

**UNIVERSITE ABDOU BAKR BELKAID TLEMCEM**

34

**FACULTE DE DROIT**



# **LES ASPECTS JURIDIQUES DU CLONAGE HUMAIN**

**MEMOIRE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DE MAGISTER**

**EN DROIT PRIVE**

Présenté et soutenu par :

M<sup>ELLE</sup> MEHTAL Amina

Sous la direction du :

Pr. TCHOVAR Djilali

## Jury

M. BENHAMOU Abdellah	Professeur à l'Université de Tlemcen	Président
M. TCHOVAR Djilali	Professeur à l'Université de Tlemcen	Rapporteur
M. KALFAT Choukri	Professeur à l'Université de Tlemcen	Examineur
M. BENMARZOUG Abdelkader	Maitre de Conférences à l'Université de Tlemcen	Examineur

**Année Universitaire : 2006 -2007**

A la mémoire de mon cher père,

A ma mère, le symbole de la tendresse et l'amour,

A mes deux sœurs : WAHIBA et MEHDIA,

Au plus beau bébé du monde RAYEN,

Je prie qu'ils trouvent ici l'expression de ma profonde reconnaissance pour la bienveillance et la confiance qu'ils n'ont cessé de me témoigner durant l'élaboration de cette recherche.

Je remercie ma grande famille, et mes amis.



جامعة أبي بكر بلقايد - تلمسان  
كلية الحقوق  
المكتبة  
رقم الجرد: 17120  
تاريخ الدخول:

## REMERCIEMENT

24 OCT. 2007

Je remercie Monsieur TCHOUAR.D pour son relecture et commentaire concernant divers chapitres ou figures de cette recherche, et pour ses discussions et critiques qui ont contribué à l'amélioration de cette recherche au cours de sa réalisation.

Je lui en suis redevable pour ses qualités humaines et scientifiques.

J'exprime aussi ma reconnaissance à Monsieur BENHAMOU.A qui me fait l'honneur de présider le jury de ma thèse.

Je suis enfin redevable à Messieurs KALFAT.C et BENMERZOUQ.A pour avoir bien voulu examiner ce modeste travail et faire partie du jury.

  
MERCI

# LISTE DES PRINCIPALES ABBREVIATIONS

## EN FRANÇAIS:

- Art.** : Article.
- C.F.A.** : Code de la famille Algérien.
- Cons** : Consulter.
- IOMS** : Organisation Islamique pour les Sciences Médicales
- O.M.S** : Organisation Mondiale de la Santé.
- O.N.U** : Organisation des Nations Unies.
- O.P.U** : Office des Publications Universitaires.
- P.** : Page.
- P.M.A** : Procréation Médicalement Assistée.
- PUF** : Presse Universitaire en France.
- R.S.J.A** : Revue des Sciences Juridiques et Administratives.
- TNCS** : Transfert de Noyau d'une Cellule Somatique.
- U.N.E.S.C.O** : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

## EN ARABE:

ج : جزء

ص : صفحة

ط : طبعة

م.ع.ق.إ : مجلة العلوم القانونية و الإدارية.





**INTRODUCTION**

**GENERALE**

*La science a été toujours très importante dans la vie des êtres humains. Maintenant en 21<sup>e</sup> siècle, la science est à son paroxysme, de plus en plus de gens se tournent vers elle pour trouver des réponses et des méthodes pour améliorer leur mode de vie.*

*De nombreuses innovations faites dans les différents domaines de la science et la technologie permettent aux scientifiques de se tourner maintenant vers **le clonage**.*

*Le clonage étant un sujet des plus exploités dans les films et les livres de science fiction, aussi un sujet de débat continu sur lequel plusieurs personnes sont partagées.*

*Le clonage peut sembler un phénomène de laboratoire relativement récent, mais le mot lui même vient de l'Antiquité : le terme grec klwn qui signifie « brindille » (une petite branche ou une jeunes pousse).<sup>1</sup> Le verbe cloner signifie reproduire à l'identique. On peut dire qu'un éditeur clone un livre lorsqu'il le fait imprimer en de nombreux exemplaires. Cependant, on réserve le mot clone au monde vivant, en définissant comme clone un ensemble d'objets ou d'organismes génétiquement identiques<sup>2</sup>.*

*En biologie cellulaire et en microbiologie, un clone désigne une population de cellules dérivées d'une cellule unique. Par extension, on parle aussi de clonage de molécules quand celles-ci sont multipliées à l'identique que sein de cellules en divisions, bactéries ou cellules eucaryotes.*

---

1- Cf. Harry W-JANES and BING WUAN CHEN , P C R Cloning Protocols, Rutgers University , New Brunswick, and new Jerzey , Seconde édition,2002 ,p.30.

2- Cf. Laurent DEGOS, Cloner,est-il immoral? , Les petits pommes de savoir, 2003 , p.10.  
- Dernière découverte scientifique, le clonage permet la « reproduction d'un individu (végétal ou animal) à partir d'une de ses cellules. Sur cette question, cons. ROBERT (P): le petit Robert, dictionnaire de la langue française. Paris 1981, p.209; LONGMAN, dictionnaire of contemporary english, British library, third edition, 1995, p. 254.  
- Du coté médical, le clonage est un technique consistant d'isoler une cellule et sa descendante afin d'obtenir une lignée de cellule appelé clone dérivant d'un seul ancêtre, don ayant un patrimoine génétique rigoureusement identique.

Le clonage est très utilisé en génétique et en biologie moléculaire. Il permet par exemple d'obtenir un très grand nombre de bactéries possédant toutes le gène particulier que l'on veut étudier. Pour cela, il suffit d'insérer dans une bactérie le gène qui l'objet de l'étude et de permettre à cette seule bactérie modifiée de se multiplier.

- Et le clone: à l'origine, terme employé en microbiologie et en biologie cellulaire désignant un ensemble d'organismes dérivant d'un sujet unique et ayant par conséquent un patrimoine génétique rigoureusement identique à celui de sujet initial. Sur cette question cons, Dictionnaire "Larousse" 1995, n°18750, p. 215.

*En somme, il existe deux sortes de clonage : le clonage cellulaire et le clonage embryonnaire.*

*Le **clonage cellulaire**, n'est pas appelé ainsi habituellement. Il s'agit de simples cultures de cellules différenciées comme on le fait pour la peau des grands brûlés. Quant au **Clonage embryonnaire**, son but du clonage embryonnaire est soit de créer un clone identique au donateur mais d'âge différent, c'est le clonage reproductif, soit de produire du tissu totipotent parfaitement compatible avec le donateur en vue de réaliser des greffes, c'est le clonage dit thérapeutique ou non-reproductif.*

*Par ailleurs, Le clonage fut d'abord employé en horticulture au début du vingtième siècle pour désigner des greffes de plantes, et on l'utilisa également pour les micro-organismes: **Les clones dans la nature** " plantes<sup>1</sup> et animaux inférieurs<sup>2</sup>":*

*Le but de ces opérations (cloner de gènes ou des cellules) est de faire des médicaments, des animaux pour en faire renaître des espèces disparues, en sauvegarder d'autre en voie d'extinction, ou améliorer les performances de certaines races.*

*-En quoi consiste le clonage humain?*

*Ceci dit, le clonage humain permet la « reproduction d'un individu (végétal ou animal) à partir d'une de ses cellules». Praticable sur l'homme, il pourrait permettre d'obtenir la réplique exacte d'un individu à partir d'une de ses cellules non sexuelles en transférant le noyau dans un ovule (cellule femelle) après avoir vidé celui-ci de son propre noyau. Cette manipulation est possible grâce à un*

---

1- Les tomates, le soja...contiennent eux aussi des gènes. Le monde vivant tout entier est organisé selon le même schéma, avec le même procédé de stockage de l'information et le même code génétique preuve que tous les êtres vivants descendant du même organisme primitif.

Les cellules végétales ont donc un noyau, des chromosomes, de l'ADN et leurs messages héréditaires sont inscrits de manière identique à celle des autres êtres vivants. Les plantes connaissent la sexualité: leurs ovules fécondés par le pollen donnent naissance à des graines dans lesquelles se retrouvent mêlées des caractères génétiques provenant de chacun des deux parents, comme pour la brebis ou l'homme. Mais elles ont certains talents qui nous échappent... Donc, les végétaux peuvent aussi se multiplier par voie végétative, donnant naissance à des racines ou des pousses qui introduiront des individus identiques, du point de vue génétique à leur parent. Sur cette question, cons. Bertrand JORDAN, Le clonage humain :Fantasmes et réalité, Les essentiels de Milan, France, 2004, p.15.

2 - Les clones existent aussi à l'état naturel dans le règne animal: chez des animaux inférieurs comme les coraux ou les éponges qui se reproduisent par cession, chez certains insectes dont les ovules peuvent, sans contribution génétique du mâle (parthénogenèse), se développer normalement et donner des femelles génétiquement identiques.

*processus comparable à l'insémination artificielle : le noyau prélevé de la cellule non sexuelle est inséré dans l'ovule à l'aide de produits chimiques favorables et sous l'action d'un courant électrique d'une certaine intensité, ce qui permet la fusion du noyau et de l'ovule ; l'oeuf ainsi formé est ensuite implanté dans l'utérus pour se multiplier, se développer et se diviser avant de se transformer en embryon puis en fœtus et s'accomplir par une naissance naturelle<sup>1</sup>.*

*Comme elle n'opère pas sur les cellules sexuelles, cette technique peut s'effectuer de bout en bout sans recourir à un mâle.*

*En matière de clonage, la fécondation est donc réalisable à partir des cellules non sexuelles. Or, il existe des millions, voire des milliards de cellules dans l'organisme, en dehors des cellules sexuelles ; chacune renferme 46 chromosomes, porteurs des facteurs déterminants de l'hérédité. Les cellules sexuelles, elles, contiennent 23 chromosomes chez l'homme comme chez la femme, soit la moitié du nombre des chromosomes des cellules non sexuelles<sup>2</sup>.*

*Contrairement au clonage, la fécondation naturelle ne peut s'effectuer qu'entre les cellules sexuelles d'un homme et d'une femme ; les spermatozoïdes de l'homme, qui renferment chacun 23 chromosomes, vont à la rencontre de l'ovule de la femme qui en contient un nombre égal ; les deux cellules s'unissent pour donner un oeuf unique contenant 46 chromosomes dont 23 d'origine paternelle et 23 d'origine maternelle ; le nouvel individu hérite ainsi à la fois des caractères du père et de la mère, même si certaines de ses prédispositions physiques, intellectuelles ou psychologiques peuvent tenir de l'un plus que de l'autre<sup>3</sup>.*

*Dans le clonage, par contre, la cellule prélevée doit comprendre 46 chromosomes, c'est-à-dire l'ensemble des caractères héréditaires d'un individu. Le clone aura donc le même patrimoine génétique que l'individu initial, dont il sera la copie conforme. Il en héritera la totalité des caractères innés : morphologie, taille, poids, couleur, facultés mentales et psychologiques, etc. Seules les dispositions acquises ne sont pas transmissibles.*

---

1 - Voir Annexe n°1.

2-3- Cf. Bertrand JORDAN, op.cit., p.16.

*Le clonage dévoile ainsi une des lois auxquelles l'organisme est prédisposé, à savoir que toute cellule non sexuelle peut, par dépôt du noyau dans un ovule, se reproduire au même titre que les cellules sexuelles<sup>1</sup>.*

*Dans le clonage par transfert de noyau, en revanche, le noyau de l'ovule est expulsé au moyen d'une procédure microscopique en laboratoire et est remplacé par le noyau d'un donneur, qui contient les gènes particuliers de cet individu. L'ovule, qui devient un embryon, contient donc uniquement les gènes du donneur<sup>2</sup>. L'organisme cloné est une copie génétiquement proche de son seul « parent » (0,05% à 0,1% des gènes sont transmis par les composants cytoplasmiques comme les mitochondries) plutôt qu'une combinaison génétiquement aléatoire des deux parents.*

*Sur le plan historique, les débuts du clonage remontent à 1952 avec les travaux des biologistes Robert BRIGGS et Thomas KING à Philadelphie. A cette époque, les scientifiques connaissaient déjà le clonage naturel chez certaines formes d'invertébrés (des organismes sans colonne vertébrale). Par exemple, un ver de terre coupé en deux peut se régénérer en un individu complet. Mais le clonage des vertébrés par intervention humaine semblait beaucoup plus complexe. BRIGGS et KING décidèrent de pratiquer des expériences sur des grenouilles. Ils débutèrent leurs travaux en utilisant « le transfert de noyau de cellule somatique », une méthode théorisée pour la première fois sous forme rudimentaire dans les années 1930 par l'embryologiste allemand Hans SPEMANN, qui avait entamé une série d'expériences en laboratoire sur des salamandres, destinées à retirer le noyau d'une cellule prélevée sur un embryon de grenouille et à le transplanter dans un ovule. Il adhéra aux thèses du parti nazi pendant la seconde guerre mondiale. Cette procédure implique de retirer le noyau d'une cellule somatique et de l'insérer dans une cellule énucléée provenant d'un ovule non fécondé<sup>3</sup>.*

*Le noyau transplanté commence alors à se diviser et à se multiplier, comme dans une cellule normale, tout en gardant son identité génétique unique. Lorsque BRIGGS et KING réussirent pour la première fois à cloner des têtards, ils transférèrent des noyaux de cellule d'embryon dans des oeufs énucléés<sup>4</sup>. Mais*

---

1 - Cf. Forum DIEDROT, Faut-il cloner l'homme, PUF, 1<sup>ère</sup> édition, 1999, p.10.

2 - Voir Annexe n°2

3 - Voir Annexe n°3

4 - Voir Annexe n°4

*lorsqu'ils utilisèrent des noyaux provenant de cellules plus avancées, le taux de survie des embryons de transplant de noyau diminua. Cela laissait supposer que, au fur et à mesure que les embryons se développaient en cellules différenciées, les gènes subissaient un changement irréversible et ne pouvaient être réactivés<sup>1</sup>.*

*Changement irréversible et ne pouvaient être réactivés. Dans ces conditions, il aurait été impossible de créer un clone, une copie génétique d'un animal adulte, en utilisant sa cellule somatique. Au cours des années 1970, cette théorie fut battue en brèche lorsque le biologiste britannique John GURDON réussit à cloner un têtard à partir d'une cellule somatique, prouvant ainsi qu'un embryon développé ou des cellules différenciées pouvaient être réactivés et produire une vie nouvelle<sup>2</sup>.*

*Réaliser le même exploit sur des mammifères, cependant, semblait un pas énorme à franchir : le clonage d'un mammifère exige en effet des procédures techniques bien plus compliquées qu'avec les amphibiens. Il est plus difficile notamment de se procurer des ovules de mammifères que des oeufs de grenouille : ils sont beaucoup moins nombreux et il faut passer par des procédures invasives pour les prélever. Une fois les embryons clonés, on doit les transplanter dans un utérus et aboutir à une gestation si l'on veut reproduire un clone de mammifère. Ainsi, pendant de nombreuses années, le clonage sur des espèces plus complexes, tels les mammifères, est apparu comme une possibilité éloignée et a continué, dans une large mesure, à n'intéresser que la communauté scientifique<sup>3</sup>.*

*Mais cette situation a brusquement changé au début de l'année 1997 lorsqu'une équipe écossaise a annoncé la naissance de Dolly au cours de l'année précédente, une agnelle clonée à partir d'une brebis adulte.*

*Cette percée biologique capitale a fait la une de la presse du monde entier et a semblé ouvrir les perspectives d'un nouvel univers médical, lourd de conséquences. La naissance de Dolly a été réalisée par un chercheur vétérinaire, le Dr Ian WILMUT et ses collègues du Roslin Institut.*

*Leur exploit a fait voler en éclats la conviction selon laquelle on ne pouvait pas utiliser de cellules de mammifères adultes pour recréer une copie génétique.*

---

1- Cf. Forum DIEDROT, op.cit., p.11.

2-3- Cf. Bertrand JORDAN, op.cit., p.16.

*Ils ont eu recours à une version modernisée de la technique de Briggs et King, affinée ultérieurement par le biologiste britannique John GURDON<sup>1</sup>.*

*Pour créer Dolly, le groupe de WILMUT a utilisé le noyau d'une cellule mammaire « quiescente » provenant d'une brebis blanche de race Finn Dorset, c'est-à-dire une cellule qui avait arrêté de se diviser lorsqu'elle avait été privée au préalable de substances nutritives. Ensuite, on a implanté le noyau à travers la zone pellucide protectrice dans un ovocyte (un ovule non fécondé) énucléé prélevé sur une brebis de race Scottish Blackface. Une minuscule charge électrique l'a aidé à fusionner avec le cytoplasme de l'ovocyte<sup>2</sup>.*

*Après de nombreuses tentatives manquées, les chercheurs sont parvenus à obtenir une cellule d'ovule qui a commencé à se diviser normalement, et celle-ci a été implantée dans la mère porteuse Scottish Blackface. Après une période de gestation normale d'environ cinq mois, Dolly est née. Les tests génétiques ont prouvé qu'elle était un clone, et Dolly est devenue une icône internationale.*

*Suite à la naissance de Dolly, plusieurs expériences de même sorte ont été effectuées avec succès (en 1998 première vache clonée "Marguerite", en 2000 premier singe cloné "Tétra", 2001 premier clonage d'embryon humain, 2002 premier clonage de chat, lapin et rats, 2003 naissance d'un mulet "Idaho" et un cheval, 2005 clonage du poulain "Pieraz-Cryozootech-Stallion...), mais dolly reste toujours un symbole d'innovation de la science de l'hérédité...<sup>3</sup>*

*Après la naissance de Dolly, fruit des expériences de Wilmut, on annonce l'application de la technique du clonage à l'homme. En octobre 1998, encore, Le monde présentait la tentative de transfert réalisée par des biologistes américains "d'un ovule d'une femme stérile dans celui d'une donneuse fertile, avant une fécondation in vitro suivie d'une réimplantation dans l'utérus de la première"<sup>4</sup>. Cette tentative constituait la dernière étape précédant la mise en œuvre du clonage chez l'homme, et se présentait comme franchissement d'une nouvelle et inquiétante frontière.*

---

1- Cf. Forum DIEDROT, op.cit., p.12.

2 - Cf. Bertrand JORDAN, op.cit., p.16.

3- Cf. Forum DIDEROT, op. cit., p.13.

4- Le Monde du 13 octobre 1998.

*Commentant le fait, un éditorial du même numéro lançait un cri d'alarme: "comment a-t-on pu, en si peu de temps, arriver à cette situation? Comment, en dépit de l'opposition officielle pour le bien-être de l'humanité, peuvent-ils avancer sur la voie de bouturage humain, vers la dissociation définitive entre la reproduction et sexualité? Désormais, rien ne semble devoir arrêter les apprentis sorciers de la science".*

*Par la présente recherche, nous pensons montrer l'encadrement juridique du clonage humain, évaluer les risques et les avantages potentiels en cause et permettre ainsi de se faire une opinion éclairée.*

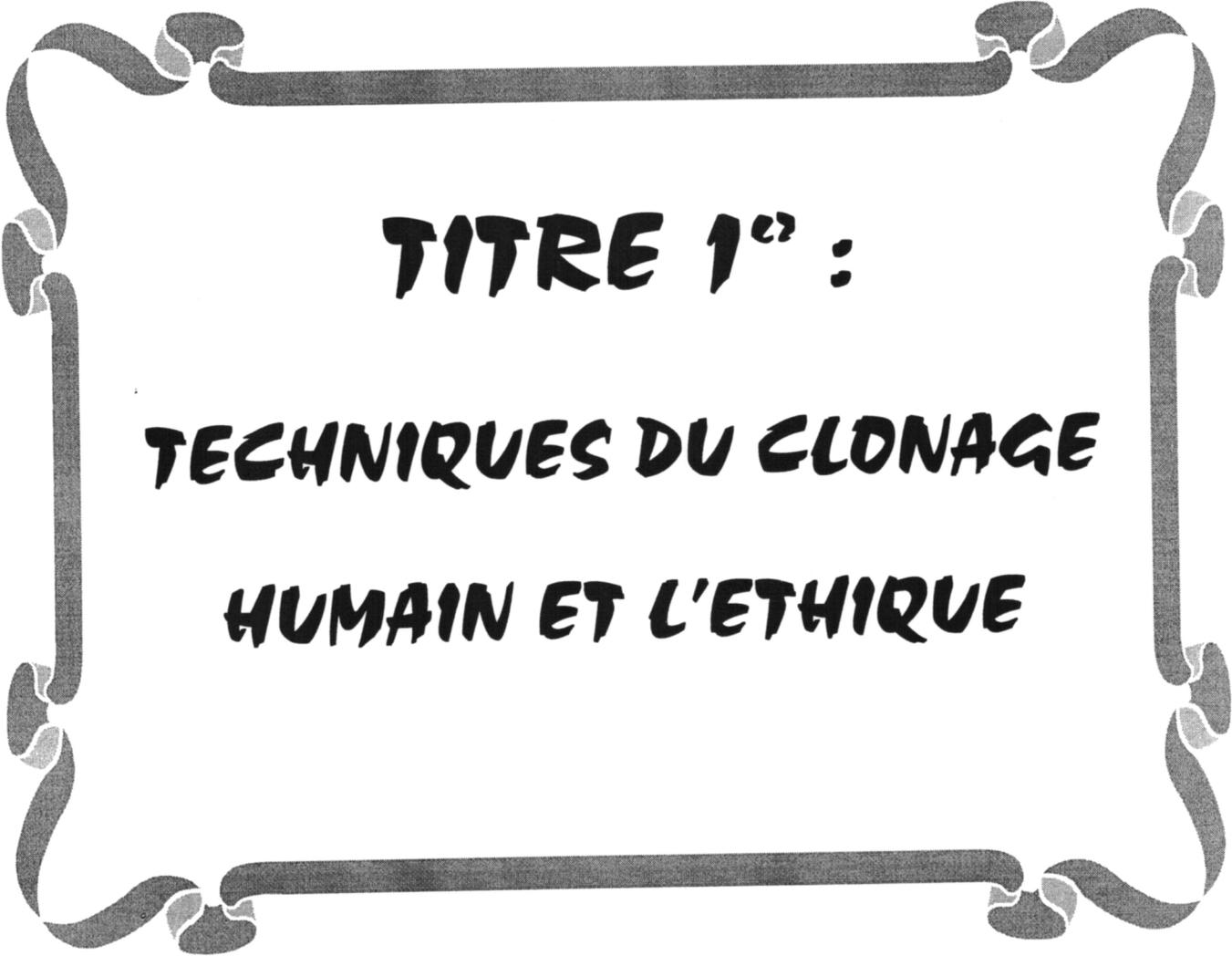
*Dés lors qu'il s'agirait de cloner l'homme...Il n'est pas un responsable politique ou scientifique qui ne donne de la voix et le monde bruit d'avis divergents...Tous bien argumentés.*

*Est-ce que le clonage humain est une avancée technologique que nous n'avons pas le droit d'arrêter, ou est-ce une monstruosité de la science? Y a t'il un bon et mauvais clonage? Quels bénéfices en attendre? Et quels dangers nous menacent? Quelles sont les dérives possibles? Est-ce que le clonage humain est un crime contre l'humanité? Les gouvernements devraient-ils donner aux scientifiques le droit de cloner des êtres humains? Que dit la loi? Est qu'on peut parler de la règle "la fin justifie les moyens" dans le domaine du clonage humain? Autant de question, que l'on tentera d'éclaircir au cours de notre recherche, et ce malgré le peu d'études sur le clonage en Algérie qui demeurent un réel obstacle pour aborder un tel sujet.*

*Notre étude comprendra deux parties, où la première nous tenterons de faire le point d'abord sur les succès et les échecs du clonage, pour comprendre les mécanismes et aborder ensuite de manière raisonnée l'éventualité du clonage humain que celui-ci soit reproductif ou thérapeutique, après il aura lieu d'élucider l'éthique du clonage humain. Dans la seconde partie, nous tenterons de faire la lumière sur la position du droit quant au clonage humain, ainsi que sur les effets de cette nouvelle technique.*

*Titre 1<sup>er</sup> : TECHNIQUES DU CLONAGE HUMAIN ET L'ETHIQUE*

*Titre 2<sup>ème</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN*



**TITRE 1<sup>er</sup> :**

**TECHNIQUES DU CLONAGE**

**HUMAIN ET L'ETHIQUE**

*Cela fait déjà un certain temps que l'on clone des gènes ou des cellules pour en faire des médicaments, des animaux pour faire renaître des espèces disparues, en sauvegarder d'autres en voie d'extinction, ou améliorer les performances de certaines races, sans que ces pratiques posent problème.*

*Mais, depuis l'annonce en 1997 de la naissance du premier mammifère cloné à partir d'un animal adulte, dont le nom appartient désormais à l'histoire des sciences le clonage défraie la chronique, bouscule beaucoup d'idées acquises et c'est bien sûr l'éventuelle apparition d'un être humain cloné qui sous-tend cet intérêt médiatique et nourrit les inquiétudes.*

*Si la naissance de Dolly a provoqué tant de remous, c'est que cette réalisation concrète répondait non seulement à un projet scientifique et économique, mais aussi à un fantasme ancestral largement partagé: se voir revivre et croire ne jamais mourir. Le phénomène Dolly a marqué une avancée scientifique et suscité aussi de nombreuses inquiétudes. Il n'est pas certain que le clonage humain propose des solutions d'intérêt médical, mais il est évident que son pouvoir d'immortaliser est largement surfait.*

*De plus, même si tous les problèmes techniques étaient résolus, la production des individus semblables impliquerait soit la sélection des bénéficiaires, soit l'arrêt de la production d'humains véritablement nouveaux. C'est peu de dire que le clonage humain poserait un problème d'éthique.*

*Le sujet n'est pas simple, et sa couverture par les médias comporte de nombreuses confusions entre les espoirs, les craintes et la réalité technique et scientifique. En fait, malgré les annonces fantaisistes de quelques illuminés, le clonage d'êtres humains est pour le moment de l'ordre du fantasme. En revanche, une douzaine d'espèces animales ont pu être clonées et c'est en examinant ces expériences que l'on peut comprendre les possibilités et les limites actuelles du procédé.*

*Ainsi donc, nous consacrons le premier chapitre de cette partie et indiquerons les définitions et les applications du clonage humain qui motivent beaucoup de travaux (chapitre1). Viennent ensuite les perspectives et les aspects éthiques et les risques de cette nouvelle technique (chapitre2).*

## CHAPITRE 1 :

### LES TECHNIQUES DU CLONAGE HUMAIN

*Le clonage de la brebis Dolly, par une équipe du généticien, dont le nom appartient désormais à l'histoire des sciences, est venu bousculer beaucoup d'idées acquises. Le choc causé par la naissance de Dolly dans l'opinion publique résulte de toute évidence de l'idée qu'une reproduction d'êtres humains génétiquement identiques est devenue théoriquement possible.*

*Le clonage humain n'est pas une réalité aujourd'hui, et il est peu probable qu'il le devienne dans un avenir proche. A plus long terme cependant (quelques années ou dizaines d'années), son éventualité ne peut pas être écartée.*

*Depuis la présentation de Dolly, le clonage est devenu réalité. Mais l'annonce de la naissance de Eve, premier clone humain, suscite peur, fascination et doutes. En attendant les preuves de cette expérience, on va découvrir les secrets de la reproduction humaine par le clonage humain, mais avant d'envisager les différentes applications que peut avoir ce dernier, il est utile de donner les principes généraux de ces applications théoriques. La technique de transfert de noyau conduit d'abord en principe à la formation d'un embryon au stade une cellule qui a les potentialités de se développer pour donner un être humain génétiquement identique au donneur de noyau. Cette opération est appelée le clonage humain reproductif (**section 1<sup>ère</sup>**). Par opposition, une autre opération consiste, en théorie, à arrêter délibérément le développement de l'embryon en ne le transplantant pas dans un utérus adoptif. L'embryon peut alors, en principes au moins, être la source de cellules différenciées susceptibles de régénérer des organes. L'opération et pour cette raison appelée le clonage thérapeutique (**section 2<sup>ème</sup>**).*

**SECTION 1:**

**LE CLONAGE HUMAIN REPRODUCTIF**

*Depuis longtemps, le clonage humain reproductif suscite fantasmes et délires, souvent bien éloignés de la réalité, mais au cours de ces dernières années, il est apparu comme une technique potentiellement applicable à l'espèce humaine .*

*Le but de cette section est de définir ce type du clonage humain (sous-section 1), et de présenter la méthodologie sous son aspect technique et scientifique. Ses potentialités ainsi que ses limitations seront évoquées (sous-section 2).*

**SOUS-SECTION 1<sup>ER</sup>**

**DÉFINITIONS DU CLONAGE HUMAIN REPRODUCTIF**

*L'expression du clonage humain reproductif désigne :*

- \* " L'utilisation des techniques de clonage (transfert nucléaire) avec pour fin la mise au monde d'un enfant qui présenterait le même ADN <sup>1</sup> nucléaire que l'individu sur lequel un noyau de cellule somatique a été prélevé" <sup>2</sup>.*
- \* "Le clonage humain reproductif fait référence a techniques permettant d'obtenir des individus génétiquement identique" <sup>3</sup>.*
- \* "Le clonage humain reproductif : créer un individu qui se développera comme n'importe quel individu de son espèce. Mais le clone sera identique à un de ses congénères" <sup>4</sup>.*
- \* "The reproductif human cloning is a copy of another organism that has the exact same DNA as the original" <sup>5</sup>.*

---

1 - **ADN (DNA)**:acide désoxyribonucléique , constituant majeur des chromosomes et support de l'hérédité. La formule des protéines est codée dans l'ADN par la suite des nucléotides , entier chimiques présentés sous 4 formes différentes (T,A,G,ou C). Sur cette question,cons. Dictionnaire Larousse , op.cit., p. 75.

2- Cf. Forum DIDEROT , op.cit.,p12.

3- Cf.Laurent DEGOS ,op.cit., p.05 ; Luis-Marie HOUDIEBINE, Transgénèse animale et clonage, Dunod, Paris , 2001.

4- Cf.Roy INA , "L'éthique du clonage humain reproductif" ,Biofutur , 2002 , p.33

5-Cf.Jay D.GRALLA , Ph and Preston GRALLA , Understanding Cloning, published by :Penguin Group, London, 2004- p.68; Gina KOLATA , The road to dolly and the path ahead " , published by :P.G 27Wright Lane , London, 1997 ,p.17.

\*"A human is a time delayed identical twin of another person. A clone is not an exact replica of the original, but just a much younger identical twin"<sup>1</sup>.

Maintenant, on s'en tiendra à l'énonciation de quelques données simples destinées à faciliter la compréhension approfondie de la technique du clonage humain reproductif:

### 1- GENETIQUEMENT IDENTIQUE

Si l'on attache autant d'importance au clonage, c'est parce que normalement tous les individus d'une espèce sont différents<sup>2</sup>. Bien sur deux hommes ont les mêmes gènes, disposés de la même manière le long de leurs Chromosomes.<sup>3</sup>

Mais à l'intérieur d'une espèce, les individus divergent, parce que leurs gènes ne sont pas identiques: des petites variations, une ou plusieurs lettres changées parmi les milliers qui constituent le message d'un gène, ont pour résultat des différences visibles dans la taille, le pelage, la couleur des yeux...

Cette diversité tient au mécanisme de la reproduction, qui mélange de manière aléatoire les versions de gènes présentes chez chacun des deux parents: chaque enfant d'une fratrie est unique. Seuls deux vrais jumeaux, issus d'un même embryon qui s'est accidentellement divisé en deux au tout début de son développement, portent exactement les mêmes gènes.

Un clone qui s'est développé en utilisant le patrimoine génétique d'une cellule adulte, est une sorte de jumeaux (décalé dans le temps)<sup>4</sup> de l'individu dont provenait cette cellule.

### 2- LES VRAIS JUMEAUX:

Les vrais jumeaux, proviennent d'un seul embryon qui s'est accidentellement séparé en deux, chaque moitié donnant naissance à un fœtus. Il comportent donc exactement les mêmes gènes, du moins jusqu'à la naissance (quelques gènes sont

---

1- Cf. Harry W-JANES and BING WUAN CHEN, op.cit.,p.33.

2- Cf. Bertrand JORDAN, Le clonage: Fantômes et réalité, Les essentiels Milan, France, 2004, p.13.

3- **Chromosomes**: forme sous laquelle L'ADN est organisé dans le noyau cellulaire. Il comporte une très longue molécule d'ADN à laquelle sont associées de nombreuses protéines. L'ensemble est très compact et sa structure détermine en grande partie quels gènes sont actifs (exprimés) dans une cellule donnée. Sur cette question cons. Dictionnaire "Larousse", p. 274, et, L'encyclopédie en ligne (en anglais): <http://en.wikipedia.org/wiki/Category:Genetics>

- Le docteur Mohamed FETHI dans son livre Le clonage définit le clonage humain reproductif comme ce qui suit: "c'est une copie de nous sans que nous sachions".

4- Cf. Bertrand JORDAN, op.cit., p. 13; Roy INA, op.cit., p. 14.

ensuite modifiés au début de la vie). Ils se ressemblent beaucoup et ont souvent des traits de caractère en commun, ils n'en sont pas moins des personnes distinctes, dont l'histoire et la personnalité ne sont pas obligatoirement semblables<sup>1</sup>.

### **3- LES JUMENTS ET LES CLONES:**

Un clone est produit à partir d'une cellule d'un animal existant dont on injecte le noyau dans un ovule privé de ses chromosomes .

Le clone est donc , du point de vue génétique ,un jumeau de cet animal : il porte exactement les mêmes gènes .Mais il naît à un autre moment , est porté par une autre mère ,et vivra dans un environnement beaucoup plus différent de son original que ne le sont deux jumeaux , surtout s'il s'agit d'un être humain pour lequel l'environnement affectif, l'éducation et la nature jouent un rôle essentiel.

### **SOUS-SECTION 2**

#### **LES PRÉALABLES TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES**

Deux procédés sont utilisables pour parvenir à cette duplication génétique du clonage humain reproductif, le premier est le clonage par séparation de blastomère (1), et le second le clonage par transplantation nucléaire (2).

#### **1-LE CLONAGE PAR SEPARATION DE BLASTOMERE :**

Ce procédé est le plus facile à mettre en œuvre, et sans doute, le plus efficace. Les cellules d'un embryon produit par reproduction asexuée classique , c'est-à-dire par la fusion d'un Spermatozoïde<sup>2</sup> et d'un ovule<sup>3</sup> , sont séparées au stade de " 2 à

---

1-La moitié des allèles (l'une des séquences alternatives possible (variant génétique) de l'ADN à une position donnée locus) portés par les chromosomes des frères et des sœurs sont strictement identiques (chacun d'eux ayant chance sur deux d'hériter d'un allèle paternel ou maternel donné). C'est pareil pour deux faux jumeaux , conçus et portés en même temps par la mère mais résultant chacun d'une fécondation distincte. Sur cette question,cons. Dictionnaire Larousse ? op.cit., p. 56. Et, Bertrand JORDAN , op.cit., p. 07 .

- Chaqu'un de nous porte un assortiment de gènes exactement unique, imprévisible et qui ne sera jamais reproduit .Seuls les vrais jumeaux ont exactement les mêmes gènes, il ne sont pourtant pas totalement identique; un clone humain , jumeau décalé dans le temps d'une personne existante ,en différerait sans doute beaucoup plus .

- L'homogénéité de l'espèce humaine indique que nous descendons d'un petit groupe (de l'ordre de 50000 individu ) qui vivait il ya environ 100.000 ans s'est ensuite multiplié très rapidement. Sur cette question,cons. Bertrand JORDAN , op.cit., p. 14 .

2- **Spermatozoïde** : cellule sexuelle Mâle , produite par les testicules et comportant un seul jeu de chromosomes. Sur cette question, cons. Dictionnaire Larousse, op.cit., p. 833.

3-**Ovule** : cellule sexuelle féminine ,produite par les ovaires et possédant un seul jeu de cromosomes. Sur cette question, cons, Dictionnaire Larousse, p. 645.

8 cellules". Chaque cellule, appelée à stade très précoce blastomère<sup>1</sup>, est capable de produire un organisme séparé. Ces blastomères sont totipotents<sup>2</sup>. Les embryons, organismes produits ainsi sont identiques entre eux, mais sont différents des parents donneurs de gamètes<sup>3</sup>.

Ce procédé consiste à déclencher artificiellement *in vitro* ce qui se produit à l'état naturel chez les mammifères en cas de gémellité vraie (jumeaux monozygotes). Lorsque l'embryon fécondé se dévise en deux cellules, on sépare celles-ci de façon que chacune d'elles produise à son tour un embryon. Mais cette opération ne peut être renouvelée sur les demis (ou quarts) d'embryon obtenus, car les cellules qui ont été séparées se trouvent déjà engagées dans le programme de développement<sup>4</sup>.

Chez les ovins et les bovins, il est possible de produire expérimentalement des jumeaux par scission d'embryons de 5 à 6 jours. Les deux héli-embryons reimplantés chez une femelle appropriée donneront chaque naissance à un agneau ou un veau normal.

Une expérience de séparation de blastomères d'embryon humain a été présentée au congrès de la société Américaine de fertilité en 1993. Les chercheurs ont utilisé des embryons polyspermiqes aux stades "2-8 cellules" (il s'agissait des embryons anormalement fécondés, et incapables de se développer pour former un enfant).

Les blastomères ont été séparés, entourés d'une zone pellucide artificielle et cultivés *in vitro*<sup>5</sup>.

1- **Blastomère** : première cellule provenant de l'œuf fécondé. Sur cette question, cons, Dictionnaire Larousse, op.cit, p. 79.

2- **Totipotents**: capacité qu'ont des cellules embryonnaires de contribuer au développement de toutes les parties et de tous les organes d'un organisme entier. Seuls le Zygote (œuf fécondé diploïde non encore divisé chez les hommes et les animaux) et les cellules embryonnaires initiales sont totipotentes chez les vertébrés. En revanche, toutes les cellules végétales le sont. Sur cette question, cons, Dictionnaire Larousse, op.cit., p. 896.

3- **Gamètes**: cellules germinales (ou sexuelles) mûres : ovules et Spermatozoïdes. Sur cette question, cons, Dictionnaire Larousse, op.cit., p. 388.

4-Cf. Bertrand JORDAN, op.cit., p. 17.

5- **In vitro**: se dit d'une manipulation effectuée en laboratoire, dans le verre d'une éprouvette, par opposition à celles qui se passent *in vitro* dans l'animal vivant, voir Auge R- "La culture *in vitro* et ses applications horticoles, puf, 1989, p. 32 ; Emmanuelle DHONTE-ISNARD, L'embryon humain *in vitro* et le droit, L'Harmattan, France, 2004, p.203.

*Les blastomères dérivés des embryons au stade "deux cellules" se sont développés jusqu'au stade "16 cellules" : les autres ne sont pas divisés du tout à cause d'un volume insuffisant de cytoplasme .Des blastomères provenant d'embryons différents co-cultivés sans zone pellucide, ont fusionné et pouvaient donner des chimères.*

### 2-LE CLONAGE PAR TRANSPLANTATION NUCLEAIRE SOMATIQUE :

#### A- Introduction:

*Il nous a paru cependant nécessaire de définir et de consacrer un certain nombre de développement au clonage reproductif par le transfert nucléaire, d'une part parce que cette même technique pourrait, avec des finalités différentes, être utilisée dans le cadre de la thérapie cellulaire, d'autre part parce que ce type de clonage offre lui aussi pour l'homme, à plus ou moins long terme, des applications thérapeutiques du plus haut intérêt.*

*Le noyau des cellules humaines somatiques est diploïde: il contient 23 chromosomes maternels et 23 chromosomes paternels . Par contre ;les cellules germinales (ovocyte ou Spermatozoïde) sont haploïdes ,c'est-à-dire qu'elles ne contiennent que 23 chromosomes d'origine maternelle ou paternelle <sup>1</sup>.*

*La méthode utilisée est appelée "le transfert nucléaire somatique" et nécessite une harmonisation sophistiquée entre certains facteurs cytoplasmiques et nucléaires.*

*Elle consiste à remplacer le noyau haploïde (les chromosomes) d'un ovocyte par le noyau haploïde d'une cellule somatique différenciée provenant d'un donneur . Autrement dit, cette technique consiste à introduire, dans le cytoplasme d'un ovule non fécondé dont on a retiré le matériel génétique, le noyau d'une cellule provenant d'un embryon, d'un fœtus ou d'un organisme adulte<sup>2</sup>.*

*On peut utiliser dans la technique du transfert nucléaire deux sortes de cellules:*

---

1- Cf. Harry W Janes and Bing Wuan Chen , op.cit., p. 71 .

2 - Cf. Roy Ina , op. cit., p.43.

- **Les cellules embryonnaires** à un stade où elles sont encore peu différenciées (embryon de 32 à 64 cellules). Il est alors théoriquement possible de reproduire un embryon en autant d'exemplaires qu'il compte des cellules pourvoyeuses de noyau. Cet artifice est utilisé depuis une douzaine d'années pour produire des clones chez les principaux mammifères, plus récemment en 1997, l'opération a été réussie avec des primates.
- **Les cellules déjà différenciées** prélevées sur un individu adulte qui permet de disposer d'une source illimitée de noyau. Comme l'indique Jean Paul Renard, une simple biopsie de quelques millimètres carrés suffit pour fournir plusieurs milliers de cellules. Mais l'opération est alors plus aléatoire, car l'activité de ces noyaux doit nécessairement être reprogrammée pour les faire acquérir les caractéristiques de noyaux d'embryon.

Dans ce type de clonage, il n'y a qu'un seul " parent génétique " : le donneur de noyau<sup>1</sup>.

Avant la naissance de Dolly , seul le clonage par transfert de noyau somatique de cellules embryonnaires à un stade précoce du développement était couronné de succès . Peu d'animaux identiques étaient obtenus ainsi, parce que les cellules embryonnaires perdent rapidement leur totipotence .

Au cours des années 1960 , les premières expériences de transfert de noyau de cellules somatiques dans les ovocytes de vertébrés furent réussies sur des crapauds .Il était devenu possible de faire naître des têtards , puis des crapauds adultes génétiquement tous identiques<sup>2</sup>.

Les expériences de ce type réalisées chez les mammifères se soldèrent longtemps par des échecs.

Ce n'est qu'en 1986 que WILLADSEN réussit à obtenir des agneaux en fusionnant des œufs enucléés de brebis avec des blastomères isolés au stade "08 cellules". Par suite, un membre croissant de rapport faisait état de la naissance de porcs; de veaux, d'agneau et de lapins suite à des transferts nucléaires furent publiés. Des améliorations des différents aspects de la méthode de transfert nucléaire ont

---

1 - Cf. Roy INA , op. cit., p.43.

2- Cf. Harry W JANES and Bing WUAN CHEN ,op.cit., p.73 .

*permis le progrès de cette technique. L'une des plus importantes a été l'introduction du noyau dans le cytoplasme de l'ovule par électrofusion.*

*Nous enregistrons toutefois des différences significatives entre espèce:*

- chez les ovins et les bovins, des cellules embryonnaires qui se sont multipliées in vitro pendant 4 semaines pouvaient être utilisées comme donneuses de noyau .*
- Par contre, chez les souris , il n'était pas possible de dépasser le stade "8 cellules" .Parmi les autres paramètres qui semblaient influencer le résultat du transfert nucléaire, l'état des cellules donneuses de noyau s'est révélé important.*

*CAMBELL et WILLMUT ont ainsi eu l'idée de mettre les cellules cultivées In vitro en état de carence nutritive avant de les utiliser pour transfert nucléaire ,se qui les empêche de se diviser<sup>1</sup>.*

*Cette équipe a enregistré ainsi la naissance en 1996 de 3 agneaux obtenus par transfert de noyau de cellules relativement différenciées de la peau de fœtus de 26 jours (fibroblastes) et une agnelle (Dolly) par celui d'une cellule obtenue par multiplication de cellules mammaires adultes in vitro .*

*Dolly n'a pas été obtenu par une reproduction asexuée comparables, par exemple, au bourgeonnement d'une hydre. Elle n'est le produit du développement d'une cellule somatique totipotente. Dolly résulte donc d'un développement embryonnaire en tous points semblable à celui des autres agneaux bien qu'il ne fut pas mis en route par une fécondation .*

*Le transfert nucléaire consiste donc à inverser le cycle normal de la reproduction sexusée qui s'enchaîne depuis la fécondation à la génération suivante<sup>2</sup>.*

*Les expériences qui sont faites par WILLADSEN ont montré que des cellules embryonnaires, donc déjà engagées dans ce cycle, pouvaient reprendre le le développement à un stade antérieur<sup>3</sup>.*

*Dans les expériences ayant donné naissance à Dolly, le retour en arrière est beaucoup plus considérable puisque les cellules somatiques utilisées ont déjà accompli la majeure partie de leur cycle de différenciation .*

---

1- Cf. Emmanuelle DHONTE-ISNARD, op.cit., p.207.

2- Cf. Forum DIDEROT, op.cit., p.73.

3- Cf. Harry W JANES and Bing WUAN CHEN, op.cit., p.74; Emmanuelle DHONTE-ISNARD, op.cit., p.207.

*Cette expérience a démontré que le matériel génétique d'une cellule somatique différenciée pouvait être reprogrammer pour lui permettre de diriger le développement complet d'un nouvel animal<sup>1</sup>.*

### **B- Comparaisons entre les deux techniques du clonage humain reproductif :**

*La comparaison prend en considération le nombre de parent génétique, la ressemblance avec parent génétique, et le nombre d'animaux utilisés :*

- *Le clonage par **transfert nucléaire**<sup>2</sup> :*

➤ *le nombre de parents génétiques : 01*

➤ *la ressemblance avec parents génétiques : forte*

➤ *le nombre d'animaux : infini .*

- *Le clonage par **séparation du blastomères**<sup>3</sup> :*

➤ *le nombre de parents génétiques : 02*

➤ *la ressemblance avec parent génétique : faible*

➤ *le nombre d'animaux : limité*

### **C- Les expériences sur les primates :**

- *Les singes : des singes rhésus ont été clonés par transfert de noyaux prélevés sur les blastomères d'embryons fécondés In vitro<sup>4</sup> .*

- *L'homme : Landrum et Shettles ont énuclé, par aspiration, des ovocytes humains : ils y ont introduit des noyaux de - Spermatogonies<sup>5</sup> et ont obtenu un enmbryon qui s'est divisé In vitro jusqu'au stade morula<sup>6</sup>.*

*Récemment une équipe coréenne a fait état d'une tentative de clonage par la transplantation de noyau de cellule somatique chez l'homme. L'expérience a été arrêter au stade "2 cellules"<sup>7</sup>.*

1- Cf. Jean TESTART , Le désir du gène , Flammarion , Coll Champ , 1994 , p. 74 .

2 -3- Cf. HarryW JANES and Bing WUAN CHEN , op.cit., p.81 .

4- Après ces tentatives réussites, Bertrand JORDAN a dit : " L'homme ne descend pas du singe...mais nous sommes des primates, groupe apparu il y a 65 millions d'années, au moment de la disparition des dinosaures. Alors, les tentatives effectuées sur nos plus proches cousins peuvent aider à évaluer la faisabilité du clonage humain". Sur cette question, cons. Bertrand JORDAN, op. cit., p.40.

5 - **Spermatogonies** : cellules germinales primordiales Mâles,diploïde (à 46 chromosomes ), présentes, dans les tubes séminifères qui donneront naissance aux spermatozoïdes haploïdes (à 23 chromosomes). Sur cette question, cons. Dictionnaire Larousse, p. 804.

6 - **Morula**: Au cours de la première division, la taille totale de l'embryon ne change guère, jusqu'à la formation d'un amas compact de cellules appelé morula. Sur cette question, cons. Dictionnaire Larousse, p. 603.

7- Cf. Bertrand JORDAN, op. cit., p.50.

**D-Les améliorations de la technique aboutissant à la naissance de Dolly:**

*Le clonage par le transfert du noyau de cellule somatique prélevée sur un individu adulte est celui qui a abouti à la naissance de Dolly. Depuis cette naissance, les expériences se sont multipliées. Quelles sont les améliorations subsistantes sur les effets de cette méthode, les résultats obtenus ? C'est ce que l'on examinera maintenant.*

*Les cellules donneuses de noyau sont essentiellement dépourvues de substance nutritive et sont dans une phase végétative. Cet état augmente les chances de fusions réussies et diminue les risques d'aberrations chromosomiques<sup>1</sup>.*

*La prouesse technique des dernières années consiste surtout dans une description précise des manipulations qui synchronisent le cycle du noyau introduit avec celui de l'ovocyte receveur. L'introduction du noyau, suivie des manipulations de synchronisation, amène l'ovocyte vers un cycle cellulaire actif correspondant à la phase de prolifération intense caractérisant la segmentation de l'œuf<sup>2</sup>. Cette prolifération est parfaitement comparable à celle qu'on observe chez l'œuf fécondé. Elle conduit à la mise en place d'un stade pluricellulaire appelé blastocyte<sup>3</sup>.*

*Cette étape se caractérise par la disposition en monocouche de cellules appelées trophoblastes qui délimitent une sphère creuse hébergeant un amas de cellules plus rondes. Ces dernières, les cellules souches embryonnaires, sont à la base de la formation de l'embryon. Ce blastocyte est alors transféré dans l'utérus d'une femelle porteuse préparée à cette nidation par un traitement hormonal.*

*L'embryon s'implante dans l'utérus, le placenta se forme et la gestation se poursuit jusqu'à la naissance<sup>4</sup>.*

*Selon l'avis de nombreux spécialistes du domaine, rien ne permet aujourd'hui de supposer que les techniques décrites ne puissent s'appliquer avec succès à l'être humain. Cependant, jusqu'à l'heure actuelle, aucune tentative sérieusement documentée n'a été poursuivie jusqu'à la naissance d'un enfant.*

1- Cf. Harry W JANES and Bing WUAN CHEN, op.cit., p. 93 .

2- Cf. Bertrand JORDAN, op. cit., p.55.

3- **Blastocyte**: Stade (5 jours, quelques certaines cellules chez l'homme) auquel l'embryon constitue une boule microscopique renfermant des cellules totipotentes. Sur cette question, cons. Dictionnaire Larousse, p. 123.

4 - Cf. Bertrand JORDAN, op. cit., p.56.

**E- Les interrogations concernant les animaux nés par transfert de noyau subsistant encore :**

*Les chercheurs ne disposent encore que d'informations limitées sur les pathologies du développement qui peuvent affecter les mammifères obtenus par le clonage. Ils faisant plus volontiers état de leurs succès que leurs échecs. L'inaltérable bonne santé affichée depuis plus de trois ans par la brebis Dolly ne doit cependant pas assimiler les problèmes susceptibles de se poser en ce domaine, au moins pour les gros animaux.*

*Le vieillissement de ces animaux devra être suivi attentivement . Dolly était normale, en bonne santé, mais depuis un peu de temps, elle souffrirait de troubles pulmonaires incurables et elle était euthanasiée le 14 février 2003<sup>1</sup> . En janvier 2002, le "père" de Dolly, le professeur écossais Ian Wilmut, avait dû reconnaître que le fait que Dolly souffre d'une arthrite à un jeune âge (5 ans à l'époque) laissait penser qu'il pourrait y avoir des problèmes<sup>2</sup>.*

*Dolly "n'était pas vieille au moment où elle a été tuée. La question essentielle est de savoir exactement si sa maladie avait à voir, d'une manière ou d'une autre, avec la technologie du clonage", a relevé un expert de l'éthique du clonage Patrick Dixon<sup>3</sup>.*

*Le destin de Dolly met en lumière les dangers du clonage, au moment où une secte, les raéliens, ont affirmé, sans en apporter la preuve, avoir mis au monde trois bébés clonés.*

*"La plus grande inquiétude que de nombreux scientifiques ont par rapport aux clones humains est que, même s'ils ne présentent pas d'anormalités monstrueuses dans l'utérus, ils auront besoin d'un remplacement de hanche à l'adolescence et deviendront séniles avant leur vingtième anniversaire", a expliqué le Dr. Dixon<sup>4</sup>.*

---

1- Cf. Mostéfa KHIATI, Islam et bioéthique, édition FOREM, (s.a.d), p. 73.

- 07 espèces de mammifères ont déjà été clonées, près de la moitié de ces cobayes sont morts de malformations diverses. Malgré ces échecs, la recherche continue, tant les retombées du clonage reproductif sont prometteuses : des espèces menacées pourraient ainsi définitivement être rayées de la liste rouge. L'expérience a d'ailleurs été menée en janvier 2001, sur le "gaur", gros bovin du sud-est asiatique. A partir de cellules de peau d'un gaur mort et d'un ovule de vache, un jeune gaur cloné a vu le jour.

2- Cf. Forum DIDEROT, op.cit., p.75.

3-4- Harry W JANES and Bing WUAN CHEN, op.cit., p. 94 .

## TITRE 1<sup>ER</sup> : T

Diverses anomalies caractéristiques de certains autres animaux<sup>1</sup> :  
anomalies caractéristiques de certains autres animaux<sup>1</sup> :  
dans les cavités. épanchement liquidien

Alors, il sera possible de réaliser l'évolution de plus grand nombre possible  
d'animaux et de plus de types différents nés à la suite de ces manipulations.

Il faudra que le temps d'observation soit assez long afin de juger s'il y a  
suffisamment de garanties techniques avant d'envisager d'appliquer Il faudra que le  
temps d'observation soit assez long afin de juger s'il y a suffisamment de garanties  
techniques avant d'envisager d'appliquer le clonage par transfert de noyau  
somatique à la reproduction humaine<sup>2</sup>.

### SOUS-SECTION 3

#### ETABLISSEMENT DE LIGNÉES DE CELLULES ES ET EG HUMAINES

- Les cellules EG: (Embryonic Germ cells): cellules provenant des cultures de  
cellules germinales primordiales (précurseurs des ovules et des spermatozoïde  
, prélevés sur des fœtus). Ces cellules donnent naissance à des cellules souches,  
possédant des caractéristiques analogues aux cellules ES<sup>3</sup>.
- Les cellules ES: (Embryonic Stem cells): cellules souches embryonnaires  
dérivées de la masse interne du blastocyte<sup>4</sup>.

1- Dans une étude publiée par le Lancet du 1<sup>er</sup> mai 1999, le laboratoire de biologie cellulaire et moléculaire,  
département de physiologie animale, de l'INRA a rapporté le cas d'un veau, né d'un clonage à partir d'une cellule  
adulte, qui, après six semaines de développement normal, a perdu ses globules rouges et ses lymphocytes et est  
mort au bout de dix jours d'anémie sévère. Sur cette question, cons. Jean TESTART, op. cit., p.76.

- Jean-Paul RENARD souligne que la recherche des causes de ces pathologies nécessite le recueil de données  
épidémiologiques dont la collecte est difficile car de nombreux chercheurs travaillent pour des sociétés de  
biotechnologie privées qui ne commentent pas volontiers les décès de leurs clones. Sur cette question, cons.  
Jean TESTART, op. cit., p.76.

2 - Cf. Bertrand JORDAN, op. cit., p.57.

3- Cf. Harry W JANES and Bing WUAN CHEN, op.cit., p.101.

- La technique du transfert de noyau est bien plus qu'un nouvel avatar de la technoscience comme on la présente  
parfois. Elle a une valeur heuristique puisqu'elle permet d'adopter des éléments de réponse à une des questions  
fondamentales posées aux biologistes, à savoir comment des cellules issues d'une cellule unique, l'œuf fécondé,

*Ces cellules sont pluripotentes et peuvent se différencier pour donner naissance à tous les types cellulaires de l'adulte .*

*· L'existence de cellules souches de ce type pourrait se révéler extrêmement utile en médecine .*

*En effet, en théorie au moins, il sera possible d'induire la différenciation de tous les types cellulaires adulte à partir des cellules EG<sup>1</sup> celles-ci pourraient être utilisées pour les greffes.<sup>2</sup>*

*Et après avoir présenté le clonage humain reproductif, nous envisagerons le clonage humain thérapeutique.*

---

1-2 - Cf. Harry W JANES and Bing WUAN CHEN , op.cit., p. 120.

**SECTION 2:**

**LE CLONAGE HUMAIN THERAPEUTIQUE**

*L'expression « clonage humain » peut également être appliquée à la création d'embryons par transfert de noyaux de cellules somatiques non pas pour obtenir des enfants mais pour servir d'outil scientifique. Cette utilisation du clonage à des fins autres que la reproduction est parfois appelée « clonage pour les besoins de la recherche » (ou, moins précisément, « clonage thérapeutique » bien qu'il n'existe actuellement aucune application thérapeutique) afin de la distinguer du clonage reproductif.*

*Pour mieux comprendre cette deuxième technique du clonage humain, nous l'examinerons en commençant par les définitions (sous-section1) puis ses applications éventuelles (sous-section 2), et à la fin, sa vérité technique (sous-section3).*

**SOUS-SECTION 1<sup>ÈRE</sup>**

**DÉFINITIONS DU CLONAGE HUMAIN THÉRAPEUTIQUE**

*L'expression du clonage humain thérapeutique désigne :*

*- " Utilisation des techniques de clonage (transfert du noyau d'une cellule somatique dans un ovule énucléé) dans le but de produire des lignées de cellules souches embryonnaires susceptible d'être greffées sans provoquer de réaction de rejet"<sup>1</sup>.*

*- "Le clonage humain thérapeutique est la préparation au laboratoire de cellules embryonnaires dotées des même caractéristiques d'individualité que celles du malade pour compenser un défaut du à une maladie"<sup>2</sup>.*

*- "Le clonage humain thérapeutique permet d'obtenir des cellules somatiques: c'est-à-dire uniquement certains tissus (cellules musculaires du cœur, cellules de moelle osseuse ...) avec des propriétés génétiques précises et recherchées"<sup>3</sup>.*

---

1- Cf. Bertrand JORDAN , op.cit., p.36.

2- Cf. Laurent DEGOS , op.cit., p.18 .

3- Cf. Atlan HENRI , Le clonage thérapeutique , Medecine sciences , vol .18,N°5, 2006 , p.07.

### 1- DES CELLULES POUR GUERIR : "LES CELLULES SOUCHES"

#### A- Introduction:

*Certaines affections peuvent être traitées par des greffes de cellules souches : les maladies de Parkinson grâce à des neurones, certains Diabètes par l'apport de cellules pancréatiques ...*

*Mais la disponibilité de ces cellules -souvent obtenues à partir de fœtus après interruption de grossesse - est très limitée et parfois problématique<sup>1</sup>.*

*Ces greffes sont fréquemment rejetées par le patient, puisqu'il s'agit de tissus étrangers à son organisme et reconnus comme tels par son système immunitaire. Donc, il serait intéressant de pouvoir produire ces cellules à partir du malade lui-même, si du moins son affection n'est pas d'origine génétique.*

#### B- Les cellules souches : Une approche technique :

*Les cellules souches embryonnaires humaines, isolées pour la première fois en 1998, sont parfois décrites comme des cellules essentiellement « indifférenciées » chez les humains qui seraient potentiellement transformables en presque n'importe quel type de tissu de l'organisme. En séparant de l'embryon un peu de masse cellulaire interne au stade du blastocyste, on peut cultiver ces cellules pour produire des cellules souches pluripotentes, capables de donner naissance à du sang, à du muscle ou à de nombreuses autres sortes de tissus et d'organes du corps humain.*

*Nombre de biologistes médicaux considèrent ce domaine comme très prometteur pour les traitements futurs, puisque les cellules souches embryonnaires peuvent être systématiquement « élevées » en boîtes de Petri de laboratoire. On pourrait, par exemple, transformer, par des processus de clonage en laboratoire, une cellule souche en une cellule sanguine ou une cellule de muscle cardiaque, pour l'injecter dans le cœur d'un patient cardiaque afin de pallier un dysfonctionnement. De cette manière, les chercheurs espèrent en fin de compte utiliser ces cellules polyvalentes pour vaincre des maladies chroniques ou dégénératives, comme la maladie de Parkinson, la maladie d'Alzheimer ou le diabète, dont souffrent des millions de personnes.*

---

1- Cf. Bertrand JORDAN , op.cit., p.36.

*Une des sources de cellules souches provient des embryons créés par les laboratoires de fécondation in vitro (FIV). Une fois que les couples ayant des problèmes de stérilité ont conçu de cette manière leurs bébés, on peut conserver les embryons surnuméraires dans de l'azote liquide et, dans certains pays, les utiliser pour la recherche avec le consentement éclairé du couple. On trouve des milliers de ces embryons congelés dans les laboratoires<sup>1</sup>.*

*C'est aussi aux Etats-Unis d'Amérique, où la recherche sur les cellules souches embryonnaires est la plus active, que la politique gouvernementale actuelle exige des biologistes travaillant dans les laboratoires financés par le gouvernement fédéral qu'ils utilisent les cellules souches les plus anciennes, issues d'embryons détruits avant le 9 août 2001.*

*Récemment, nombre d'entre eux ont observé que cette décision limite leurs recherches, car ils ne peuvent pas expérimenter de nouvelles méthodes pour se procurer ou cultiver des cellules souches. Par exemple, des travaux récents montrent que des cellules souches provenant d'embryons âgés de 5 jours peuvent se transformer plus facilement en une diversité d'autres cellules et se révéler utiles dans le traitement des maladies cardiaques, des lésions de la moelle épinière et d'autres troubles.*

*Cependant, les cellules souches qui proviennent d'embryons surnuméraires peuvent provoquer un rejet immunitaire si elles sont transplantées sur un patient, tout comme des greffes d'organes reçus par une tierce personne. Si les cellules ou les tissus à transplanter sur un patient proviennent du même patient, ces problèmes ne se posent pas. Par conséquent, certains chercheurs pensent que le clonage à des fins de recherche qui vise à créer un embryon afin de se procurer des cellules génétiquement identiques à partir d'un patient, à les cultiver et à les développer en cellules ou en tissus ciblés, puis à les transplanter sur ledit patient, aidera à éviter le rejet immunitaire.*

---

<sup>1</sup> -Quelque 400 000 rien qu'aux Etats-Unis d'Amérique, selon une étude achevée en mai 2003. Sur cette question, cons. Louis-Marie HOUDEBINE, op.cit., p.122 ; Annexe n° 5.

**SOUS-SECTION 2**

**LES APPLICATIONS ÉVENTUELLES DU CLONAGE HUMAIN**

**THÉRAPEUTIQUE**

*Le clonage humain thérapeutique débute comme le clonage humain reproductif; par la création d'un embryon humain à partir d'un ovule énucléé et d'une cellule du malade : en transférant dans un ovule énucléé l'ADN, contenue dans une cellule somatique, de celui qui recevra la greffe, permet de créer un embryon cloné dont les cellules mises en culture deviendront par la division cellulaire la source d'un embryon indéfini de cellules souches pluripotentes parfaitement compatibles<sup>1</sup>.*

*Le clonage humain thérapeutique produit donc un embryon cloné, à un stade très précoce de quelques cellules, sur lequel on prélève des cellules pour créer des lignées de cellules souches parfaitement comparables avec un individu qui pourra y recourir sans risque de rejet en vue de n'importe quelle greffe d'organes ou de tissu, sauf si le problème de santé est lié à l'ADN du patient. Ce type de clonage est donc l'une des voies encore toute théorique de la médecine dite régénératrice<sup>2</sup>.*

*Une fois réalisé, il entraînerait de très grands progrès en termes de diminution de la souffrance humaine et s'appliquerait à des pathologies variées. Sa réaction soumise à une série d'inconnues scientifiques est pourtant bien incertaine en supposant qu'on parvienne à obtenir des embryons humains clonés parvenus à un stade suffisant pour que l'on dispose de cellules souches, encore faudrait-il maîtriser leur différenciation, puis vérifier la viabilité et l'efficacité thérapeutique des greffes cellulaires.*

---

1- Ici le donneur d'ADN et le receveur des greffes étant la même personne. Sur cette question, con. Atlan HENRI, op.cit., p.19.

2 - Cf. Laurent DEGOS , op.cit., p.26 .

*Alors l'intérêt du clonage humain thérapeutique étant la compatibilité et la pluripotente, si l'on parvenait à mettre au point une technique de déprogrammation des cellules souches présentes dans le corps de chacun, qui les rendrait à une pluripotente ou moins à une indétermination suffisante, ces cellules pourraient être utilisées, sans problème comme des auto-greffes parfaites<sup>1</sup>. Mais rien n'annonce pour l'heure une telle avancée<sup>2</sup>.*

*Nous prenons l'exemple type - pour expliquer mieux le principe de l'utilisation du clonage humain thérapeutique pour obtenir des cellules nerveuses de types embryonnaires destinées à régénérer le cerveau des patient- est celui du patient atteint de la maladie de Parkinson. Nous savons que cette maladie est due à un défaut de sécrétion de dopamine par les cellules nerveuses cérébrales spécialisées et qui sont devenues très peu nombreuses avec l'âge. Il est également démontré que des greffes dans le cerveau de cellules cérébrales fœtales humaines apportent un soulagement très significatif aux patients. L'effet est relativement durable dans la mesure où les cellules greffées étaient d'origine fœtales donc dotées d'une capacité à se multiplier un grand nombre de fois<sup>3</sup>.*

---

1 - Parmi les greffes, il convient de distinguer:

- Les auto-greffes: le tissu est prélevé et greffé sur le même individu, comme dans les greffes de peau dans le cas de brûlures sévères, ceux que nous intéressent.
- Les greffes isotoniques ou syngéniques: le donneur et le receveur sont génétiquement identiques.
- Les allogreffes: le donneur et le receveur appartiennent à la même espèce, mais sont génétiquement distincts.
- Les xéno-greffes: le donneur et le receveur appartiennent à des espèces humaines et animales. Sur cette question, cons. Renée WAISSMAN , " Le don d'organes: pratiques professionnelles et comportements profanes", PUF, 1<sup>re</sup> édition France, 2001 p.10-12.

2 - Henri ATLAN évoque la possibilité éventuelle, dans le futur, d'insérer dans le cadre du clonage humain thérapeutique des noyaux de cellules humaines dans les ovules animaux énucléés ce qui supposerait de connaître les mécanismes d'interaction entre noyau et cytoplasme; ce qui réglerait selon lui la question de l'embryon en créant un artefact qui ne puisse être identifié à aucune potentialité d'individu.

- Les chercheurs, biologistes et médecins se sont beaucoup intéressés à la possibilité d'obtenir des cellules embryonnaires capables de régénérer n'importe quel tissu, d'autant que les techniques de culture des cellules EG et de spécialisation appelée par les biologistes différenciation en un type particulier de cellules sont pratiquement maîtrisées.

- Des personnes atteintes des maladies de Parkinson ou de démence de Huntington (syndrome neurologique caractérisé par une affection héréditaire consistant à une démence et d'évolution irréversible) sont déjà traitées, en insérant dans leur cerveau des cellules provenant d'embryons morts après avortement (néanmoins beaucoup plus évoluées, et par conséquent spécialisées, que les neurones dérivés des cellule ES). Cependant, comme toute, greffe de cellules de tissus et d'organes, ces cellules sont rejetées après leur implantation dans l'organisme lorsque, elles sont identifiées comme étrangères par les défenses immunitaires du receveur. Une solution serait donc de cultiver de cellules ES dotées du même patrimoine génétique que le malade, ce qui ne peut se faire qu'en créant un clone du malade lui même. Sur cette question, cons. Renée WAISSMAN, op.cit., p. 15.

3 - Louis-Marie HOUDIBINE, op.cit., p.122; M. KATALA, Embryologie : développement précoce chez l'humain, MASSON édition, Paris, 2000, p.107.

*Les cellules cérébrales fœtales humaines ne sont pas disponibles pour traiter des patients autrement que dans des conditions expérimentales. Il serait par ailleurs souhaitable de greffer au patient ses propres cellules pour éviter toute réaction de rejet. Ce but peut théoriquement être atteint en différenciant des cellules du patient par transfert de noyau dans des ovocytes humaines énucléés. Les cellules des embryons ainsi obtenues pourraient être différenciées in vitro en cellules nerveuses souches réimplantables chez le patient qui recevrait ainsi l'équivalent de ses propres cellules cérébrales fœtales. Il est en plus possible pendant les phases de cultures des cellules de leur ajouter des gènes favorisant par exemple leur multiplication après réimplantation in vitro ou toute fonction. On réaliserait ainsi une thérapie génique en même temps qu'une thérapie cellulaire<sup>1</sup>.*

*Des approches alternatives ont été proposées. Il a été montré que contrairement à ce que l'on imaginait, les cellules souches d'organes ne sont pas figées. Il est ainsi possible de transformer une cellule souche nerveuse en une cellule souche hématopoïétique capable de donner naissance à des globules rouges et à toute la famille des globules blancs. Il suffit pour cela d'implanter les cellules souches nerveuses dans la moelle osseuse où se trouvent les cellules souches hématopoïétiques. Le milieu environnant délivre donc aux cellules souches d'organes des signaux leur permettant d'adopter un tout autre état de différenciation. Ces opérations appelées transdifférenciation ont pu être obtenues avec plusieurs types de cellules souches.*

*Il est également possible dans certains cas de modifier l'état de différenciation des cellules en leur transférant des gènes de différenciation. Ainsi, le transfert du gène PDX-1 dans les cellules hépatiques leur permet de synthétiser à l'insuline de manière régulée. Le gène PDX-1 est un des marqueurs spécifiques naturels des cellules B du pancréas responsables de la synthèse d'insuline<sup>2</sup>.*

*Une autre observation récente a montré que des cellules souches d'organes produites par micromanipulation dans des embryons précoces redeviennent spontanément pluripotentes et capables de participer à la formation de chimères, comme le font les cellules ES. Ce phénomène pourrait être à l'origine d'une*

---

1-2- Cf. M. KATALA, op.cit., p.108 ; Axel KAHN, L'embryon humain approche multidisciplinaire, édition Economica, Paris, 1996, p.78.

dédiérenciation de cellules souches d'un patient et d'une redifférenciation orientée réaliser *in vitro* pour obtenir des cellules souches d'autres organes<sup>1</sup>.

La disponibilité de cellules souches d'organes constituerait un rapport considérable pour de multiples thérapies cellulaires. En plus les méthodes citées plus haut on pourrait imaginer utiliser des ovocytes énucléés de vache pour éviter d'utiliser des ovocytes humains. Il est concevable également d'utiliser des cellules d'origine animale et notamment porcine, partagées par transfert de gène contre les mécanismes de rejet. Il est possibles dans une certaine mesure d'amplifier *in vitro* les cellules souches d'organes et de régénérer ainsi en partie les organes. C'est le cas de la peau greffée aux grands brûlés. Le plus simple et le plus vraisemblable consiste peut-être à utiliser les embryons surnuméraires<sup>2</sup> provenant de fécondation *in vitro*. Ceci permettrait en principes d'établir des lignées de cellules hôte compatibles avec les différents patients. Au besoin les cellules pourraient être protégées contre les rejets par le transfert de gènes appropriés<sup>3</sup>.

### SOUS-SECTION 3

#### LA VÉRITÉ DU CLONAGE HUMAIN THÉRAPEUTIQUE

Le clonage humain thérapeutique, technique encore hypothétique mais porteuse de promesses médicales très importantes, pourra être réalisé aux termes des recherches. Il ne s'agit pas d'un traitement actuellement pratiqué, mais d'un procédé en cours d'étude, dont la plupart des étapes ont été validées sur l'animal, certains chez l'homme. Il peut permettre, à terme, de traiter des maladies génératives aujourd'hui incurables. Il se peut aussi que cette approche s'avère impraticable.

En conclusion, il nous semble nécessaire de faire une distinction entre les deux types du clonage humain: le clonage humain reproductif et le clonage humain thérapeutique.

---

1- Cf. M. KATALA, op.cit., p.108.

2- Environ 100.000 embryons dits surnuméraires sont conservés dans des congélateurs des pays européens. Le destin de nombre d'entre eux est encore incertain. En Allemagne, ce problème n'existe pas car la loi interdit la création des embryons surnuméraires lors de la FIV, seuls un petit nombre d'ovules sont fécondés en même temps, et tous sont implantés dans l'utérus de la mère. Sur cette question con. Louis-Marie HOUDIBINE, op.cit, p.126.

3- Cf. Louis-Marie HOUDIBINE, op.cit, p.126; M. KATALA, op.cit., p.109.

*Ceci dit, Le clonage embryonnaire est soit de créer à un clone identique au donateur mais d'âge différent, c'est le clonage reproductif, soit de produire du tissu totipotent parfaitement compatible avec le donateur en vue de réaliser des greffes, c'est le clonage thérapeutique ou non-reproductif<sup>1</sup>.*

*Le clonage thérapeutique n'est pas reproductif: c'est une erreur, car il utilise dans les deux cas l'ovule d'une donatrice, la différence ne porte que sur la finalité de l'embryon, donc, le clonage dit thérapeutique est un clonage thérapeutique interrompu.*

*Une vraie réflexion sur le clonage n'est donc pas de rentrer dans la dialectique "le clonage thérapeutique clonage reproductif " puisque le principe du clonage est de "reproduire" un embryon, mais bien de s'interroger sur cette fascination narcissique. De reproduction du même, rejet de l'altérité<sup>2</sup>.*

*Des scientifiques travaillant dans ce domaine préfèrent parler de « transfert de noyaux de cellules somatiques pour créer des cellules souches », le terme: « **clonage** » évoquant pour eux la création d'un enfant. Leurs détracteurs estiment que « clonage » est le terme approprié et qu'il est plus juste de dire que la même technique – la création d'embryons par transfert de noyaux de cellules somatiques – peut avoir deux résultats différents : la production d'embryons pour les besoins de la recherche (par exemple, comme source de cellules souches) et la production d'êtres humains.*

*La description dans les chapitres précédents des techniques de reproduction par le clonage, méritent d'être suivit par les avancés de ces dernières (**section 3**).*

### SECTION 3

#### LES AVANCES DU CLONAGE HUMAIN

*Le clonage humain est un sujet médiatique par excellence. Toute information<sup>3</sup> à ce sujet, si extravagante soit-elle, est immédiatement reprise par la presse, circule sur Internet et a parfois les honneurs de la télévision.*

---

1- Cf.Laurent DEGOS, op.cit.,p.15.

2- Laurent DEGOS, op.cit.,p.16.

3- Le très sérieux le Monde (français) consacrait sa "Une" en décembre 2002 spécialement pour le clonage humain, et cela attire naturellement toutes sortes de personnage souhaitant faire la réclame a leur secte, à leur clinique, ou simplement avides de publicité personnelle.

*Depuis 1997, Le gynécologue italien Severino Antinori et le mouvement sectaire des raéliens (s'entourant de l'équipe clonaid) font plusieurs conférences de presse où ils annoncent, chacun de leur côté, l'imminence de la réalisation d'un clone humain. A chaque fois sans réelles preuves...*

*Beaucoup de rumeurs courent dans les divers congrès de scientifiques de biologie de la reproduction animale et humaine. D'autres équipes de scientifiques seraient donc au travail sur ce projet.*

*Nous essayerons dans cette section d'expliquer l'état actuelle des recherches du clonage humain, en étudiant d'une part les tentatives du clonage humain reproductif (sous-section 1<sup>ère</sup>), et d'autre part, celles du clonage humain thérapeutique (sous-section 2<sup>ème</sup>), sans oublier bien sûr l'évaluation de ces dernières.*

### SOUS-SECTION 1

#### LES TENTATIVES DU CLONAGE HUMAIN REPRODUCTIF

*Le clonage humain rassemble exemplairement les fantasmes contemporains autour de la révolution génétique. Il est ou sera évidemment tenté. Les annonces ambiguës ou fantaisistes se succèdent...qu'en est-il réellement des essais de clonage humain reproductif? Pour répondre à cette question, nous devons aborder plus en détail, dans cette partie les tentatives du clonage humain reproductif, ainsi que l'état des lieux.*

#### 1- LES EXPERIENCES DES RAELIENS ET L'ENTREPRISE "CLONAIID":

*Raël (Claude VORILHON) prophète autoproclamé, soutient que l'humanité a été créée par les extraterrestres grâce au clonage humain, il y a 25000 ans et promet la vie éternelle grâce à la science<sup>1</sup>.*

*Les Raéliens ont pour but commun de récolter des fonds pour la construction de la première ambassade Elohim sur Terre. Raël explique pourquoi le clonage humain tel qu'il est possible actuellement est la première étape vers la possibilité pour tous de devenir éternels. Non seulement en créant des clones qui seront des répliques physiques exactes de nous-mêmes, mais également en transférant dans*

---

<sup>1</sup> -2- Cf. Claude VORILHON, *Oui au clonage humain: la vie éternelle grâce à la science*, Quebecor, 2002, p.17.

Les Raéliens sont considérés comme une secte dangereuse en France, ils ne représentent qu'une association à but lucratif pour les autorités suisses. Sur cette question, cons. Bertrand JORDAN, op., cit., p.25.

*leur cerveau notre mémoire et notre personnalité ce qui nous permettra réellement de vivre éternellement<sup>1</sup>.*

*Nous nous souviendrons de tout notre passé et pourrons accumuler des connaissances à l'infini. Le plus grand rêve des êtres humains, la vie éternelle, qui n'était promise par les religions du passé qu'après la mort et dans un mythique paradis, devient ainsi une réalité scientifique<sup>2</sup>.*

*RAËL, explique aussi comment de nombreuses nouvelles technologies vont révolutionner notre environnement et notre vie. La nanotechnologie par exemple qui supprimera l'agriculture et l'industrie, les super-intelligences artificielles qui dépasseront de beaucoup l'intelligence humaine, la vie éternelle possible sans corps biologique dans des ordinateurs, la téléportation, les robots biologiques...<sup>3</sup>*

*Et comme le dit RAËL, ce futur n'est pas de la science fiction pour le siècle prochain: tout cela va apparaître dans moins de 20 ans ! Il faut se préparer à un monde inimaginable faisant de la Terre un paradis où plus personne ne sera obligée de travailler<sup>4</sup>.*

### **A- La réalité sur "Clonaid.com":**

*Il y a quelque temps que la brebis "Dolly" a été clonée: ce fut une révolution, car immédiatement les spécialistes se rendaient compte que si on pouvait le faire pour les mammifères, il n'y avait aucune raison qu'on n'y arrive pas avec les hommes...*

*Immédiatement Raël a décidé de créer une société dont l'objectif serait de faire le premier clonage humain. Il a acheté pour quelques Dollars auprès d'une compagnie Américaine de San Francisco spécialisée dans la vente des sociétés préétablies ou société "From the self", une société offshore(boite aux lettres) au Bahamas déjà appelée "Valiant venture" afin que le projet soit pris au sérieux.*

*Depuis 27 ans il prédisait que le clonage humain allait être possible rapidement, et contribuer à une dynamique aboutissant à la création d'une*

---

1- Cf. Claude VORILHON, *Oui au clonage ...*, op.cit., p.19.

2- Bertrand JORDAN, op., cit., p.26.

3-4- Cf. Claude VORILHON, *Oui au clonage ...*, op.cit., p.19

*compagnie qui allaient finalement passer à l'acte mettant en rapport grâce au site Internet créé en même temps: Clonaid.com, clients potentiels, investisseurs et scientifiques.*

*Clonaid.com a fonctionné comme prévu:*

*- 3000\$US pour la couverture médiatique mondiale:*

*C'est un succès, et le plus intéressant: 250 personnes prêtes à payer 200.000\$ pour un clonage humain:*

- -80% sont des couples stériles.*
- 15% couples homosexuels.*
- Les autres sont des célibataires.*

*Après 2000 familles Américaines contacta Clonaid.com, pour faire cloner leurs enfants morts.*

*Après qu'il a rendu public le démarrage réel de Clonaid: les clients potentiels sont manifestés. Deux services initialement étaient prévus dans son projet:*

- Le premier: "Clonapet" offrait de cloner des animaux de compagnie ou de reproduction comme élevage.*
- Le second: "Insuraclone" proposait de préserver d'une manière idéale et sécuritaire les cellules des enfants ou des personnes risquant de disparaître pour pouvoir les cloner en cas d'accident ou des maladies graves incurables <sup>1</sup>. Il a choisi Brigitte BOISSELIER, professeur de biochimie, comme une responsable de Clonaid <sup>2</sup>.*

---

1- Cf. Claude VORILHON, "Oui au clonage ...", op.cit., p.19

2- M<sup>me</sup> Brigitte BOISSELIER : "un jour il sera possible de cloner les êtres humains et d'accéder ainsi à la vie éternelle. Un jour nous serons capables de maîtriser le vieillissement...", et dans le même sujet : Le 06 Janvier 1998, Richard Seed, physicien américain déclarait: "Le clonage humain est une technique de pointe qui permettra de prolonger la vie humaine et d'améliorer la civilisation... Nous allons devenir comme dieu. Nous allons voir presque autant de savoir et de pouvoir que dieu".

- Michel SERRES dans son livre "Hominescence" déclarait : "Restons homme, mais devenant œuvre de nous-même, nous ne sommes plus les mêmes hommes. Bientôt nous tiendrons en main la naissance de l'individu, de son semblable, des autres espèces aussi, peut-être, et donc de la production de nous-mêmes et de notre propre genre. Nous saisissons de cet attribut, naguère divin". Cf. Michel SERRES, cité par Gina KOLOTA, op.cit., p87.

- Quelques plus amples détails sur "Clonaid" et la révolution raélienne, histoire de se détendre un peu. Le fondateur du mouvement Raël prédit notamment que la terre disparaîtra dans une guerre atomique, alors même que les êtres d'exception (dont les êtres clones) seront sauvés par des extraterrestres. Convaincus de la pluralité des mondes habités et de l'existence des "Elohim" (ceux qui sont venus du ciel). Les raéliens rêvent d'égaliser les prouesses qu'ils prêtent aux extraterrestres et notamment de pouvoir vivre plusieurs certaines années. Le transfert serait, présent-ils un premier pas vers cette création, voire vers la vie éternelle. Sur cette question, cons. Claude VORILHON, "Oui au clonage ...", op.cit., p.20.

**B-L'entreprise "Clonaid":**

*L'entreprise "clonaid" dirigée par la chimiste française Brigitte Boisselier, évêque raélienne, affirme depuis plusieurs années travailler sur le clonage humain sans que cette assertion ait été validée. Elle a prétendu, fin 2002, avoir obtenu le premier clone humain, Eve, et depuis, "Clonaid" a annoncé plusieurs autres naissances: en 2003, fin janvier, elle prédit la naissance de quatre enfants clonés et annonce une vingtaine de tentatives de clonage humain reproductif.*

*Mais aucune preuve n'a été apportée, alors qu'il suffirait d'une simple analyse d'ADN (une empreinte génétique<sup>1</sup> comme on les pratique couramment dans les enquêtes criminelles) pour montrer que l'ADN de l'enfant est identique à celui d'une autre personne et qu'il s'agit bien d'un clone. Il est donc certain que la déclaration des raéliens était simplement un coup publicitaire<sup>2</sup>, d'ailleurs réussi car il leur a assuré gratuitement une large couverture médiatique et a, semble-t-il, attiré vers eux une foule de nouveaux adeptes<sup>3</sup>.*

**2- LES RECHERCHES DE "ANTINORI " ET "ZAVOS"**

*Severino ANTINORI, un gynécologue italien, connu pour avoir provoqué des grossesses chez les femmes très âgées<sup>4</sup>, surnommé : " l'accoucheur des grands mères", et Panos ZAVOS, scientifique américain spécialiste de la stérilité masculine, disent préparer eux aussi le clonage humain. Ils ont travaillé un temps ensemble, mais poursuivent maintenant leurs tentatives séparément. Tous deux affirment être face à une demande forte et avoir de nombreux couples volontaires.*

*ZAVOS a récemment publié, dans une revue sur l'Internet peu regardante sur la rigueur scientifique, un court article indiquant qu'il avait pu obtenir des embryons humains clonés ayant atteint le stade de "8 cellules". C'est encore loin de permettre leur implantation, pourtant, si ce résultat est exact, il présente un certain perfectionnement de la technique<sup>5</sup>.*

1 - انظر: خليفة علي الكعبي، البصمة الوراثية و أثرها على الأحكام الفقهية: دراسة فقهية مقارنة، دار الجامعة الجديدة للنشر، 2004، ص: 11.  
2- Cf. Bertrand JORDAN ,op.cit., p.43; Jay D.Gralla , Ph and Preston Gralla ,op. cit., pp.103-104.

3- La création en 1997 de la première société privée à s'être lancée dans la course au clonage humain. Moyennant 200 000 Dollars, cette firme située aux Bahamas offre "l'assistance aux parents potentiels désirant avoir un enfant qui serait le clone de l'un d'eux." avis aux amateurs. Cf. Claude VORILLHON, Oui au clonage..., op.cit., p.45.

4 - Antinori ZAVOS a déclaré à Rome 2002 qu'il a fait dix huit transferts d'embryons créés par le clonage, et il a obtenu une grossesse qu'elle était dans sa quinzième semaine. Il affirme qu'il est prêt à poursuivre ses travaux sur un navire croisant dans les eaux internationales: le clonage en mer. Sur cette question,cons, <http://www.Zavo.org>

5 - Cf. Bertrand JORDAN , op.cit., p.43; Roy INA , op.cit., p.37.

### **3- LES RESULTATS DES RECHERCHES :**

*La réalité est donc loin de certaines annonces journalistiques. Il semble bien, en fait, que le clonage humain reproductif présentes des difficultés techniques particulières, qu'il soit beaucoup plus malaisé à effectuer que celui de vache ou brebis.*

*Contrairement, en février 2004, la Corée du Sud est le premier pays au monde à cloner un embryon humain pour la recherche scientifique.*

*De récentes expériences sur les singes ont effet montré que chez les primates le clonage produit, dès les premières divisions de l'embryon, des cellules contenant trop, ou pas assez, de chromosomes.*

*Selon toutes vraisemblances, le clonage humain n'est pas pour demain. Cependant, les progrès techniques encore insoupçonnables peuvent le rendre possible dans l'avenir.*

*Donc on était devant des progrès finalement très minces, et comme nous savons, il existe des laboratoires privés qui font des expériences secrètes sur le clonage humain reproductif<sup>d</sup>, dont les résultats sont inconnus alors on ne peut pas connaître vraiment l'état actuelle des recherches.*

### **SOUS-SECTION 2**

#### **LES TENTATIVES DU CLONAGE HUMAIN THÉRAPEUTIQUE :**

*Elément nouveau : début 2004, des chercheurs ont fait des progrès significatifs vers le clonage thérapeutique :*

#### **1- L'ENTREPRISE "ADVANCED CELL TECHNOLOGY ":**

*C'est une firme nord-américaine, elle travaille dans le domaine de la "thérapie régénératives ", c'est -à- dire le traitement de malades par les greffes de cellules visant à rétablir une fonction défaillance. Elle cherche notamment à mettre au point le clonage thérapeutique.*

---

<sup>1</sup> -Cf. Choukri KALFAT,"Science et éthique", Revue des sciences juridiques et administratives,2004, n°2, p. 26.

- Les expériences actuelles sont, pour la plupart, pratiquées par des escrocs, donc le clonage humain reproductif n'est pas une réalité d'aujourd'hui et il est peu probable qu'il le devienne dans un avenir proche. Sur cette question, cons. Bertrand JORDAN , op.cit., p.43.

Ses scientifiques ont publié en 2001<sup>1</sup> un article décrivant l'obtention d'embryons humains clonés, qui se sont développés jusqu'à comporter 06 cellules. Cela signifie donc que le transfert d'un noyau dans un ovule a bien déclenché un début de développement, mais ce résultat est encore très insuffisant pour l'application envisagée puisqu'il faudrait aller jusqu'au stade blastocyte afin d'obtenir les cellules souches nécessaires à la préparation de greffe.

### 2- LES LABORATOIRES DU SUD-COREENS:

Le travail publié début 2004 par plusieurs laboratoires Sud-coréens s'avère autrement probant. Les auteurs ont traité au total plus de 200 ovules humains, en y injectant une cellule cumulaire<sup>2</sup> analogue; presque tous se sont divisés au moins une fois, et 30 d'entre eux ont atteint le stade blastocyte. A partir de ces derniers, les cellules de la masse interne ont pu être isolées dans 20 cas; finalement; une lignée de cellules souches a été obtenue.

Alors le grand nombre d'ovocytes employés, fournis par 16 volontaires non rétribués, Les scientifiques d'Advanced cell technology n'avaient pu disposer que d'une vingtaine d'ovules. Cela a permis de tester au total 12 protocoles différents en variant les conditions de culture et d'activation des embryons<sup>3</sup>.

L'énucléation, étape très critique si l'on croit les résultats obtenus chez les singes, est effectuée de manière originale: au lieu d'aspirer le noyau de l'ovocyte dans une micropipette, les chercheurs ont pratiqué un petit trou dans sa paroi puis expulsé le noyau par une légère pression sur l'ovocyte.

Enfin, l'intervalle optimal entre injection et activation semble être de 2 heures, et cette dernière est réalisée par une voie chimique et non par un choc électrique.

---

1- Abdelwahid. K , Le clonage humain la bombe du 21<sup>ème</sup> siècle, revue mensuelle d'Eldjeiche , n° 476 du mars 2003, p.09 (Annexe n° 06).

2 **cellules cumulaires**: il s'agit de cellules (distinctes des ovules et des ovocytes) présentes dans l'ovaire et dont l'expérience montre qu'elles sont particulièrement efficaces pour le clonage. Cela tient sans doute au fait qu'elles se trouvent naturellement à la phase GO du cycle cellulaire. Sur cette question, cons. Dictionnaire "Larousse", op. cit., p. 144.

- **GO**: désigne l'état d'une cellule dont le cycle de division est arrêté et qui est en quelque sorte "en sommeil ".Ce stade semble particulièrement favorable au clonage. Sur cette question, cons. Bertrand JORDAN , op.cit., p.57.

3- Cf. Henri ATLAN, op.cit., p. 35; Abdelwahid. K , op.cit., p. 09.

### 3-LE REMPLACEMENT DES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES :

*Des recherches préalables sont en cours sur les cellules souches dites "adultes" ou "somatiques", qui ne proviennent pas de l'embryons ou de fœtus, mais d'autres sources comme la moelle, le cordon ombilical ou même les tissus d'un individu adulte.*

*En fait, les chercheurs ont décelé des cellules souches dans plusieurs organes et des tissus du corps<sup>1</sup>.*

*Les cellules souches adultes dans un organisme existent en petit nombre pour conserver et réparer les cellules de tissu. Les scientifiques les étudient depuis 1960<sup>2</sup>.*

*Si l'on pouvait maîtriser en laboratoire leur transformation en types de cellules spécifiques, elles pourraient se révéler d'une aide précieuse dans la guérison des maladies.*

*Le premier intérêt des cellules souches adulte est de l'ordre moral. Le second intérêt qu'offre leur utilisation, si elle proviennent du patient lui même, serait d'éviter les problèmes de rejet du système immunitaires, qui risquent de survenir lorsqu'on utilise des cellules souches d'un corps étranger. Mais on ne sait pas encore très bien dans quelle mesure ces cellules souches adultes peuvent se révéler utiles.*

*Les cellules souches embryonnaires peuvent être élevées en grande quantité en cultures de laboratoire; mais les cellules souches adultes ne sont pas nombreuses dans les tissus matures. Les points de vue diffèrent sur le potentiel futur de ces dernières. Auparavant, ils pensaient qu'elles étaient uniquement présentes*

---

1 - Les cellules totipotentes, pluripotentes et multipotentes dans le développement de l'embryon :

L'ovule fécondé est "totipotentes, ce qui signifie que n'importe laquelle de ses cellules placée dans un utérus peut devenir un fœtus. Après plusieurs jours de fécondation, ces cellules totipotentes commencent à se spécialiser, formant une sphère creuse de cellules, appelée le blastocyste: cette masse cellulaire interne formera pratiquement tous les tissus du corps humain. Chaque cellule n'est plus capable de devenir elle-même un fœtus, mais elle peut produire de nombreux types différents de cellules qui se sont nécessaires au développement fœtal. En raison de cette capacité de se différencier en de nombreuses cellules différentes, ce sont des cellules "pluripotentes ". Et comme on les trouve seulement dans les embryons, on les appelle des cellules souches embryonnaires. Les cellules souches pluripotentes subissent alors ensuite une spécialisation plus poussée: elles deviennent des cellules souches qui produisent des cellules régissant une fonction particulière. C'est le cas des cellules souches du sang, qui développent des globules rouges, des globules blancs et des plaquettes; ou celui des cellules souches de la peau, qui donnent naissance aux différents types de cellules de la peau. Ces cellules souches "multipotentes; plus spécialisées, que l'on trouve dans les cellules somatiques, sont appelées cellules souches adultes. Sur cette question, cons. Bertrand JORDAN , op.cit., p.37.

2- Cf. Jay D. GRALLA , Ph and Preston GRALLA ,op.cit., p.217.

*dans des types très limités de cellules et ne pouvaient se développer que pour devenir ces types de cellules; mais ils ont découvert récemment qu'il existait dans l'organisme un nombre bien plus important de types de cellules souches adultes, d'une souplesse qui leur permet de se développer d'une manière plus variable. Toutefois, quelques chercheurs observent que même dans ce cas, certaines limites persistent<sup>1</sup>.*

*Par exemple, le prélèvement de cellules souches cérébrales sur un patient reste problématique, et on ne trouve pas tous les types de cellules souches dans les cellules souches adultes.*

*Selon certains chercheurs, au fur et à mesure que la recherche progresse, on découvrira des potentialités plus importantes dans les cellules souches adultes, si bien que celles-ci pourraient remplacer la recherche sur les cellules souches embryonnaires.*

*L'accent porte plus sur la recherche fondamentale que sur les applications cliniques. Si la recherche fondamentale accroît notre connaissance des processus de différenciation et de dédifférenciation, toutes les cellules pourraient être transformées en cellules souches et à nouveau développées en tissus plus spécialisés. Le problème de l'utilisation de cellules souches embryonnaires peut, par conséquent, n'être que provisoire, étant donné les avancés de la recherche fondamentale des sciences de la vie<sup>2</sup>.*

### **3- LES RESULTATS DES RECHERCHES :**

*Le clonage humain thérapeutique n'est pas encore au point, il reste de nombreuses étapes à franchir avant qu'il puisse éventuellement devenir un procédé utilisable.*

*En Grande- Bretagne, en août 2004, l'autorisation sur la fertilisation et l'embryologie humaine (HFEA) a autorisé le professeur Miodrag Stojkovic, de l'université de Newcastle en Angleterre à cloner des embryons humains à des fins de recherche thérapeutique sur les cellules souches. C'est le premier brevet européen qui permet aux chercheurs d'appliquer le clonage par transfert de noyaux de cellules somatiques à la recherche sur les cellules souches embryonnaires<sup>3</sup>.*

---

1- Cf. Jay D. GRALLA , Ph and Preston GRALLA ,op.cit., p,218; Laurent DEGOS, op. cit., p.21; Bertrand JORDAN, op.cit., p17.

2 -3- Cf. Jay D. GRALLA , Ph and Preston GRALLA ,op.cit., p.218

*Une autre autorisation a été accordée en 2005 au professeur Ian Wilmut du Roslin Institute d'Edimbourg. En mai 2005, les équipes des professeurs Alison Murdoch et Miodrg Stojkovic, basées à Newcastle ont annoncé avoir cloné un embryon humain.*

*Néanmoins, ce succès inattendu, alors même que les expériences sur les singes indiquaient des difficultés particulières chez les primates, montre à quel point l'évolution technique est imprévisible et peut nous suspendre<sup>1</sup>.*

*Il nous approche de la faisabilité technique du clonage thérapeutique. Et met en évidence que le passage du clonage reproductif est plus élevé que l'on ne pouvait le penser fin 2003<sup>2</sup>.*

---

1 - Cf. Bertrand JORDAN , op.cit, p.45.

2- Sur cette question, cons, le site suivant : <http://www.infigen.com>

- Le récent succès d'une première étape du clonage thérapeutique montre la faisabilité de cette approche et souligne le risque d'un passage au clonage reproductif.

## CHAPITRE 2: LE CLONAGE HUMAIN ET L'ETHIQUE

*La recherche scientifique a pour objet la connaissance du monde et de l'homme. Cette quête de la connaissance, but tout à fait respectable, ne doit pas être confondue avec l'exploitation desdites connaissances, qui relève du domaine des techniques et fait appel aux notions de bien et de mal.*

*La course aux connaissances nouvelles a cependant des limites. Les expériences faites chez l'homme doivent en effet respecter son intégrité et sa dignité. Car les essais sur l'homme, malgré les avantages escomptés, ne sont pas toujours sans danger pour le sujet de recherche, la recherche n'est proposée que si le résultat pourrait être utile pour un grand nombre de personnes, et pas seulement pour le sujet lui-même.*

*Notre étude comprendra d'abord un aperçu du débat éthique (section 1<sup>ère</sup>), nous tenterons ensuite de cerner les arguments soulevés par le clonage humain (section 2<sup>ème</sup>), et de les analyser (section 3<sup>ème</sup>), avant de souligner les différents points de vue des grands comités d'éthique.*

### SECTION 1 LE DEBAT ETHIQUE

*L'irruption de la science et de la technologie dans la procréation humaine - domaine naturel et intime s'il en est - est récente mais déjà massive.*

*Plusieurs comités ont envisagé les arguments éthiques concernant les applications éventuelles du clonage humain. Nous avons commencé par délimiter le champ de réflexion, prenant en considération les opinions significatives manifestées à propos du clonage humain depuis la naissance de Dolly (S/s 1<sup>ère</sup>).*

*A l'heure actuelle, on a constaté de nombreuses incertitudes subsistantes sur les conséquences médicales, psychologiques et sociales de l'application du clonage humain (S/s 2<sup>ème</sup>).*

SOUS-SECTION 1

DELIMITATION DU CHAMP DE LA REFLEXION:

Plusieurs comités ont été saisis d'une question extrêmement large puisqu'il s'agissait d'envisager les aspects éthiques du clonage des êtres vivants, et plus particulièrement des êtres vivants humains.

Des discussions ont été consacrées à la délimitation du champ de la réflexion. L'enjeu essentiel de ces discussions était de savoir l'éthique du clonage humain, montre que la recherche scientifique sur le clonage limite à l'embryon de même que d'autres formes qui ne conduisent pas à la reproduction, posent des problèmes éthiques analogues aux autres recherches sur l'embryon, et d'aborder les arguments éthiques du clonage humain.

SOUS-SECTION 2

LES INCERTITUDES

Le clonage humain est une technique aléatoire et dangereuse : Le bilan actuel du clonage chez les mammifères montre que la technique est loin d'être au point : le taux d'échec est énorme, de 95 à 97%<sup>2</sup>.

Comme mentionné plus haut, cette méthodologie a produit des clones chez certains mammifères. Le rendement est cependant faible. Un nombre élevé de tentatives de transferts nucléaires sont nécessaires avant d'obtenir des cellules vivantes, capables de se diviser (entre 10 et 100 ovocytes pour obtenir une cellule capable de se diviser). Très peu de blastocystes se développent à partir des ovocytes ayant subi un transfert nucléaire (0,5 à 2,5 %); de nombreuses tentatives étaient chaque fois nécessaires avant d'aboutir à un embryon. Parmi les embryons implantés, un grand nombre montrent des développements anormaux et conduisent à des avortements. Des essais menés sur des ovocytes de primates non humains n'ont, jusqu'à présent, abouti à aucun résultat.

Voire, un bon nombre des animaux clones meurent peu après leur venue au monde, une partie de ceux qui survivent (30 à 40%) sont handicapés ou affligés de

1- Cf. Bertrand Jordan, op.cit.,p.33.

2- A partir de 277 embryons obtenus in vitro, Dolly seule s'est développée jusqu'à l'âge adulte. En effet, le taux de réussite de 2 à 3% a été annoncé pour le clonage de souris. A ce jour, le taux de réussite le plus élevé a été obtenu pour les bovins et se rapproche de 8 %, sur cette question cons, Laurent DEGOS, op.cit., p.55.

*difformités tellement graves qu'elles en font des monstres. Ces problèmes sont probablement dus à des erreurs dans la reprogrammation du noyau, mais comme elles n'entraînent pas d'altération génétique ou chromosomique, elles sont indétectables. Voilà pourquoi il est scandaleux d'appliquer cette technique à l'être humain car même si un enfant ainsi " produit " paraissait normal à la naissance, il pourrait souffrir ou mourir par la suite d'une anomalie génétique.*

*C'est faire naître un enfant avec un revolver sur la tempe.*

*Mais si on réussissait vraiment à améliorer la technique, l'objection morale ne tomberait-elle pas ? Ainsi Michel REVEL, président du Comité de bioéthique de l'Académie des Sciences d'Israël et membre du Comité international de bioéthique de l'UNESCO, propose de ne pas interdire les recherches sur le clonage humain pour permettre la mise au point d'une technique sans danger<sup>1</sup>. C'est oublier qu'il faudrait, pour ce faire, multiplier l'expérimentation sur l'être humain car les modèles animaux sont insuffisants. Cela paraît moralement inadmissible, mais il faut rappeler que c'est pourtant ce qu'on a fait pour la mise au point de la fécondation in vitro<sup>2</sup>.*

*Le sénat français, dans un rapport de 24 février 2000<sup>3</sup>, déclare « qu'en dépit de progrès spectaculaire le clonage par transfert nucléaire constitue à l'heure actuelle une technique aléatoire, de faible rendement et dont les résultats sont hypothéqués par des incertitudes ». Les avantages du clonage ne sont pas réellement démontrés :*

*\* d'une part, il faut un grand nombre d'embryons pour qu'un être humain cloné puisse naître. Le rendement est encore très faible. Par exemple, il aura fallu mettre en culture 277 embryons pour que Dolly puisse naître.*

*\* d'autre part, de nombreux animaux clonés présenteraient des défauts génétiques ou physiques.*

*Alors quand il s'agit d'appliquer cette technique à l'homme, il convient de souligner que l'existence d'une partie minime de ses risques rendrait cette procédure éthiquement inacceptable.*

---

1 - Cf. Claude VORILHON, La science au service de l'homme, Le clonage, Quebecor, 2004, p.43

2- Cf. Laurent DEGOS, op.cit., p.55.

3 - Cf. Henri ATLAN, op.cit., p. 98.

*En conséquence, avant même d'analyser les positions des uns et des autres à ce propos, il convient de souligner que même si les divergences subsistent au sein des comités d'éthique au sujet du principe général d'une acceptabilité possible du clonage humain et au sujet des argumentations proposées, tous les membres du comités s'accordent pour constater les risques que comporte actuellement la technique de clonage humain<sup>1</sup>.*

### SECTION 2

#### POSITIONS ANTINOMIQUES DU CLONAGE HUMAIN

*Les progrès réalisés par la technique du transfert de noyau et par les tentatives de clonage de mammifères ont bien sûr suscité de vives interrogations sur l'éventuelle application de ces méthodes à l'homme. L'imaginaire du clonage, déjà fortement développé dans la littérature et le cinéma de science-fiction (du Meilleur des Mondes d'Aldoux Huxley), et les inquiétudes provoquées par le développement des nouvelles formes de procréation médicalement assistée ont contribué à faire éclater la polémique publiée au cours des dernières années.*

*Les annonces (fausses mais sur-médiatisées) de naissances de clones humains ont achevé de porter la question du clonage humain sur le devant de la scène politique et médiatique. Débat éthique tente de s'organiser au niveau national, mais aussi au niveau international, pour décider ce qu'il convient de faire de cette technique inédite qui bouleverse les règles de la production humaine.*

*L'éthique du clonage humain a été analysée dans de nombreux textes. Les rapports consultatifs des comités d'éthique contiennent des analyses fouillées, quoique différentes, de ce problème. C'est l'analyse d'un grand nombre de ces textes qui a provoqué les discussions à la base des opinions exprimées au sein de comités d'éthique. Pour rendre ces prises plus compréhensibles, les principes positions éthiques ont été rassemblés en deux catégories:*

- La position permissive du clonage humain (Sous-section 1<sup>ère</sup>)*
- La position prohibitive du clonage humain (Sous-section 2<sup>ème</sup>)*

---

1 - Cf. Claude Vorilhon, La science au ..., op.cit., p.46

SOUS-SECTION 1

POSITION PERMISSIVE DU CLONAGE HUMAIN

*Ceux qui soutiennent cette position proposent **une autorisation du clonage humain**<sup>1</sup>, qui présente un épanouissement prometteur pour l'être humain, la science et la société.*

*Les tenants de cette position<sup>2</sup> disent: "nous avons fait le tour du désir, de la parole, de l'altérité et du symbole dans la génération sexuelle de l'être humain, et nous pensons que ces données ne sont pas à ce point importantes qu'il serait impossible de s'en passer"<sup>3</sup>. Ainsi, les arguments avancés par cette position sont les suivants:*

*D'abord le clonage humain relèverait les libertés individuelles: en général et du droit de procréer en particulier et ne pourrait donc être interdit que si ses effets négatifs étaient vraiment prouvés.*

*Ensuite, la liberté de la recherche scientifique sera révélée grâce aux recherches concernant le clonage humain: Il n'y a pas une autre occasion pareille pour prouver l'existence de la liberté scientifique comme l'autorisation du clonage humain:*

*Ceux qui adhèrent cette position croient qu'il y a un réel danger que la recherche puisse être interdite uniquement en raison de semblables objections religieuses qui ont, en leur temps, été opposées à l'autopsie, l'anesthésie, insémination artificielle, et à toute la révolution génétique de nos jours<sup>4</sup>.*

---

1 - Cf. Jay D. GRALLA , Ph and Preston GRALLA , op.cit., p.249.

- Dr Richard SEED physicien américain a dit:"j'étais à un colloque sur la question du clonage et tout le monde était contre, alors je me suis dit: moi je suis pour." A mon avis, si on entrevoit la profondeur de la motivation du personnage: si tout le monde avait été pour, lui, il aurait probablement été contre.

2- Isaiah BERLIN (Royaume-Uni), Mario BUNGE (Canada), Francis CRICK (Etats-Unis), Richard DAWKINS (Etats-Unis)...

3- Les lauréats humanistes de l'Académie Internationale de Humanisme sont contre l'interdiction du clonage, ils ont fait une "déclaration de défense du clonage et l'intégrité de la recherche scientifique" en 17 mars 1997 dans laquelle, ils disent que les questions morales soulevées par le clonage ne sont ni plus large ni plus profondes que les questions auxquelles les êtres humains ont déjà du faire face avec des technologies telles que celle de l'énergie nucléaire, la recombinaison d'ADN, et l'encodage informatique, elle sont simplement nouvelles. Sur cette question, cons. Jay D.GRALLA , Ph and Preston GRALLA , op.cit.,p.250; Christien. BYK, Le droit des comités d'éthique, Eska, 1996, p. 167; Roy INA, op.cit., p.98.

4 - Cf. Claude Vorilhon, Oui au clonage..., op.cit., p.35.

*De même, l'introduction du clonage humain ne constituerait qu'une étape supplémentaire dans le processus commencé déjà par la contraception et la fécondation in Vitro, et qui consiste à la rupture possible des liens naturels et traditionnels entre coït et procréation de même qu'être père génétique; père coïtal; père social; mère génétique; mère coïtale; mère utérine et mère sociale:*

**A/** *Le clonage reproductif comme outil supplémentaire de la procréation médicalement assistée:*

*Dans ce cas de figure, le clonage doit être vu comme faisant partie intégrante d'un projet parental, le but étant de mettre au monde un enfant. Parmi les indications à ce type de reproduction, il faudra citer les cas de stérilité grave affectant un ou les deux membres d'un couple. Une ovogenèse perturbée chez la femme ne sera pas un handicap puisqu'un ovocyte énucléé d'une donneuse pourra servir de receveur pour le noyau somatique à cloner. Le projet parental devra définir l'origine, paternelle ou maternelle, du noyau cellulaire à prélever. L'enfant issu de cette PMA portera le patrimoine génétique de celui qui aura donné le noyau somatique et naîtra a priori dans un environnement parental favorable<sup>1</sup>.*

*Une autre indication à ce type de reproduction serait le cas de maladies génétiques héréditaires impliquant un des partenaires du projet parental. Les parents auraient ainsi la possibilité de mettre au monde un enfant portant le génome intact d'un des deux partenaires.*

**B/** *Le clonage reproductif comme moyen de prédéfinir (prédéterminer) le génome de l'enfant à concevoir<sup>2</sup>:*

*Le clonage aboutira au développement d'un individu dont le génome est déterminé par le choix du donneur du noyau somatique. Parmi les situations pouvant suggérer le recours à cette approche, il faudra citer le cas où l'enfant à naître est prédestiné à faire don de certaines de ses cellules ou parts d'organe au donneur du noyau cloné, sans évidemment mettre en péril la santé et le bien-être de l'enfant. Le receveur de cette transplantation ne risquera pas de développer un rejet immunitaire contre le greffon.*

---

1- Cf. Claude SUREAU, « Quels fantasmes derrière le clonage reproductif humain? » dans *Le clonage* (coordonné par Anne McLaren), Strasbourg: Editions du Conseil de l'Europe, 2002, p.313

2- Cf. Chrétien. BYK, op. cit., p. 101.

C/ *Le clonage humain et la demande de remplacement: il existe des parents qui réclament avec insistance le clonage. Ils ont perdu leur enfant souvent en bas âge (accident, maladie mortelle): devant l'injustice de sa disparition, ils veulent le ressusciter, ou du moins reproduire l'exact assortiment de gènes qu'il portait<sup>1</sup>.*

*Parmi ces arguments, citons qu'il existe des couples qui ne peuvent pas avoir d'enfant parce qu'un des parents ou les deux sont stériles, ou parce qu'il s'agit d'union homosexuelles ou lesbiennes, ou des mères seules qui ne veulent pas d'interférence de l'autre sexe, n'acceptent pas de recourir à l'adoption, ou à l'insémination artificielle avec donneur, lorsque celle-ci est possible.*

*Ils veulent des enfants à eux, sans intervention d'un tiers, et qui portent leurs gènes<sup>2</sup>*

*Mieux encore, dans un certain nombre de cultures, le clonage serait considéré comme un moyen légitime pour transmettre la lignée familiale en cas de stérilité.*

*Les tenants de cette position considèrent cette aide comme une liberté fondamentale, absolue dont jouirait tout couple d'avoir la descendante de son souhait par des moyens dont les choix ne regardent que lui<sup>3</sup>.*

**DI** *L'unicité de chaque homme -inné et acquis-:*

*Ceux qui adhèrent à la position A affirment que le clone et l'original peuvent ne être semblables, puisque les êtres vivants sont malléables, influencés par l'environnement jusqu'au plus profond de leur corps. Si les clones, comme les vrais jumeaux, possèdent, au départ, les mêmes caractéristiques génétiques, cela ne signifie en rien qu'ils ne diffèrent pas par ailleurs<sup>4</sup>.*

---

1- Le premier projet de clonage humain de l'entreprise Clonaid, fondée par les Raëliens, concernait un couple qui se trouvait dans cette situation et avait financé de travaux à hauteur de 500.000 Dollars. Sur cette question cons. Claude VORILHON, *Oui au clonage...*, op. cit., p.87.

2 - Ils sont donc demandeurs d'un clonage avec ou sans mère porteuse selon le cas pour que le bébé soit le jumeau génétique du "père" ou de la "mère".

3- Assez répandue aux Etats Unis, cette position se fonde sur une affirmation exacerbée de la liberté individuelle qui justifie aussi, dans cette nation, la vente libre des armes à feu ou une liberté d'expression s'étendant jusqu'aux propos racistes. Elle exprime une grande méfiance envers l'Etat et toute réglementation qui lui donnerait un droit de regard sur l'intimité du couple.

4- Les tenants de cette position donnent l'exemple de: cloner d'Hitler, et que ce bébé clone grandisse entouré d'amour dans un milieu familial harmonieux et épanouissant, jamais il ne développerait le comportement de celui que nous avons connu il y a 50ans. C'est avec un peu plus d'amour, nous aurions peut-être fait un Gandhi avec le bébé Hitler d'hier. Sur cette question cons. Claude VORILHON, *Oui au clonage...*, op. cit., p.101 ; Claude SUREAU, op.cit., p.315.

*En cas de cloner un génome d'une personne dotée de caractéristiques particulièrement " valables" pourrait donner lieu à une nouvelle personnalité différente, mais également prédisposée à un épanouissement prometteur pour lui-même et pour la société.*

*E/ Avec le clonage on peut "avoir un enfant à la carte":*

*Il est déjà scientifiquement possible pour des parents de choisir certaines caractéristiques de l'enfant qu'ils veulent avoir avant sa naissance. Le choix du sexe est déjà possible même si certains pays ont cru bon de voter des lois interdisant ce choix.*

*Avec le clonage humain, très bientôt toutes les caractéristiques de l'enfant vont pouvoir être sélectionnées, et on pourra réellement avoir "un enfant en carte"<sup>1</sup> :*

*-Avoir à l'avenir un enfant sain: des familles se trouvent avec des enfants porteurs des tares génétiques, handicapés, et souffrant à vie; dont l'espérance de vie est parfois extrêmement courte et qui sont une charge énorme pour la société alors que tout cela aurait pu être évité facilement avec la technique du clonage. Or, il est criminel de laisser naître des enfants qui vont souffrir toute leur vie alors que l'on sait faire en sorte que seuls des enfants génétiquement sains soient conçus (il est évidemment beaucoup plus grave de naître sans bras et sans jambes que d'être cloné et normal)<sup>2</sup>.*

*-Avoir un enfant doué : si un couple souhaite avoir un enfant doué (pour la music, le sport...), et que génétique le permet, il n'y a que des avantages: les parent et l'enfant seront parfaitement heureux, ils pourront lui donner un environnement idéal pour que ses qualités se développent et un futur virtuose bien dans sa peau fera bénéficier la société de son talent. Alors, les familles, l'enfant à naître et la*

---

1- Raël dit : "Actuellement on laisse faire le hasard, souvent baptisé-la volonté de dieu par ceux qui sont suffisamment primitifs ou superstitieux pour y croire encore-". Sur cette question cons. Claude Vorilhon, La science au ..., op. cit., p.101.

- Il vraiment une grande imagination car il a écrit sur son site: [WWW.RAEL.ORG](http://WWW.RAEL.ORG) qu'il vas créer scientifiquement des robots biologiques, c'est-à-dire des animaux programmés pour des tâches utilitaires et se libérer des travaux abrutissantes.

2- CF. Glenn MCGEE, The Perfect Baby: Parenthood in the New World of Cloning and Genetics, Rowman & Littlefield Publishers, London , 2000,p. 98.

*société, tous bénéficient du fait pour les parent de pouvoir choisir "à la carte" les caractéristiques du futur être humain<sup>1</sup>.*

*F/ Le clonage humain thérapeutique est une voie d'avenir pour traiter certaines affections par des greffes de cellules comme: la maladie de Parkinson grâce à des neurones, certaines diabètes par l'apport de cellules pancréatiques...<sup>2</sup>.*

---

1 - En ce sens, sans doute, seuls les plus grands génies, les grands bienfaiteurs de l'humanité, les plus grands artistes, les consciences les plus élevées, seront concernées par le clonage humain. Aujourd'hui, on est devant un nouveau terme : "l'eugénisme" en choisissant le donneur, et bien sur l'éventuelle apparition des "banques de sperme des prix de Nobel", sur cette question cons.

- انظر. تشوار جيلالي، المرجع السابق، ص. 135.

- un des nouveaux mouvements américains les plus intéressants est le transhumanisme et pour eux le clonage leur donne beaucoup d'idées. Ils proposent un regard totalement révolutionnaire sur l'avenir de l'être, sur sa métamorphose physique possible grâce à la science, jusqu'à devenir transhumain, et vont même jusqu'à imaginer un monde post-humain qui pourrait être mis en place très rapidement. C'est-à-dire un monde où il n'y aurait plus d'humains comme nous les connaissons actuellement mais une civilisation engendrée par les humains et qui pourrait être totalement informatique.

Par exemple: ils envisagent la possibilité de uploader (comme downloader ou télécharger) toute la mémoire et la personnalité d'un individu dans un ordinateur où il continuerait de vivre éternellement. Alors, nous nous réveillerions dans un ordinateur en étant nous-mêmes, avec tous nos souvenirs et tout ce qui fait de nous ce que nous sommes. Le fait d'être "vivant" dans l'ordinateur nous rend immédiatement éternel. C'est la preuve que si notre corps est (pour l'instant...) mortel, notre personnalité, notre esprit peuvent être éternels. Sur cette question cons. Patrick DIXON, "The genetic revolution", published by: Kingsways, London , 2004 ,p.135; Glenn MCGEE,op.cit., p. 101.

2 - Raël insiste pour que la technique du clonage se développe, il a traité dans son livre "clonage" Les cellules souches et régénération tissulaire, il a écrit que les cellules indifférenciées d'un embryon, formées à partir du noyau donneur, cultivées in vitro, aient la capacité de générer différents types de tissus (muscles, nerfs, peau). Ces cellules sont strictement identiques, mais elles sont "neuves jeunes" et peuvent remplacer les cellules vieillissantes et dégénérées d'un organisme, sans risque de rejet, car elles ont le même patrimoine génétique que le donneur du noyau. De telles cellules dérivées d'un clone, produisant des tissus de remplacement, se révèlent être de précieux outils thérapeutique.

Les cellules souches ont la capacité de soigner la maladie de d'Alzheimer, la maladie de Huntington, les blessures à la moelle épinière, le diabète la dystrophie musculaire.

Raël a donné ces informations ou plutôt des déductions après la réussite des biologistes à transformer des cellules souches humaines en dix sortes de cellules, y compris les cellules T, des cellules du tissu cardiaque et de l'épiderme, cette étude est la première démonstration concrète de la capacité des cellules souches à se transformer en un des 220 types de cellules et tissus spécialisés qui composent le corps humain, ouvrant la voie à une nouvelle médecine. Sur cette question cons: [www.RAEL.ORG](http://www.RAEL.ORG)

## SOUS-SECTION 2

### POSITION PROHIBITIVE DU CLONAGE HUMAIN

*La position prohibitive du clonage humain est divisée en trois points de vues différents:*

- *La première position propose "une interdiction actuelle du clonage humain",*
- *La deuxième position propose "une interdiction du clonage humain par une voie législative",*
- *La troisième position propose "une interdiction définitive du clonage humain".*

*Chaque position a donné un ensemble d'arguments éthique différents, mais on peut les rassembler d'après leur référence, ou leur ordre comme suit:*

*D'abord, certains arguments avancés par cette doctrine font références à des notions générales dont le contenu et la relation spécifique avec le clonage humain: cette technique serait une atteinte à la dignité humaine, à la condition humaine, à la sacralité de la vie humaine, à la moralité, à l'intégrité, à l'égalité<sup>1</sup>.*

*Ensuite, d'autres arguments semblent être d'ordre biologique: le clonage humain serait une mise en cause du brassage génétique, ce qui impliquerait une diminution de la diversité génétique (diversité éthique). Il porterait préjudice à l'embryon humain comme héritage commun<sup>2</sup>.*

*Par contre d'autres arguments peuvent être rangés dans la catégorie du déterminisme: le clonage humain en introduisant la reproduction asexuée (non-gamétique), porte atteinte à la loterie génétique dont l'imprévisibilité aurait une valeur intrinsèque pour l'individu, étant source de liberté et d'unicité (l'ébranlement de la notion de reproduction et de la famille)<sup>3</sup>. Il serait une rupture dans l'histoire de l'humanité. Il provoque un éclatement du cadre supposé correspondre le mieux, pour l'espèce humaine, à la procréation: la famille. Ce lieu de vie est fondé sur un contrat durable entre un homme et une femme qui ont le projet d'avoir et d'élever*

---

1 - Ces arguments sont proprement éthiques, ils sont considérés comme une condamnation du clonage humain, puisqu'ils visent le fondement essentiel de l'humanité, et non l'état actuel des connaissances. On constate dans la présentation des arguments, deux optiques: La première s'inscrit dans le contexte actuel de la recherche consacrée au clonage humain, c'est un contexte pour des raisons techniques, ayant toutefois aussi une portée éthique, le clonage reproductif d'êtres humains serait irresponsable. La seconde optique est strictement éthique. Dans cette optique, il s'agit de mettre en lumière si –abstraction faite du contexte actuel de la recherche – le clonage reproductif d'êtres humains est, ou n'est pas, acceptable pour des raisons proprement éthiques. Sur cette question cons. Forum Diderot, op. cit., p.67 ; WISAND, Le Monde n° 18021 du 02février 2003, p.p1-18(Annexe n°7).

2- Cf. Forum Diderot, op. cit., p.68.

3- Cf. Bertrand JORDAN, op. cit., p. 47; Patrick DIXON, op.cit., p.140.

*des enfants. Il intervient encore dans nos régions d'une façon significative dans la constitution du tissu social en réglant les rapports entre des personnes de générations différentes unies par les liens du sang.*

*L'imprévisibilité et l'unicité sont considérées tantôt comme des valeurs en soi, tantôt comme des valeurs contribuant à former l'identité, qui constituerait elle-même une dimension essentielle à la dignité humaine. Porter préjudice à cette identité empiéterait sur les idéaux de liberté, l'égalité et fraternité<sup>1</sup>.*

*Avec l'application du clonage humain, l'enfant serait plus donné mais choisis, et elle a pour conséquence : instrumentalisation d'un être humain par d'autres qui l'on procréé à leurs propres fins. Par un tel acte, les parents commettraient une faute grave<sup>2</sup>.*

*L'instrumentalisation liée à l'absence de l'élément aléatoire, a pour conséquences la négation de son autonomie et de son autodétermination. Cette atteinte à la liberté sera accentuée par le fait de se savoir une copie d'un autre<sup>3</sup>.*

*Le clonage humain constituerait une violation très grave des droits de l'homme.*

*De plus, le clonage humain a pour conséquences des problèmes d'ordre médical, psychologique, sociologique et juridique :*

*1/ les problèmes d'ordre médical dus à la complexité du procédé et ses incertitudes<sup>4</sup> et à la mutation des gènes :*

*A/ **Des monstres défigurés:** les données scientifiques indiquent que le clonage des primates est encore plus problématique que celui des autres mammifères. Plusieurs tentatives du clonage animal ont produit des monstres défigurés avec de anomalies graves, et la même séquelle saurait chez l'être humain.*

---

1- Cf. Bertrand JORDAN, op. cit., p. 47; Patrick DIXON, op.cit., p.140.

2 - Kant qui préconise que l'être humain ne peut jamais être utilisé seulement comme un moyen, on doit toujours tenir compte du fait qu'il est une fin en soi. Sur cette question cons. Jean-René BINET, Droit et progrès scientifique: science du droit valeur et biomédecine, PUF, 1<sup>re</sup> édition, 2002, p.201.

3- Cf. Bertrand JORDAN ,op cit, p.48; Glenn MCGEE, op.cit., p.112.

4 - WILMUT a personnellement expliqué au congrès des Etats-Unis d'Amérique que le clonage d'un mammifère comportait un fort taux d'échec, puisque sur ses 277 embryons reconstitués, 29 seulement avaient été implantés dans des brebis et un seul s'était développé avec succès. Il conclut que " des expériences similaires avec des humains serait totalement inacceptables". Sur cette question cons. Jay D.GRALLA , Ph and Preston GRALLA , op. cit., p.154.

*B/ Vieillesse anticipée* : le clonage humain est extrêmement risqué en ce moment, son souci particulier est la possibilité que le matériel génétique employé de l'adulte continuera à vieillir de sorte que des gènes dans le clone nouveau né; alors le clone pourrait être plus âgé que son âge.

Cet argument considéré isolément, appellent plutôt un moratoire qu'une condamnation du clonage pratiqué sur les êtres humains. Donc ce n'est pas un argument proprement éthique, mais c'est un argument technique<sup>1</sup>.

2/ les problèmes d'ordre psychologique: on les mentionne dans deux côtés:

*A/ Du côté des parents*: Il faut prendre acte de certaines considérations psychologiques. L'engendrement dissocié de la sexualité risque de compromettre les représentations mentales de l'identité de la femme et de l'homme et de leurs fonctions sociales, voire le danger de narcissisme (une maladie psychologique consiste de l'amour morbide de sa propre personne) et de fantasmes comme l'immoralité.

*B/ Du côté des clones* : l'ambiguïté des rapports d'un enfant cloné avec son progéniteur: des difficultés du développement de la relation aux parents puisque de l'un d'eux l'enfant peut se sentir la copie; ce qui pourrait rendre la formation d'une identité propre est difficile et introduire un biais dans la triangulation.

3/ Les problèmes d'ordre sociologique et juridique: les ambiguïtés concernant la filiation.

*A/ cet argument et le plus récent, les peurs des banques d'organes :*

*En 1982, Robert Edwards "père" du premier bébé-éprouvette, imaginait déjà de " fabriquer un double pour ensuite y prélever des organes". Il proposait ainsi une solution originale à tous les problèmes d'incompatibilité entre greffon et greffé<sup>2</sup>.*

*B\ Le renforcement de la tendance à produire des bébés "sur mesure" et à améliorer les êtres humains. Les possibilités de clonage raniment ce projet et les peurs d'utilisation d'un double comme source de "pièces détachées"!<sup>3</sup>*

1- Cf.D.GRALLA , Ph and Preston GRALLA , op. cit., p.154; Claude SUREAU, op.cit., p. 139.

2 -Cf. Laurent DEGOS, op.cit., p.65.

3 - La bio- ingénierie vise également à fabriquer des organes. Raël dit:" nous voici -par anticipation- projetés dans un mondes entouré de troupeaux de chimères mi-homme, mi-cochon,utilisés comme stocks de pièces détachées". Sur cette question cons. Claude Vorilhon, La science au service de l'homme :le clonage, Quebecor , 2004 ; p.07,et Alain Bernot, Analyse de génomes,transcriptomes et protéomes, Dunod collection, 3<sup>e</sup> édition, Paris,2002,p. 12.

*C\ Il faut interdire le clonage humain thérapeutique pour ne pas favoriser la réalisation du clonage humain reproductif.*

*Après cette vision générale, nous aborderons maintenant les arguments propres à chaque de positions.*

***A- Une interdiction du clonage humain pour une période limitée dans le temps (un moratoire à réévaluer au terme d'un délai déterminé)<sup>1</sup> :***

*Cette interdiction a pour but d'éviter ainsi de courir des risques totalement inacceptables, en premier lieu sur le plan de la sécurité médicale, tout en trouvant la possibilité de mettre en place les conditions d'une réflexion ou d'un débat démocratique sur la question de poursuivre des recherches scientifiques et techniques.*

*Cette période transitoire d'interdiction déboucherait sur une prise de position informée et lucide dans l'ensemble de la population.*

*Cette position finale, pourrait être:*

- Soit une prolongation du moratoire,*
- Soit une interdiction définitive du clonage humain,*
- Soit une acceptation de la technique sous des conditions, ce qui impliquerait évidemment la mise en place d'un système de contrôle apte à en maîtriser l'évolution.*

### **1/GENERALITES:**

*' En réalité, les tenants<sup>2</sup> de cette position considèrent qu'il faut interdire actuellement le clonage humain, un certain nombre d'objections à l'encontre du clonage humain se caractérise par un manque d'argumentation<sup>3</sup>, qui se manifeste*

---

1- Cf. Glenn McGlee, The Human cloning debate, Berkeley Hills book, London, 2004, p.13; J-TESTART,op.cit.,p.101;Patrick DIXON,op.cit.,p.111.

- Selon cette position, il serait vraiment hâtif d'interdire à l'état actuel le clonage humain, il faut étudier avant les incertitudes qui elles peuvent être avec le temps des possibilités. Voir par exemple Ingo HILLEBRAND, Dirk LANZERATH, Klaus DIETRICH WACHLIN (Hrsg.), *Klonen. Stand der Forschung, ethische Diskussion, rechtliche Aspekte, Akademie für Technikfolgenabschätzung in Baden Württemberg*, Stuttgart: 2002 ainsi que Anna Mc Laren (coordonné par), *Le clonage*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002 et The interacademy panel on international issues, *Le clonage humain*, 22 septembre 2003.

2 - E. EGGERMONT, G.HOTTOIS, I. LEBAERS, E.VERMEERSCH ...

3 - Cf. Glenn McGlee,The human...,op.cit., p.137.

*par exemple : dans l'utilisation d'affirmations péremptoires, formulées d'une façon quasi dogmatique.*

*' On applique au clonage en général des objections qui ne valent que pour quelques cas de figure, ou encore on met en avant des objections qui s'appliquent aussi ou d'avantage à d'autres actes et décisions humaines qui ne sont pourtant pas interdits pour autant.*

*Tout cela semble être le résultat d'un mouvement de désarroi, que certains ont même qualifié de panique, qui s'est répandu lors de l'annonce de la naissance de Dolly. Il faut admettre que ni la société, ni même les biologistes n'étaient préparés à cette nouvelle. En effet, en résumant une longue série d'échecs dans le domaine du clonage par transfert nucléaire somatique, le chercheur Davor Solter avait écrit en 1984 dans "Science": "The cloning of mammals, by simple nuclear transfer, is biologically impossible".*

*' Mais même et surtout quand il s'agit de problèmes graves et de solutions lourdes de conséquences, la recherche éthique ne doit jamais quitter son niveau propre, celui de la rationalité qui, elle-même, doit se baser sur une évaluation sereine et détaillée de tous les arguments pour et contre.*

*Quant aux analyses des arguments avancés pour interdire définitivement le clonage humain, il y a lieu de souligner qu'ils sont, selon cette position doctrinale, au nombre de :*

### **A/ Dignité humaine et identité:**

*On trouve dans les arguments avancés à l'encontre du clonage humain de multiples références à la dignité humaine et à l'identité, et pour les tenants de cette position la seule référence à la dignité ne consiste pas un argument, tant qu'on n'explique pas en quoi cette dignité serait violée.*

*Il y a donc lieu d'examiner de plus près le contenu de ce concept.*

### **La dignité humaine:**

*Selon Simon Weil: " il est impossible de définir la dignité humaine, mais qui est dans chaque homme quelque chose sacrée qui n'est pas sa personne, qui n'est*

---

1 - Cf. Gina KOLATA, op. cit.,p.98.

*pas non plus les personnes humaines en général mais qui est lui, cet homme tout simplement" <sup>1</sup>.*

*Selon Kant: "ce qui a une dignité est ce qui n'a pas de prix, qui n'a admet pas d'équivalent; ce qui a une valeur intrinsèque, c'est-à-dire la moralité et l'humanité en ce qu'elle est capable de moralité." <sup>2</sup>*

*- Dans la signification originelle de la dignité humaine, la dignité (dignitas) de la personne réfère au respect qui lui est dû. A l'origine, il ne s'agissait pas d'une notion égalitaire: plus une personne avait la dignité et on lui devait du respect.*

*- Dans la philosophie de l'Antiquité, il y a une tendance qui considère la dignité humaine (dignitas humani generis)<sup>3</sup> comme une caractéristique propre à tous les êtres humains: elle marque une distance énorme entre l'homme et l'animal. Cette dignité lui est due parce que lui seule possède la raison.*

*Cette notion a été développée durant la renaissance et dans le siècle des lumières et elle fut liée finalement à celle des droits de l'homme : elle résume les caractéristiques fondamentales de l'être humain en tant que sujet de ces droits. Ces caractéristiques sont:*

- 1\ Sa raison, ce qui implique conscience de soi, autodétermination, autonomie,*
- 2\ Sa capacité d'être heureux ou de souffrir.*

*Donc, l'atteinte à l'autonomie de la personne ou à son bonheur présente une violation de la dignité humaine. Par exemple: le viol, l'esclavage, l'asservissement, l'endoctrinement forcé, la torture...*

*Il existe des personnes qui n'ont pas la possession complète des facultés basées sur la raison, mais un consensus universel étend néanmoins cette dignité à toute être humain né vivant et viable<sup>4</sup>.*

---

1- Cf. Simon Weil, cité par Jean -Réné BINET, op.cit., p.201.

2- Cf. KANT, cité par Jean-Réné BINET, op.cit,p.201; V.L. PERROUAIN, La dignité humaine et le droit , Toulouse 1, 2000, pp. 123-124.

3- Cf. Glenn MCGLEE , The Human...,op. cit, p.142.

4-Les pères de l'Eglise déduisaient cette dignité du fait que l'homme est créé " à l'image de Dieu " et cette image divine; ils la voyaient aussi dans la raison. Sur cette question, cons. Gina KHOLOTA, op. cit, p.193. Et, Gérard TEBOUL, op. cit, p.257.

Récemment on constate une tendance qui la confère aussi, dans une certaine mesure, au-delà de cette limite, par exemple: pour garantir le respect des cadavres, des foetus ou des animaux capables de souffrir. Sur cette question, cons. Glenn MCGLEE, The human...,op. cit, p.142.

### B/ L'unicité:

*Il s'ensuit que c'est une grave erreur de lier le concept de la dignité humaine à l'unicité ou la singularité. Le fait que deux personnes soient exactement identiques n'enlèverait rien à leur dignité humaine, puisqu'ils auraient droit au même respect pour leur autodétermination et aux mêmes égards par rapport à leur capacité de souffrir. Denier la pleine dignité humaine à des personnes disposant de ces deux caractéristiques; sous le prétexte qu'ils seraient "identiques"- et manquant d'unicité- constituerait une horrible discrimination.*

*Par ailleurs, le fait même de leur autonomie, de leur liberté de décision, implique qu'ils ne resteraient pas une minute identique : chaque action, interne ou externe, les ferait diverger<sup>1</sup>.*

*Mais non seulement la notion d'identité est étrangère à celle de la dignité, elle n'a de surcroît qu'un lien ténu avec le clonage humain. En effet, si cette argumentation référant à l'identité semble plausible au premier abord, c'est qu'elle est implicitement basée sur un fantasme sous-jacent.*

*Toute mention de l'unicité dans le discours concernant les clones, semble supposer que des génomes identiques produisent des êtres humains identiques. Cette opinion est erronée parce qu'elle ne tient aucun compte de l'influence énorme de l'environnement biologique, social et culturel sur l'ontogenèse et partant, elle ignore l'impossibilité pour deux individus de développer la même identité personnelle<sup>2</sup>.*

*Le clonage ne constitue donc nullement un danger pour l'unicité de l'homme. En outre cet argument est particulièrement discriminatoire pour les vrais jumeaux, qui pourraient en déduire que leur dignité humaine est quelque peu diminuée par leur identité génétique.*

*L'identité biologique d'une personne n'est pas uniquement déterminée par l'ADN nucléaire : il y a les interactions entre gènes et avec le cytoplasme, il y a l'ADN mitochondrial.*

---

1- Cf. Glenn MCGLEE, *The Human...*, op. cit., p.149.

2 - Cf. Claude Vorilhon, *La science au...*, op.cit., p.149.

*En outre, l'identité biologique seule est loin de constituer l'identité de l'individu en tant qu'être humain : l'identité d'une personne est avant tout psychologique, sociale, culturelle. Le clone étant bien plus éloigné du cloné que des jumeaux monozygotes l'un de l'autre (ne fut-ce qu'à cause du décalage temporel entre les deux naissances), il aurait assez de latitude pour se constituer une identité personnelle propre.*

*Tout en affirmant être conscient de cette différence entre identité du génome et identité personnelle, le comité consultatif national d'éthique (CCNE) français<sup>1</sup> estime tout de même que le clonage humain mettrait en cause le caractère unique, fondateur de l'identité à cause du fait que les clones seraient vus au sens propre et figuré, comme des répliques à l'identique les uns et les autres et de l'individu cloné dont ils seraient effectivement la copie.*

*Ainsi serait minée la valeur symbolique du corps et du visage humains comme support de la personne dans son unicité. Quoiqu'en dise ailleurs le CCNE, cette phrase -si elle était vraie- serait littéralement applicable aux jumeaux monozygotes et supposerait donc que leur gémellité serait une atteinte à leur dignité humaine.*

*Mais évidemment elle exagère l'importance symbolique de la ressemblance de visage et le CCNE néglige aussi le fait que deux personnes (clone et cloné) qui auraient une différence d'âge de, par exemple, 30 ans, n'auraient à aucun moment ni le même visage, ni la même corps<sup>2</sup>.*

*Il ne faut pas déduire de ces remarques que les problèmes d'ordre psychologique seraient en général négligeables. Au contraire, les problèmes d'identité, de reconnaissance et d'autonomie des enfants sont déjà multiples dans le cadre de la procréation sexuée ordinaire, en relation avec le père, la mère, la famille et la société. On peut donc s'attendre à ce que, dans les cas de figure considérés dans le contexte, des problèmes analogues se posent, liés essentiellement à l'autoperception et à la perception sociale des clones. Mais que n'a-t-on dit à propos des enfants de la FIV? En 1977 Jeremy RIFKIN a dit: "what are the psychological implications of growing up as a specimen, sheltered not by a warm womb but by steel and glass, belonging to no one but the lab technician who joined together sperm and eggs? In a world already populated with identity crises,*

---

1 - Sur cette question, cons., le site suivant: [Http://www.ccne-ethique.fr/français/star.htm](http://www.ccne-ethique.fr/français/star.htm).

2 - Cf. Glenn MCGLEE, *The human...*, op. cit., p.153.

*what's the personal identity of a test tube baby? "*<sup>1</sup>*, et pourtant tout cela ne s'est pas vérifié, et en se banalisant, se normalise progressivement.*

*Au lieu de proclamer des certitudes concernant des choses ou des symboles finalement peu connus, il convient de réexaminer de façon rationnelle la question de savoir s'il y a vraiment des raisons valables de s'opposer définitivement à un changement, à un mode différent de reproduction. Ce mode de reproduction pourrait en effet demeurer strictement limité, et être seulement acceptable à la demande délibérée reproduction. Ce mode de reproduction pourrait en effet demeurer strictement limité, et être seulement acceptable à la demande délibérée de personnes ou de couples pour des motifs déterminés.*

*Somme toute cette position consiste à suggérer qu'il n'y a pas encore de réponse définitive à ces questions et que la simple mention d'un certain nombre de problèmes et difficultés ne suffit pas à conclure à une atteinte à la dignité humaine.*

### **C/ Brassage génétique:**

*De même, selon les tenants de cette position, l'argument du brassage génétique n'est valable qu'à l'échelle des populations: le déclin de la diversité génétique, avec ses risques de perte de la créativité et de l'adaptabilité et surtout, de diminution de la résistance contre les virus, ne serait un danger que si l'humanité était composée de grands groupes de l'hommes qui par centaines de milliers seraient des clones les uns et les autres. Mais même avec des millions d'hommes ayant chacun un seul clone, ce risque serait négligeable. Car comme les vrais jumeaux, ces clones ne seraient que les fruits dédoublés du hasard<sup>2</sup>.*

*• L'objection de l'eugénisme ne s'applique pas ici, dans le cas de clonages uniques, il n'y a pas d'implications pour la population en général.*

### **D/ Déterminisme:**

*Selon cet argument, le danger pour le clone serait que sa personnalité et son comportement seraient prédéterminés génétiquement.*

*Cette personne suivrait donc nécessairement, sans aucun libre arbitre, les traces de la personne dont elle partage le génome.*

---

1 - Cf. Jeremy RIFKIN, cité par, Gina KOLATA, op. cit.,p.103.

2- Sur cette question, cons le site suivant: <http://science.bio.org/cloning.news.html>

*Cet argument reprend donc le débat sur la part des gènes et de l'environnement dans la formation de la personnalité. Ce problème est battu dans la communauté scientifique, et différentes écoles attribuent une part plus ou moins grande à l'inné (les gènes) ou à l'acquis (l'environnement) dans la formation de la personnalité, sans qu'il soit possible, en l'état actuel des connaissances. Les spécialistes s'accordent pour considérer que personnalité humaine ne peut pas se réduire à ses gènes<sup>1</sup>.*

*Il faut souligner aussi que l'endoctrinement idéologique ou religieux, les techniques de conditionnement de la psychologie behavioriste et certains usages des mass média, paraissent offrir des formes de confiscation de l'autonomie d'autrui, en même temps que des risques de prédictibilité du comportement individuel et collectif, bien plus redoutable que la reproduction par le clonage.*

*Enfin, l'objection du déterminisme postule que la liberté humaine serait directement dépendante de l'indéterminisme, du hasard des combinaisons et mutations génétiques.*

*Indéterminisme physique et liberté humaine sont deux notions très différentes, voire opposées. Loin de s'abandonner au hasard, l'individu libre choisit.*

### **E/ Instrumentalisation et autonomie:**

*D'après cette position, les êtres humains issus de la technique du transfert nucléaire risqueraient d'être victimes, sans qu'aucun consentement ne soit envisageable, d'une instrumentalisation que, dans une perspective éthique, rien ne pourrait légitimer. Rien ne pourra exclure, "a priori" et de manière certaine, que des êtres humains ne soient mis au monde, par clonage reproductif, en vue de constituer des mines de tissus ou d'organes susceptibles d'être transplantés<sup>2</sup>.*

*Ces arguments forment sans doute l'objection la plus importante à l'encontre de l'autorisation du clonage humain, mais dans ce cas également,*

---

1- Cf. Glenn MCGLEE, *The Human...*, op. cit., p.161.

2- D'autres cas de figure comparables sont pour le moins concevables. La situation des victimes pourrait être aggravée par le fait qu'elles seraient considérées comme étant des sous-hommes ou, à la limite, comme des êtres non humains, parce qu'ils ne seraient pas issus d'embryons humains au sens courant de ce terme. Sur cette question, cons. Forum DIDEROT, op. cit., p. 54.

- Cet argument a permis encore au *Monde* de 13 octobre 1988 de titrer "Un nouveau pas dans l'instrumentalisation du génome humain". Sur cette question, cons. Forum DIDEROT, op. cit., p. 55.

*on peut soutenir la thèse qu'il ne s'agit pas d'objections absolues, mais d'éléments sérieux de la discussion.*

*La référence de base est la norme kantienne selon laquelle l'être humain ne peut jamais être réduit uniquement au statut de moyen ou d'instrument. Il doit toujours être vu aussi et en premier lieu comme une fin en soi. La réponse à cette objection massive de l'instrumentalisation comprend deux arguments:*

- 1- la fréquence de l'instrumentalisation dans les situations normales,*
- 2- la variabilité du degré d'instrumentalisation.*

*1- Dans des situations naturelles et normales de reproduction, la question de l'instrumentalisation de l'enfant à partir des désirs parentaux se pose également avec plus au moins d'acuité. Parents et société imposent aux enfants de nombreuses finalités étrangères qui peuvent plus au moins gravement contrecarrer le développement de l'autonomie de l'enfant.*

*2- Le degré d'instrumentalisation est très variable suivant les cas de figure. L'objection qui ne prend en compte que les cas extrêmes et caricaturaux dans lesquels l'instrumentalisation paraît totale et sans appel est abusive. Or, là où il y a des degrés d'instrumentalisation, il y a aussi des espaces d'autonomies. Voici quelques cas de figure, à titre purement indicatif, qui peuvent alimenter le débat futur.*

*- L'éducation d'un clone dans un cadre non parental où il serait élevé par une organisation relevant de l'Etat ou d'une société privée. Ceci fait songer au Meilleur des mondes.<sup>1</sup>*

*-Le remplacement d'un enfant mort accidentellement.*

*-Le couple infertile désirant un enfant le plus proche possible biologiquement.*

*-Diverses hypothèses d'eugénismes privés (à distinguer de l'eugénisme d'Etat, style Le meilleur des mondes) animés, à tort ou à raison, du désir d'un enfant présentant des dispositions biologiques considérées comme prometteuses.*

*-La reproduction dans des couples homosexuels.*

---

<sup>1</sup>- Dès 1932, Aldous HUXLEY imaginait dans son livre *Le meilleur des mondes* une population de clones préconditionnés afin de s'intégrer dans une société ne laissant place à l'initiative individuelle, sur cette question cons, Bertrand JORDAN, op. cit., p.34.

*-Le clone dynastique<sup>1</sup>.*

*On peut songer à bien d'autre cas, situations, finalités et fantasmes. Sans entrer dans les spéculations qui prétendraient préciser quelles sont les hypothèses impliquant un degré minimal ou maximal d'instrumentalisation, il est clair qu'entre le clonage eugéniste d'Etat et le clonage palliatif d'infertilité, il y a une grande différence en ce qui concerne cette instrumentalisation. En outre, dans toutes les hypothèses où le clone est élevé par un ou deux parents, l'étouffement de son autonomie seront dépendants de la personnalité de ses parents et des rapports qu'il établira avec ceux-ci.*

### **F/Problèmes médicaux, psychologiques et sociologiques:**

*Pour ceux qui adhèrent à cette position, ce sont surtout les problèmes médicaux, psychologiques et sociologiques, ainsi que ceux qui sont liés à l'instrumentalisation même relativisées, qui démontrent la nécessité d'une discussion plus approfondie et donc d'un moratoire.*

*Mais, de ce qui précède, les arguments à caractère négatif ont été suffisamment développés. Or, concernant les arguments positifs, les alliés de cette position suggèrent les remarques suivantes:*

*A- Les arguments réfèrent aux libertés individuelles au droit de procréer et à la liberté de la recherche, elle souligne que ces libertés et droits n'ont pas un caractère absolu et ne suffisent donc pas à eux seuls à autoriser le clonage humain, mais on peut en déduire au moins qu'une technique de ce genre ne peut être interdite sans une argumentation solide prouvant le caractère inacceptable de ce procédé.*

*B- L'argument selon lequel le clonage humain peut être considéré comme un pas de plus dans le processus de développement de techniques de reproduction, elle estime que, commençant par la contraception et passant par la FIV et jusqu'au dons de gamètes et d'embryon, met en évidence, la nécessité d'une discussion qui ne se limite pas au seul clonage humain mais qui pèse le pour et le contre des argumentations à propos de chaque phase de cette évolution<sup>2</sup>.*

---

1 - Le clone dynastique: c'est un individu désireux de se perpétuer seul.

2 - Cf. Glenn MCGLEE, *The Human...*, op. cit., p.162.

*Par ailleurs, concernant Les arguments relatifs à l'utilisation du clonage à des fins diverses, Il convient de se méfier des caricatures et amalgames simplificateurs qui diabolisent massivement le clonage, sans tenir compte de la diversité des situations et des finalités, ni des ressemblances avec des formes plus familières de reproduction et d'instrumentalisation.*

*L'argument qui mentionne la possibilité de créer des fœtus anencéphales à des fins de transplantation. Il convient à cet endroit de remarquer que les développements récents dans le domaine des cellules souches pourraient éliminer l'intérêt thérapeutique d'une telle reproduction de fœtus. Etant donné que les cellules souches pourraient être dérivées d'un embryon (éventuellement créer par le transfert nucléaire somatique) dans un stade initial (stade dans lequel les blastomères sont encore totipotents), les réserves éthiques seraient d'un tout autre ordre<sup>1</sup>.*

### **B- Une interdiction définitive du clonage humain par voie législative**<sup>2</sup>.

*Ceux- ci considèrent que dans l'état actuel des connaissances, des représentations et des rapports sociaux et vu :*

- *les problèmes soulevés à propos de la construction de l'identité du clone,*
- *le bouleversement du rapport entre identité génétique et identité phénotypique<sup>3</sup> et ce, notamment, par le biais de l'identité d'apparence qui introduirait le clonage humain et surtout le clonage humain reproductif,*
- *les problèmes de perception sociale du clone, et en retour, d'auto- perception du clone,*
  - *la logique d'instrumentalisation que recèlent les hypothèses dans lesquelles l'utilisation de cette technique est envisagée<sup>4</sup>.*

1 - Cf. Forum DIDEROT, op. cit., p.56

2 - انظر، مروه نصر الدين، الحماية الجنائية للحق في سلامة الجسم في القانون الجزائري والمقارن و الشريعة الإسلامية: دراسة مقارنة، الديوان الوطني للأشغال التربوية، الطبعة الأولى، 2003، ص.435.

3- **Phénotypique** : ensembles de caractères qui se manifestent visiblement chez un individu et qui expriment les réactions de son génotype (c'est à dire de son fond héréditaire) à l'égard des circonstances particulières de son développement et à l'égard de son milieu. Sur cette question, cons. Dictionnaire Larousse , op. cit., p. 727.

4- D'après les tenants de cette position, il est vraiment utile d'adopter une loi contre le clonage, car si le clonage humain devient techniquement possible, il est sur qu'il se trouvera des personnes pour en exprimer la demande, et des scientifiques pour le pratiquer, mais une loi ne perd pas sa valeur si elle est occasionnellement violée: elle exprime le consensus d'une société sur ce qu'elle trouve acceptable et ce qu'elle refuse.

Ils ont donné un exemple pour justifier leur point de vue: le fait que des homicides soient parfois commis ne rend pas inutiles les lois réprimants le meurtre.... Sur cette question cons, Bertrand JORDAN, op.cit., p.56.

*-les problèmes de rapport intergénérationnels que risque d'introduire cette technique.*

*Donc, il serait sage d'interdire le clonage humain par voie législative<sup>3</sup>. Cette interdiction aurait, une portée juridique visant à sanctionner clairement le recours à cette technique en l'absence de normes claires en la matière, et une portée politique consistant à inviter les autorités démocratiques à se prononcer sur la question.*

### **1- Analyse des arguments:**

*Ceux qui soutiennent cette position considèrent que si, un certain nombre d'arguments formulés à l'encontre du clonage humain sont par trop péremptoirs, cette technique soulève néanmoins des problèmes d'une extrême importance.*

*Pour eux, il est clair que l'individu qui serait issue de l'utilisation du clonage humain, à supposer qu'on puisse considérer que cette technique est au point, n'aurait rien d'un " ersatz humain"<sup>1</sup>. Cet individu n'aurait rien d'infra ou, au contraire, de surhumain.*

*· Ils soulignent également que l'image suivant laquelle le clone serait une copie conforme de la personne à partir de laquelle il a été cloné, est erronée. Ces deux personnes ne seront évidemment pas identiques.*

*D'abord, elles ne seraient strictement identiques sur le plan génétique que dans le cas de l'auto clonage d'une femme. Sinon, à tout le moins, le matériel génétique mitochondrial ne leur serait pas commun.*

*Ensuite, sur le plan psychique, elles seraient forcément différentes sur le plan phénotypique dans la mesure où la constitution de leur physiologie et de leur psychisme ne dépend de loin pas uniquement de leur "bagage génétique" mais d'une interaction complexe entre ce "bagage" et l'environnement au sens large. En ce sens, l'individu issu de l'application de cette technique serait unique.*

*· A partir de ces constats, certains ne comprennent pas comment on peut dire que le clonage mette en cause la dignité, l'unicité ou même le fait pour le clone d'avoir une identité propre.*

---

1 - Cf. Glenn MCGLEE, *The Human...*, op. cit., p.166.

*A cet égard, cette position se caractérise par le fait d'envisager ces dimensions d'un point de vue existentiel et dynamique, c'est-à-dire de l'acquisition effective de ces attributs par les individus. Dans cette perspective, la notion d'identité, de dignité, et de l'autonomie sont d'ailleurs liées<sup>1</sup>.*

*C'est ainsi qu'ils abordent la notion de dignité d'un point de vue relationnel et comme la résultante d'un processus d'interaction entre les individus.*

*Dans le langage courant, la dignité caractérise à la fois l'attitude d'une personne (que l'on trouve digne) et la reconnaissance ou le respect qu'on lui doit. On peut interpréter cette double signification comme traduisant l'idée que la dignité est le produit d'une dialectique entre l'attitude de quelqu'un et le fait que l'on reconnaisse cette personne, notamment, dans le fait de pouvoir être ce qu'elle est ou ce qu'elle veut être. La dignité est donc fonction d'un processus interactif de reconnaissance par autrui et d'affirmation de soi.*

*L'atteinte à la dignité humaine peut être caractérisée comme ce qui met en cause ce processus. En effet, la dignité n'est pas seulement fonction d'une capacité intrinsèque ou de reconnaissance formelle d'un statut mais elle est une création collective des humains et résulte d'un processus concret dans lequel se crée un espace relationnel et social permettant une vie digne<sup>2</sup>.*

*Les tenants de cette position considèrent que, dans l'état actuel des choses, les conditions d'une vie digne pour le clone sont loin d'être réunies. A cet égard, ils pensent en effet qu'il ne suffit pas de déclarer la pleine et entière dignité de la personne, mais qu'il faut s'interroger sur la possibilité effective pour le clone de se forger une identité propre et de pouvoir effectivement exercer sa capacité d'autodétermination.*

*Etant donné la manière dont est conçu le statut de génome et l'influence de dimension génétique dans les mentalités actuelles (celles des profanes et même des personnes mieux informées), la perception du clone sera marquée du sceau de la croyance en un déterminisme génétique.*

*En effet, il suffit pour s'en convaincre de constater les hypothèses dans lesquelles le clonage est envisagé: clonage d'un enfant mort, reproduction de soi-*

---

1 -2- Cf. Glenn MCGLEE, *The Human...*, op. cit., p.167; Patrick DIXON, op. cit., pp.196-197.

même<sup>1</sup> ou encore le fait d'offrir une possibilité d'existence nouvelle à un "génome prometteur".

*Pour cette doctrine, il est indispensable de tenir compte des conditions sociales dans lesquelles interviendrait une telle technique et il ne peut s'agir de postuler que celles-ci n'auraient qu'à s'adapter.*

*Par ailleurs, elle s'interroge sur le fait de savoir si la personne clonée aura effectivement la possibilité d'acquérir une identité propre, entendue comme l'ensemble des caractères, des circonstances qui font qu'une personne est reconnue comme étant telle personne, sans confusion avec une autre. L'identité d'une personne se construit et se reconnaît dans un processus concret d'interaction entre les individus<sup>2</sup>.*

*Dans le prolongement des questions posées par la perception sociale des clones, il faut souligner que les idées véhiculées concernant le déterminisme génétique risquent d'avoir des implications sur la possibilité pour le clone de se forger une identité propre.*

*A cet égard, il faut également souligner que les présentations tant de l'homme de la rue que des personnes plus informées, sont largement imprégnées par la croyance mécanistes selon laquelle le génome est une boîte noire qui, lorsqu'elle aura été entièrement visitée, nous donnera la clef de l'humain.*

*\* La croyance que la destinée des personnes humaines est déterminée par leur génome jusque dans leurs dimensions symboliques et culturelles, réduit ces dimensions à leur substrat biologique. Le plaidoyer pour le clonage est aussi basé parfois sur l'idée de cette efficacité exclusive du biologique.*

*Cette position voit dans cette idée un affaiblissement grave, de type scientifique, du rôle attribué aux dimensions symboliques dans la constitution de la personne humaine, et de là une menace pour les concepts d'autonomie et de dignité humaine. La foi dans un déterminisme biologique qui apprendrait à son compte la plus*

---

1 - En 1998, le scientifique Dr Richard SEED a annoncé qu'il va ouvrir une clinique du clonage humain dont la première expérience sera lui-même, et après sa femme Gloria. Sur cette question, cons. Jay D.GRALLA , Ph and Preston GRALLA , op. cit., p. 143.

2- Cf. Patrick DIXON, op. cit.,p.169.

*grande part du rôle du symbolique dans l'humain leur apparaît en effet comme une des sources importantes de l'instrumentalisation des hommes<sup>1</sup>.*

*Même ceux qui pensent que le clonage ne doit pas être rejeté, admettent la nécessité de mettre en place un vaste processus d'éducation à propos de la génétique. Pour les tenants de cette position qui souscrivent évidemment à la nécessité de cette éducation, il ne suffit pas de considérer qu'elle n'a qu'à se réaliser. Ils estiment primordial de tenir compte des mentalités sociales effectivement présentes. Ils s'opposent à ce que, même lorsque ce sera techniquement possible, on effectue des clonages qui contribueraient par leur réussite caractère et les quelques satisfactions immédiates qu'ils apporteraient à quelques uns, à ancrer dans la mentalité collective une vision mécaniste de la personne humaine<sup>2</sup>.*

*Si on sait que le matériel génétique est loin de conditionner entièrement ce que sera l'individu, il participe néanmoins à la constitution de son identité. Aujourd'hui, il y a encore beaucoup d'incertitude quant à la manière dont opère la détermination génétique.*

*Cette grande incertitude doit également être prise en considération. On sait à tout le moins que l'identité individuelle se construit dans un rapport à soi-même et à autrui dont le corps est une médiation importante. Si le fait de rappeler à cet égard l'existence des jumeaux permet sans doute de rendre la pratique moins extraordinaire, il n'en reste pas moins que la construction pour les jumeaux d'une identité propre pose de nombreux problèmes liés à leur ressemblance effective et postulée et qu'elle nécessite un travail très attentif de la part des parents.*

*En ce qui concerne le clonage, la construction de cette identité propre risque d'être bien plus difficile dans la mesure où la personne clonée sera la "quasi réplique génétique"<sup>3</sup> par son apparence physique, d'une personne existant déjà et qu'il ne s'agira pas de deux êtres contemporains. De plus et à la différence des jumeaux, le clone sera le produit du projet explicite d'un acte médical qui, en raison de sa nature technique, encourage l'idée d'avoir été instrumentalisé<sup>4</sup>.*

---

1 - Cf. Glenn MCGLEE, *The human...*, op. cit., p.167.

2 - Cf. Bertrand JORDAN, op. cit., p.69.

3- Cf. Jean -René BINET, op. cit., p.208.

4-Cf. Bertrand JORDAN , op. cit., p.70.

*A propos de cette référence aux jumeaux, tout comme d'ailleurs au fait de dire que la situation des clones se normalisera à l'instar de la situation des enfants de la FIV qui se banalise progressivement, les tenants de cette doctrine rejoignent partiellement les remarques de la troisième position, selon lesquelles l'existence de certaines situations de fait et de certaines pratiques ne remet pas en cause par elle-même la pertinence d'une évaluation normative de ces pratiques et l'identification de problèmes spécifiques qu'elles peuvent poser<sup>1</sup>.*

*En outre, la banalisation de la procréation médicalement assistée est loin de supprimer les problèmes rencontrés par certains couples placés dans ces situations. La clinique montre que la fécondation artificielle par le donneur externe au couple, et même la FIV pratiquée à partir des gamètes d'un couple constitué, engendrent, pour certaines personnes, des difficultés relationnelles à se repositionner comme partenaires dans le couple et comme éducateur des enfants nés dans ces conditions.*

*L'identité est donc une construction dans laquelle se mêlent de manière complexe regard sur soi et regard des autres, en particulier les créateurs du clone, c'est-à-dire non seulement de celui dont il sera issu génétiquement, mais aussi de tous ceux qui auront pris la décision d'utiliser cette technique. Ce regard des créateurs du clone, l'impact qu'il pourra avoir dans la construction de l'identité de celui-ci ainsi que la possibilité d'un épanouissement autonome est très clairement, pour cette doctrine, la question la plus préoccupante posée par l'utilisation de cette technique.*

*Sur fond des remarques formulées à propos du fait qu'une représentation mécaniste de la détermination génétique est encore largement partagée, on peut considérer que le problème fondamental du clonage humain est le fait que le clone risque, suivant l'expression de Holm, de vivre dans l'ombre de celui dont il est issu<sup>2</sup>. A cet égard, l'hypothèse du clonage d'un enfant mort accidentellement constitue une illustration paradigmatique de cette volonté de reproduire à l'identique. Ce cas de figure manifeste de manière caricaturale en quoi la possibilité de se constituer une identité propre sera oblitérée par le fait que le clonage s'accompagne de la volonté que le clone soit le même, dans ce cas-ci, que l'enfant mort.*

---

1 - Cf. Bertrand JORDAN, op. cit., p.70.

2 - Cf. Jean -Réné BINET, op. cit., p.209.

*Dans cette hypothèse précise, le clone sera entièrement pris dans le désir de celui qui le conçoit.*

*Certains prétendent qu'il s'agit d'un cas extrême dans lequel la volonté de remplacer l'enfant mort n'est pas acceptable. S'il s'agit, pour les parents, de rechercher le bonheur futur et l'autonomie de l'enfant, pourquoi vouloir répliquer le génome d'un enfant mort?*

*Ceux qui considèrent que ce risque d'instrumentalisation n'est pas suffisant pour s'opposer radicalement à l'utilisation de cette technique, précisent que, la plupart du temps, ceux qui mettent des enfants au monde le font dans une perspective plus au moins intéressée et donc instrumentale. Le désir d'enfant est inspiré par une motivation complexe, composée de motifs conscients et inconscients<sup>1</sup>.*

*Le risque du clonage humain n'est sans doute pas conduire inéluctablement à la suppression de toute capacité d'autodétermination dans le chef du clone mais il comporte d'une manière générale le risque d'une oblitération importante de la possibilité d'un exercice effectif de son droit à l'autodétermination.*

*Cette doctrine reconnaît que les rapports interhumains ne sont jamais purs et comportent donc toujours une dimension instrumentale. Selon elle, la véritable question à ce niveau est celle du degré d'instrumentalisation et d'oblitération de l'autonomie que risque d'engendrer le clonage humain.*

*En effet, les connaissances en matière de génétique, les représentations que l'on a du rôle du génome dans la construction des individus et les hypothèses dans lesquelles l'utilisation du clonage humain est envisagée, font apparaître la recherche d'une reproduction à l'identique. Par rapport à d'autres projets parentaux, la spécificité du clonage est que le clone est d'une manière ou d'une autre produit pour être identique et qu'en plus ce projet sera nourri par un support matériel.*

*La différence avec les jumeaux est que ceux-ci sont identiques sans intervention humaine tandis que le clone est produit de manière plus ou moins explicite dans cette visée. Cette dynamique identitaire risque non seulement*

---

<sup>1</sup> - Ceux-ci admettent néanmoins que les motivations de ceux qui mettent des enfants au monde ne peuvent constituer une atteinte majeure au droit fondamental à l'autodétermination de celui qui est engendré. Sur cette question, cons. Jean -Réné BINET, op. cit., p.210.

*d'oblitérer l'espace nécessaire à la constitution d'une identité propre pour le clone mais de rendre beaucoup plus périlleux le travail d'acceptation par les parents de l'altérité de leur enfant<sup>1</sup>.*

*Dans l'hypothèse où le clonage humain consiste à permettre à un couple stérile d'avoir un enfant, cette recherche d'identité est également présente, au moins par le fait que l'on devra choisir entre cloner la mère ou le père. Dans cette perspective, le clonage risque également d'introduire un certain nombre de problèmes liés à la structure de la parenté et aux rapports intergénérationnels.*

*L'autre élément nourrissant l'instrumentalisation dont le clonage humain risque bien d'être porteur est que la fin pour laquelle le clone est produit est préalable, explicite et extérieure à lui. C'est particulièrement clair dans le cas où le clone serait produit pour permettre une greffe chez un frère ou sœur. Il est à souligner que ce second aspect se nourrit du premier dans la mesure où la fin recherchée est largement liée aux caractères supposés identiques du clone. Appliquée aujourd'hui et dans le cadre des représentations largement véhiculées à propos du génome, le clonage humain radicaliserait de manière indue l'imaginaire consistant à vouloir un enfant de tel ou tel type.*

*Par ailleurs, cette conception considère que, selon le point de vue éthique qu'ils ont développé ci-dessus, il n'y a pas lieu de distinguer strictement les questions éthiques des approches psychologiques ou sociologiques. Dans la mesure où les études ne sont pas directement alimentées par l'observation, il est clair que les réflexions menées d'un point de vue psychologique et sociologique sont intimement liées aux questions éthiques que l'on se pose à propos du clonage humain. Ils estiment qu'il faut encourager ces réflexions. Elle trouve essentiel qu'elles prennent en compte une claire distinction de déterminismes biologiques et des composantes symboliques de la personne humaine, sans confusion des plans<sup>2</sup>.*

*L'autonomie et la dignité humaine appartiennent en effet aux créations symboliques comme créations de culture et d'éthique, donc de civilisation. Comme telles, elles sont fragiles et souvent menacées par des pratiques sociales concrètes, en particulier lorsqu'elles résultent de l'application de techniques hétérogènes au monde vécu. Il est donc du devoir éthique d'une communauté humaine de veiller à les protéger et à les consolider dans la mentalité sociale.*

---

1- Cf. Jean -Réné BINET, op.cit., p.212.

2- Cf. Bertrand JORDAN, op.cit., p.71.

*De même, au delà des réserves techniques partagés par tout et des réserves quand aux problèmes qui se poseraient dans le développement individuel vers leur autonomie des enfants nés par le clonage, cette doctrine estime que les conceptions de l'humain qui ont actuellement cours dans notre société seraient menacées par la pratique banalisée du clonage humain<sup>1</sup>. L'idée de ramener la plus grande partie des caractéristiques de l'être humain à ses déterminismes biologiques en, l'occurrence génétiques est très répandue, même chez des personnes informées.*

*\* Or, cette idée conduit à saper et ébranler insidieusement et à fragiliser l'attribution aux humains d'une dimension d'autonomie et donc de dignité.*

*Les réflexions qui devraient avoir lieu seraient très certainement de nature à faire évoluer les mentalités soit dans le sens d'une opposition plus nette au clonage, soit éventuellement dans le sens d'une certaine ouverture.*

*En tout état de cause, on ne peut pas qu'insister sur la nécessité de multiplier les lieux et les modes de réflexion concernant les développements scientifiques et techniques en matière de clonage et de génétique en général.*

### **C- une interdiction radicale et définitives du clonage humain .**

*\* Cette conception<sup>2</sup> considère que toute application du clonage humain porterait une atteinte extrêmement grave à la dynamique fondamentale de l'existence humaine et couperait l'enfant de la symbolique inscrite dans les données de la chair et, en particulier, dans l'acte d'engendrement lui-même. Dans la mesure où elle estime par ailleurs, que le droit pénal a pour fonction de garantir les valeurs fondamentales et les structures de l'existence humaine et de la société, elle considère que l'utilisation de cette technique doit être définitivement interdite et sanctionnée pénalement.*

*Les arguments sont ici en faveur d'une interdiction définitive et pas seulement temporaire du clonage humain thérapeutique ainsi que le clonage humain reproductif:*

---

1 - Cf. Jean -René BINET, op. cit, p.214.

2- L'un des membres de cette position, Michel Revel généticien de renom travaillant en Israël en 1998 a dit " personne ne croit un seul instant que le clonage en masse sera un nouveau mode de vie. Il n'est qu'un outil supplémentaire dans la trousse du médecin". Cf. Forum DIDEROT, op. cit., p.97.

- Il faut interdire le clonage humain au nom de l'intégrité de l'embryon humain<sup>1</sup>. Certes il ne s'agit pas d'instrumentalisation puisque les embryons sont créés pour donner des individus, mais le taux d'échec très élevé supposerait le sacrifice de nombreux embryons<sup>2</sup>.

Une des principales questions éthiques pour eux, que posent la conduite du clonage à des fins de recherche et les recherches sur la cellule souche embryonnaire tient au statut moral de l'embryon. Son utilisation a soulevé des objections de la part de ceux qui sont opposés à l'avortement pour des motifs d'ordre moral, religieux ou autre, et de ceux qui s'opposent à toute recherche impliquant la destruction d'un embryon humain. L'argument moral est ici que les embryons devraient être protégés dès l'instant de la conception, car c'est le moment où naît une nouvelle entité humaine qui, potentiellement et dans des circonstances appropriées, devient un être humain unique. Etant donné qu'on ne saurait sacrifier d'êtres humains à quelque fin que ce soit, la destruction d'embryons pour la recherche n'a plus aucune justification<sup>3</sup>.

Un argument moral différent met en avant le fait que les embryons méritent d'être protégés et respectés dans une certaine mesure, mais pas autant que les bébés complètement développés. De ce point de vue, le statut moral de l'embryon s'accroît avec son développement, et, une fois qu'il est né, il est habilité à jouir pleinement des droits et de la protection qui lui sont dus en tant qu'être humain. Le statut moral de l'embryon n'est pas absolu, mais relatif par rapport à d'autres biens moraux. Ainsi, quand le statut d'un embryon à un certain stade de développement est mis en balance avec le principe moral d'alléger la souffrance, la destruction d'embryons peut-elle se justifier pour procurer un traitement à des malades. Cet argument apporte une justification à la recherche embryonnaire à des fins thérapeutiques, même si l'allègement de la souffrance n'est à l'heure actuelle qu'hypothétique.

Un troisième type d'argument moral soutient qu'il y a dans le développement embryonnaire certaines étapes importantes qui modifient le statut de l'embryon. Par

---

1 - Revel a annoncé lors d'une conférence sur l'embryologie en Israël en 1999 que l'embryon est une personne dotée d'une âme dès l'instant de la conception, et cela entraîne naturellement la condamnation de toute forme de clonage comme celle de l'interruption de grossesse. Cf. Bertrand JORDAN, op.cit., p.49; HAMMAS Hidayet (épouse TALEB), L'infraction de l'avortement, mémoire de Magister, Tlemcen, 2003-2004, p.54.

2- Cf. Emmanuelle DHONTE-ISNARD, L'embryon humain in vitro et le droit, L'Harmattan, France 2004,p.84.

3 - Cf. Forum DIDEROT , op.cit., p.94.

*exemple, un embryon à un stade très précoce de développement a le potentiel de devenir un seul ou plusieurs individus, comme les vrais jumeaux, parce que chacune de ses cellules a la possibilité, si elle est séparée, de devenir un fœtus individuel. Mais passé un certain temps, un embryon ne peut plus devenir qu'un seul individu, car ses cellules commencent à se différencier en types de cellules spécifiques pour devenir les parties inséparables et intégrées d'un tout. On peut observer le premier signe de ce point de « non-retour » environ quatorze jours après la fécondation lorsque la ligne primitive, les rudiments du système nerveux, apparaît. Aussi cet argument fait-il une distinction cruciale dans le temps. Avant quatorze jours de développement, on peut utiliser l'embryon pour la recherche si les bénéfices potentiels contribuent à alléger la souffrance d'autres êtres humains. Après quatorze jours, le statut moral de l'embryon l'emporte sur les intérêts (potentiels) d'autres personnes.*

*Ces types d'arguments relatifs au statut moral de l'embryon ainsi que divers préceptes religieux et valeurs socio-culturelles ont influencé l'élaboration des différentes dispositions concernant la protection de l'embryon et la recherche avec embryon au niveau national<sup>1</sup>.*

*A l'opposé de la quasi-unanimité qui s'est faite contre le clonage humain, partisans et adversaires du clonage thérapeutique s'affrontent. Ce procédé ne constitue actuellement qu'une voie de recherche, dont la faisabilité n'est pas démontrés, mais qui suscite d'intenses polémiques.*

*\* D'une façon générale, ceux qui pensent que l'embryon possède une âme dès la conception, sont naturellement opposés au clonage thérapeutique.*

---

1- Dans certains pays, comme l'Allemagne et le Costa Rica, la destruction d'embryons à des fins de recherche est interdite. L'argument qui s'oppose à l'utilisation d'embryons surnuméraires obtenus par la fécondation in vitro est qu'ils proviennent d'une première sélection dans lesquels seuls les « meilleurs » embryons (morphologiquement parlant) ont été utilisés pour une implantation dans l'utérus. Toutefois, d'autres pays, comme la Belgique et le Royaume-Uni, autorisent la recherche sur les embryons surnuméraires ainsi que la création d'embryon à des fins de recherche pendant les quatorze jours qui suivent la fécondation avant l'apparition de la ligne primitive. Distinct de l'utilisation d'embryons surnuméraires produits par fécondation in vitro, le clonage « thérapeutique » peut impliquer la création d'embryons à des fins de recherche. Certains sont partisans de faire une distinction entre une recherche utilisant des embryons surnuméraires, qui, autrement, seraient mis au rebut, et la création spécifique d'embryons, soit par fécondation, soit par technique de clonage, à des fins de recherche. Dans certains pays, comme le Danemark et le Japon, cet argument autorise la recherche sur les embryons surnuméraires tout en interdisant la création d'embryons aux seules fins de recherche. Sur cette question, cons. Forum DIDEROT. op. cit, p.88.

*On a remarqué que cette position est la seule qui a traité largement la question du clonage thérapeutique<sup>1</sup>.*

*- Il faut interdire le clonage humain thérapeutique au nom des demandes prévisibles du matériel humain. La production d'embryons pour la recherche ou l'usage du clonage humain thérapeutique suppose l'utilisation d'un nombre au moins équivalent d'ovules. Le marché potentiel est à la mesure du nombre d'indications médicales, or .celles-ci concernent tout individu dès lors qu'on prend en compte les dégénérescences et dégradations cellulaires liées au vieillissement. Le risque est donc d'assister à une marchandisation non contrôlée des ovocytes féminins qui participerait à une marchandisation du corps humain et aurait des conséquences néfastes (violences exercées sur la femme, etc.)<sup>2</sup>.*

*L'être humain issu du clonage reproductif serait privé d'identité personnelle. Pareillement sa capacité de prendre des choix autonomes serait mise en question. Or dans la mesure où tant l'identité personnelle que l'autonomie sont constitutives de la personne humaine et supposées par le respect que nous devons à celle-ci, la dignité humaine du clone serait compromise.*

*En fait cet argument n'est pas concluant pour les raisons suivantes:*

*• D'une part, la technique du clonage reproductif ne mettrait pas en question l'identité personnelle du sujet qui en serait issu. Les différences de l'ADN mitochondrial<sup>3</sup> de deux clones, les relations entre gènes, les incidences de l'épigenèse<sup>4</sup> sur leur développement embryonnaire et foetal ainsi que sur le développement infantile et adulte – dans des contextes socioculturels différents –*

---

1 - Sans épouser cette position dogmatique, il faut reconnaître qu'il n'est pas anodin de créer un embryon même par le transfert nucléaire, avec l'intention de le détruire quelques jours plus tard. Certes qu'il ne s'agit pas, comme certains l'imaginent, de faire grandir des êtres humains clonés pour ensuite prélever leurs organes: l'embryon que l'on dissocie est une microscopique boule de cellules différenciées. Il n'en est pas moins une "potentialité de personne humaine", autre chose qu'un simple échantillon biologique. Quant aux risques de dérives, il sont assez évident: un "boom" du clonage thérapeutique risquerait de favoriser un commerce d'ovules, qui existe déjà dans certains pays mais ne ferait que s'amplifier. Autre déviation à craindre: la tentation, une fois la méthode banalisée, de laisser un jour le développement de l'embryon se poursuivre, puis de l'implanter dans l'utérus d'une femme - en somme de tenter un clonage reproductif en profitant de la maîtrise des premières étapes acquises grâce au clonage thérapeutique, sur cette question, cons. Bertrand JORDAN, op. cit, p.55.

2 - Mais il convient selon Henri ATLAN de remplacer les dons éventuels d'ovules à visée thérapeutique dans le cadre plus familial des dons de sang, des tissus ou d'organes. Le prélèvement, pratiqué à l'occasion d'interventions mineures (coelioscopies...) serait par ailleurs très peu traumatique. Sur cette question cons, Henri ATLAN, op.cit., p.49.

3 - **Mitochondrie**: élément de la cellule, hors du noyau, contenant un petit génome. Sur cette question, cons. Dictionnaire Larousse , p.974.

4 - C'est-à-dire de l'ensemble des facteurs qui influencent l'expression du génotype de l'organisme pendant le développement (par exemple les facteurs environnementaux).

*font que deux individus presque identiques du point de vue génétique deviennent des personnalités différentes. Le clone est loin d'être une copie à l'identique ou une « réduplication »<sup>1</sup> de la personne clonée.*

- *D'autre part, son mode de procréation ne mettrait pas davantage en question la liberté du clone, c'est-à-dire sa capacité de prendre des choix autonomes. Le patrimoine génétique d'un clone est sans doute fixé par des tierces personnes. Rien n'empêche toutefois que le clone s'accommode de cet état de choses par l'intermédiaire de choix rationnels ou qu'il n'opte pour la révolte.*

*Le risque de dérive eugénique: Les choix possibles à l'égard de la cellule somatique ou du noyau de cellule somatique transféré dans un ovocyte énucléé ouvrent la voie à de possibles dérives eugéniques. La tentation de créer un homme nouveau – qui serait, en toutes choses, le produit de l'ingénierie humaine – risque de renaître<sup>2</sup>*

*Il faut interdire le clonage humain thérapeutique pour ne pas favoriser la réalisation du clonage humain reproductif. Pour cette doctrine, le clonage humain thérapeutique ne peut être effectué que selon une démarche identique à celle du clonage humain reproductif. Il postule en effet la production in vitro d'un embryon cloné qui pourrait en principe donner naissance à un enfant clone du donneur d'ADN s'il était implanté dans l'utérus. L'argument de la pente glissante ou de la rupture de digue postule que le passage du clonage humain thérapeutique au clonage humain reproductif sera facile sinon irrésistible et que la réalisation du premier, en perfectionnant la technique du transfert nucléaire au second, nous en rapprochera<sup>3</sup>.*

*Il faut interdire le clonage humain reproductif au non du sexe et de symbole. Par définition, notre génération nous précède. Cette précédence se présente à nous, non pas seulement comme l'antériorité du temps zéro par rapport au temps x, mais comme l'inépuisable réserve de sens que contient l'acte d'engendrement lui-même.*

1 - Voir Avis 67 du 18 janvier 2001 du C.C.N.E.

2 - Cf. Henri ATLAN, op.cit., p.175.

3- Selon Henri Atlan, il y a une énorme différence entre les deux types du clonage. Le clonage humain reproductif suppose que l'ovule modifié par transfert nucléaire soit implanté dans un utérus féminin, ce qui constituerait une expérimentation humaine doublement inadmissible. Expérimentation sur les femmes d'abord (les probabilités de grossesse anormale et d'avortement, voire de mort, seraient élevées), sur les enfants ensuite (les rares enfants arrivant à terme auraient toutes les chances de présenter des anomalies graves du développement). Rien de tel dans le clonage humain thérapeutique. Le pas à franchir est tel qu'il est faux de penser que le développement d'une technique faciliterait l'autre. Sur cette question, cons. Henri ATLAN, op.cit., p.176.

*La génération ne se laisse jamais mettre à plat, devant soi, elle est l'acte qui nous inscrit d'emblée, jusqu'en notre chair, dans le sens qu'ont vécu l'homme et la femme (nos parents) lorsqu'ils se sont donné l'un à l'autre. Sens d'ailleurs inépuisable puisque ni l'un ni l'autre des deux conjoints ne le maîtrise à lui seul, il ne se donne que dans le don, de l'homme à la femme et de la femme à l'homme, et des deux à l'enfant<sup>1</sup>.*

*Ce don là a constitué notre personnalité dans une symbolique où les données de la chair, de la physiologie, et des gamètes ont exprimé d'emblée un sens interpersonnel dont on pourra toujours, d'étonnement en étonnement, déployer l'inépuisable richesse, mais au-delà duquel on ne pourra jamais remonter, comme pour en faire le tour.*

*Cette position, repose sur le point que le décalage entre le symbole et le technique et, corrélativement, la dégradation du symbolique qui ne serait plus reçue que sous l'aspect technique.*

*Alors que les cellulaires entre gamètes masculins et féminins s'inscrivent d'emblée dans une relation interpersonnelle où le sens se partage (entre l'homme et la femme, entre eux et l'enfant) sans jamais s'y épuiser, le clonage coupe l'enfant à venir de cette richesse de sens: il est produit en dehors du lien qui lie l'enfant à son père et à sa mère. Dans la chair de cet enfant, en effet, ne sera jamais inscrite la fragilité de la parole que l'homme et la femme s'échangent pour donner sens précisément à la survenance entre eux d'un enfant de leur chair.*

*Sans doute le partisan du clonage pourra-t-il récuser l'importance du symbolique en affirmant que la manière dont l'enfant est venu à l'existence n'a finalement aucune importance puisque seul compte le résultat qu'est sa présence. Mais il faut voir alors quelle impasse se pratique sur la compréhension du corps que l'on ne lirait plus dans les termes du symbole. Pour être cohérent, le partisan du clonage devrait en effet tenir cette proposition proprement insoutenable: " nous avons fait la tour du désir, de la parole, de l'altérité et du symbole dans la génération sexuelle de l'être humain, et nous pensons que ces données ne sont pas à ce point importantes qu'il serait impossible de s'en passer "<sup>2</sup>. Une telle proposition est, heureusement, injustifiable car l'être humain ne peut épuiser ni le désir, ni la parole, ni l'altérité, ni le symbole, le clonage ne peut donc pas se prévaloir d'une*

1- Cf. Jean -René BINET, op. cit., p.216.

2 - Cf. Forum DIDEROT , op.cit.,p.94.

*quelconque légitimité, ni maintenant, ni non plus dans 10 ou 20 ans, puisqu'il y va de la définition symbolique de l'homme<sup>1</sup>.*

*Il faut interdire le clonage humain reproductif au nom de la nature et du progrès. Or, si, dans l'optique de nombreux observateurs, la recherche fondamentale consacrée à la technique du transfert nucléaire est parfaitement légitime en elle-même et en raison des perspectives thérapeutiques qu'elle ouvre, il n'est pas acceptable, dans une optique éthique, que la recherche aboutisse à des applications générant des souffrances et n'en allégeant point.*

*De même cette doctrine, passe pour singulièrement péremptoire, alors que tout invite nos sociétés d'aujourd'hui à construire l'éthique au fil de l'histoire, au gré en particulier des plus récentes découvertes scientifiques.*

*Passe encore que l'on adopte l'un ou l'autre moratoire tout provisoire guidé par la prudence, mais l'humanité ne peut, dit-on, se laisser retarder dans son progrès par des idéologies du passé qui justifient, par toutes sortes d'animismes ou d'arrières modes, les contraintes que, jusqu'ici, le cosmos imposerait à l'homme. Dans la mesure où le progrès technique permet à des êtres humains de produire d'autres humains en dehors de la relation sexuelle, ne convient-il pas d'accueillir, prudemment certes mais avec la croyance en la rigoureuse unicité biologique de l'être humain s'avère, à l'épreuve des faits, aussi fausse que celle qu'exige le lien de chair entre l'homme et la femme pour sauvegarder le caractère humain de l'enfant.*

*En réalité, cette série d'objections méconnaît la différence que pose l'éthique entre le constat de ce qui est et l'obligation que la liberté doit respecter. Certes des enfants sont nés d'un viol, certes encore, des enfants ont été abandonnés ou privés de parents mais de tels fait appellent encore une évaluation éthique qui invite, à la fois, à les aménager de la meilleure façon qui soit pour que leurs victimes en souffrent le moins possible, mais aussi à les éviter à l'avenir pour ne plus reproduire, précisément, de telles souffrances<sup>2</sup>.*

*Dans un tout autre registre, celui des jumeaux, on insistera sur la différence qui sépare la contingence naturelle qu'est la scission d'un ovule fécondé au début de la grossesse, d'une part, la création d'un individu semblable à un autre par décision humaine, d'autre part. Car en cette seconde hypothèse, la liberté doit*

---

1 - Cf. Henri ATLAN, op.cit., p.176.

2 - Cf. Jean -René BINET, op. cit., p.217.

*s'interroger sur le sens de sa propre action telle est la question éthique alors que, dans la première hypothèse, elle n'avait qu'admettre cette gémellité qui lui survenait sans qu'elle le veuille. L'acte personnel de la liberté réfléchissement sur le bien de sa propre humanité (et l'humanité d'autrui) fait ici toute la différence<sup>1</sup>.*

*Or, le partisan du clonage qui invoque des données de fait sociales (comme le viol ou l'abandon) ou physiologique (comme la gémellité), pour justifier sa pratique scientifique de reproduction asexuée des humains, fait apparemment l'impasse sur ce moment éthique. Après qu'il ait reproché aux partisans de la prohibition pure et simple du clonage une soumission trop étroite aux données de la nature, en l'occurrence de l'engendrement par la rencontre sexuée, tout se passe comme si lui-même tombait dans cette confusion qu'il dénonce puisque, lui aussi identifie ce qui est avec ce qui doit être<sup>2</sup>. En réalité, de même que toute nouveauté ne constitue pas nécessairement un progrès, comme on l'a dit, de même tout ce qui se pratique ne mérite pas, sans autre examen éthique, une approbation immédiate: tout doit se juger<sup>3</sup>.*

*Sur quelle base insistera le pragmatique, qui voit dans le réel (sociale ou naturel) une confirmation de la technique du clonage? Selon les tenants de cette position<sup>4</sup>, pour trouver cette base, il faut précisément remonter, en deçà du clonage, jusqu'à la transmission du sens à laquelle s'applique les parents à l'égard de leurs enfants, nés de leur chair. Remonter donc jusqu'au symbole qui se refuse à ne saisir les corps que dans leur réalité physiologique redevable de l'approche scientifique. Car le symbole lit d'emblée dans les corps sexués l'échange interpersonnel où se reconnaît la dignité humaine.*

*Les tenants de cette position estiment que le droit pénal a pour fonction de garantir les valeurs fondamentales et structurantes de l'existence humaine et de la société, ils considèrent que l'utilisation de cette technique doit être définitivement interdite et sanctionnée pénalement<sup>5</sup>.*

*Disons, enfin que cette position est la plus répandue parce qu'elle vise essentiellement à protéger efficacement l'homme et sa dignité par une interdiction définitive du clonage humain en premier, et c'est à l'Etat après de la garantir par ces propres moyens nationaux.*

---

1- Cf. Roy INA , op.cit., p.137.

2 - Cf. Jean -René BINET, op. cit., p.219.

3- Cf. Forum DIDEROT, op. cit., p. 55.

4 - Les tenants de cette position sont: M. SOMVILLE, G. VEN, STEENDAM, G.SOKAL...

5- Cf. Jean-René BINET, op.cit., p.222.

SOUS-SECTION 3  
POSITION DES GRANDS COMITÉS SUR L'ÉTHIQUE  
DU CLONAGE HUMAIN

*Diverses instances consultatives (comités d'éthique) ont été sollicitées pour donner leur arbitrage. Elles n'ont pas prononcé d'avis favorable au clonage humain.*

**A- Aux Etats-Unis:**

*1/ En ce qui concerne le clonage lui-même, la "National Bioethics Advisory Commission" a rendu un rapport au Président Clinton qui en a fait une proposition de loi, suivant les idées de ce rapport, dont la conclusion est la suivante : « il est moralement inacceptable...de tenter de créer un enfant en utilisant le clonage par transfert de noyaux de cellules somatiques »<sup>1</sup>.*

*2/ Dans son étude " Human cloning and human dignity" en 2002, le conseil de bioéthique du président américain observait que les tentatives de clonage humain seraient contraires à l'éthique "pour le moment", en raison "de problèmes de sécurité et de la probabilité qu'il porte tort à ceux qui sont impliqués". Le rapport faisait état d'un grand nombre d'autres préoccupations qui pouvaient suffire à exclure à jamais toute tentative de clonage humain: " La notion de clonage soulève des questions sur l'identité et l'individualité, la signification qui s'attache au fait d'avoir des enfants, la différence entre procréation et fabrication, et les relations entre générations"<sup>2</sup>.*

*Ces conclusions semblaient annoncer un débat sur la moralité des sciences biologiques et le clonage qui se poursuivrait pendant de nombreuses années à venir.*

*3/Le comité américain écrit: " l'idée selon laquelle il serait possible de produire, par le transfert de noyaux de cellules somatiques, des équipes formées par des clones de Michael Jordan ou des départements de physique composés de clones d'Albert Einstein, est tout simplement fausse. Connaître l'identité génétique complète d'un individu ne prédirait en rien le type de personne que cet individu deviendrait. Même les jumeaux vrais, qui sont élevés ensembles, et qui partagent*

---

<sup>1</sup>- 2- Cf. Forum DIDEROT, op.cit., p96.

*donc, non seulement les mêmes gènes mais aussi un environnement semblable, peuvent avoir les goûts et même des talents différents. Les études de plus en plus sophistiquées qui ressortent des recherches en génétiques humaines montrent qu'au fur et à mesure que nous comprenons mieux le fonctionnement des gènes, nous réalisons de mieux en mieux qu'il sera improbable de pouvoir produire un jour, selon notre volonté, une personne qui posséderait un trait génétique complexe donné"<sup>1</sup>.*

### **B/ En France:**

*1/ le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a abordé des dilemmes essentiels quand, en 1997, il a rejeté le clonage humain à des fins de reproduction: " l'idée qu'une parfaite similitude génétique entraînerait une parfaite similitude physique est dénuée de tout fondement scientifique. L'identité biologique d'un individu ne peut être réduite à son identité génétique nucléaire, à cause du rôle de l'hérédité cytoplasmique et surtout de celui de l'épigenèse dans le développement. On sait par exemple que, chez les jumeaux vrais adultes, ni l'organisation cérébrale, ni le système immunitaire ne sont identiques dans leurs détails"<sup>2</sup>, a déclaré le comité, en ajoutant que le clonage humain à des fins de reproduction provoquerait " un bouleversement fondamental de la relation entre identité génétique et identité personnelle dans ses dimensions biologiques et culturelles " ("réponse au Président de la république française au sujet du clonage humain le 22 avril 1997")<sup>3</sup>.*

*2/ L'académie nationale française de médecine a adopté le 5 juin 1997 la résolution selon laquelle le clonage " constituerait une atteinte à la dignité humaine, non plus considérée comme une fin mais comme un moyen, non comme une personne mais comme un objet manipulable, il s'opposerait par ailleurs à cette loi biologique fondamentale reposant sur la diversité qui fait la richesse évolutive de l'humanité"<sup>4</sup>.*

1 - Cf. Jean -René BINET, op. cit., p.223.

2 - Voir le site suivant: <http://www.ccne-ethique.fr/francais/star.htm>

3 - Cf. Avis n°54, avril 1997 <http://www.ccne-ethique.fr/francais/star.htm>

4- L'avis de l'Académie de médecine qui vient d'être rapporté présente d'ailleurs l'intérêt de motiver d'une manière relativement explicite les deux arguments principaux qui motivent ces positions: la distinction de la personne considérée comme fin et non comme moyen d'une part, et le respect de la diversité, d'autre part. Sur cette question cons. Bertrand JORDAN, op.cit., p.56.

### **C- Au Japon:**

*Pour le conseil des sciences et de la technologie japonais, le clonage humain ne présentait aucune utilité qui en recommandât la pratique. Il ajoutait dans le rapport final demandant des règles juridiques sur la production d'humains par technologie clonique en 1999, que les applications médicales utilisant des cellules humaines obtenues par le clonage " pouvaient entraîner l'élevage d'êtres humains et une violation des droits de l'homme"<sup>1</sup>.*

*De plus, le comité d'experts japonais a conclu que la reproduction asexuée par clonage remettrait en cause le concept de famille dans leur société.*

### **D- En Tunisie:**

*Le comité national d'éthique médicale a examiné la question du clonage à des fins de reproduction à la demande de ministre de la santé en 1997 et a conclu que toute technologie de clonage humain devait être interdite. Il considérait que cette pratique porte atteinte au concept de reproduction humaine et à la dignité des êtres humains, et qu'elle était la porte ouverte à toutes formes d'abus<sup>2</sup>.*

*Cette nouvelle technologie, en accroissant le pouvoir de l'homme sur la nature, augmente ses responsabilités et ses devoirs. Les commissions d'éthique sont invitées à promouvoir encore davantage la discussion publique dans un dialogue avec les consommateurs, les patients et les associations de protection de l'environnement et de protection des animaux, dans le cadre d'un débat structuré au niveau international. A cet effet, il conviendrait d'associer les établissements d'enseignement supérieur et secondaire à l'organisation de tels débats.*

*Face à tous ces points de vue éthiques, quelle est la position du droit ? Existe-t-il au niveau international un consensus suffisamment étendu sur le statut de l'embryon pour permettre d'envisager l'élaboration d'une réglementation internationale sur le clonage ?*

---

1- Cf. Jean -René BINET, op. cit., p.223.

2 - Cf. Bertrand JORDAN, op.cit., p.57.



**TITRE 2<sup>ème</sup> :**  
**LES LEGISLATIONS**  
**ET LES EFFETS**  
**DU CLONAGE HUMAIN**

*Le droit n'existe que pour les êtres humains. Le contenu des valeurs fondamentales en résulte alors inéluctablement, et se révèle dans la confrontation du droit aux exigences du progrès scientifique. Il s'ensuit alors une affirmation de la primauté des valeurs attachées à l'homme. Par voie de conséquence, il est nécessaire d'affirmer que l'homme est au centre du droit qui doit assurer sa protection et permettre le respect de sa vie et sa dignité.*

*Au lendemain de la naissance de la brebis Dolly, et donc dans l'émotion qu'il a suivie et qui a déjà été écrite, certains esprits se sont avisés de l'opportunité d'interdire juridiquement le clonage humain.*

*La question du clonage humain devenait brûlante. Elle suscita immédiatement de très nombreuses déclarations condamnant toute tentative.*

*Les législations sont en plaines évolution pour chercher ce qui sera du domaine du bien ou du mal, du licite ou de l'illicite, du permis et de l'interdit.*

*Une fois de plus, la législation essaie tant bien que mal de rattraper les fantastiques découverts de la génétique, de l'encadrer et d'en sélectionner les effets, progrès ou néfastes.*

*La question la plus importante dans cette partie, c'est de savoir comment le législateur pourrait-il empêcher de menacer, non pas les essais "sur l'homme", mais bien des essais "d'homme"?*

*Il est bon de commencer par constater que cette technique particulière est déjà interdite et qu'elle le reste évidemment par certaines législations, il est vrai peu nombreuses qui prohibent de manière générale toute procréation médicale assistée, ou seulement certaines formes de celle-ci, parmi lesquelles pourrait se ranger le clonage.*

*Ce dernier peut aussi se trouver implicitement prohiber par une législation contenant une interdiction de toute manipulation d'embryons, ou de toute recherche qui concernerait les gamètes ou embryons.*

*Néanmoins, sans s'inquiéter de l'effet le plus ou moins directement et sûrement prohibitif de législations étatiques déjà établis, quelque institutions internationales ont utilisé leur pouvoir traditionnel d'exhortation pour engager les nombreux Etats qu'ils regroupent à prohiber le clonage humain.*

*Et quand on parle de prohibition, d'interdiction de cette technique, il ne faut pas oublier que l'interdit qui pèse sur le clonage de l'homme est avant tout religieux. Malgré les apparences, la religion est restée très forte.*

*On sait tous qu'on ne peut nier l'existence des différents éléments, qui ont beaucoup aidé le législateur à former une position claire sur la technique du clonage humain, tel que les questions éthiques et la religion.*

*Mais, nous personnellement, nous pensons que le législateur a une responsabilité beaucoup plus lourde que celle de membres d'instance éthique, parce que, lui il doit, il doit décider, il ne peut pas se limiter à faire des recommandations ou à émettre des avis. Le législateur doit légiférer.*

*Il est amené à légiférer au nom de ce qui lui apparaît comme étant la meilleure réponse possible aux problèmes fondamentaux de la société, des équilibres de la société, de la protection de ceux qui sont les plus faibles et par là les plus menacés<sup>1</sup>.*

*Voilà, quels sont les éléments qui doivent être un des fondements de la réflexion du législateur.*

*En attendant que la technique du clonage humain soit interdite et pénalisée, et avec le progrès scientifique rapide, il se peut que l'une des recherches réussisse, et on sera devant un être humain cloné. Comment peut-on le traiter (les droits et obligations) en l'absence d'une disposition légale ? On sera sûrement devant des effets redoutables.*

*Nous y consacrons donc la deuxième partie de cette recherche en indiquant l'état des lois interdisant ou réglementant le clonage humain, et en tentant d'illustrer comment le droit international (chapitre 1), et national (chapitre 2) a traité le et spécialement le sujet du clonage humain, et comment et de quelle façon, il a voulu assurer la protection de la vie et la dignité humaine (et qu'il a pris en considération les éléments cités plus haut?) Sans oublier à la fin, le sujet très important de la religion et son rôle continu en ce qui concerne le clonage humain (chapitre 3). Viennent ensuite les effets que puisse entraîner cette nouvelle technique (chapitre 4).*

---

1- Cf. FORUM DIDEROT, op.cit, p.72.

**CHAPITRE 1:**  
**LE CLONAGE HUMAIN ET LEGISLATION**  
**INTERNATIONALE ET EUROPÉENNE**

*Le droit comme la religion, ils n'existent que pour le bien et l'intérêt des êtres humains. Alors, que dit la loi et la religion quant-ils se trouvent entre l'intérêt de l'être humain et le progrès scientifique (le clonage humain)?*

*Alors dans le souci d'établir un équilibre, probablement inaccessible, entre la protection de l'individu et le progrès scientifique, le droit a réglementé les interventions de l'homme sur son semblable, ou plutôt sur la vie humaine.*

*Nous analyserons, dans ce cadre, les normes juridiques et religieuses qui visent à protéger l'individu non seulement des transformations qui peuvent résulter d'une intervention sur les gènes, mais aussi des conséquences que peut entraîner la connaissance et la divulgation de son patrimoine génétique. Et ce aussi bien sur le plan international (section 1<sup>ère</sup>) que sur le plan européen (section 2<sup>ème</sup>).*

**SECTION 1:**

**LEGISLATIONS INTERNATIONALES**

*Les progrès scientifiques et des différentes techniques susceptibles d'instrumentaliser l'homme ont conduit le droit international, opérant essentiellement avec l'appareil des conventions internationales, à tenter d'endiguer les menaces pesant sur l'homme comme suivent : L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (sous-section 1), l'Organisation des Nations Unies (ONU)(sous-section 2), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (sous-section 3), L'Association Médicale Mondiale (la déclaration d'HELSINKI)(sous-section 4).*

**SOUS-SECTION 1<sup>ERE</sup> :**

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,**

**LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO):**

*Six mois après l'annonce de la naissance de Dolly en 1997, la 29<sup>e</sup> conférence générale de l'UNESCO a adopté la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, un document décisif qui est intervenu dans le débat grandissant sur le clonage<sup>1</sup>. C'est le premier instrument international qui condamne le clonage reproductif humain comme étant une pratique contre la dignité humaine.*

*L'année suivante, en 1998, l'Assemblée générale des nations unies a fait sienne cette déclaration. Dans ses 25 articles, la déclaration réaffirme que le génome humain est "patrimoine de l'humanité" et reconnaît la "dignité intrinsèque" et "la diversité" des membres de la famille humaine et leurs droits, en précisant la portée de ces derniers face aux situations nées de la bioéthique.*

*Elle rappelle, en second lieu, le caractère fondamental de la liberté de recherche, même si sont par ailleurs légitimées les restrictions dont celle-ci peut faire l'objet afin de préserver les droits de la dignité des personnes. Enfin, et en troisième lieu, elle tend à réactualiser les droits de "solidarité" dans le contexte de*

---

1- Cf. FORUM DIDEROT, op. cit., p.31 ; Annexe n° 08.

la bioéthique. Il est "impératif" ajoute-t-elle, "de ne pas réduire les individus à leurs caractéristiques génétiques"<sup>1</sup>.

Et elle interdit formellement<sup>2</sup> le clonage humain à des fins de reproduction d'êtres humains dans l'article 11 de la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme en 1997: " Des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises. Les Etats et les organisations internationales compétentes sont invités à coopérer afin d'identifier de telles pratiques et de prendre, au niveau national ou international, les mesures qui s'imposent, conformément aux principes énoncés dans la présente déclaration".

Cette déclaration a traité aussi le sujet de la liberté de la recherche dans son article 12:

" A) chacun doit avoir accès aux progrès de la biologie, la génétique et de la médecine, concernant le génome humain, dans le respect de sa dignité et ses droits.

B) la liberté de la recherche, qui est nécessaire au progrès de la connaissance, procède de la liberté de la pensée. Les applications de la recherche, y compris celles en biologie, en génétique et en médecine, concernant le génome humain, doivent tendre à l'allègement de la souffrance et à l'amélioration de la santé de l'individu et de l'humanité toute entière."

Par ailleurs, son article 13 rappelle les responsabilités inhérentes aux activités de recherche et les exigences de rigueur, de prudence, d'honnêteté intellectuelle et d'intégrité en disposant que: " les responsabilités inhérentes aux activités des chercheurs, notamment la rigueur, la prudence, l'honnêteté intellectuelle et l'intégrité, dans la conduite de leur recherches ainsi que dans la présentation et l'utilisation de leur résultats, devraient faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des recherches sur le génome humain, compte tenu de leur implications éthique et sociales. Les décideurs publics et privés en matière de politiques scientifiques ont aussi des responsabilités particulières à cet égard".

Rappelons qu'il s'agit ici d'une simple Déclaration de principes et non à proprement parler d'une réglementation des pratiques.

---

1 - Cf. UNESCO, Le clonage humain questions éthiques, France, 2004, p.13

2 - Cf. UNESCO, Le clonage humain..., p.16; et le site suivant: [www.unesco.org/bioethicd](http://www.unesco.org/bioethicd)

*Cependant, une première réunion d'une commission ad hoc<sup>1</sup> de l'ONU créée spécialement à cet effet, s'est prononcée à l'unanimité, en mars 2002, sur la nécessité d'adopter fin 2003 une interdiction universelle et CONTRAIGNANTE du clonage reproductif humain.*

*Lors de la session qu'il a tenue à Paris en mai 2001, le comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) de l'UNESCO a encouragé les états membres de l'Organisation à prendre les mesures appropriées, y compris législatives et règlementaires, pour interdire de manière efficace le clonage reproductif humain.*

*En ce qui concerne la recherche sur les cellules embryonnaires, le CIGB a encouragé les Etats membres à engager de débats sur les questions éthiques soulevées, en y associant tous les acteurs concernés. Il a aussi demandé des réglementations ou des lois nationales sur l'utilisation des cellules souches embryonnaires dans la recherche thérapeutique, par exemple, sur la question de l'importation et de l'exportation des cellules embryonnaires vers ou depuis des pays dans lesquels la recherche sur l'embryon est interdite.*

*Une table ronde composée de 101 Etats membres et de ministres de la science d'Etats observateurs ou de leurs représentants a été consacrée à la bioéthique lors d'une réunion qui a eu lieu en octobre 2001, au siège de l'UNESCO. Les participants ont affirmé "l'impératif de la liberté de la recherche" pour la communauté scientifique mondiale, mais ils ont aussi demandé aux chercheurs de "prévoir les problèmes et de relever les défis posés par les progrès scientifiques et techniques, plutôt que d'essayer d'y répondre après coup".*

*En réaffirmant son opposition au clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, la table ronde a réclamé " une participation éclairée des citoyens, notamment grâce à un débat public et pluraliste" dans les Etats membres, qui tienne compte des "courants de pensée, des systèmes de valeurs, des contextes historiques et culturels, et des convictions philosophiques et religieuses qui sont constitutifs des différentes sociétés". Les ministres et leurs représentants ont ajouté "la bioéthique*

---

<sup>1</sup> comité AD HOC sur une convention internationale contre le clonage reproductif d'êtres humains, sur cette question, voir le site: <http://www.unorg/law/cloning/>.

*ne peut se fonder que sur la pratique démocratique". Cette position est conforme au rapport précédent du comité national de bioéthique (CIB) de l'UNESCO sur " l'utilisation des cellules souches embryonnaires pour la recherche thérapeutique en 2001"<sup>1</sup>.*

*Ce rapport du (CIB) déclare dans son article 55.A.que " Le (CIB) reconnaît que les recherche sur les cellules souches embryonnaires humaine sont une question sur laquelle il est souhaitable qu'un débat s'engage au niveau national pour déterminer quelle position doit être adoptée au sujet de ces recherches, même si cette position vise à ce qu'elles ne soient pas menées [...];*

*Et dans son article 55.B.que: [...] Si l'on visage d'autoriser que des dons d'embryons surnuméraires au stade préimplantatoire, provenant de traitement de FIV, soit consentis pour des recherches sur les cellules souches embryonnaires à des fins thérapeutique, une attention particulière sera accordée à la dignité et aux droits des deux parents donneurs [...] "*

*La gravité du sujet a incité l'ONU à entamer un débat en 2001, a la suite d'une initiative franco-allemande qui demandait de préparer une convention s'opposant au clonage à des fins de reproduction, et y voyait le moyen le meilleur et le plus raisonnable de régler ce type de phénomènes<sup>2</sup>.*

*L'UNESCO, qui a soutenu le projet, a apporté des contributions importantes dans les domaines scientifique, technique, éthique, philosophique et juridique, au comité spécial chargé des travaux préliminaires en vue de l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction<sup>3</sup>.*

*Un certain nombre de documents de l'UNESCO appartenant au domaine de la bioéthique ont été mis à la disposition des membres du comité.*

*Les positions des Etats membres des nations Unies ont révélé une scission entre deux points de vue différents :*

---

1 - Cf. UNESCO, "Le clonage humain...", op.cit., p.17

2 - Cf. UNESCO "Le clonage humain...", op.cit., p.18

3- CF. LAURENT DEGOS, op. cit., p.25.

1- Une interdiction de grande ampleur visant à la fois le clonage à des fins de reproduction et le clonage à des fins de recherche;

2- Une interdiction à portée limitée visant le clonage à des fins de reproduction, le clonage à des fins de recherche devant être abordé séparément.

Ce désaccord n'a pas été résolu par le groupe de travail qui s'est réuni pendant l'Assemblée générale des Nations Unies en 2003. Il a été décidé de repousser le débat sur cette question jusqu'à l'Assemblée générale des Nations Unies, en 2004.

A la fin 2002, des affirmations médiatiques non fondées, émanant d'une secte qui prétendait avoir cloner le premier être humain, ont souligné l'urgence de disposer de directives en matière de clonage.

Le directeur général de l'UNESCO, M. Koichiro Matsuura, a aussitôt rappelé à la communauté internationale qu'il fallait agir. Il a déclaré: " Que cette nouvelle confirmée ou non, elle nous rappelle l'urgence qu'il y a à tout mettre en œuvre, tant au niveau national qu'internationale, pour interdire des expériences non seulement hasardeuses sur le plan scientifique, mais inacceptables sur le plan éthique, car elles portent une atteinte intolérable à la dignité humaine".

Il a ajouté : " il ne saurait y avoir de progrès pour l'humanité dans un monde où la science et la technologie se développeraient indépendamment de toute exigence éthique".

Le directeur générale a invité les responsables politiques de toutes les nations à coopérer afin de prendre toutes les mesures législatives appropriées [...] pour répondre au plus vite à ces défis qui menacent l'humain dans ce qui constitue son irremplaçable singularité<sup>1</sup>.

Suite au feu vert donné par l'UNESCO au clonage humain en 1997 a toutefois amené l'organisation des Nations Unies à faire adopter par son assemblée générale une série de condamnation du clonage humain.

---

1 - Cf. UNESCO, op.cit, p.13

SOUS-SECTION 2<sup>EME</sup> :

"L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES"

(O.N.U)

*La question du clonage d'êtres humains figure à l'ordre du jour de l'ONU depuis le 12 décembre 2001, date à laquelle l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé des travaux préliminaires en vue de l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction.*

*La proposition du Costa Rica, soutenue par plus de 60 pays (dont les États-Unis et le Vatican), demande l'interdiction de toute forme de clonage, à savoir le clonage d'embryons pour faire naître un enfant (dit clonage reproductif) et le clonage d'embryons pour la recherche (dit clonage thérapeutique). Elle fait valoir qu'il s'agit du même clonage, reproduisant toujours un embryon<sup>1</sup>.*

*La proposition de la Belgique, notamment appuyée par la Chine, le Japon, le Royaume Uni et la France, prévoit l'interdiction du clonage reproductif seul et laisse chaque pays se doter de sa propre législation en ce qui concerne le clonage d'embryons pour la recherche<sup>2</sup>.*

*En novembre 2003, faute d'accord, la question avait été reportée, sur proposition de l'Organisation de la Conférence islamique.*

*Le 19 novembre 2004, la session de la sixième commission de l'assemblée générale de l'ONU, chargée d'élaborer une convention internationale interdisant le clonage humain, s'est achevée **sans trouver d'accord**, malgré une large majorité (3/4) se déclarant contre toute forme de clonage.*

*En effet, d'un côté, derrière le Costa Rica, la grande majorité des pays (62 pays) dont les États-Unis, sont partisans de l'interdiction de toute forme de clonage humain (reproductif et dit thérapeutique)<sup>3</sup>.*

*De l'autre, derrière la Belgique, 22 pays dont la France ont proposé de travailler sur **une simple déclaration, non contraignante, interdisant le clonage***

---

1- 2- Cf. UNESCO, "Le clonage humain...", op.cit, p.08-09

3- Cf. UNESCO, "Le clonage humain...", op.cit, p.09

*"d'êtres humains", et laisser chaque pays se doter de sa propre législation pour ce qui est du clonage thérapeutique.*

*L'Italie a proposé un amendement invitant à « interdire toute tentative de créer la vie humaine par le clonage et toute recherche visant à y parvenir »<sup>1</sup>.*

*L'Organisation de la conférence islamique, (OCI) quant à elle, par la voix de son représentant officiel, la Turquie, souhaite un consensus sur la question. La Turquie, à titre individuel, s'est déclarée favorable à la proposition belge. Mais les avis divergent au sein de la Conférence : les pays de la Ligue arabe (inclus dans l'OCI) ont signé en juin 2004 un projet d'interdiction totale du clonage humain.*

*Finalelement, la commission a décidé d'abandonner le vote d'une convention et a proposé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer en février 2005 « une déclaration des Nations Unies sur le clonage », sur la base de l'amendement italien.*

*Le 18 février 2005<sup>2</sup>, la Commission juridique (Sixième Commission)<sup>3</sup> a adopté par 71 voix pour, 35 voix contre et 43 abstentions<sup>4</sup> le texte du Honduras.*

1-Cf. LAURENT DEGOS, op.cit. p. 08

2 - L'Observateur permanent du Saint-Siège à l'ONU, à New York, Mgr Celestino Migliore, s'est félicité du vote, vendredi 18 février, à New York, contre toute forme de clonage et l'interdiction de la recherche sur des cellules souches embryonnaires. Cf. FORUM DIDEROT, op.cit, p.96.

3- Annexe n°09.

4- Les voix pour: Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bangladesh, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burundi, Chili, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine. Les voix contre : Argentine, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Inde, Islande, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Thaïlande, Tonga, Venezuela (République bolivarienne de), Viet Nam. *Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Burkina Faso, Chypre, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Namibie, Népal, Norvège, Oman, République de Moldova, Roumanie, Serbie-et- Monténégro, Slovaquie, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen, Zimbabwe.

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LES LEGISLATIONS ET LES EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

*Le texte qui recommande à l'Assemblée générale d'inviter les États "à adopter toutes les mesures voulues pour protéger comme il convient la vie humaine dans l'application des sciences de la vie et à interdire toutes les formes de clonage humain dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine"<sup>1</sup>.*

*Le 8 mars 2005<sup>2</sup>, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains, non contraignante.*

1- L'Assemblée générale de l'ONU dépasse la « distinction spacieuse entre clonage reproductif et clonage thérapeutique », commente Radio Vatican. Le document, continuait la même source samedi, en appelle aux Nations pour qu'elles adoptent les mesures nécessaires pour protéger adéquatement la vie humaine, dans les applications des sciences médicales et pour qu'elles évitent toute exploitation de la femme, avec une référence claire au clonage embryonnaire qui pourrait porter à l'exploitation de nombreuses femmes, traitées comme de simples « réservoirs d'ovules ». En outre, accueillant une demande des pays africains, le texte demande que les investissements de la recherche médicale n'oublient pas le sida, la malaria et la tuberculose. Peu avant le vote, certains pays ont déclaré ne pas pouvoir accepter les références à la protection de la vie humaine du fait que leurs législations nationales admettent déjà le clonage à but thérapeutique, qui implique de toute façon l'usage d'une quantité notable d'embryons, qui sont ensuite détruits, rappelle Radio Vatican. Immédiatement après le vote, des pays dont la Chine et la Grande Bretagne, ont pris la parole pour répéter qu'ils ne considéraient pas la déclaration comme contraignante et qu'ils voulaient poursuivre la recherche sur les cellules souches embryonnaires.

Pour sa part, Mgr Migliore a exprimé sa satisfaction pour le fait qu'une grande majorité de pays « a réaffirmé sa claire détermination à protéger la vie humaine ». Le représentant du Saint-Siège a pour sa part, continuait la même source, manifesté l'espérance que la communauté internationale puisse poursuivre sur cette base pour trouver des voies meilleures pour promouvoir le progrès des sciences médicales dans le ferme et total respect de la vie humaine. En même temps, Mgr Migliore a exprimé ses regrets du fait qu'un consensus n'a pas pu être atteint sur un texte contenant la mention de la protection de la vie humaine. Mgr Migliore expliquait lui-même aujourd'hui au micro de Radio Vatican : « L'initiative est née il y a quelques années et immédiatement, on a entrevu une polarisation entre les partisans de l'interdiction totale du clonage humain, et les partisans d'une interdiction partielle, qui interdit le clonage reproductif mais permette le clonage thérapeutique. Le Saint-Siège est pour l'interdiction totale parce que, conforté par les promesses de la médecine, qui entrevoit déjà la possibilité d'utiliser le succès des cellules souches adultes, il ne peut pas tolérer l'utilisation et la destruction d'embryons humains ». Pour ce qui est de la portée du document, il précisait : « son importance vient surtout du texte, qui demande aux États d'interdire toutes les formes de clonage contraires à la dignité humaine et à la protection de la vie. Et il y a là une référence à l'indisponibilité de l'embryon humain. Mais peut-être comprend-on mieux encore la procédure suivie. En effet, au terme d'un débat tourmenté, trois amendements ont été introduits, deux visaient à expurger le texte de toute référence à la protection de la vie humaine dans les techniques de clonage. Et avant même l'adoption finale du texte, non amendé, c'est justement le ferme rejet de ces deux amendements de la part d'une majorité de l'assemblée qui a lancé un signal sans équivoque ». Il commentait encore : « Le Saint-Siège aurait été content de voir une adoption consensuelle et générale du texte qui contient des références à la protection et à la dignité de la vie humaine. Toutefois, le signal lancé et récompensé par le vote est réconfortant. Il faut espérer que cela soit pris comme un point de départ pour promouvoir sans cesse le progrès des sciences médicales, en ayant toujours présent à l'esprit de façon ferme, le respect de la vie humaine ». Une déclaration qui survient au lendemain de l'approbation, de la part du gouvernement français, de l'importation de cellules embryonnaires, comme le précise la revue de presse de la fondation Jérôme Le jeune ([www.genethique.org](http://www.genethique.org)). Mercredi 16 février, Philippe Douste-Blazy, ministre de la Santé, et François d'Aubert, ministre délégué à la recherche, ont signé les arrêtés permettant l'importation de cellules souches d'embryons humains pour la recherche. La première autorisation a été donnée à l'équipe du Pr Marc Peschanski, directeur de l'unité neuro-plasticité et thérapeutique de l'Inserm. Dix autres dossiers sont en cours d'instruction. Le Pr Philippe Menasché (Hôpital européen Georges Pompidou, Paris) est chargé de suivre et d'analyser l'ensemble des résultats scientifiques et médicaux obtenus à partir de l'usage des cellules souches humaines, d'origine adulte ou embryonnaire. Cité par UNESCO, op.cit, p29.

2 -Cf. La déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains, Assemblée générale: A/C.6/59/L.27/Rev.1,p. 2§7.

*Le texte encourage les gouvernements à interdire toutes les formes de clonage humain dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine.*

*Il apparaît après l'analyse que la déclaration du 08 mars est caractérisée par deux traits saillants: d'une part, la recherche d'un consensus révélant des efforts incontestables, et d'autre part, par-delà les apparences et au regard de la technique juridique, la marque d'un succès<sup>1</sup>.*

### *1-la recherche d'un consensus:*

*Des efforts incontestables: pour surmonter la discussion existants entre les Etats dissension qui tenait à un désaccord en relation avec le clonage thérapeutique, des efforts importants ont été entrepris.*

*Sur le plan formel, l'utilisation d'une technique déclaratoire : C'est dans un support conventionnel que devraient figurer les règles régissant les techniques du clonage humain. Sur le plan pratique, le but recherché se comprenait facilement : au regard du droit, les conventions internationales lient les Etats, en conséquence, s'agissant de lutter contre la clonage humain. Mais il ne faut pas oublier que les Etats ne consentent pas facilement à être liés par un accord international. En l'espère, s'agissant du clonage humain, les Etats favorables au clonage thérapeutique –ou qui, à tout le moins, n'y étaient pas fondamentalement hostiles- ne pouvaient pas accepter une convention prohibant cette forme de clonage<sup>2</sup>.*

*Donc, les négociations relatives à l'élaboration d'un instrument conventionnel étaient elles condamnées à l'immobilisme.*

*Eu égard à ce qui vient d'être indiquer, on devine l'intérêt de la technique déclaratoire. Une déclaration de l'assemblée générale des Nations Unies se présente sous le jour d'un acte unilatéral sans force juridique, dont les Etats destinataires peuvent librement s'affranchir, par conséquence, ces derniers sont susceptibles d'accepter plus facilement les termes d'une résolution déclaratoire que les disposition d'un traite dont ils ne sont pas en droit de s'émanciper<sup>3</sup>.*

---

1-2- Cf. UNESCO, op.cit, p.12.

3- Czrtains Etats ont parfois donné leur accord à un acte internationale en tenant compte du fait que cet acte ne présentera pas, sur le plan juridique, un caractère contraignant. Sur cette question, cons. UNESCO, op.cit, p.12.

2- *l'échec du consensus:* Au sein de l'ONU, il n'est pas douteux que la recherche d'un consensus, malgré les efforts fournis, n'a pas abouti. S'il est légitime de le déployer, on peut raisonnablement penser, cependant, qu'il n'y a pas lieu de s'en alarmer: l'échec onusien se révèle, à notre sens, sans conséquence.

Face à cet échec, l'IOMS (Organisation Islamique pour les Sciences Médicales) a tenu une conférence au Caire en décembre dernier afin de préparer une résolution interdisant le clonage reproductif mais autorisant le clonage d'embryons à des fins de recherche. Cette organisation travaille à l'élaboration d'un code de la santé et de l'éthique médicale dans lequel il souhaite introduire cette résolution sur le clonage.

Les États Membres sont invités à adopter les mesures voulues pour écarter le risque de l'exploitation des femmes dans l'application des sciences de la vie et à appliquer sans délai une législation nationale donnant effet aux dispositions de la déclaration<sup>1</sup>.

La victoire semble facile si l'on considère le nombre de voix, elle a pourtant été obtenue à l'arraché... La phrase centrale a été très disputée: « interdire toutes les formes de clonage humain dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine ». Deux amendements visant à retirer du texte toute référence à la protection de la vie humaine dans les techniques de clonage ont été rejetés in extremis.

- **La vie humaine ou dignité humaine:**

L'amendement proposé par la Belgique en particulier, visait à modifier le texte en ces termes : « interdire le clonage reproductif d'êtres humains ; interdire toutes les formes de clonage humain dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la dignité humaine »<sup>2</sup>.

Garder seulement la référence à la dignité humaine, en supprimant celle à la vie humaine pouvait exclure la protection de l'embryon : ceux qui souhaitent mener

---

1 - La formule du texte de la déclaration est le suivant : « Les Etats Membres sont invités à adopter toutes les mesures voulues pour protéger comme il convient la vie humaine dans l'application des sciences de la vie et à interdire toutes les formes de clonage humain dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine. Les Etats Membres sont en outre invités à adopter les mesures voulues pour écarter le risque de l'exploitation des femmes dans l'application des sciences de la vie et à adopter et appliquer sans délai une législation nationale donnant effet aux dispositions de la Déclaration ». Le texte a été adopté à une large majorité : **84 voix pour, 34 contre et 37 abstentions.**

2 - Cf. UNESCO, ",op.cit, p.13

*des recherches sur l'embryon et le clonage refusent tout statut et dignité à l'embryon humain car ils ne le reconnaissent pas comme un être humain.*

*A l'inverse, le texte adopté visant la protection de la vie humaine inclut l'embryon ; l'usage de la notion de vie humaine sur le plan biologique permet de sortir du faux débat autour de la définition de l'embryon ou de l'être humain. Cet amendement belge a été refusé à trois voix seulement.*

**- Les réactions:**

*Si le texte conserve quelques ambiguïtés, il reste très précieux. Les réactions des promoteurs du clonage le confirment... Ils ressentent le texte comme une défaite et comme une menace pour le clonage thérapeutique. La Chine, la Belgique et la Grande-Bretagne ont déclaré qu' « ils ne se sentaient pas liés par cette déclaration de l'ONU, non contraignante »<sup>1</sup>.*

*Le représentant de l'Inde a vanté les mérites du clonage thérapeutique et de la « révolution médicale » qu'il promet, repris par les représentants de la Corée, de la Thaïlande, de l'Espagne, du Japon, du Brésil, de Singapour, du Canada, de la Fédération de Russie et des Pays-Bas. La France était, elle aussi, favorable au niveau international à autoriser le clonage thérapeutique, pourtant interdit au niveau national... Dans un communiqué de la Maison Blanche, Georges Bush a « applaudi » le vote de l'ONU, estimant que le clonage « est un affront à la dignité humaine ». Les Etats-Unis, la majorité des pays africains et arabes ont voté en faveur de l'interdiction de toute forme de clonage, de même que l'Allemagne, le Mexique, la Hongrie et bien sur le Costa Rica et le Honduras, porteurs du texte retenu<sup>2</sup>.*

*Après avoir examiné les efforts de l'ONU qui ont pour but de protéger l'être humain et sa dignité, il nous a semblé nécessaire d'étudier la position de l'O.M.S, et rôle dans la législation su clonage humain.*

---

1 - Cf. FORUM DIDEROT, op. cit., p. 29

2 - Cf. UNESCO, op.cit., p.13

SOUS-SECTION (3)

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (O.M.S)

· *Le problème du clonage à des fins de reproduction a été examiné de toute urgence par l'organisation mondiale de la santé (O.M.S) à la suite de l'annonce de la naissance de Dolly en 1997.*

*L'O.M.S a toujours considérée que le clonage humain est une technique qui est contraire à la dignité et à l'intégrité de l'être humain<sup>1</sup>.*

*De sa part, le directeur général de l'O.M.S, a affirmé en 1997, lors d'un communiqué de presse que le technique du clonage à des fins reproductives « n'est pas acceptable au plan de l'éthique car elle violerait certains des principes fondamentaux de la procréation médicalement assistée, notamment le respect de la dignité humaine et la protection de la sécurité du matériel génétique humain ». De plus, il a fait valoir qu'il était nécessaire de préparer un consensus à l'échelle mondiale sur les principes communs qui devraient régir les applications du clonage dans le domaines biomédical »<sup>2</sup>.*

*L'Assemblée de l'O.M.S a examiné la question du clonage humain pour la première fois en 1997, affirmant que « l'utilisation du clonage pour reproduire des êtres humains n'est pas acceptable sur le plan éthique et est contraire à l'intégrité de la personne humaine et à la morale »<sup>3</sup>.*

*L'année suivante l'Assemblée a affirmé dans sa résolution<sup>2</sup> en 1998, que : " le clonage pour la reproduction d'êtres humains est inacceptable sur le plan éthique et contraire à la dignité et à l'intégrité de la personne humaine"<sup>4</sup>.*

· *Les résolutions de l'Association médicale mondiale sur le clonage, adoptées en 1997 et 1998, ont posé le problème mais ils ne sont pas juridiquement contraignants.*

1 - انظر، تشوار جيلالي، المرجع السابق، ص. 126.

2- Cf. Laurent DEGOS, op.cit., p.44.

3- 4- les résolutions OMS50.73 (1997) et OMS51.10 (1998, in: [hnt/ethics/topics/cloning/en/](http://hnt/ethics/topics/cloning/en/))

**SOUS-SECTION (4)**

**L'ASSOCIATION MÉDICALE MONDIALE LA DÉCLARATION D'HELSINKI**

*La déclaration de Helsinki en 1964 de l'association Médicale Mondiale précise dans son article 1 que : " la recherche médicale portant sur des êtres humains doit être conforme aux principes scientifiques généralement reconnus...exécutée de manière adéquate ainsi que la connaissance approfondie de la littérature scientifique"<sup>1</sup>.*

*- Sur le plan international et sur le plan pénal, l'humanité existe déjà comme figure du droit. La charte du tribunal militaire international, dite statut de Nuremberg, annexée aux accords de Londres du 08 août 1945, définit, dans son article 6, le crime contre l'humanité comme étant celui réalisé par des actes inhumains à l'égard de populations civiles ou la persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux<sup>2</sup>.*

*En fait c'est l'humanité de l'homme, c'est-à-dire sa dignité, qui est atteinte à travers certains formes de traitements réservés à des groupes d'individus, mais ce n'est pas l'humanité en tant qu'espèce qui est protégée. La notion de crime contre la sécurité de l'humanité, distincte de celle de crime contre l'humanité, pourrait en revanche être utilisée pour protéger l'espèce humaine<sup>3</sup>.*

**- Il existe d'autres textes qui pourraient être invoqués en la matière :**

*Certains auteurs estiment que de nombreux traités antérieurs pourraient s'appliquer en matière de clonage même si ce terme n'est pas explicitement mentionné.*

*Ainsi, le préambule de la **Convention sur les Droits de l'enfant de 1989** condamnerait implicitement le clonage puisque l'une des clauses stipule que l'enfant a besoin « d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ». Il s'agirait d'une consécration du droit à la vie dès la conception.*

1 - Cf. BERTRAND MATHIEU , op.cit., p.92 ;

انظر، مروهك نصر الدين، " المرجع السابق، ص. 301.  
2- انظر، مروهك نصر الدين، المرجع السابق، ص. 301.

3 - Cf. BERTRAND MATHIEU , op.cit., p.92 .

*. En revanche, d'autres textes comme le **Pacte international relatif aux droits économiques** de 16 décembre 1966, sociaux et culturels pourraient reconnaître certains types de clonage comme ayant un caractère licite. Par exemple, dans l'article 16 dudit Pacte, chacun a le droit de « bénéficier du progrès scientifique » et il est déclaré dans l'article 4 que « les Etats parties s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique ». Cette liberté est cependant restreinte s'il existe « des limitations établies par la loi [...] en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique ». L'interdiction de certaines formes de clonage serait difficilement conciliable avec les termes de ces articles.*

*Les documents internationaux tels que la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée en 1997 par la Conférence générale de l'UNESCO et l'année suivante par l'Assemblée générale des Nations Unies,<sup>3</sup> et la résolution de l'Association médicale mondiale sur le clonage, adoptée en 1997, ont posé le problème mais ils ne sont pas juridiquement contraignants.*

*En raison des différentes positions existantes, il n'a pas été possible d'établir un instrument juridique international contraignant et ce malgré les recommandations des organismes internationaux.*

*Même si l'Unesco, le Conseil de l'Europe et les Nations Unies s'efforcent d'établir des références internationales, les textes proposés n'ont pas force de loi et ne sont pas toujours ratifiés par tous. L'ONU laisse chaque Etat libre de légiférer et d'adopter les mesures qu'il estime nécessaires.*

*Il faut donc se référer aux différentes législations existantes en ce domaine. De plus, en ce qui concerne le clonage thérapeutique, de nombreuses organisations européennes et internationales font valoir qu'il est préférable d'avoir recours à d'autres techniques telles que l'utilisation des cellules souches adultes.*

*Mais reste que malgré l'échec du 08 mars 2005, une règle coutumière de prohibition permet, dorénavant, de pallier les inconvénients d'un droit international conventionnel défaillant. A cet égard, le problème auquel les Etats étaient confronté depuis plusieurs années apparaît résolu. On peut voir dans cette nouvelle situation, le triomphe du système des sources qui caractérise le droit des gens : la coutume source vivace de droit contribue utilement à la formation du*

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

---

*droit international de la bioéthique. Et la législation européenne est-elle contraignante, ou similaire à la législation internationale?*

### **SECTION 2:**

#### **LA LEGISLATION EUROPEENNE:**

*Sur le plan européen, la régulation des pratiques médicales n'a pas d'avantage avancé. Les seuls textes officiels sont ceux de la convention du conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine (convention d'Oviedo), et son protocole additionnel (sous-section 1<sup>ère</sup>). Cependant d'autres textes européens ont été établis en ce domaine et par conséquent, ils doivent être pris en considération : Les résolutions du parlement européen (sous-section 2<sup>ème</sup>).*

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **LES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*1/La Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales: du 4 novembre 1950 et ses protocoles additionnels ne se prononcent pas sur la question du clonage. La question de savoir si une intervention tendant au clonage peut être considérée comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la convention reste ouverte.*

*2/ La convention du conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine (convention d'Oviedo) :*

*Le conseil de l'Europe a promulgué le 04 avril 1997 "la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine" (convention d'Oviedo). Cette convention porte une interdiction du clonage des êtres humains, suite à la polémique sur la naissance de la brebis clonée Dolly.*

*Il faut noter que la convention d'Oviedo ne s'est pas prononcée sur le statut de l'embryon et du fœtus. En effet, il a été décidé de laisser la question ouverte et que chaque état y réponde en fonction de son droit interne.*

*Elle spécifie que : " le clonage délibéré d'êtres humains est une menace pour l'identité de l'être humain, car il supprimerait la protection indispensable contre*

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

---

*la prédétermination de la constitution génétique d'un être humain par une tierce personne"<sup>1</sup>.*

*Cette convention invite dans son article 1<sup>er</sup> les Etats membres à prendre les mesures nécessaires dans leurs droits internes pour garantir la protection de l'être humain, sa dignité et son identité, en disposant que : " les parties à la présente convention protègent l'être humain dans sa dignité et son identité et garantissent à toute personne, sans discrimination, le respect de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentales à l'égard des applications de la biologie et de la médecine.*

*Chaque partie prend dans son droit interne les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente convention".*

*Les pays sont toutefois tenus au respect de deux conditions : assurer une protection adéquate de l'embryon, c'est-à-dire adopter une législation qui fixe les conditions et les limites de cette recherche et interdire la constitution d'embryons humains aux fins de recherche<sup>2</sup>.*

*· Par ailleurs, cette convention insiste dans son article 2 sur la primauté de l'être humain : "L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science".*

*Et dans son article 4 édicte que: " toute intervention dans le domaine de la santé, y compris la recherche, doit être effectuée dans le respect des normes et obligations professionnelles, ainsi que des règles de conduite applicables en l'espèce".*

*De même, cette convention a interdit la production d'embryon humains à fins de recherche dans son article 18: " lorsque la recherche sur les embryons in vitro est admise par la loi, celle-ci assure une protection adéquate de l'embryon. La constitution d'embryons humains aux fins de recherche est interdite".*

*Ce n'est pas la recherche elle-même qui est interdite, mais la production délibérée d'embryons à cette fin, ce qui pourrait constituer un obstacle au clonage*

---

1 - Cf. BERTRAND MATHIEU , op. cit., p.102.

2- Sur cette question cons. Le site suivant: [http://convention.coe.int/Treaty/cadre\\_preincipal.HTM](http://convention.coe.int/Treaty/cadre_preincipal.HTM)

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

---

*thérapeutique, (qui implique forcément des recherches sur des embryons). En revanche, l'utilisation des embryons surnuméraires issus de fécondation in vitro pourrait être possible dès lors qu'il est établi que les « propriétaires des embryons » ne veulent plus les conserver.*

*Dans le chapitre V, la convention traite la recherche scientifique. Le texte légitime toute restriction à la liberté de la recherche dont la finalité est de protéger la dignité de l'être humain, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les différents composants de ce principe<sup>1</sup>.*

*Dans son article 26, la convention a traité la restriction à l'exercice des droits:" l'exercice des droits et les dispositions de la protection contenus dans la présente convention ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sûreté publique, la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé publique ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Les restrictions visées à l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées aux articles 11, 13, 14, 16, 17, 19, 20 et 21".*

*Au niveau de l'Union Européenne, ce sont les directives qui abordent la question de la recherche sur l'embryon et de ses applications.*

*Quant à la Charte de l'Union Européenne, approuvée par le Conseil Européen de Biarritz le 13 octobre 2000, elle interdit les différents types de pratiques pouvant avoir un lien avec la recherche sur l'embryon à savoir "les pratiques eugéniques et notamment celles ayant pour but la sélection des personnes et le clonage reproductif des êtres humains"<sup>2</sup>*

***2/ Le protocole additionnel à la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains:***

*La Convention biomédecine prévoit en son chapitre XII article 31 tous deux intitulés « protocoles », la possibilité pour les états signataires à la Convention d'élaborer des protocoles additionnels, destinés à clarifier, renforcer et compléter les dispositions générales de la Convention. A ce jour deux protocoles additionnels ont été signés dont l'un est relatif à l'interdiction du clonage des êtres humains.*

---

1 - Cf. BERTRAND MATHIEU, op. cit., p.99.

2- Cf. LAURENT DEGOS, op. cit., p.45.

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

*Le 12 janvier 1998, le conseil de l'Europe a ouvert à la ratification son protocole additionnel à la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains<sup>1</sup>, et c'est est le premier instrument juridique international contraignant élaboré dans le domaine du clonage.*

*Ce protocole qui n'est pas encore ratifié par l'ensemble des Etats membres du conseil, décrivait le clonage humain comme une technique biomédicale précieuse et éthique, et reconnaissait les différences d'opinions sur le clonage des cellules indifférenciées d'origine embryonnaire. S'il ne prenait pas de position particulière sur le clonage des cellules à des fins de recherche, le protocole interdisait donc tout clonage délibéré d'êtres humains, considérant qu'il constituerait une menace pour l'identité humaine<sup>2</sup>.*

*Le protocole donc, tend spécifiquement à interdire le clonage d'être humain.*

*Ce protocole dispose notamment dans son article 1<sup>ER</sup> " qu'est interdite toute intervention ayant pour but de créer un être humain génétiquement identique à un autre être humain vivant ou mort. Au sens de présent article, l'expression être humain "génétiquement identique" à un autre être humain signifie un être humain ayant en commun avec un autre l'ensemble des gènes nucléaires".*

*' Dans son article 2, le protocole renforce le caractère péremptoire de la prohibition en précisant qu'elle ne peut souffrir aucune dérogation: "Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent protocole au titre de l'article 26, paragraphe 1, de la convention".*

*Il convient de rappeler d'une part que le terme « être humain » n'est pas défini dans la Convention ou dans le Protocole. Ainsi, le clonage thérapeutique se trouve par conséquent interdit dans tous les pays qui considèrent l'embryon comme un être humain. Dans cette perspective, les Pays-Bas ont émis une réserve en date du 29 avril 1998 : il interprète le terme «être humain» comme se*

---

1 - 2- Sur cette question cons le site suivant: <http://www.coe.int> , et, Laurent Degos, op. cit, p.46 ; Annexe n°10.



*référant exclusivement à un individu humain, c'est à dire un être humain qui est né. D'autre part, l'expression « être humain génétiquement identique à un autre être humain » doit être entendue comme un être humain ayant en commun avec un autre l'ensemble des gènes nucléaires.*

*Cependant, dans le rapport explicatif accompagnant le protocole additionnel à la Convention européenne de bioéthique qui condamne le clonage reproductif humain, une distinction est établie entre « le clonage de cellules en tant que technique, l'utilisation des cellules embryonnaires dans les techniques de clonage et le clonage d'êtres humains au moyen, par exemple, des techniques de division embryonnaire ou de transfert de noyau ».*

*Toutes les pratiques de clonages ne sont pas interdites, il est possible de distinguer trois situations :*

- **1ère situation** : *les techniques de clonages en biologie cellulaire. Elles consistent à cloner des cellules et des tissus à des fins de recherches médicales. Elles ne sont pas prohibées par le présent protocole qui reconnaît en son préambule les progrès qu'elles apportent à la science.*
- **2e situation** : *l'utilisation de cellules embryonnaires dans les techniques de clonage.*

*Cette utilisation du clonage n'apparaît pas explicitement interdite par le protocole, qui ne définit pas la notion « d'êtres humains » et laisse aux états signataires le soin d'assurer la protection de l'embryon in vitro dans le cadre de la recherche (cf.18 de la convention précitée).*

- **3e situation** : *Le clonage d'êtres humains au moyen notamment des techniques de divisions embryonnaires ou de transfert de noyau.*

*Cette technique pour créer un être humain génétiquement identique à un autre être humain vivant ou mort est quant à elle clairement interdite par le protocole en son article 1er. Celui-ci délimite des frontières strictes en définissant à l'article 1 al. 2 « l'expression être humain « génétiquement identique » à un autre être humain » comme « un être humain ayant en commun avec un autre l'ensemble des gènes nucléaires. »*

*Ce protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains a été ouvert à la signature des états, parties à la Convention ainsi qu'aux Etats non membres du Conseil de l'Europe ayant participé à l'élaboration de la convention « mère » le 12 janvier 1998 et entré en vigueur le 1 mars 2001. Il a été signé par 29 pays mais seuls 15 pays l'ont ratifié : ainsi, par exemple, la France qui attend la révision des lois sur la bioéthique de 1994, et la Grande-Bretagne qui trouve les dispositions de la convention et du protocole trop restrictives<sup>1</sup>.*

### ***3/ Le rapport explicatif au protocole additionnel à la convention sur les droits de l'homme et la biomédecine portant interdiction du clonage d'êtres humains:***

*Le rapport explicatif du protocole diffusé par la direction des affaires juridiques du conseil de l'Europe, indique que la prohibition absolue qu'il contient se fonde sur le fait qu'il est indispensable de protéger le genre humain contre toute prédétermination de la constitution génétique d'un être humain par une tierce personne: l'identité de l'être humain et sa dignité seraient, sinon, comprises<sup>2</sup>.*

*Il est bon de noter que le même rapport explicatif fait observer que le protocole ne prend pas de position spécifique sur l'admissibilité du clonage des cellules et des tissus à des fins de recherche aboutissant à des applications médicales. Ses dispositions n'ont donc pas à être interprétées comme une interdiction des techniques du clonage en biologie cellulaire.*

*Un certain nombre d'Etats, plus au moins proches de la Belgique, politiquement ou sociologiquement, parmi lesquels la France, le Luxembourg, les Pays-bas, le Danemark, la Suède, la Finlande, le Portugal, l'Espagne, l'Italie, la Grèce, la Norvège, et d'autres encore, ont signé ce protocole. D'autres Etats membres du conseil de l'Europe, aussi significatifs que les premiers, n'ont pas signé ce protocole, la Grande Bretagne et l'Allemagne, notamment<sup>3</sup>.*

*La Belgique, pour sa part, n'a pas signé ce protocole comme elle n'a pas signé non plus la convention sur les droits de l'homme et la biomédecine à laquelle le protocole est joint. Le comité consultatif de bioéthique a d'ailleurs, le 7 juillet 1997, donné un avis sur cette convention et l'opportunité de sa signature.*

---

1- Cf. UNESCO, Le clonage humain..., p.22.

2 - Cf. LAURENT DEGOS, op. cit., p.45.

3 - Cf. UNESCO, Le clonage humain..., p.22. La Bulgarie: a signé le protocole le 23-09-2005, et Chypre: l'a signé le 30-09-1998.

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

---

*Les exhortations qui viennent d'être rappelées et le traité préparé au conseil de l'Europe ont engagé quelques personnalités de divers partis belges à déposer des propositions de loi qui, dans un cadre plus au moins large ou de façon spécifique, prohibent le clonage. Ces dispositions sont devenues caduques par le fait de la dissolution des chambres législatives.*

*Enfin, le 30 septembre 2002, le Conseil des Ministres Européens de la recherche a adopté l'article 3 relatif à l'application des principes éthiques. En effet, "le Conseil et la Commission sont convenues que les dispositions d'application précises concernant les activités de recherche comportant l'utilisation d'embryons humains et de cellules souches embryonnaires humaines qui peuvent être financées au titre du 6ème programme cadre seront définies d'ici le 31 décembre 2003.*

*La Commission suivra les programmes et les besoins de la science en tenant compte des avis du GEE et du Groupe Européen des Conseillers pour l'éthique de la biotechnologie"<sup>1</sup>.*

*Un rapport devait être présenté au Parlement Européen pour avis au cours du 1er semestre 2003.*

*Cette décision soulève une certaine polémique. En effet, certains Etats membres (Portugal, Irlande, Autriche, Allemagne, Italie...) seront amenés à financer indirectement la recherche sur les cellules embryonnaires disponibles par leur contribution au budget communautaire alors même qu'ils interdisent ces recherches sur leur propre territoire<sup>2</sup>.*

*Nous constatons qu'il n'existe en droit européen qu'un seul instrument juridique à porté obligatoire (le protocole additionnel de la convention d'Oviedo), cependant les autres textes établis ne sont que de simples déclarations de principes et non d'une réglementation internationale contraignantes.*

---

1- Cf. UNESCO, *Le clonage humain...*, op.cit., p.23

2 - Cf. LAURENT DEGOS, op. cit., p.45.

**SOUS-SECTION 2:**

**"LES RESOLUTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN"**

*Le parlement européen de son coté a adopté plusieurs résolutions sur le clonage :*

***1/ La résolution du parlement européen contre le clonage du 12 mars 1997<sup>1</sup>:***

*Le parlement européen, dans cette résolution, a estimé que le clonage humain "permet une sélection eugénique et raciste de l'espèce humaine", il déclare: "Le clonage des êtres humains, que ce soit à des fins d'expérimentales (traitement de la stérilité, diagnostic avant implantation, transplantation de tissus) ou à toute autre fin, ne saurait, en aucune circonstance, être justifié ou toléré par aucune société humaine, quelle qu'elle soit, car il est équivalent à une violation grave des droit fondamentaux de l'homme".*

*Cette déclaration a interdit expressément toutes les techniques du clonage humain (reproductif et thérapeutique).*

***2/ La résolution du parlement européen contre le clonage du 15 janvier 1998:***

*- Celle-ci invite les Etats membres de l'Union européenne à adopter une législation contraignante qui prohibe sur leurs territoires, toute recherche sur le clonage de l'être humain et qui frappe toute infraction de sanctions judiciaires.*

*- Elle invite les mêmes Etats et l'Union européenne, à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'établissement d'une interdiction universelle et explicite, juridiquement contraignante, du clonage des êtres humains.*

*- Elle rappelle encore sa demande antérieure pour qu'une ressource financière de la communauté ne soit utilisée directement ou indirectement en faveur de programmes de recherches recourant au clonage humain.*

***3/ La résolution du parlement européen relative à la prohibition du clonage humain le 7 juin 2000 :***

*Le Parlement Européen a adopté une résolution relative à la prohibition du clonage humain plus particulièrement le clonage thérapeutique. Celui-ci avait déjà fait l'objet d'une interdiction dans deux résolutions, datant de 1989 et de 1993<sup>2</sup>.*

---

1 - Cf. LAURENT DEGOS, op. cit.,p.45, et, le site suivant:

[http://europa.eu.in/comm/european\\_group\\_avis\\_old\\_en.htm](http://europa.eu.in/comm/european_group_avis_old_en.htm)

2 -3- Cf. UNESCO, Le clonage humain..., op.cit., pp.23-24

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

---

· En 2001, le Parlement Européen a précisé qu'il ne financerait pas les recherches en vue du clonage humain à des fins reproductives ou thérapeutiques lorsqu'il est nécessaire de créer des embryons.

De plus, certains pays ont obtenu du Parlement qu'aucune recherche portant sur les embryons surnuméraires ne soit financée par les organes européens. Cette solution a été remise en cause en novembre 2003 puisque le Parlement européen vient d'accepter sans restriction le principe du financement de la recherche impliquant le prélèvement de cellules souches sur les embryons humains. Le compromis proposé visant à limiter la recherche aux embryons surnuméraires déjà stockés a été rejeté. Il s'agit donc d'une autorisation implicite du clonage à des fins thérapeutiques.

· Cependant le 9 avril 2003, le Parlement Européen a adopté en première lecture une proposition de directive visant à interdire toute forme de clonage humain.

### **4- La résolution du parlement européen contre le commerce d'ovules et le clonage du 10 mars 2005<sup>1</sup>:**

Le Parlement européen a adopté le 10 mars 2005, par 307 voix pour, 199 voix contre et 25 abstentions, une résolution sur le commerce d'ovules humains dans laquelle il s'oppose à la commercialisation des ovules et demande l'encadrement des dons.

· Les parlementaires ont suivi le député vert allemand Hiltrud Breyer, en réaction à la diffusion de reportages qui ont dévoilé l'existence en Roumanie d'une clinique spécialisée dans le don d'ovules à des ressortissantes de l'Union européenne, contre compensation financière.

#### **A/ Le risque médical:**

Les parlementaires soulignent le risque médical que comporte le prélèvement d'ovules pour la vie et la santé des femmes suite à une hyperstimulation ovarienne.

---

1- Cf. UNESCO, Le clonage humain ....., op.cit.,p.p.23-24.

### **B/ L'exploitation des femmes:**

*Le Parlement insiste aussi sur la « protection des personnes vulnérables susceptibles d'être des victimes de trafic, en particulier les femmes ».*

*Il rappelle qu'" une femme contrainte de vendre tout ou partie de son corps, y compris des cellules reproductives, devient la proie des réseaux criminels organisés qui se livrent au trafic des personnes et des organes".*

*Il invite les Etats membres à prendre des mesures pour éviter l'exploitation des femmes et demande à la Commission européenne de faire « le plus vite possible un bilan des législations nationales sur le don d'ovules et du système d'indemnisation pour le don d'organe et de cellules reproductives »<sup>1</sup>.*

### **C/ Le refus de tout clonage:**

*Dans le cadre de cette résolution, les députés européens se félicitent de la déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies du 8 mars 2005 qui mentionne explicitement la nécessité d'écarter le risque de l'exploitation des femmes; ils invitent la Commission à retirer tout financement au clonage des êtres humains dans le cadre de tout programme de l'Union européenne et en particulier du 7e programme-cadre de recherche.*

### **D/ Ne pas financer la recherche sur l'embryon:**

*En ce qui concerne la recherche sur les embryons et les cellules souches embryonnaires, le Parlement demande à la Commission d'appliquer le principe de subsidiarité afin que les Etats-membres dans lesquels ce type de recherche est autorisé financent celle-ci au moyen de leurs budgets nationaux, l'Union devant se concentrer sur les recherches sur les cellules souches adultes et ombilicales qui sont autorisées dans tous les pays et ont déjà permis le traitement de patients avec succès. Rappelons qu'en novembre 2003, après des débats houleux, la majorité des députés européens s'était déclarée favorable au financement de la recherche impliquant la destruction d'embryons mais les ministres européens de la Recherche n'avaient pas réussi à se mettre d'accord ; il semble que, depuis lors, aucune décision n'ait été prise au niveau européen. C'est, semble-t-il, le commissaire européen chargé de la Recherche qui autorise, au cas par cas, de financer la recherche sur les embryons.*

---

<sup>1</sup> - Cf. UNESCO, Le clonage humain..., op.cit., pp.23-24

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

---

*Le groupe de conseillers pour l'éthique des biotechnologies, placé au près de la commission européenne, a, pour sa part, estimé, que: " l'instrumentalisation de l'homme, voire le danger d'eugénisme, liés au clonage reproductif, le rendait éthiquement inacceptable"<sup>1</sup>.*

*Il est nécessaire de reconnaître que la communauté internationale a fait des grands efforts pour garantir la protection internationale de droit de l'homme et sa dignité face aux progrès scientifiques, mais ces efforts seuls ne seront avérés fructueux sauf par des législations nationales adoptées par les Etats donnant efforts à ces derniers.*

---

1 - Avis du 28 mai 1997.

## CHAPITRE 2: LES LEGISLATIONS NATIONALES

*A ce jour, il n'y a aucun pays qui autorise dans sa législation ou sa réglementation le clonage reproductif des êtres humains. Concernant l'interdiction de cette pratique, les trois approches suivantes apparaissent dans les législations nationales existantes :*

- 1/ Interdiction de la création d'un embryon de clone (par une division d'embryon ou par le transfert du noyau de cellule somatique) ;*
- 2/ Interdiction de l'implantation d'un embryon de clone dans un utérus ;*
- 3/ Sans spécifier la méthode, l'interdiction de toute tentative pour créer artificiellement un être humain génétiquement identique à un autre être humain (embryon ou fœtus) vivant ou mort.*

*Concernant le clonage thérapeutique, différentes positions et réglementations sont observées dans les diverses législations nationales.*

*Les réglementations du transfert de noyau d'une cellule somatique pour créer un embryon sont rarement mentionnées dans les textes juridiques mais la création de ces embryons est généralement réglementée dans le cadre de recherche sur l'embryon. Actuellement, il existe trois différentes positions dans la recherche sur l'embryon :*

- 1/ Interdiction générale de la recherche sur des embryons (avec quelques exceptions spécifiques) et/ou de la création d'embryons à des fins de recherches*
- 2/ Autorisation de recherche sur des embryons surnuméraires produits par le traitement de la fertilité mais interdiction de la création d'embryons à des fins de recherche ;*
- 3/ Autorisation de la création d'embryons à des fins de recherche sous des conditions strictes.*

*• Les positions 1 et 2 sont interprétées comme interdisant le clonage thérapeutique et la position 3 est comprise comme permettant le clonage thérapeutique suivant les conditions prévues pour la recherche sur l'embryon. Néanmoins, certaines ambiguïtés persistent sur la position 1 quand les exceptions à l'interdiction de la recherche sur des embryons sont accordées à des fins de «*

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

---

*recherche pour la prévention ou le traitement des maladies » ou « à des fins de recherches thérapeutiques ». Quelques pays comprennent cette exception comme l'autorisation du clonage thérapeutique. Certains pays ont révisé et amendé le texte de leur législation nationale pour clarifier la position sur le clonage thérapeutique.*

*Par exemple, la loi 460 de 1997 sur la Procréation médicalement assistée du Danemark interdit le clonage thérapeutique en empêchant la recherche sur le transfert de noyau d'une cellule somatique (TNCS).*

*Au contraire en 2001, le Royaume-Uni a amendé la loi de 1990 relative à l'Embryologie et à la fécondation humaine pour clarifier une position favorable au regard du clonage thérapeutique en incluant les raisons pour la création d'embryons à des fins de recherche afin « d'accroître la connaissance sur le développement d'embryons et sur les maladies graves et de permettre l'application de ces connaissances au développement des maladies graves ».*

*D'autres efforts pour clarifier les positions nationales sur le clonage thérapeutique, par révision ou amendement des législations existantes, doivent être encouragés puisque la technique est relativement nouvelle et que certains textes législatifs n'ont pas anticipé l'application de cette technique.*

*Avant de commencer il est nécessaire de préciser d'abord qu'en Algérie la loi passe sous silence pour ce qui est de cette pratique, ceci étant due à la nouveauté de cette technique. Aucun texte ne prévoit explicitement une interdiction.*

*Cependant, l'interdiction du clonage humain peut résulter implicitement de :*

*\* Les articles 34 et 39 de la constitution algérienne de 1996, qui énoncent sur l'indispensabilité de la sûreté de la personne*

*\* La loi n° 90-17 du 31 juillet 1990 sur la protection et la promotion de la santé, et le décret exécutif n° 92- 276 du 06 juillet 1992 portant code de déontologie médicale.*

*- La loi n° 90-17 du 31 juillet 1990 modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et la promotion de la santé créer un conseil national de l'éthique des sciences de la santé, chargé notamment d'orienter et d'émettre des avis de recommandation sur l'expérimentation, ainsi que sur toutes*

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

---

*les méthodes thérapeutiques requises par le développement technique médicale et la recherche scientifique, tout en veillant au respect de la vie de la personne humaine et à la protection de son intégrité corporelle et de sa dignité, et en tenant compte de l'opportunité de l'acte médicale à pratiquer ou de la valeur scientifique du projet d'essai ou d'expérimentation. Malheureusement, l'exécutif devant préciser la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette instance d'éthique n'est pas paru à ce jour.*

*Cette loi souligne en outre dans son article 168/2 que: "L'expérimentation sur l'être humain, dans le cadre de la recherche scientifique, doit impérativement respecter les principes moraux et scientifiques qui régissent l'exercice médicale.*

*Elle est subordonnée au consentement libre et éclairé du sujet, ou à défaut, de son représentant légal. Ce consentement est nécessaire à tout moment".*

*L'article 168/3 précise que: " les essais sans finalité thérapeutique sont soumis à l'avis préalable du conseil national de l'éthique des sciences de la santé..."*

*De même, le décret exécutif n° 92- 276 du 06 juillet 1992 portant code de déontologie médicale. Il prévoit à son tour dans son article 6 alén.2 que le médecin doit exercer ces professions en prenant en considération le respect de la vie et de la personnalité de l'être humain.*

*Il suit un aperçu des législations nationales existantes, réglementations officielles et avis ainsi que les projets législatifs actuellement en discussion qui réglementent les techniques de clonage utilisant des matériaux génétiques humains:*

*Certains pays ont introduit une législation spécifique pour réglementer le clonage humain et d'autres ont révisé leur législation nationale existante et ont conclu que cette dernière peut être interprétée implicitement comme réglementant le clonage humain. Une interdiction sur la manipulation génétique des embryons ou une intervention sur la lignée germinale pour la procréation médicalement assistée est interprétée comme prohibant implicitement le clonage humain reproductif.*

*Dans la présentation des positions, notre schéma (les titres) sera fondé essentiellement sur le clonage humain reproductif comme suit: L'interdiction explicite du clonage humain reproductif (section 1<sup>ère</sup>), L'interdiction implicite du clonage humain reproductif (section 2<sup>ème</sup>), L'interdiction temporaire du clonage humain reproductif (section 3<sup>ème</sup>).*

**SECTION 1**

**L'INTERDICTION EXPLICITE DU CLONAGE HUMAIN**

**REPRODUCTIF**

*• Les pays qui seront cités après, ont la même position sur le clonage humain reproductif, mais on constate des petites différences entre eux en ce qui concerne le clonage humain thérapeutique (parmi eux 7 pays autorisent le clonage humain thérapeutique: La Belgique, la Crée du sud, la Chine, la Finlande, l'Inde, les Pays Bas et le Singapour). 23 pays ont adopté une législation interdisant explicitement le clonage humain reproductif.*

*Pour commencer, en Allemagne, la section 6 de la loi fédérale de 1990 sur la protection d'embryon proclame qu'il (1) Est passible d'une peine d'emprisonnement maximum de cinq ans ou d'une amende quiconque provoque artificiellement la création d'un embryon humain possédant le même génotype qu'un autre embryon, un fœtus, ou une personne vivante ou décédée. (2) Est passible des mêmes peines quiconque transfère chez une femme un embryon tel que visé au paragraphe<sup>1</sup>.*

*(3) Toute tentative est répréhensible. »*

*La création et l'utilisation d'embryons à des fins autres que la reproduction est aussi interdite par cette loi.*

---

1 - (B undesgesetzblatt, partie 1, 19 décembre 1990) Sur cette question cons, les sites suivants: <http://www.bmggesundheit.de/rechts/genfpm/embryo/embryo.htm>, [http://www.bundestag.de/htdocs\\_e/index.html](http://www.bundestag.de/htdocs_e/index.html) ; UNESCO, "Le clonage humain...", op.cit., p.13.

- L'Allemagne a toujours protégé la dignité humaine:

Le tribunal constitutionnel allemand a rattaché au droit à la dignité, le droit à reconnaître ses origines ( Déc. du 31 janvier 1989, et d'avril 1994). La constitution allemande de 1949 prend en compte la personne humaine dans sa dimension spirituelle, elle précise dans son article 1¶1 que :

"La dignité de l'être humaine est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger", sur cette question cons, Bertrand Jordan, op cité, p.57.

- L'Allemagne a traité le sujet de la liberté de la recherche: la loi fédérale a traité aussi sur la liberté de la recherche, elle proclame dans son article 5¶3 que: " l'art, la science, la recherche et l'enseignement sont libre". Selon le cour constitutionnelle allemande, il faut toujours considérer, en faveur de la liberté de la science, que c'est précisément lorsqu'elle est libérée des perspectives utilitaires et politiques que la science sert mieux l'Etat et la société.

Selon cette analyse, les considérations liées à l'intérêt collectif rejoignent les impératifs de la liberté individuelle, renforçant ainsi le caractère essentiel de cette liberté.

La cour nécessite aussi que l'Etats permettent, sinon favorisent, l'exercice des activités de recherche. Elle considère que le législateur allemand d'un Land est en principe libre quant à l'organisation des universités, tant qu'il assure à l'intérieur de cette organisation une libre activité scientifique, sur cette question cons, Bertrand Mathieu, op.cit., p.58.

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

---

*Cependant, la loi allemande sur les cellules souches (Stammzellgesetz), adoptée en 2002, permet l'importation de cellules souches embryonnaires provenant d'embryons surnuméraires antérieurs au 1er janvier 2002 sous l'approbation d'un comité de surveillance.*

*De même, en Argentine, par le "Décret n° 200/97 du 7 mars 1997 sur la Prohibition du Clonage Humain"<sup>1</sup>, le Président de l'Argentine a déclaré que toutes les expériences de clonage relatives à des êtres humains sont interdites et il a demandé au Ministère de la Santé et de l'Action sociale de préparer un projet de loi dans ce sens: Article 1: "toutes les expériences de clonage relatives à des êtres humains sont interdites."*

*Trois projets de loi sur ce thème, N°100/03 (2003), N°827/00 (2000), et N°0269-D-01 (2001) sont aujourd'hui devant le Parlement national.*

*Au niveau régional, deux provinces ont adopté des lois interdisant spécifiquement les expériences de clonage sur des êtres humains et la reproduction humaine par clonage dans la limite de leur territoire : l'une est la loi N°6581 de 1998 de la Province de Mendoza et l'autre est la loi N°9072 de 2003 de la Province de Cordoba<sup>2</sup>.*

*Sur la même lignée, la loi australienne sur la Technologie génétique de 2000, qui est entrée en vigueur en juillet 2001, interdit « le clonage des êtres humains » sous peine de sanctions pénales (section 192B). Elle définit le clonage d'un être humain entier comme « l'utilisation de la technologie à des fins de reproduction, d'un sujet original, une réplique ou un descendant de ce sujet, ou des répliques ou des descendants de ce sujet, génétiquement identique au sujet original ». Au niveau des Etats, les Etats de Victoria, de l'Ouest et du Sud ont intégré les dispositions de la loi sur la technologie génétique 2000 dans leur législation respective<sup>3</sup>.*

*De plus, la loi d'interdiction du clonage humain de 2002 et la loi sur la recherche sur les embryons humains ont reçu une sanction royale, le 19 décembre 2002, en conséquence de la division historique du projet de loi en septembre<sup>4</sup>.*

---

1 - Sur cette question cons, le site suivant: <http://infoleg.mecon.gov.ar/txtnorma/42213.htm>

2 - Sur cette question cons, le site suivant: <http://www.cuadernos.bioetica.org/dec200.htm>

3- Cf. UNESCO, " Législations ...", op.cit., p.37.

4 - Sur cette question cons, le site suivant: <http://scaleplus.law.gov.au/html/comact/11/6603/pdf/1452002.pdf>

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

---

*L'interdiction de clonage humain recouvre la création d'embryons de clone à des fins de reproduction et relative à la reproduction, la tentative d'implantation d'un tel embryon dans un utérus, et leur importation ou exportation<sup>1</sup>.*

*Toute infraction à l'interdiction est punie par 15 ans d'emprisonnement<sup>2</sup>.*

*Egalement, la loi Belge portant sur la recherche sur des embryons in vitro » du 11 mai 2003<sup>1</sup>, prévoit dans son article 6 que « le clonage reproductif humain est interdit ».*

*Par contre, son article 3 autorise la recherche sur les embryons in vitro à des fins thérapeutiques ainsi que pour la recherche scientifique, seulement quand aucune autre méthode avec une efficacité comparable est disponible, et sous de strictes conditions, notamment si la recherche est effectuée dans des laboratoires universitaires agréés avec une surveillance locale et fédérale, sur des embryons dans leur quatorze premiers jours de développement.*

*Son article 4 interdit la constitution d'embryons à des fins de recherche, sauf si l'objectif de la recherche ne peut être atteint par la recherche sur les embryons surnuméraires et cela si la constitution de ces embryons est sujette aux mêmes conditions strictes applicables aux embryons in vitro prévues à l'Article 3.*

*De même, au Canada, la loi sur la procréation médicalement assistée (facture C-6), » le Canada/gouvernement, Ottawa du 29 mars 2004<sup>3</sup>, a interdit le clonage reproductif et thérapeutique. Son article 5 prévoit que : « Nul ne peut sciemment :*

*(a) créer un clone humain, ou le transplanter dans un être humain ;*

---

1- « Une personne commet une infraction si elle crée intentionnellement un embryon de clone humain » (Partie 2, Division 1, Section 9)

« Une personne commet une infraction si elle introduit intentionnellement un embryon de clone humain dans le corps d'un être humain ou dans le corps d'un animal ». (Partie 2, Division 1, Section 10)

« Une personne commet une infraction si elle importe intentionnellement un embryon de clone humain en Australie» (Partie 2, Division 1, Section 11 (1))

« Une personne commet une infraction si elle exporte intentionnellement un embryon de clone humain en Australie» (Partie 2, Division 1, Section 11 (2))

2- Sur cette question; [http://www.senat.be/www/webdriver?MIval=index\\_senate&M=1&LANG=fr](http://www.senat.be/www/webdriver?MIval=index_senate&M=1&LANG=fr) ; UNESCO, "Législations nationales ...", op.cit., p.05.

3 - La constitution Belge, dans sa rédaction de 1994, affirme dans son article 23 que : " chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine", sur cette question cons, Bertrand MATHIEU, op.cit., p. 31 ; le site suivant: [http://www.hc-sc.gc.ca/english/pdf/protection/ahr/C-6\\_4\\_RA.pdf](http://www.hc-sc.gc.ca/english/pdf/protection/ahr/C-6_4_RA.pdf)

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

---

*(b) créer un embryon in vitro à des fins autres que la création d'un être humain ou que l'apprentissage ou l'amélioration des techniques de procréation assistée;*

*(c) dans l'intention de créer un être humain, créer un embryon à partir de tout ou partie d'une cellule prélevée sur un embryon ou un fœtus ou le transplanter dans un être humain. »*

*Cependant, la recherche sur les embryons est contrôlée par des règlements et avec une autorisation qui pourra ouvrir la voie à la recherche de cellules souches embryonnaires sous certaines conditions telles que l'utilisation d'embryons surnuméraires.*

*En Chine, Le Ministère de la Santé publique a publié « les Règles sur les technologies de reproduction assistée pour les êtres humains » en août 2003, qui sont entrées en vigueur depuis le mois d'octobre 2003. Son article 3/7, 3/15 prévoit que : « Les procédures de transfert... et le clonage (reproductif) d'êtres humains sont interdits »<sup>1</sup>.*

*Egalement, la loi de la Corée du sud sur l'éthique de la vie du 29 janvier 2004 interdit expressément le clonage reproductif sous toutes circonstances sous peine de sanctions criminelles allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement, réglementant la recherche sur les cellules souches embryonnaires, et créant un Comité national de bioéthique, a été approuvée par l'Assemblée nationale vers la fin décembre 2003<sup>2</sup>.*

*En accord avec la loi, la création d'embryons à des fins autres que le traitement de la stérilité est interdite. Uniquement les embryons surnuméraires produits par le traitement de la stérilité peuvent être utilisés pour la recherche. Néanmoins, le Gouvernement approuvera la recherche limitée sur le transfert de noyau somatique basée sur les lignes directrices élaborées par les Comités nationaux d'éthique.*

---

1 - Sur cette question cons, le site suivant: <http://www.biol.tsukuba.ac.jp/~macer/EJ141/ej141d.htm> ; UNESCO, "Législations ...", op.cit., p.30.

2 - 3 Cf. UNESCO, "Législations ...", op.cit., p.31

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

---

*Au Danemark, la loi n°. 460 sur la procréation médicalement assistée interdit en plus la recherche sur le clonage reproductif humain et le transfert de noyau de cellule somatique (clonage thérapeutique)<sup>1</sup>.*

*• La loi de 1997 a été amendée en juin 2003 par la loi 427, permettant la recherche à des fins thérapeutiques sur des embryons surnuméraires provenant du traitement FIV et de cellules souches dérivées. Toutes ces recherches requièrent en aval une approbation par le système de Comité. En outre, la loi No. 503 du 1992 relative à un système de Comité d'éthique scientifique et sur le traitement des projets de recherche biomédicale interdit dans son article 15 la recherche sur le clonage (production d'individus génétiquement identiques).*

*Huit Etats ont approuvé des lois interdisant expressément le clonage humain reproductif, cinq d'entre eux interdisent le clonage humain pour n'importe quelle raison<sup>2</sup>.*

*En Espagne, la loi n°. 35/1988 concernant la Procréation médicalement assistée du 22 novembre 1988, modifié par loi organique No. 10/995 du 23 novembre 1995 et modifié par Law 45/2003<sup>3</sup>, interdit dans son article 20 interdit toute tentative de créer des embryons avec ou sans fécondation, autre qu'à des fins de procréation.*

---

1- Cf. UNESCO, "Législations ...", op.cit., p.08.

- L'arrêté n° 728 du 17 décembre 1997, édicte que le don d'ovocytes humains, non fécondés, ainsi que le don du sperme, est permis à des fins de recherche. (« Législation nationale Pour ce qui concerne le clonage reproductif et thérapeutique humain, » Division de l'UNESCO de l'éthique de la Science et technologie (Paris, avril 2004).)

2- Cf. UNESCO " Législations ...", op.cit., p.35.

- La liberté de la recherche: La cour suprême a considéré que si l'Etat doit respecter les libertés fondamentales, cela ne l'oblige pas à financer ceux qui en sont titulaires (Déc. Rust V. Sullivan de 1991), sur cette question cons, Bertrand MATHIEU, op.cit., p. 59.

Profondément troublé par les déclarations de l'Américain Richard Seed qui annonçait le 8 janvier 1998 son intention de cloner des êtres humains, Bill Clinton a demandé au Congrès le 10 janvier 1998 de voter un projet de loi sur l'interdiction du clonage humain. « Les progrès scientifiques ne doivent pas avoir lieu dans un vide moral » a-t-il dit. Il souhaite en outre l'instauration d'un « dialogue national » sur cette question. Le président américain est de nouveau intervenu en novembre 1998, à propos de l'annonce de la fabrication d'un embryon par transfert d'un noyau humain dans un ovule de vache, en demandant à la National Bioethics Advisory Commission d'étudier la question (lettre du président Clinton au président de la NBAC). -Il semble ainsi que B. Clinton et J. Chirac adoptent des positions similaires et signifient clairement que les pouvoirs publics sont concernés par ces questions et doivent y apporter des réponses.

Toutefois ils ne sont pas seuls à décider, et Mme Noëlle Lenoir, présidente du comité d'éthique de l'UNESCO, affirme que « si en Europe, nous interdisions tout, il y a de grandes chances pour que tout se fasse aux USA dans une totale opacité ». Elle l'explique en ajoutant que : « Aux USA, l'idée que l'on puisse encadrer des recherches est considérée comme dangereuse pour l'avenir d'autant que les lobbies industriels militent pour que rien ne soit dit dans le cadre d'une législation fédérale », sur cette question cons, Gina KOLATA, op.cit., p. 198.

3- Sur cette question cons, les sites suivants : [http://noticias.juridicas.com/base\\_datos/Admin/135-1988.html#a11](http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/135-1988.html#a11), et, [http://noticias.juridicas.com/base\\_datos/Admin/145-2003.html](http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/145-2003.html) .

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

---

*De même, la loi n°. 42/8828 décembre 1988 relative au don et à l'utilisation des embryons, les foetus et les cellules, les tissus et les organes humains interdit le clonage humain reproductif et thérapeutique<sup>1</sup>.*

*Enfin, le Code pénal : la loi n°. 10/95 du 23 novembre 1995<sup>2</sup> interdit la création des êtres humains identiques à travers le clonage. Ce fait est puni de cinq ans d'emprisonnement et une amende.*

*La loi Finlandaise, la loi sur la recherche médicale, n°.488/1999 (1999)<sup>3</sup> interdit la recherche dans le but de cloner des êtres humains (section 26), ainsi que la production d'embryons exclusivement à des fins de recherche (section 13). La recherche sur des embryons et des gamètes afin de modifier les propriétés héréditaires est aussi interdite à moins que l'objectif de la recherche soit de guérir ou de prévenir une maladie héréditaire grave (section 15).*

*La loi existante a été interprétée comme permettant le clonage thérapeutique aux conditions définies préalablement (section 11-13).Ceux qui seront pris en violation de ces dispositions encourront des amendes ou un emprisonnement. Egalement, le Décret des recherches médicales n° 986/1999, il interdit aussi le clonage humain)<sup>4</sup>.*

*En France,à la demande du Président de la République, Jacques Chirac, le Comité Consultatif National d'Ethique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE), a rendu un avis (n°. 54 du 22 avril 1997) qui concluait qu' « une tentative de reproduction à l'identique d'êtres humains dont le génome dépendrait non plus de la loterie de l'hérédité, mais d'une volonté extérieure, porterait ainsi gravement atteinte à l'indispensable indétermination originale ainsi qu'à*

---

1- Sur cette question cons, le site suivant: [http://noticias.juridicas.com/base\\_datos/Admin/l42-1988.html](http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/l42-1988.html)(in), et, CF. Législations ..., UNESCO, p.28. Cette loi garantit la liberté scientifique et de la recherche en le cadrant dans les valeurs reconnues par la constitution comme, la protection du corps et de la vie, la capacité de décision de la personne concernée et la dignité humaine. Sur cette question cons, Bertrand MATHIEU, op.cit., p.48.

2- Sur cette question cons, le site suivant <http://noticias.juridicas.com/basedatos/ Penal/lo10-1995.html> (in); UNESCO, Législations ..., op.cit., p.28.

- La constitution espagnole du 1978 affirme que: " la dignité de la personne, les droits inviolables qui lui inhérents, sont le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale" sur cette question cons, Bertrand MATHIEU, op.cit., p.48.

3 - Sur cette question cons, le site suivant :<http://www.finlex.fi/pdf/saadkaan/E9990488.PDF>

4 - Sur cette question cons, le site suivant: <http://www.finlex.fi/pdf/saadkaan/E9990986.PDF>

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

---

*d'autres traits fondamentaux de la personne » et appelait à une collaboration mondiale contre le clonage reproductif<sup>1</sup>.*

*En juillet 1994, les lois de bioéthique qui réglementent les pratiques dans les domaines de la médecine, des technologies reproductives, génétiques et du don d'organe, ont été adoptées<sup>2</sup>. A cet effet, certains articles du code de la santé, du code pénal, du code de la propriété intellectuelle et du code civil relatifs au corps humain sont intégrés dans les lois de bioéthique. Toute fois Les lois de bioéthique de 1994 ne mentionnent pas la question du clonage humain thérapeutique.*

*En 2001 et 2003 toutes institutions médicales, scientifiques et éthiques (Académies nationales de médecine et des sciences, Comité Consultatif National d'Ethique...) se sont prononcées en faveur de l'autorisation du clonage humain thérapeutique.*

*A la fin de 2001 les annonces d'autorisation, hésitation et revirements de Lionel Jospin ont fini par aboutir en 2002 a un projet de loi interdisant cette technique.*

*Entre temps, un avis adopté par le conseil d'Etat (adopté à une voix de différence, celle, comportant double, de son vice-président), ainsi que le Président de la République et quelques rares scientifiques (le généticien Axel KAHN, le biologiste Jacques TESTART) se sont opposés pour des raisons éthiques à cette pratique, alors que la très grande majorité de la communauté scientifique s'y*

---

1- Cf. UNESCO, Le clonage humain...,op.cit., p.13

- Jaques Chirac se prononce contre le clonage humain mais il se dit conscient que « On ne résoudra rien en interdisant certaines pratiques dans un pays si les chercheurs et médecins peuvent les développer ailleurs » et il ajoute : « c'est au niveau international que nous avons besoin de poser des principes rigoureux ». Il se réjouit donc de la signature du Protocole additionnel à la Convention des droits de l'homme et de la biomédecine par 17 pays Européens le 12 janvier 1998, ainsi que des décisions de l'UNESCO du 11 novembre 1998.

2 - Suite à la réflexion de plusieurs années, la France adopte en 1994 trois lois de bioéthique: la loi n° 94-584 relative au traitement de données nominative ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé (modification de la loi de 1978 sur la loi informatique et liberté); la loi n° 94-653 relatives au respect du corps humain; la loi n° 94-654, appelée bioéthique santé, qui fait du clonage reproductif un "crime contre l'espèce humaine" et qui est relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal. Sur cette question cons, le site suivant: <http://www.senat.fr/pl/106-1ere-partie-0304.pdf>, et, <http://www.senat.fr/pl/106-2eme-partie-0304.pdf>

déclarait favorable, de même que certains associations de malades intéressées par les perceptives ouvertes (Association Française contre les myopathies...).

Par ailleurs la troisième loi de 1994 a fait l'objet cinq ans plus tard d'un nouvel examen par le parlement qui a abouti à un nouveau projet de loi. Ce projet de loi relative à la bioéthique adopté en janvier 2002 par l'assemblée Nationale et en janvier 2003 par le sénat, confirme que le clonage est un "**crime contre l'espèce humaine**". L'article 9 de loi initiale précisait: " Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant ou se développer un embryon humain qui ne serait pas directement issu des gamètes d'un homme et d'une femme".

Un amendement déposé et adopté au sénat ajoute finalement au code civil un alinéa ainsi rédigé: " Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne humaine, vivante ou décédée". Cette formulation substitue au caractère de la reproduction asexuée celui de l'identité génomique, un caractère retenu dans la convention Oviedo sur les droits de l'homme et la biomédecine du conseil de l'Europe.

Cette pratique sera passible de trente ans de réclusion criminelle et de 7,5 millions d'euros d'amende. Le délai de prescription commencera à courir qu'à partir de la majorité de l'enfant et la loi pénale française sera applicable à un français ayant commis ce crime à l'étranger.

La provocation au clonage reproductif et la propagande en sa faveur seront réprimées d'une peine de trois ans de prison. Le fait de se prêter à un prélèvement de cellules ou de gamètes dans le but d'un clonage reproductif sera passible de 10 ans de prison et de 150 000 d'euros d'amende.

L'interdiction du clonage thérapeutique, adoptée, n'a pas été formalisée aussi fortement. La formulation initiale était la suivante: "La conception in vitro d'embryons humains à des fins de recherche est interdite".

La formulation modifiée retenue par le sénat est finalement la suivante: " Toute conception in vitro ou toute constitution par clonage d'embryons humaines, à des fins thérapeutiques ou de recherche, est interdite".

Le ministre de la santé, Jean- François Mattei et la ministre déléguée à la recherche, Claudie Haigneré, ont expliqué leur volonté d'interdire pour le moment le clonage thérapeutique (en raison d'une expérimentation animale insuffisante,

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

---

du risque de voir se développer "un marché d'ovules" et du fait qu'il rendrait plus proche le clonage reproductif), tout en refusant de rendre cette interdiction définitive et absolue dans le cas du clonage reproductif<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> En juillet 2004, la révision des lois de bioéthique a été adoptée après un long et intense débat. La nouvelle loi de Bioéthique interdit expressément le clonage humain à des fins reproductives et thérapeutiques. Concernant le clonage reproductif, l'article 19 prévoit que « Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée ».

Et le clonage thérapeutique est abordé comme suit dans l'article 19 qui prévoit: « La conception in vitro d'embryon ou la constitution par clonage d'embryon humain à des fins de recherche est interdite. Un embryon humain ne peut être ni conçu, ni constitué par clonage, ni utilisé, à des fins commerciale ou industrielles. Est également interdite toute constitution par clonage d'un embryon humain à des fins thérapeutiques ». Concernant la recherche sur les embryons en général, l'article 19 prévoit également que « La recherche sur l'embryon humain est interdite ».

Cet article détermine alors quelques exceptions, comme la recherche gouvernementale autorisée menée dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la loi et seulement si les recherches sont « susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs » et « à la condition de ne pouvoir être poursuivies par une méthode alternative d'efficacité comparable ».

---

1 - Alors que l'interdiction du clonage humain reproductif a été votée à l'unanimité au sénat, certains se sont étonnés de l'exception faite pour l'étude des cellules souches embryonnaires ("la recherche sur l'embryon humain est interdite" mais une disposition du projet de loi autorise "par dérogation" et "pour une période limitée à cinq ans" la recherche sur les cellules issues des embryons congelés surnuméraires, ne faisant plus l'objet parental) et d'autres se sont élevés contre l'interdiction du clonage humain thérapeutique, la jugeant injustifiée et nocive pour la recherche (notamment Robert BADINTER au sénat, Bernard CAZEAU et Henri Emmanuelli à l'Assemblée Nationale), ou au contraire insuffisamment traduite dans le droit, sur cette question cons, Forum DIDEROT, op.cit., p.109.

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

*Dans tous les cas, une telle recherche ne peut être entreprise que si son protocole a fait l'objet d'une autorisation par l'Agence de biomédecine prévue par cette loi<sup>1</sup>.*

*Dans ce contexte le décret n° 2006-121 du 6 février 2006 relatif à la recherche sur l'embryon et sur les cellules embryonnaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) a traité dans son chapitre unique*

1 -Cf. Bertrand MATHIEU, op.cit., p.98.

- Le Déc.165 DC : la jurisprudence constitutionnelle française, relative à la liberté de la recherche, illustre le lien de filiation établi entre cette recherche, qui n'est reconnue expressément par aucun texte de valeur constitutionnelle, et la liberté de communication. A propos des universitaires, le conseil constitutionnel avait déjà considéré que les fonctions d'enseignement et de recherche demandant, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leurs sont applicables. Cf. Bertrand MATHIEU, op.cit., p.98.

- En France, la liberté de la recherche, comme liberté d'accès à la connaissance pourrait s'appuyer sur l'article (4) de la Déclaration de 1989 selon lequel : " la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui". Le raisonnement qui a conduit le juge constitutionnel à reconnaître, sur la base de cet article, la liberté d'entreprendre, pourrait être transposé en ce qui concerne la liberté de la recherche, d'autant plus que ces deux libertés ne sont pas son lien.

Bien que le conseil constitutionnel n'apporte pas de décision à ce sujet, dans sa décision relatif aux lois de bioéthique (Déc. 94-343-344 DC) , il est possible de considérer que l'incération de la liberté, au sein de la Déclaration de 1987, dans les principes fondamentaux applicables en matière de bioéthique, vise également la liberté de la recherche. Cf. Bertrand MATHIEU, op.cit., p.99.

Selon le conseil, la subordination de l'octroi d'aides à des travaux de recherche, à l'engagement de diffuser ces travaux en français, est contraire au principe de la liberté de la recherche. Les discriminations et les limitations qui peuvent résulter d'une telle condition sont considérées par le conseil comme contraire au devoir de l'Etat de favoriser la recherche dans le respect de la liberté des chercheurs, et notamment du choix de leur mode d'expression (Déc.94 - 345 CD) sur cette question, cons, Forum DIDEROT, op.cit., p.100.

- Dans la décision 94- 345, le conseil constitutionnel fonde sur l'article (11) de la Déclaration de 1987 le principe de la liberté d'expression et de communication dans l'enseignement et la recherche. Au-delà de l'affirmation des libertés universitaires, cette décision reconnaît le principe de la liberté de la recherche comme droit à libre diffusion du produit de ses activités scientifiques.

L'article 11 a essentiellement servi de support aux garanties apportées à la liberté de la presse et de la communication audiovisuelle, et a, en ce domaine, été interprété comme exigeant, le pluralisme, c'est-à-dire la liberté, non plus seulement du diffuseur de l'information, mais aussi du récepteur de l'information (Déc. 93-333 DC), sur cette question cons, Bertrand JORDAN, op.cit., p.54.

Le conseil constitutionnel, dans sa décision précitée de 1994, a considéré que certains des principes que le législateur avait insérés dans le code civil étaient des principes législatifs garants du principe de dignité. Il en est ainsi des principes de la primauté de la personne humaine, du respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, de l'inviolabilité de l'intégrité et de l'absence de patrimonialité du corps humain, ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine, sur cette question cons, Bertrand JORDAN, op.cit., p.54.

- Une ordonnance du ministre de la santé du 5 mars 1997, interdit " toute forme d'expérimentation et de manipulation, quelle que soit la façon dont elle est pratiquée, finalisée, même indirectement, qui aboutisse au clonage humain ou animal", sur cette question cons, Bertrand JORDAN, op.cit., p.55. [ La liberté de la science peut, en ce qui concerne la Convention Européenne des droits de l'homme, être rattachée à la liberté de pensée affirmée par l'article (9), et à la liberté d'expression posée par l'article (10). La même logique peut être retrouvée dans l'article (12) de la Déclaration de l'UNESCO sur le génome humain de 1997 qui proclame que : " la liberté de la recherche, qui est nécessaire au progrès de la connaissance, procède de la liberté de pensée". Sur le sujet de la liberté ou le droit aux moyens et aux conditions nécessaires à la recherche, la Déclaration précise dans son article (14), que les Etats doivent favoriser les conditions intellectuelles et matérielles propices au libre exercice des activités de recherche. ] L'espèce humaine fait irruption dans le code civile français à la suite du vote des lois bioéthiques de 1994. L'article 16-4 du code civile proclame que "nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine". Ce principe est rangé par le conseil constitutionnel parmi les principes corollaires du principe de dignité, sur cette question, cons, sur cette question cons. Bertrand Mathieu, op.cit., p.101.

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

---

*du titre 5 la mise en œuvre de la recherche sur l'embryon et les cellules embryonnaires<sup>1</sup>.*

*Le même article nous a donné une liste des établissements qui peuvent obtenir l'autorisation de procéder à une recherche sur l'embryon, et une autre des établissements qui peuvent obtenir l'autorisation de procéder à une recherche sur les cellules embryonnaires<sup>2</sup>.*

*En Géorgie, la section 33 de la loi relative aux droits des patients<sup>3</sup> du 5 mai 2000 interdit seulement le clonage thérapeutique. Et la loi du 10 décembre 1997<sup>4</sup> relative à la santé, prévoit dans la section 142 de la loi que : « (1) Le clonage humain selon les méthodes de génie génétiques est interdit. (2) L'Etat doit contrôler la recherche dans le domaine de génie génétique selon les procédures légales ».*

---

1 - "Art.R.2151-1.- Sont notamment susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs, au sens de l'article L.2151-5, les recherches sur l'embryons et les cellules embryonnaires poursuivant une visée thérapeutique pour le traitement de maladies particulières graves ou incurables, ainsi que le traitement des affections de l'embryon ou de fœtus.

"Art.R.2151-2.- Le directeur général de l'agence de la biomédecine peut autoriser un protocole de recherche sur l'embryon ou sur les cellules embryonnaires, après avis du conseil d'orientation, pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans ".

2- " 1- Seul peuvent obtenir l'autorisation de procéder à une recherche sur l'embryon:

- 1° Les établissements publics de santé et les laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à conserver des embryons en application de l'article L.2142-1, ainsi que les établissements autorisés à pratiquer le diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryons in vitro en application de l'article L.2131-4;
- 2° Les établissements et les organismes ayant conclu une convention avec l'un au moins des établissements ou laboratoires mentionnés au 1°.

Cette convention prévoit les conditions dans lesquelles l'établissement ou le laboratoire mentionné au 1° conserve et met à disposition des embryons au bénéfice de cet établissement ou organisme. La mise à disposition d'embryons n'est autorisée que pour la seule durée de la recherche.

- Seuls qui peuvent obtenir l'autorisation de procéder à une recherche sur des cellules embryonnaires:

- 1° Les établissements et organismes poursuivant une activité de recherche et titulaires de l'autorisation de conservation des cellules souches embryonnaires à des fins scientifiques mentionnées à l'article L.2151-7;
- 2° Les établissements et organismes publics et privés poursuivant une activité de recherche ayant conclu une convention avec un établissement ou organisme mentionné au 1° dans laquelle ce dernier s'engage à fournir et à conserver des cellules souches embryonnaires pour la réalisation de la recherche des premiers".

Sur cette question cons. le site suivant: [www.Cyberscience.com](http://www.Cyberscience.com).

3 - Sur cette question cons. le site suivant: <http://www3.who.int/idhl/results.cfm?Code=XIA&language=english&type=ByCountry&strRefCode=Geo&strTopic>

4 - Sur cette question cons. le site suivant: <http://www3.who.int/idhl/results.cfm?language=english&type=ByCountry&strRefCode=Geo&strTopicCode=IA> (« Législation nationale Pour ce qui concerne le clonage reproductif et thérapeutique humain, » Division de l'UNESCO de l'éthique de la Science et technologie (Paris, avril 2004).)

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

---

*En Grèce, la déclaration du Conseil général pour la santé de 1988 interdit explicitement le clonage reproductif<sup>1</sup>. Et la loi n°. 3089 sur la reproduction médicalement assistée » de 2002. La loi interdit explicitement le clonage reproductif en affirmant que « la procréation par des méthodes de clonage est interdite ». Selon cette loi, la conception d'embryons peut être autorisée seulement « afin de traiter l'incapacité à avoir un enfant par la méthode naturelle ou pour éviter la transmission d'une maladie grave à l'enfant ». Néanmoins, la recherche sur les embryons utilisant des embryons surnuméraires est autorisée à des fins thérapeutiques.*

*En Inde, le document consultatif sur les principes éthiques dans la recherche biomédicale sur les sujets humains adopté par le Conseil indien de la recherche médicale (ICMR) en 2000<sup>2</sup> prévoit, dans la section portant sur la génétique que: « est aujourd'hui interdit tant que la sécurité, le succès, l'utilité et l'acceptation éthique ne sont pas établies, la recherche sur le clonage [par transplantation d'un noyau ou par séparation d'embryons] visant à produire un être vivant identique».*

*De même, le document de politique d'éthique du Gouvernement indien sur le génome humain, les services et la recherche génétique interdit le clonage reproductif, mais ouvre la porte au clonage thérapeutique considéré au cas par cas par le Comité national de bioéthique. Ensuite, le rapport des principes spécifiques sur la génétique » ICMR (le 20 juillet 2000)<sup>3</sup> interdit dans son paragraphe VII le clonage humain reproductif.*

---

1- CF. Le clonage humain..., UNESCO, p.14

2- Cf. UNESCO, Législations ..., op.cit., p.31.

3- La constitution grecque de 1975, affirme: " le respect de la protection de la valeur humaine constitue l'obligation l'obligation primordiale de la République". L'article 16 de la constitution grecque garantit la liberté de la science ou le droit de connaître.

- De même, Loi islandaise n°. 55 sur la fécondation artificielle » du 29 mai 1996 interdit dans son article 12 de la loi: "a) cultiver ou produire des embryons uniquement à des fins de recherche; (...) d) procéder au clonage." La recherche sur les embryons est généralement interdite par l'article 11, avec des exceptions: « a) si cela fait partie d'un traitement de fécondation in vitro ; b) si l'objectif est de diagnostiquer des maladies héréditaires dans les embryons eux- mêmes ; c) si l'objectif est de faire avancer le traitement de la stérilité, ou ; d) si l'objectif est d'améliorer la compréhension des causes des maladies congénitales et des fausses couches». Les violeurs répondeuront par des amendes ou de l'emprisonnement.

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

---

*La loi Japonaise relative à la réglementation des techniques de clonage ou aux autres techniques similaires, » a été adoptée en novembre 2000, et entrée en vigueur en juin 2001<sup>1</sup>, prévient la naissance d'un humain cloné par l'interdiction de transplantation d'embryons de clone dans l'utérus d'une femme ou d'un animal<sup>2</sup>.*

*Article 3: « Personne ne doit transférer un embryon de clone humain somatique, un embryon amphotimictique humain animal, un embryon hybride humain-animal ou un embryon chimérique humain-animal dans un utérus d'un être humain ou animal ».*

*De plus, La production d'embryons de clone et la recherche sur les embryons sont réglementées par les lignes directrices relatives à la gestion des embryons spécifiques, élaborées par le Ministre de l'Education, de la Culture, des Sports, des Sciences et des Technologies du 1<sup>er</sup> janvier 2001<sup>3</sup>.*

*En outre, Selon les directives publiées en décembre 2001 (Directives relatives à la manipulation d'embryons spécifiques), la recherche sur les embryons est permise uniquement en utilisant des embryons surnuméraires résultant du traitement FIV dans les quatorze premiers jours du développement de l'embryon.*

*En juillet 2004, le Comité de bioéthique du Conseil des sciences et technologies a publié un rapport qui conclut que la conception des embryons à des fins de recherche incluant des embryons de clone d'embryons devrait être permise sous de strictes conditions et la création d'un système de monitoring devrait être encouragé. Au regard de ce rapport, le Ministre de l'Education, de la Culture, des Sports, des Sciences et des Technologies et le Ministre de la Santé, du Travail et du Bien Etre vont travailler pour réviser les lignes directrices existantes dans ce sens.*

*Les Pays Bas, par la loi sur l'Embryon, ont interdit le clonage humain reproductif et réglementé strictement la recherche sur les embryons a été adoptée en juillet 2002. La loi prévoit son entrée en vigueur par section, à des dates décalées qui seront déterminées par Décret royal.*

---

1 - Sur cette question cons, le site suivant: [http://www.mext.go.jp/a\\_menu/shinkou/seimei/eclone.pdf](http://www.mext.go.jp/a_menu/shinkou/seimei/eclone.pdf)

2 - La Lettonie, la Lituanie, la Norvège, ont pris la même position.

3 - Sur cette question cons, le site suivant: [http://www.mext.go.jp/a\\_menu/shinkou/seimei/2001/hai3/31\\_shishin\\_e.pdf](http://www.mext.go.jp/a_menu/shinkou/seimei/2001/hai3/31_shishin_e.pdf)

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

---

*La section 24(a), qui deviendra caduque 5 ans après être entrée en vigueur, interdit la création ou l'usage d'un embryon à des fins de recherche autres que de conduire à une grossesse<sup>1</sup>.*

*La section 24(f) interdit l'exécution de procédures avec des gamètes ou des embryons ayant comme objectif la naissance d'individus humains génétiquement identiques. Les violations à ces dispositions peuvent être punies par des amendes ou jusqu'à un an d'emprisonnement<sup>2</sup>.*

*Une fois la section 24(a) caduque, les sections 9, 24(b) et 11 doivent être appliquées, interdisant la création et l'usage d'un embryon spécifiquement pour la recherche scientifique, sauf quand ladite recherche a des chances considérables d'aboutir à de nouvelles pistes dans le domaine de la stérilité, les techniques de reproduction artificielle, les maladies héréditaires ou congénitales ou la médecine de transplantation, et ne peut être exécutée que par l'utilisation de ces embryons. L'utilisation de n'importe lequel de ces embryons spécialement créés à des fins non reproductifs doit être stipulée par « des adultes qui sont capables d'un parfait jugement de leur intérêt à ce propos. » (Section 9 (1))<sup>3</sup>*

*De plus, le Royaume-Uni par la loi relative à l'embryologie et à la fécondation humaine de 1990 définit un embryon comme « un embryon humain vivant quand la fécondation est achevée ».*

*Considérant le jugement de la Haute Cour du 15 novembre 2001 qui précise que l'embryon créé par le remplacement d'un noyau de cellule n'était pas régi par cette loi, la loi relative au Clonage reproductif humain de 2001 est entrée en vigueur en décembre 2001. Elle interdit expressément le clonage reproductif en prévoyant « qu'une personne qui place dans une femme un embryon qui a été créé autrement que par fécondation est coupable d'un délit. »<sup>4</sup>.*

---

1 - Sur cette question cons, le site suivant: [http://www.minvws.nl/en/themes/embryo\\_act/default.asp](http://www.minvws.nl/en/themes/embryo_act/default.asp)).

2 - 3- Sur cette question cons, le site suivant [http://www.minvws.nl/documents/IBE/wetstekst/en\\_ge.pdf](http://www.minvws.nl/documents/IBE/wetstekst/en_ge.pdf) - Au Pays-Bas l'article 11 de la constitution reconnaît le droit de toute personne à l'intégrité corporelle, sauf restrictions à établir par la loi, ou en vertu de la loi, sur cette cons Bertrand Mathieu, op cit, p.31 (« Législation nationale Pour ce qui concerne le clonage reproductif et thérapeutique humain, » Division de l'UNESCO de l'éthique de la Science et technologie (Paris, avril 2004).)

4 - Cf. Gina KOLATA, op.cit., p.198; Jay D. GRALLA, ph.D, and Preston GRALLA, op.cit., p.94; UNESCO, Législations ..., op.cit., p.30.

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

---

*Cependant, en janvier 2002, la Cour d'Appel renverse le jugement du 15 novembre 2001 en décidant que les clones produits par le remplacement du noyau d'une cellule peuvent être considérés comme embryons, ils entrent ainsi dans le champ des réglementations de la loi relative à l'embryologie et à la fécondation humaine de 1990 qui permet la création et la recherche sur les embryons avant l'apparition de la ligne primitive. Conformément à la loi, un Code des Pratiques a été élaboré par l'Autorité sur la fécondation et l'embryologie humaine, qui permet la recherche sur l'embryon dans les cas suivants :*

- Promouvoir des avancées sur le traitement de la stérilité;*
- Augmenter la connaissance sur les causes de maladies congénitales ;*
- Augmenter la connaissance sur les causes des fausses couches;*
- Développer des techniques de contraception plus efficaces ;*
- Développer des méthodes pour détecter la présence d'anomalies génétiques ou chromosomiques.*

*En 2001, de nouvelles réglementations ont été élaborées pour permettre la création d'embryon pour les raisons suivantes :*

- Augmenter la connaissance sur le développement d'embryons ;*
- Augmenter la connaissance des maladies graves ;*
- Permettre à toutes ces connaissances d'être appliquées aux traitements des maladies graves.*

*Cet amendement, conjointement avec la décision de la Cour en janvier 2002 a ouvert le chemin aux Autorités sur la fécondation et l'embryologie humaine pour requérir une licence pour le clonage thérapeutique <sup>(1)</sup>.*

*Egalement, la Suisse interdit le clonage humain reproductif et thérapeutique par la loi fédérale relative à la recherche sur les cellules souches embryonnaires (Approuvé par Referendum le novembre 2004)<sup>1</sup>. De même, la loi fédérale sur la Procréation médicalement assistée de 1998 (est entrée en vigueur le 1er janvier 2001), elle interdit expressément le clonage d'embryons et d'ovocytes sous peine de sanctions pénales.*

---

1- Sur cette question, cons, le site suivant: <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2003/7481.pdf>

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

---

*Dans son message au Parlement, en novembre 2002, concernant la loi sur la Recherche sur les embryons, le Conseil fédéral a indiqué que l'article 119, paragraphe 2 de la Constitution fédérale interdit aussi le clonage thérapeutique<sup>1</sup>.*

*' La constitution fédérale: L'article 119\2 Constitution fédérale interdit expressément toute forme de clonage humain : « Toute forme de clonage et toute intervention dans le patrimoine génétique de gamètes et d'embryons humains sont interdites »<sup>2</sup>.*

*Loi fédérale relative à la recherche sur les cellules souches embryonnaires (la loi relative à la recherche sur les cellules souches, LRCS) » gouvernement suisse du 8 avril 2004<sup>3</sup>.*

*L'article (3) de la Loi interdit la création des embryons pour des recherches (clonage thérapeutique) et le clonage reproductif:*

*Art. 3: " Pratiques interdites*

*1 Il est interdit:*

*a. de produire un embryon à des fins de recherche (art. 29, al. 1, de la loi du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée<sup>3</sup>), de produire des cellules souches à partir d'un tel embryon ou d'utiliser de telles cellules;*

*b. de modifier le patrimoine héréditaire de cellules germinatives (art. 35, al. 1, de la loi du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée), de produire des cellules souches embryonnaires à partir d'un embryon dont le patrimoine germinal a été modifié ou d'utiliser de telles cellules;*

*c. de créer un clone, une chimère ou un hybride (art. 36, al. 1, de la loi du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée), de produire des*

---

1- Cf. UNESCO, Législations ..., op.cit., p.29

2 - Cf. UNESCO, Le clonage humain..., op.cit., , p. 34.

3- Sur cette question cons, le site suivant: <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2003/7481.pdf>; UNESCO, Législations ..., op.cit., , p.29

- Les dispositions constitutionnelles relatives aux questions de bioéthique, adoptées par la Suisse en 1992, expriment la volonté d'assurer la protection de la dignité humaine sur cette question cons, Bertrand Mathieu, op.cit., p.49.

- La décision du tribunal fédéral suisse du 22 décembre 1993: selon laquelle l'interdiction d'utiliser des embryons vivants dans le cadre de recherche est conforme à la constitution dans la mesure où il est admis de procéder à l'observation de ces embryons ainsi qu'à l'examen de leur développement. Cette conciliation, au sein du droit à la connaissances, entre les intérêts collectifs et les intérêts individuels, a conduit le juge constitutionnel allemand à admettre la limitation dans le temps des contrats de travail scientifique, au non de la nécessité d'ouvrir accès, dans un environnement toujours changeant, à de nouvelles personnes ayant de nouvelles idées.

Le tribunal fédéral suisse a reconnu les principes de non-commercialisation des organes et des tissus humains, et le droit à une sépulture décente (Arrêt du 16 AVRIL 1997), sur cette question cons, Bertrand MATHIEU, op.cit., P.48.

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

---

*cellules souches embryonnaires à partir d'un clone, d'une chimère ou d'un hybride, ou d'utiliser de telles cellules;*

*d. de développer un parthénote, de produire des cellules souches embryonnaires à partir d'un parthénote, ou d'utiliser de telles cellules;*

*e. d'importer ou d'exporter un embryon au sens des let. a ou b, un clone, une chimère, un hybride ou un parthénote.*

*2 Il est également interdit:*

*a. d'utiliser des embryons surnuméraires à une fin autre que celle de la production de cellules souches embryonnaires;*

*b. d'importer ou d'exporter des embryons surnuméraires;*

*c. de produire des cellules souches à partir d'un embryon surnuméraire au-delà de son septième jour de développement;*

*d. d'implanter chez une femme un embryon surnuméraire utilisé pour produire des cellules souches".*

### **Section 5 Dispositions pénales**

#### **Art. 24 Délits**

*"1 Est passible de l'emprisonnement quiconque, intentionnellement:*

*a. a produit des cellules souches embryonnaires à partir d'un embryon créé à des fins de recherche, d'un embryon dont le patrimoine héréditaire a été modifié ou d'un clone, d'une chimère, d'un hybride ou d'un parthénote, a utilisé de telles cellules ou a importé ou exporté un tel embryon, un clone, une chimère, un hybride ou un parthénote (art. 3, al. 1);*

*b. a utilisé un embryon surnuméraire à des fins autres que la production de cellules souches embryonnaires, l'a importé ou exporté, a produit des cellules souches embryonnaires à partir d'un embryon surnuméraire au-delà de son septième jour de développement, ou a implanté chez une femme un embryon surnuméraire utilisé en vue de la production de cellules souches embryonnaires (art. 3, al. 2).*

*2 Est passible de l'emprisonnement ou d'une amende de 200 000 francs au plus, quiconque, intentionnellement:*

*a. a acquis ou cédé des embryons surnuméraires ou des cellules souches embryonnaires contre rémunération, ou a utilisé des embryons surnuméraires ou des cellules souches embryonnaires acquis contre rémunération (art. 4);*

*b. a contrevenu aux prescriptions régissant le consentement du couple concerné (art. 5);*

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

*c. s'est livré à des actes soumis à autorisation sans être titulaire d'une autorisation (art. 7, 8, 10 et 15).*

*3 Si l'auteur a agi par métier, il est passible:*

*a. d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 500 000 francs au plus dans le cas visé à l'al. 1;*

*b. d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus ou d'une amende de 500 000 francs au plus dans le cas visé à l'al. 2.*

*4 Si l'auteur a agi par négligence, la peine d'emprisonnement est de six mois au plus ou l'amende de 100 000 francs au plus".*

### **SECTION 2**

#### **L'INTERDICTION IMPLICITE DU CLONAGE HUMAIN REPRODUCTIF:**

*En outre, neufs autres pays ont interprété leur législation nationale comme interdisant implicitement le clonage humain reproductif: Afrique du sud, Autriche, Brésil, Colombie, Costa rica, Hongrie, Irlande, Mexique, Suède qui est le seul pays entre eux qui a publié des lignes directrices officielles ou des rapports qui soutiennent la possibilité de recherche du clonage thérapeutique (La Suède).*

*' En Afrique du Sud, la recherche biotechnologique n'a pu se développer faute d'investissement dans ce secteur. Le Gouvernement et les organismes publics se concentrent en effet plutôt sur les progrès de la médecine fondamentale portant principalement sur le VIH/SIDA dont les effets sont les plus graves pour la population. En ce qui concerne le clonage humain on trouve : la loi sur le Tissu Humain de 1983 (s.39A est inséré par s.26 d'Acte No. 51 de 1989)<sup>1</sup>.*

*C'est la seule législation susceptible de s'appliquer à la recherche sur les cellules souche qui interdit la manipulation génétique des gamètes et des zygotes dans l'article 39<sup>2</sup>.*

---

1- "Law on Human Tissue" (1983) (s.39A inserted by s.26 of Act No. 51 of 1989), sur cette question voir le site suivant:

[http://www.iucnrosa.org.zw/elisa/Environmental%20Law/southafrica/human\\_tissut.Htm](http://www.iucnrosa.org.zw/elisa/Environmental%20Law/southafrica/human_tissut.Htm);  
Gina KOLATA , op.cit., p.408.

2 - L'article 39 prévoit que: «La manipulation Génétique de gamètes ou zygotes n'est pas autorisé.

Malgré tout élément contraire à ce que contient cette loi, ou toute autre loi, aucun amendement à cette loi ne peut être élaboré de façon à permettre une manipulation génétique hors du corps humain de gamètes ou de zygotes. »

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

---

*Cette loi sur le Tissu Humain interdit implicitement le clonage de cellules humaines.*

*L'acte de la "Santé nationale Bill B32-2003" du 20 juin 2003, définit la technique du clonage humain dans son article (1), et interdit le clonage humain reproductif dans l'article 62<sup>1</sup>.*

*La loi fédérale autrichienne (publication périodique 275) réglant la procréation médicalement aidée (la loi reproductrice de médecine), et modifiant le code civil général » 1992<sup>2</sup> prévoit dans son article 9 que des ovocytes humains fécondés et des cellules dérivées de ces ovocytes ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la procréation médicalement assistée ; et que toute intervention sur la lignée germinale est strictement interdite. Toute violation ou tentative de violation est sujette à une poursuite administrative ou criminelle.*

*De même la loi sur le mariage et les règles de la juridiction de 1993<sup>3</sup> n'interdit pas explicitement le clonage des êtres humains, mais elle limite la recherche sur les embryons humains (définis en tant que « cellules développables »). Son principe central est que la médecine reproductive est acceptable seulement dans un rapport hétérosexuel stable afin de la reproduction.*

*La Loi Brésilienne n°. 8974 sur l'Utilisation des techniques de génie génétique et la libération des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement " de 1995. L'article 8 de la Loi interdit expressément la manipulation génétique de cellules germinales humaines et l'intervention in vitro sur le matériel génétique humain. Des exceptions peuvent s'appliquer à des fins thérapeutiques et aux traitements de maladies génétiques sous réserve de certaines considérations éthiques et de l'approbation gouvernementale préalable. Après une étude approfondie de la loi, la Commission technique brésilienne pour la biosécurité du Ministère des Sciences et Technologie a émis deux instructions normatives en 1997 pour clarifier l'intention d'interdiction du clonage reproductif*

---

1 - Cf. UNESCO, Le clonage humain: questions éthiques, 2004, France, p.11

2- 3- Sur cette question cons. : <http://www.bmwf.gv.at/> ; Législations nationales ..., UNESCO, op.cit., p.05.

- Législation nationale Pour ce qui concerne le clonage reproductif et le thérapeutique humain, Division de l'UNESCO de l'éthique de la Science et technologie (Paris, avril 2004).

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

---

*humain affirmant spécifiquement que la manipulation génétique de cellules germinales humaines inclus la technique de transfert de noyau.*

*Le code pénal colombien, du 24 juillet 2000, interdit la manipulation génétique<sup>1</sup>. La Loi 599 de 2000 sur la manipulation génétique".*

*La prévoit des sanctions criminelles à la manipulation génétique et limite la fécondation embryonnaire humaine et son trafic. La manipulation du code génétique dans certains domaines peut être exemptée de cette interdiction sous des conditions spécifiques quand elle est menée pour des recherches sur les maladies génétiques et les incapacités physiques. La fécondation et le trafic d'embryons humains à des fins autres que la procréation humaine est strictement interdite, ainsi que le trafic de gamètes et de zygotes.<sup>2</sup>*

*Plusieurs projets de loi qui peuvent élargir ou modifier cette législation sont actuellement devant le Congrès national<sup>3</sup>.*

*Au Costa Rica, le Décret n°. 24029-S, concernant la réglementation réglementation sur la procréation médicalement assistée du 3 février 1995, qui interdit dans son article 11, toute forme de manipulation des codes génétiques d'un embryon ainsi que les expériences sur les embryons, et il interdit implicitement le clonage thérapeutique et reproductif<sup>4</sup>.*

*La loi Hongroise n°. 154 sur la santé publique » du 15 décembre 1997, dans son chapitre VIII sur la recherche médicale sur les sujets humains (sections. 157-164), Sous la section 162, interdit implicitement le clonage humain reproductif en proclamant l'interdiction de toutes les manipulations génétiques<sup>5</sup>.*

*La Constitution de l'Irlande proclame, dans son article 40 (3.3°) que: « l'Etat reconnaît le droit à la vie du à venir et, avec le respect dû vers le juste d'égale à la vie de la mère, les garanties dans ses lois de respecter, et, aussi loin*

---

1 - Sur cette question cons, le site suivant: [http://www.mct.gov.br/legis/leis/8974\\_95.htm](http://www.mct.gov.br/legis/leis/8974_95.htm)

2 - Sur cette question cons le site suivant: <http://www.derechos.org/nizkor/colombia/doc/penal.html>. ; UNESCO, Législations ..., op.cit., p.35.

3 - Cf. UNESCO, Législations ..., op. cit., p.35.

4 - Cf. UNESCO, Législations ..., op.cit., p.38.

5 - Sur cette question cons, le site suivant : <http://www3.who.int/idhl-rils/results.cfm?language = english &type=ByCountry&strRefCode=Hung&strTopi>

Selon la cour constitutionnelle hongroise, la liberté de la vie scientifique impose l'obligation à l'Etat de garantir la liberté des recherches scientifique ( Déc. 43\1994). Et selon le Décret du 24 juin 1994 (BJC Hun-94 -2-010), La cour constitutionnelle considère que le liberté de la recherche est étroitement liée à la liberté d'expression et qu'elle impose à l'Etat de garantir la divulgation des résultats de la recherche.

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

---

*que praticable, par ses lois à défendre et défend cela bien. ». Cet article est interprété comme prohibition implicite sur le clonage humain<sup>1</sup>.*

*Par ailleurs, l'Irlande a institué en 2000 une Commission sur la Reproduction humaine assistée pour rendre compte de l'éventail des moyens disponibles pour réglementer tous les aspects de la reproduction humaine, prenant en compte les éléments sociaux, éthiques et légaux pertinents dans ce domaine. La Commission, qui inclue un projet de clonage humain, doit encore publier son rapport<sup>2</sup>.*

*Au Mexique, La loi générale relative à la Santé du 7 mai 1997 et ses réglementations dans le domaine de la recherche pour la santé prévoit des articles qui peuvent être interprétés comme interdisant implicitement le clonage humain. Par exemple, l'article 100 de la loi et les articles 13 et 15 des réglementations affirment que l'intérêt de l'être humain prévaut sur celui de la science. Les articles 100 et 300 de la loi, les articles 14 et 36 des réglementations concernant l'usage des organes, des tissus et des corps humains, requièrent le consentement explicite de la personne impliquée dans la recherche sur le corps humain, le don et la transplantation d'organes . L'article 330 de la loi interdit l'usage de tissus d'embryon ou de tissus foetal à n'importe quelle fin<sup>3</sup>.*

*En Suède, la loi n°.115 du mars 1993 relative aux mesures à des fins de recherche ou de traitement en relation avec des ovocytes humains fécondés, interdit implicitement le clonage d'embryons et d'ovocytes sous peine de sanctions pénales. Elle prévoit que la finalité des expériences ne doit pas développer de méthodes visant à causer des effets génétiques héréditaires. En décembre 2001, le Conseil de recherche suédois a déclaré que la création d'embryon selon un transfert de noyau de cellule somatique à des fins thérapeutiques « peut être éthiquement défendable », mais cela réclame d'abord l'élaboration d'un cadre juridique par le Gouvernement suédois<sup>4</sup>.*

---

1- Sur cette question cons, le site suivant <http://193.178.1.117/upload/publications/297.pdf>, et, UNESCO, Le clonage humain..., op.cit., p.15.

2- Cf. UNESCO, Législations ..., op.cit., p.21.

3- Cf. UNESCO, 'Législations ..., op.cit., p.38

4- Sur cette question cons, le site suivant:

<http://www.vr.se/fileserver/index.asp?fil=LCK7HDEK3U6H>; UNESCO, Législations ..., op.cit., p.28

. - « Législation nationale Pour ce qui concerne le clonage humain reproductif et thérapeutique » Division de l'UNESCO de l'éthique de la Science et technologie (Paris, avril 2004).

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

---

*De même, la loi n°. 460 du 2003 sur l'examen d'éthique de la recherche sur les êtres humains interdit et punit implicitement le clonage d'embryon et d'ovocyte avec la sanction criminelle<sup>1</sup>.*

### **SECTION 3 :**

#### **L'INTERDICTION TEMPORAIRE DU CLONAGE HUMAIN**

#### **REPRODUCTIF**

*Trois pays ont introduit un moratoire provisoire pour une période limitée:*

*La loi israélienne n°.5759-1999 relative au clonage humain et à la modification génétique des cellules reproductives, amendé en 2004, interdit les interventions génétiques, et elle instaure un moratoire de cinq ans durant lequel est interdit toute intervention sur des cellules humaines dont le but est de cloner un être humain ou la création d'un être humain à partir de cellules reproductives qui auraient subi un changement génétique intentionnel permanent. La violation de ces prescriptions sera passible d'une peine d'emprisonnement (Section 6). Néanmoins son article 5 prévoit une exemption spéciale à cette interdiction générale : le Ministre de la Santé peut autoriser la reproduction d'un être humain à partir de cellules génétiquement modifiées s'il estime qu'il n'existe aucune atteinte à la dignité humaine<sup>2</sup>.*

*En Russie, aux yeux de la loi sur la prohibition temporaire du clonage humain », adoptée en avril 2002<sup>3</sup>, Selon cette loi, la création « d'être humain, génétiquement identique à un autre, vivant ou mort, au moyen d'implantation d'une cellule de corps humain dans une gamète femelle antérieurement privée de son noyau » est sujette à une interdiction temporaire de cinq ans. Cette loi interdit également l'importation et l'exportation d'embryons de clone humains pour la*

---

1 - Cf. UNESCO, Législations ..., op.cit., p.28

2 - Cf. UNESCO, Législations ... , op.cit., p.34.

- Le conseil pour un humanisme laïque (conceil for secular humanism) a publié une déclaration contre l'interdiction du clonage reproductif qui critique l'importance donnée dans le débat aux institutions religieuses et recommande un: "développement responsable des techniques de clonage". Le français Simone Vel, grande figure de la position française et courageuse, responsables de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, fait partie des signataires.

3 - Cf. UNESCO, Législations ...,op.cit., p.27

- En Russie, la constitution de 1993, précise dans son article 21 que:" la dignité de l'individu est protégée par l'Etat, rien ne justifier son abaissement" sur cette question cons, Bertrand MATHIEU, op. cit., p. 58.

même période. Toute personne en infraction sera poursuivie par la justice fédérale.

Enfin en Italie, dans l'attente de l'approbation de la loi controversée sur la procréation assistée, l'Ordonnance du 5 mars 1997 relative à l'interdiction des pratiques de clonage humain ou animal est entrée en vigueur. Elle prévoit que : « toute forme d'expérimentation et d'intervention, quel que soit le procédé, visant même indirectement un clonage humain ou animal, est interdite » (Article 1). La législation proposée inclura jusqu'à vingt ans d'emprisonnement et de lourdes amendes pour « toute personne qui réalise un projet afin d'obtenir un être humain à partir d'une seule cellule génétiquement identique à un autre être humain vivant ou mort. »

### SECTION 4

#### VERS LA RÉDACTION D'UNE LÉGISLATION INTERDISANT LE CLONAGE HUMAIN REPRODUCTIF

Trois pays rédigent actuellement des législations pour interdire le clonage humain reproductif:

En Egypte, Un projet de loi relatif aux pratiques de clonage reproductif humain est actuellement à l'étude. En conformité avec un rapport rendu par l'Académie de recherche islamique, les Autorités égyptiennes ont publié un avis interdisant strictement la recherche expérimentale sur le clonage reproductif humain et permettant la recherche sur le clonage de tissus humains et de cellules à des fins thérapeutiques, tant que les droits et la dignité de l'homme sont respectés<sup>1</sup>.

En Tunisie, l'opinion du comité national d'éthique médicale a examiné la question du clonage à des fins de reproduction à la demande de ministre de la santé en 1997 et a conclu que toute technologie de clonage humain devait être interdite<sup>2</sup>. Il considérait que cette pratique porte atteinte au concept de reproduction humaine et à la dignité des êtres humains, et qu'elle était la porte ouverte à toutes formes d'abus.

---

1 - Cf. UNESCO, Législations ... , op.cit., p.08.

2 - Cf. UNESCO, Le clonage humain..., op.cit., p.12.

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

---

*Enfin, le Comité consultatif national libanais sur la Bioéthique prépare actuellement un projet de législation interdisant tout clonage reproductif humain.*

*En conclusion, seulement un nombre restreint de pays réglementent le clonage thérapeutique et reproductif.*

*Alors le débat à propos d'un cadre régulateur au niveau national devrait être encouragé d'une part. Et d'autre part, l'interdiction de la manipulation génétique devrait être contraignante dans tous les pays, car l'interdiction dans un pays ou dans un autre ne présente pas une solution, puisque les chercheurs peuvent exercer leurs recherches ailleurs.*

*Après avoir examiner l'optique du droit international et national sur le sujet du clonage humain, il serait nécessaire d'étudier en parallèle l'optique du droit musulman qui régissent la vie politique, sociale et individuelle de notre pays autant que musulmans, et que ses principes font partie intégrante du droit Algérien, et d'élucider la position des autres religions.*

*Que disent donc les religions sur la question du le clonage humain? Ont-elles la même position?*

## CHAPITRE 3 : LE CLONAGE HUMAIN ET RELIGIONS

*Le clonage humain est un sujet très vaste sur lequel les avis divergent énormément. L'avis des scientifiques n'est pas seul en jeu, derrière celui-ci se cache le point de vue des êtres humains qui sont tous concernés. La religion, elle, se positionne de plus en plus au sujet de la science et sur ce thème, elle prend une dimension croissante, car même si son influence dans les moeurs n'est plus aussi grande qu'autrefois, chaque religion disperse ses croyances dans le monde entier.*

*Nous essayerons maintenant d'éclaircir le point de vue religieux sur la question du clonage humain, en examinant en premier lieu la position de l'Islam (sous-section 1<sup>ère</sup>), et en second celle des autres religions (sous-section 2<sup>ème</sup>).*

### SECTION 1

#### LE CLONAGE ET L'ISLAM :

*Le clonage animal et végétal a pour finalité d'améliorer le rendement des espèces et trouver des remèdes palliatifs naturels à de nombreuses maladies humaines – dont certaines demeurent incurables –, afin de les substituer aux produits chimiques, nocifs pour la santé. Dans cette perspective, la pratique du clonage est légitime aux yeux de la Loi. Le traitement des maladies et la production de médicaments sont même recommandés par l'islam.*

*En effet, « si Dieu a fait naître le mal, Il en a aussi suscité le remède. Soignez vous donc en cas de maladie ». <sup>1</sup> Interrogé par des bédouins atteints de gale sur la nécessité de suivre un traitement, le Prophète (SAAWS)<sup>2</sup> donna cette réponse : « Soignez-vous car il n'existe point de mal sans remède ». <sup>3</sup>*

*Pour ce qui est de l'homme, l'islam a une position différente selon le type de clonage envisagé:*

---

1 - انظر، احمد ابن حنبل عن انس رضي الله عنه، مقتبس عن ، محمد فريد الشافعي، المرجع السابق، ص . 67.

2- Lettres initiales de la formule Salla Allah 'Alayhi Wa Sallam (à lui la Grâce et la Paix), prononcée rituellement à l'évocation du Prophète Muhammad (SAAWS).

3 - انظر، ابن داود و ابن ماجة ، السنن، ج.2، مطبعة مصطفى الحلبي ، (بدون سنة طبع)، ص.112.  
Sourat L'Etoile, versets 45-46. Traduit par SADOK Masigh, Maison Tunisienne de l'Edition (s.a.e).

*Dans le cas du clonage par division cellulaire au stade embryonnaire – qui a pour but de reproduire des individus identiques issus d'une même grossesse –, deux situations sont possibles.*

*Si les cellules sexuelles clonées sont issues d'un oeuf fécondé par l'union d'un spermatozoïde avec un ovule provenant de deux conjoints, cette technique est permise à condition que les clones soient réimplantés dans l'utérus de l'épouse d'où procède la cellule souche ; il s'agirait en effet, dans ce cas, d'une multiplication d'embryon.*

*Si, par contre, les cellules clonées sont insérées dans l'utérus d'une autre femme, cette manipulation est interdite car elle provoque un mélange et une perte de filiation prohibés par l'Islam.*

*Quant au clonage par prélèvement cellulaire – appelé clonage humain –, il est formellement interdit par la Loi quel qu'en soit le motif, et ce pour différentes raisons :*

*1. La reproduction ne s'y effectue pas par voie naturelle. Il en résulte une déviation dans le processus de fécondation auquel l'être humain est prédisposé par Dieu, qui « a créé le couple, mâle et femelle, à partir d'une goutte de sperme après qu'elle a été semée ».<sup>1</sup>*

*« L'homme s'imagine-t-il être laissé à l'abandon ? N'a-t-il pas été, au début, une goutte de sperme émise, puis un caillot de sang, auquel Dieu a donné vie et justes proportions ? De là, Il a tiré un couple, l'homme et la femme ».<sup>2</sup>*

*2. Le clonage défigure les créatures de Dieu, que présente un grand péché dans l'Islam. Dieu a interdit toute défiguration de leurs créatures<sup>3</sup>, il a dit: <<Mais qu'invoquent-ils donc, en dehors du seigneur, sinon de vains simulacres féminins, et à qui adressent-ils leurs vœux sinon à satan, qui se fit rebelle au Seigneur? Maudit soit-il du seigneur, lui qui eut l'audace de dire "je me ferai assigner tout un lot de victimes parmi tes servitudes". Par moi ils seront égarés du droit chemin, par moi abreuvés de mensonges et d'illusions! Sur mes pressants appels, ils fendront les oreilles du bétail et défigureront les créatures de Dieu.*

<sup>1</sup> انظر، ابن داود و ابن ماجة ، السنن، ج.2، مطبعة مصطفى الحلبي، (من دون سنة طبع)، ص.112.  
Sourat L'Etoile, versets 45-46. Traduit par SADOK Masigh, Maison Tunisienne de l'Edition.

<sup>2</sup> - Sourate La Résurrection, verset 36 à 39. Traduit par SADOK Masigh.

<sup>3</sup> - انظر، فريد الشافعي، المرجع السابق، ص 81.

*Celui qui prend satan pour maître en dehors du seigneur ne peut qu'encourir sa perdition totale>><sup>1</sup>.*

*Dans le Coran, c'est Dieu qui donne la vie et c'est Dieu qui la retire. Science et religion ne doivent qu'aider l'homme dans son progrès et l'accomplissement de la révélation<sup>2</sup>.*

*Le clonage est un grand péché, Dieu a créé <<l'homme des plus hautes vertus>>, et personne ne peut s'égaliser à Dieu lorsqu'il en vient à s'arroger le privilège de la création<sup>3</sup>.*

*1. Absence de père dans le cas de figure où le clone est issu d'une cellule prélevée d'une femme. Toute filiation patrilinéaire devient ainsi impossible. Or, l'enfant doit porter le nom de son père : « Qu'on appelle ces enfants adoptifs du nom de leurs vrais pères ! Cela est plus régulier devant Dieu<sup>4</sup>.*

*2. Absence de mère dans le cas où la femme dont l'utérus sert de réceptacle à l'œuf serait une simple mère porteuse utilisée uniquement pour mener la grossesse à son terme, ce qui est contraire à la dignité de la personne humaine et aux lois de l'univers: « Humains ! nous vous avons créés d'un sexe mâle et d'un sexe femelle »<sup>5</sup>.*

*3. Incapacité de retracer ses origines, ce qui est répréhensible aux yeux de l'Islam : « Maudit soit celui qui se dit issu d'une ascendance autre que celle de son père [...] »<sup>6</sup> ; « Quiconque prétend sciemment être fils d'un tel qui n'est pas son vrai père se verra interdire l'accès au Paradis ». <sup>7</sup> « Toute femme qui donnera naissance à un enfant non issu de son mari aura rompu tout pacte avec Dieu, et le Paradis lui sera interdit ; tout père qui refusera délibérément de reconnaître sa progéniture ne recevra aucun regard de son Seigneur, et sera couvert d'ignominie*

---

1 - Sourate: Les Femmes, verset 118- 119.

2 - Le problème de l'expérimentation sur l'animal est autorisé (Cheikh SAYFOULLAH, de l'Inde). Partant du principe que la présence sur la terre des animaux et autres créations n'a pour but que d'être au service de l'homme (transport, nourriture, habillement...), l'expérimentation qui est indispensables à l'homme peut être permise. Le but de n'est pas de faire souffrir inutilement l'animal. D'ailleurs faire souffrir l'animal sans raison peut être passible de plus grand châtement. Ainsi le prophète a apporté qu'une femme a été châtiée par Dieu pour avoir enfermé un chat jusqu'à ce qu'il périsse, sans le nourrir, ni l'abreuver (Hadith rapporté par Boukhari et Mouslim), sur cette question cons. Chaikh Khàlid SAYFOULLAH, Djadid Fikh Masaïl , cité par le site: [www.musulmane.com](http://www.musulmane.com), ; Mostéfa KHIATTI,op.cit., p.157.

3- Sourate: Le Mont des Figuier, Verset 4

4 - Sourate: Les Coalisés, verset :5.

5- Sourate Les appartements, verset :13.

6 - انظر، ابن ماجة عن ابن عباس، مقتبس عن فريد الشافعي، المرجع السابق، ص.81  
7 - انظر، أبو عثمان النهري، مقتبس عن فريد الشافعي، المرجع السابق، ص.81

ici-bas ». <sup>1</sup>Or, la raison d'être du clonage humain serait précisément de reproduire des individus possédant des qualités électives (intelligence, force, santé, beauté, etc.), à l'exception de toute autre considération.

4. Impossibilité de mettre en application bon nombre de prescriptions légales prévues par l'Islam, telles les dispositions concernant le mariage, la généalogie, l'entretien du foyer, la paternité, la filiation paternelle et maternelle, l'héritage, la garde des enfants, la parenté utérine, l'agnation, etc...

Pratique contre nature, le clonage humain mettrait donc incontestablement l'ordre social en péril.

Aussi ne peut-il être que d'inspiration satanique, le diable s'étant promis d'ordonner à ses adeptes de défigurer les créatures de Dieu<sup>2</sup>. Or, Dieu a prédisposé l'ordre de la nature de sorte que la procréation chez l'homme s'accomplit à travers deux individus de sexes différents liés par un contrat de mariage légal.

De même, aux yeux de la doctrine musulmane, le clonage humain a toujours été considéré comme un grand péché. Le cheikh Sayed Ahmed Tantawi, la plus haute autorité de l'Islam sunnite en Egypte, interrogé dans un premier temps par la presse, a décidé de ne pas donner son avis avant d'avoir le point de vue des scientifiques. « Donner une opinion sur la question exige le point de vue des scientifiques et des médecins. Ma spécialisation, c'est le fikh (jurisprudence) et la charia (législation musulmane) », a-t-il dit en décidant de soumettre la question à l'Académie des recherches islamiques (relevant d'Al-Azhar) et en discutant avec des scientifiques, dont le Dr Mohamad Aboul-Ghar, spécialiste de gynécologie.

C'est après ces consultations que le cheikh d'Al-Azhar est arrivé à sa conclusion. « Je n'approuve pas le clonage humain. J'accepte du point de vue de la loi religieuse ce qui vient d'un mâle et d'une femelle. En dehors de cela, je suis contre »<sup>3</sup>.

En Egypte, deux facteurs jouent clairement contre le clonage humain : une intervention dans l'ordre divin et un rabaissement de la valeur de la famille. On a pu le constater dans les différentes réactions à l'annonce par la secte raélienne de la naissance du premier bébé cloné, Eve. Dans un communiqué, l'Académie des

1 - انظر، الدرهمي عن ابي هريرة رضي الله عنه ، السنن ، المرجع السابق، ص.112.

2- Sourate Les Femmes, verset: 119.

3 - Cf. Mimouni HADROUG, L'Islam agressé', Entreprise nationale du livre, 1999, p.77.

*recherches islamiques affirme que le clonage humain « est une pratique illicite à laquelle il faut faire face. Cette pratique expose l'homme à la déformation. L'islam n'est pas opposé à la science à condition qu'elle soit utile. Quant à la science néfaste ou dangereuse, elle est interdite pour protéger l'homme »<sup>1</sup>.*

*Au départ, ce que l'islam, selon ses oulémas, reproche au clonage, c'est le fait que la reproduction a lieu à travers des moyens jugés illicites. A cet égard, le président de l'Université d'Al-Azhar, Ahmad Omar Hachem, assure que le prophète Mohamad avait déclaré illicite d'avoir des enfants en dehors de la voie légale<sup>2</sup>.*

*La présence de toute production humaine venue d'un autre moyen que la voie normale est condamnée en Islam parce qu'elle n'est pas conforme à ce que Dieu veut, assure-t-il. « Le clonage provoquera une confusion des racines et ascendances familiales et en même temps il mettra fin à la relation humaine dans la vie. Celle-ci réside dans les liens entre homme et femme ou père et mère, ainsi que leurs enfants. De ce point de vue, le bébé cloné sera une sorte d'esclave », indique-t-il<sup>3</sup>.*

*Pour sa part, le cheikh Nasr Farid Wassel, l'ex-mufti de la République Egyptienne, estime que le clonage est une porte ouverte sur le mal et qu'il faut donc la fermer au plus vite. « Il faut rappeler aux systèmes mondiaux scientifiques, aux universités et aux organisations scientifiques qu'il est nécessaire de mettre des conditions morales et légales à toutes les découvertes scientifiques qui menacent la religion ainsi que l'humanité », explique-t-il. Il ajoute qu'il avait effectué une recherche dès que les expériences sur le clonage avaient été rendues publiques. Dans cette recherche, il a traité le sujet en assurant que le clonage, s'il était appliqué, mènerait à des maux sociaux, scientifiques et moraux ainsi qu'à la désorganisation de la vie sur Terre. De plus, il est déjà édicté dans toutes les religions, notamment dans l'islam, que le clonage est illicite car c'est une intervention de l'homme dans ce que Dieu a créé et veut<sup>4</sup>.*

*« Le clonage est illicite. L'Islam implique que le corps humain appartient à Dieu, et il ne faut pas mal l'exploiter », commente le penseur islamiste Mohamad*

---

1 - Cf. Jay D.Gralla, Ph and Preston Gralla, op.cit., p,201.

2- Cf. Mimouni HADROUG, op. cit., p.77.

3- Cf. Jay D.Gralla, Ph and Preston Gralla, op cit, p,201.

4--انظر، فريد واصل، مقتبس عن تشوار جيلالي، المرجع السابق، ص.128.

*Emara. Il ajoute que l'Islam n'interdit pas la recherche scientifique car celle-ci profite à l'humanité, mais le clonage contredit l'islam et ne profite en rien à l'humanité<sup>1</sup>.*

*Côté scientifique, les médecins égyptiens estiment que le clonage d'un être humain se limite à la phase d'une expérience. « Même si l'opération a réussi à 100 %, et qu'un être humain a donné naissance à un autre qui lui est totalement identique, celui-ci ne pourra acquérir de statut ou devenir une personne à part entière », assure le médecin Ahmad Al-Ménawi. Selon lui, ce nouvel être humain ne vivra plus comme un individu normal, et il aura avec le temps de graves défauts<sup>2</sup>.*

*"La science sur le qui-vive": C'est le point de vue de Farha Al-Chennawi, professeur d'immunologie à l'Université de Mansoura. « La valeur de la procréation par le rapport homme femme est que le bébé est différent du père et de la mère, avec des traits similaires des deux parents. Sans cette diversité et différence du vivant, l'équilibre vital ne peut être maintenu. Le clonage affaiblira l'humanité sur le plan de la santé. Si les mariages consanguins sont nuisibles, que dire alors du clonage ?! »<sup>3</sup>.*

*• La science s'élève contre l'idée que cela constituerait une solution pour les cas de stérilité. « Il y a beaucoup d'autres remèdes dont la procréation in vitro et même les mères porteuses ». Le chef de l'Ordre des médecins, Hamdi Al-Sayed, assure que l'Ordre est officiellement contre le clonage du point de vue moral, religieux et scientifique<sup>4</sup>.*

*Mais certains scientifiques craignent d'ailleurs que la publicité et la diabolisation du clonage ne donnent un coup d'arrêt à la recherche génétique en Egypte. Ahmad Mostaguir, professeur de génétique, estime que « le clonage humain ne va pas se répandre autant que le clonage du bétail et des plantes. C'est trop cher et très risqué ». D'ailleurs, en Egypte, les expériences de clonage sur les vaches et les chevaux n'ont pas encore vu le jour à cause du manque de crédits.*

---

1- Cf. Mohamed EMARA, cité par .Jay D.Gralla , Ph and Preston Gralla ,op cit, p,201.

2 - CF.Jay D.Gralla , Ph and Preston Gralla ,op cit, p,201; Rosemarie SOUHARD, Maud MICHAUT, le clonage humain et religions, In Flammarion, France, 2005, p.23.

3 - Sur cette question cons, le site suivant: [http://news.bbc.co.uk/hi/arabic/news/s/newsid\\_70000/77\\_0\\_7\\_65.Htm](http://news.bbc.co.uk/hi/arabic/news/s/newsid_70000/77_0_7_65.Htm)

« La publicité actuelle influencera négativement les efforts que nous envisageons pour cloner des animaux et contribuer à résoudre le problème de l'alimentation », ajoute Mostaguir<sup>1</sup>.

Pour lui, l'Egypte a les moyens scientifiques de « créer une école de clonage animal. Il ne nous reste que le financement ».

Mostaguir, tout comme Abdel-Hadi Mesbah, s'attendent plus ou moins à un développement d'un clonage humain qu'ils n'appellent pas de leurs vœux.<sup>2</sup>

Pour l'Islam, la position est réticente mais pas totalement opposée, en référence aux éventuels bénéfices thérapeutiques, et que disent les autres religions?

### SECTION 2

#### LE CLONAGE ET LES AUTRES RELIGIONS :

Sur la question du clonage humain, les positions des autres religions ne sont pas toutes cependant très claires, mais on essaiera de les éclaircir comme suit.<sup>3</sup>

#### SOUS-SECTION 1

##### GENÈSE ET LE CLONAGE HUMAIN:

Pour le Judaïsme et le Christianisme beaucoup de débats religieux autour du clonage humain ont été menés à la suite de la naissance réussie en 1997 d'un mammifère cloné, la brebis Dolly.

La genèse qui décrit la création de l'univers et de l'espèce humaine. Il y a des différents passages qui sont les plus importants pour elle:

---

1 انظر، أحمد مستغبر، مقتبس عن محمد فتحي، المرجع السابق، ص.134.  
2. انظر، أحمد مستغبر و عبد الهادي مصباح مقتبس عن فريد الشافعي، المرجع السابق، ص.89.

3 - Cf. Jay D. Gralla, Ph and Preston Gralla, op cit, p,193.

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

---

*-Au début Dieu a créé le ciel et le monde :*

*Dieu a dit, " faisons l'homme à notre image, comme notre ressemblance: et les laissons avoir l'autorité sur le poisson de la mer, et sur la volaille de l'air, et sur le bétail, et sur tout le monde, et sur chaque chose rampante qui vit sur la terre "1.*

*- Après Dieu a créé l'homme à son image, à l'image dont il a créé le mal et la femelle.*

*Et Dieu a bénis les êtres humains, et il leurs a dit: " soyez fructueux, multipliez vous, remplissez la terre, et subjuguiez : l'autorité sur le poisson de la mer, et sur la volaille de l'air, et sur chaque chose vivante sur la terre"2.*

*Et Dieu a dit:" Apercevez, je vous ai donné chaque herbe qui porte la graine qui [est] sur le visage de toute la terre, et chaque arbre, dans le lequel [est] le fruit de l'arbre graine facile, à vous ce sera pour la viande..."3.*

*Pour la majorité de la population judéo-chrétienne, seul Dieu qui peut créer l'être humain, la vie, et qui donner la mort. Celui qui s'aventure à usurper ce pouvoir s'expose à la colère divine<sup>4</sup>. Alors on ne doit pas "jouer Dieu": l'homme ne doit pas tendre à s'égaliser à Dieu lorsqu'il en vient à s'arroger le privilège de la création<sup>5</sup>.*

*Cette majorité a dit que l'homme est créé à l'image de Dieu, et quant on utilise nous les êtres humains la technique du clonage, l'homme sera créé à l'image de l'homme. L'homme quant il est créé à l'image du Dieu, il est unique*

---

1 - God said : "let us make man in our image, after our likeness: and let them have dominion over the fish of the sea, and over the fowl of the air, and over the cattle, and over all the earth, and over every creeping thing that creepeth upon the earth" voir, Jay D.GRALLA , Ph and Preston GRALLA ,op.cit., p.194.

2 - And God said : "be fruitful, and multiply, and replenish the earth, and subdue it : and have dominion over the fish of the sea, and over all the earth, and over every living thing that moveth upon the earth" voir , Jay D.GRALLA , Ph and Preston GRALLA ,op.cit., p.194.

3 - God said : " I have given you every herb bearing seed, which [ is] upon the face of all earth, and every tree, in the which[ is] the fruits of a tree yielding seed, to you it shall be for meat. And to every beast of the earth, and to every fowl of the air, and to every thing that creepeth upon the earth, wherein [ I have given] every green herb for meat : and it was so." voir, Jay D.GRALLA , Ph and Preston GRALLA ,op.cit., p.195.

4 - On parle ici de l'histoire de Frankenstein ou du Golem, sur cette question cons. Claude VORILLON, la science au service...,p,80, et Gérard TEBOUL ,op cit, p. 240.

5 - Cf. Jay D.GRALLA , Ph and Preston GRALLA ,op.cit., p,195; Rosemarie SOUHARD, Maud MICHAUT, op.cit.,p.25.

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

---

*dans son propre but de vie, mais avec le clonage on détruit cette unicité de chaque homme.*

*Il existe une minorité qui considère que l'application du clonage ne porterait pas une atteinte à l'image dont Dieu a créé l'homme (l'homme est créé à l'image de Dieu), parce que Dieu nous a dit: " Soyez fructueux, et multipliez, et remplissez le monde, et subjuguez ". Le texte s'intéresse à la procréation sans condition. Si Dieu voulait interdire le clonage dans son texte, il aurait pu citer des conditions...*

*Dieu, dans le texte: " Soyez fructueux, et multipliez, et remplissez le monde, et subjuguez ", nous a donné une liberté d'agir, c'est une liberté dans tous les domaines y compris celui de la procréation.*

*Généralement, la genèse s'oppose au clonage humain parce que créer des êtres humains serait une offense à la dignité humaine, à l'ordre anthropologique, et une offense à l'harmonie de la création.*

*En mai 2005 genèse a déclaré : " on ne doit pas et on ne peut créer l'être humain, ce n'est pas notre travail...laissez Dieu faire ce qu'il veut "1.*

### **SOUS-SECTION 2**

#### **L'ÉGLISE CATHOLIQUE ET LE CLONAGE:**

*L'église catholique a été probablement le groupe religieux le plus célèbre dans le débat sur le clonage, peut-être parce qu'elle a pris une position sans équivoque non seulement contre le clonage humain reproductif, mais aussi contre le clonage humain thérapeutique et toutes les recherches sur les embryons.*

*En outre, l'église a participé au sommet "Top- down", avec une seule autorité centrale, elle a été choisit pour les affaires religieuses. C'est à dire que l'église catholique parle officiellement avec une seule voix<sup>2</sup>.*

*L'église a une position spéciale sur toutes les méthodes " artificielles" qui contrôlent les naissances, tels que les préservatifs, les pilules, les diaphragmes, la stérilisation, et toutes les autres méthodes qui s'abstiennent les actes sexuels, ou*

---

1 - Cf. Rosemarie SOUHARD, Maud MICHAUT ,op cit, p,31.

2 - Si la hiérarchie de l'église catholique s'oppose au clonage cellulaire thérapeutique, cela ne veut pas dire que tous les catholiques sont d'accord avec l'église. Par exemple, beaucoup de politiciens catholiques proéminents tels que le Sénateurs Edward Kennedy et John Fédéral consolident les recherches thérapeutiques cellulaires.

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

---

*l'utilisation de la méthode du rythme. Elle s'oppose aussi à toutes les formes de la conception artificielle, y compris la fécondation in vitro, et à toutes les méthodes contraceptives semblables<sup>1</sup>.*

*L'église catholique s'oppose pratiquement aux technologies concernant la contraception et la conception, y compris l'avortement même dans le cas d'un inceste ou d'un viol, et ce n'est pas une grande surprise qu'elle s'oppose aussi au clonage humain<sup>2</sup>.*

*La position de l'église sur le clonage est claire, non équivoque. Elle a dit que " tout acte possible a pour but de cloner des êtres humains est intrinsèquement mauvais ".*

*En 1987 le document " human life " (la vie humaine) a été publié, il a parlé sur les tentatives de créer " un être humain en dehors de tout acte sexuel, à travers un "double fission " : le clonage ou les parthénogenèses sont considérés contraires à la loi morale, parce qu'ils menacent la dignité humaine, la procréation humaine et l'union conjugale".*

*Il a énoncé aussi le principe fondamental sur "La valeur et l'inviolabilité de la vie humaine " : " L'être humain doit être respecté et traité comme une personne dès sa conception, et donc, dès ce moment on doit lui reconnaître les droits de la personne, parmi lesquels en premier lieu le droit inviolable de tout être humain innocent à la vie"<sup>3</sup>.*

*Une déclaration de la conférence sous la direction catholique sur le clonage humain en 2001, l'église a dit : "Depuis que l'enfant cloné porte uniquement l'ADN d'un parent, ses droits seront violés dans tous les domaines"<sup>4</sup>.*

---

1 - Cf. Jay D.GRALLA , Ph and Preston GRALLA ,op.cit., p.196.

2 - Le document de l'église appelé une encyclique et publié en 1968, a encore une fois détaillé l'opposition de l'église catholique au contrôle des naissances " vie humaine ". L'église considère que la contraception est une violation de " la loi naturelle " ' une violation du dessin de Dieu qu'il avait dans l'esprit pour la race humaine. Le but du sexe dans la loi naturelle, d'après l'église du catholique, est uniquement pour la procréation. Le plaisir sexuel devient anormal et malfaisant quand il est séparé et dissocié avec le but de base du sexe qui est la procréation , sur cette question cons, Jay D.GRALLA , Ph and Preston GRALLA ,op.cit., p.196.

3 - Cf. Rosemarie SOUHARD, Maud MICHAUT, op.cit.,p.32.

4 - Cf. Jay D. GRALLA , Ph and Preston GRALLA ,op cit, p,196; Rosemarie SOUHARD, Maud MICHAUT, op.cit.,p.33.

*. L'église a noté que depuis l'apparition du clonage humain, l'enfant risque "de se situer dans une place précaire ". Elle a aussi noté que les clones souvent naissent avec des problèmes médicaux sérieux, et c'est une autre atteinte, une autre violation aux droits de l'enfant.*

*L'église s'oppose au clonage cellulaire thérapeutique aussi bien que le clonage de l'être humain, et elle ne fait aucune différenciation entre les deux méthodes. Par exemple, la déclaration de la dite conférence précise comme invalide la distinction tirée entre le clonage thérapeutique et le clonage reproductif ".*

*Il faut mentionner que à part l'église catholique, et les nombreuses églises protestantes (surtout aux Etats-Unis), la coalition anti-clonage thérapeutique est assez hétéroclite: Les partis conservateurs (comme la parti républicaine de Bush) et les mouvements anti-avortement y côtoient des écologistes anticapitalistes opposés à toute manipulation du vivant<sup>1</sup>.*

*Selon l'Eglise catholique, le désir de soigner est bien sûr légitime mais ne peut se faire au prix de mauvaises actions, comme la manipulation de l'embryon. Ce n'est que depuis la fin du XIXème siècle que l'Eglise considère que la vie humaine commence dès la fécondation (alors qu'une grande partie du corps médical considère qu'un être humain n'est tel qu'à partir de la nidation sur la paroi de l'utérus). L'Eglise définit donc l'embryon comme une personne en devenir, digne du droit à la vie et du droit à l'intégrité, dotée d'une âme dès l'instant de la conception. Cela entraîne naturellement la condamnation de l'interruption de grossesse et de toute forme du clonage humain. L'église reconnaisse que ces recherches cellulaires seront une atteinte à la condition humaine, à la sacralité de la vie humaine, à la moralité<sup>2</sup>.*

*Ainsi donc, les perceptions du clonage humain ne trouve aucune grâce aux yeux des églises catholiques. Du côté du Vatican, ils ont vigoureusement condamné "les tentatives faites pour obtenir un être humain sans aucun lien avec la sexualité."*

*En janvier 2006, l'église catholique a déclaré que : " Même si l'objet de la science est de vaincre la douleur et la mort, le procédé du clonage humain demeure illicite". Cette déclaration nous montre que pour l'église catholique la fin ne justifie pas les moyens, parce que malgré les avantages et les récents succès de*

---

1 - Cf. Bertrand JORDAN , op.cit., p .55.

2 - Cf. Rosemarie SOUHARD, Maud MICHAUT, op.cit.,p.35.

*la première étape du clonage humain thérapeutique, le clonage humain en générale comporte encore beaucoup d'incertitudes techniques et suscite de fortes oppositions<sup>1</sup>.*

*Malgré cela, l'influence que pourrait avoir l'Eglise catholique aujourd'hui sur les décisions en matière de bioéthique, est assez minime, la religion catholique n'expose que son point de vue, au même titre que d'autres instances.*

### **SOUS-SECTION 3**

#### **PROTESTANTISME ET LE CLONAGE**

*La position de plusieurs églises protestantes paraît un peu moins célèbre que la position de l'église catholique sur la question du clonage humain. Leur position n'est pas aussi claire, et on ne trouve aucune autorité de points de vue centrale sur ce sujet.*

*Bien que toutes les églises protestantes s'opposent au clonage humain reproductif, cependant, on a pu soulever une différenciation d'opinions à l'égard du clonage thérapeutique<sup>2</sup>.*

#### **A/ Les dénominations évangéliques :**

*En commun, les dénominations évangéliques s'opposent au clonage humain reproductif et au clonage cellulaire thérapeutique. De même, les dénominations conservatrices du protestant s'opposent aussi aux deux techniques du clonage humain<sup>3</sup>.*

*, La convention évangélique et conservatrice sociale du baptiste du sud par exemple, a réuni 16 millions de membres parmi eux plus de 40.000 églises concernant l'ensemble du pays. Ils ont publié une déclaration en 2001 qui interdit les deux procédures du clonage humain: le clonage humain reproductif et le clonage humain thérapeutique<sup>4</sup>.*

---

1 - Cf. Gérard TEBOUL, op.cit., p.235.

2 - Cf. Rosemarie SOUHARD, Maud MICHAUT, op.cit.,p.41; Bertrand JORDAN, op.cit., p.51.

3 - Cf. Gina KOLATA, ,op.cit., p.203.

4 - Cf. Jay D. GRALLA , Ph and Preston GRALLA ,op.cit., p.198.

*La résolution déclare que : que le clonage des êtres humains " représenterait un changement majeur et effrayant de la procréation humaine ...arrêtez...".*

*Elle a ajouté que la Bible "déclare que : les enfants sont un cadeau du Seigneur, et ils sont la progéniture d'un mari et d'une femme et pas le résultat d'une reproduction asexuée"<sup>1</sup>.*

*Cette résolution nous affirme que l'enfant est le résultat d'une reproduction sexuée et non asexuée, et c'est pour cela, les dénominations évangéliques s'opposent aux deux types du clonage humain reproductif et thérapeutique<sup>2</sup>.*

*" L'embryon humain est un très jeune être humain et rien moins " Richard Land, le président de la commission de la liberté religieuse et l'éthique du baptiste Du sud a dit dans une déclaration en 2001que: "Un embryon humain est un très jeune être humain et rien moins ". ' Depuis lors, il a étendu son attaque sur toutes les formes du clonage humain, en réclamant que ce clonage de l'être humain signifierait la fin de la société humaine''<sup>3</sup>.*

### **B/ Les autres dénominations protestantes:**

*Beaucoup des dénominations libérales ou centristes s'opposent généralement au clonage humain reproductif, et ils sont en faveur du clonage thérapeutique cellulaire. Par exemple, l'église unie libérale s'oppose au clonage humain et consolide les recherches thérapeutiques cellulaires<sup>4</sup>.*

*Cette église ne considère pas les embryons comme un être humain (contrairement à l'église catholique et à l'église socialement conservatrice sociales, qui s'opposent au clonage humain au non de l'embryon).*

*Quand il s'agit de présenter les arguments pour interdire le clonage humain, la réponse de l'église est toujours reliée avec les questions sociales, la question de justice d'après l'Écriture sainte<sup>5</sup>.*

---

1 - Rosemarie SOUHARD, Maud MICHAUT, op.cit.,p.45.

2 - Cf.Jay D.GRALLA , Ph and Preston GRALLA ,op cit, p,197 ; Gina KOLATA, op.cit., p. 203.

3 - Cf.Gina Kolata ,op cit, p,204.

- Les grands comités blancs évangéliques de protestants sont opposés au clonage cellulaire thérapeutique d'une façon beaucoup plus forte que les autres groupes, y compris les groupes principaux des protestants, les catholiques, les américains d'Afrique et les hispaniques.

4 - Cf.Jay D.GRALLA , Ph and Preston GRALLA ,op.cit., p.198.

5 - Cf.Jay D.GRALLA , Ph and Preston GRALLA ,op.cit., p.199.

Ronald Cole-Turner qui a été un porte-parole de l'église sur les questions concernant le clonage humain, il a écrit dans son livre " "clonage Humain: réponses religieuses ":

"Quand le monde crie de faim, quand les enfants meurent de la malnutrition, quand les milliers de gens meurent tous les jours de faim ... le développement de toutes les technologies est obligatoire puisqu'elle répond aux désirs de Jésus (la guérison) , et aux demandes fondamentales de justice"<sup>1</sup>.

Pour le clonage thérapeutique cellulaire, Cole-Turner<sup>2</sup> a témoigné devant la commission consultative nationale de bioéthique, en disant que l'église croit que la technique du clonage thérapeutique cellulaire devrait être permise et que le gouvernement devrait consolider et financer ces recherches avec les dollars fédéraux.

L'église unie chrétienne a déclaré officiellement sa position sur le clonage thérapeutique cellulaire dans son Synode Général en janvier 2005<sup>3</sup>.

La déclaration notée a cité les avantages potentiels énormes du clonage thérapeutique et la recherche cellulaire en générale: " le clonage humain thérapeutique est une voie d'avenir pour traiter certaines maladies telles que la maladie de Parkinson, d'Alzheimer, le diabète juvénile et certaines maladies cardiaques. Cette recherche ne s'oppose pas à la tradition chrétienne au contraire parce que, " 'Jésus nous a donné un exemple : par sa puissance divine de guérir, il aide les êtres humains malades à guérir parce qu'il les aime". Alors, il faut défier pour suivre son exemple en cherchant cette guérison divine dans le clonage humain thérapeutique au non de Jésus"<sup>4</sup>.

### SOUS-SECTION 4

#### JUDAÏSME ET LE CLONAGE:

' Le Judaïsme est composé de plusieurs synagogues différentes et de plusieurs mouvements. Il n'y a aucune autorité centrale qui les gouverne sur les matières religieuses et sociales du clonage humain, et pour cette raison qu'il est très difficile de résumer la position du Judaïsme sur le sujet du clonage

---

1 -2- Cf. Gina KOLATA ,op.cit., p.204.

3 - Cf. Jay D.GRALLA , Ph and Preston GRALLA ,op.cit., p.200.

4 - Cf. Gérard TEOUL ,op.cit., p,253.

*thérapeutique. Beaucoup de synagogues et mouvement n'ont pas pris simplement de position sur question<sup>1</sup>.*

*Il y a une grande divergence d'opinion dans la communauté juive sur le clonage thérapeutique cellulaire. Or, quelques rabbins et chefs religieux ont dit que la Loi juive autorise le clonage humain<sup>2</sup>.*

*Pour le Judaïsme, Chaque homme a été créé à l'image de Dieu, ce qui permet au Talmud (Shabbat 133b) de dire " Comme Il est Miséricordieux, alors nous serons miséricordieux ; et comme Il est Bienveillant, alors nous serons bienveillants."*

*Se rapprocher de Dieu est le plus haut degré que l'homme puisse atteindre.*

*C'est de cette façon que le Judaïsme accepte la notion de clonage. Puisque Dieu est tout, alors nous devons essayer de nous cloner nous même !*

*La tradition juive place généralement une accentuation forte sur la justice sociale et l'allègement de la souffrance humaine.*

*La communauté juive a subi à travers les siècles, une grande souffrance des êtres humains malades. Et cela veut dire que beaucoup de mouvements juifs supportent le clonage thérapeutique cellulaire<sup>3</sup>.*

### SOUS-SECTION 5

### BOUDDHISME ET LE CLONAGE:

Le Bouddhisme interdit le clonage humain dans toutes ses formes. Selon Damien Keown, un professeur au Collège des Orfèvres à Londres et expert bouddhiste a dit que : " notre religion respecte toutes les choses vivantes, ainsi que les cellules humaine, et le clonage détruit tous"<sup>4</sup>.

---

1- Cf. Rosemarie SOUHARD, Maud MICHAUT, op.cit.,p.47.

2 - Cf. Gina KOLATA ,op.cit., p.205.

- Le Judaïsme dit qu'il n'y a rien dans le monde qui soit fondamentalement bon ou mauvais ; il y a seulement un potentiel pour le bon et le mauvais. Une chose mauvaise peut être utilisée pour le bon et inversement, sur cette question cons, CF.Jay D.GRALLA , Ph and Preston GRALLA ,op.cit., p.202.

3 - Deux ans après, Le Rabbin Mosche Tendler déclare à ce propos: " le vrai problème est que dès que l'homme entrevoit la domination sur d'autres hommes, cela aboutit toujours à l'esclavage de l'homme. "C'est sans doute une des raisons pour laquelle le Président Clinton ainsi que les dirigeants d'autres nations ont légiféré à propos du clonage humain !, sur cette question cons, CF.Jay D.GRALLA , Ph and Preston GRALLA ,op cit, p,202.

4 - Cf. Rosemarie SOUHARD, Maud MICHAUT, op.cit.,p.49..

SOUS - SECTION 6 :

L'ORTHODOXES ET LE CLONAGE HUMAIN:

*L'Orthodoxe interdit toutes les formes du clonage humain, ainsi que la recherche sur l'embryon en précisant que l'embryon est une âme vivante.*

*Le pape Chénouda III des coptes orthodoxes a donné le même avis. Il a affirmé que le clonage est contraire à la religion. « Dieu a créé l'univers à partir d'un mâle et d'une femelle. Il a fait de la famille le noyau de la société. Le clonage est un crime contre l'humanité et porte atteinte à la dignité de l'homme. Le bébé clone n'aura pas d'ascendance, ni de famille à laquelle appartenir »<sup>1</sup>.*

*En conclusion, l'Islam, a donc une position est réticente à l'égard du clonage humain reproductif, mais pas totalement opposé, en référence aux éventuels bénéfices thérapeutiques.*

*En outre l'Eglise catholique est opposée à tout type de clonage, et s'oppose également à toute recherche sur l'embryon. Sa théorie est que le clonage thérapeutique pourrait ouvrir la voie au clonage reproductif, ce sur quoi nombreux scientifiques se rejoignent.*

*Les positions des autres religions ne sont pas toutes limpides. En ce qui concerne le clonage reproductif (dont le but est de créer un humain), toutes les religions le condamnent sauf le judaïsme qui l'autorise en cas de stérilité des deux époux, et le bouddhisme qui le tolère à condition de ne pas modifier le patrimoine génétique. En France, le clonage thérapeutique est autorisé au cas par cas aussi bien par les protestants que par le judaïsme, dans la mesure où cela peut apporter un bénéfice thérapeutique. En revanche, il est interdit par les orthodoxes, par le bouddhisme, ainsi que par l'Islam. Quant à la recherche sur l'embryon, elle peut être autorisée par le protestantisme si elle est bien encadrée et le judaïsme (seul l'embryon in utero est intouchable) mais est interdite chez les orthodoxes.*

*C'est évident, que si on interdit le clonage humain dans un pays x, les médecins peuvent se déplacer, et les développer ailleurs (dans un pays qui l'autorise). Et devant ce tourisme scientifique, et l'inefficacité de la réglementation*

---

1- Cf. Rosemarie SOUHARD, Maud MICHAUT, op.cit.,p.50.

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

---

*interne à protéger les valeurs qu'un Etat désire préserver d'une part, et l'absence d'un cadre juridique international contraignant d'autre part, rendent le clonage humain éventuelle et proche, et bien sur le futur inconnu. Quelle sera donc, la nouvelle définition du l'enfant de plein droit ? Celui sexuellement conçu par ses parents ensemble? Quels seront les problèmes concernant le clone du père porté par la mère dont il n'est pas héritier génétique ?*

## CHAPITRE 4 : LES EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

*La naissance d'un clone sera possible parce que les différentes législations sont pour l'instant très peu contraignantes.*

*Elle sera possible surtout parce que depuis 20 ans on ne cesse d'améliorer les techniques de procréation médicalement assistée.*

*Quoi qu'on en pense, ces possibilités nouvelles de procréation existent et avec elles il va falloir repenser le futur de l'humanité, de la filiation et de la reproduction. Une femme peut très bien porter un enfant qui n'a génétiquement rien à voir avec elle. Il y a encore peu de temps, il n'y avait aucun doute sur la mère.*

*Aujourd'hui, en effet, un enfant peut avoir deux mères voire même trois. Ceci complique la question de l'origine.*

*La psychanalyste Monette<sup>1</sup> souligne combien la destruction de la filiation peut mettre en danger l'équilibre psychique. Or avec le clonage on est en pleine confusion des identités, on ne sait pas à quelles perturbations psychologiques on expose l'enfant ainsi mis au monde. Quand on entre dans le domaine de la filiation et de l'interdit de l'inceste, on sort d'une éthique purement rationnelle pour constater que l'identité humaine est structurée par des interdits symboliques.*

*Quel sera le futur de l'humanité? Le clone, la femme, la société?*

*Pour répondre à cette question, il convient d'étudier en premier, les effets du clonage humain à l'égard de l'enfant clone (section 1), ensuite les effets à l'égard de la femme (section 2), puis les effets sociaux (section 3), et enfin le sujet de la responsabilité soulevée par la technique du clonage humain.*

---

1- Cf. Monette, cite par Forum DEDEROT, op.cit., p.

**SECTION 1:**  
**LES EFFETS À L'EGARD DE L'ENFANT (CLONE):**

*Le clonage reproductif humain respecte-t-il l'intérêt de l'enfant ? Si l'on peut concevoir la profonde satisfaction égoïste de celui qui crée son clone, et d'avoir ainsi le sentiment d'une toute puissance créatrice, on passe totalement sous silence, le point de vue de l'individu cloné.*

*Sommes-nous certains, que celui-ci puisse effectivement supporter l'idée d'être le clone d'une autre personne, et de subir ainsi son déterminisme génétique, même si nous savons qu'il n'y a pas identité génétique et psychique ?*

*Le clone pourra-t-il encore prétendre disposer d'une identité qui lui soit propre ?*

*N'y a-t-il pas incompatibilité entre la notion d'individu, unique, et celle de clone, qui n'est que la copie conforme d'une autre personne.*

*Et si c'est une personne malade, ou "débile" qui souhaite se faire cloner, a-t-il le droit d'imposer ses tares à l'enfant à naître et de préjudicier à son avenir ?*

*Ne négligeons pas le fait que tous les parents voudront légitimement avoir des enfants parfaits, soit parce qu'ils leur ressembleront, soit parce qu'ils seront la copie d'un individu considéré comme un génie, un athlète ou tout simplement en bonne santé.*

*Car, inconsciemment, tous les parents veulent des enfants qui leur ressemblent.*

*Actuellement, la venue au monde des enfants est essentiellement le fruit du hasard, et d'une sélection naturelle. On considère, pour cela, que la vie est "sacrée", comme échappant au pouvoir de l'homme.*

*Nous avons pu constater que socialement et psychologiquement, le génome ne fait pas l'identité d'une personne. C'est la filiation qui crée l'identité sociale et forme le socle de l'identité psychologique, comme on le constate par défaut pour les enfants qui ignorent leur filiation. Mais le clonage vient y introduire une perturbation majeure.*

*Quelle serait donc la filiation d'un enfant clone? Et qui aurait le droit de le garder et de pourvoir à ces besoins (éducation, scolarisation, surveillance)?*

*Pour répondre à cette question, il nécessaire d'examiner d'une part la filiation du clone (sous-section 1), le droit de garde (hadana) (sous-section 2), et l'obligation alimentaire (sous-section 3), et d'une autre part les autres effets de la filiation tels que la religion, l'héritage et le mariage (sous-section 4).*

### SOUS-SECTION 1<sup>ER</sup>:

#### LA FILIATION

*La question de la filiation peut sembler accessoire lorsqu'on s'intéresse à la légitimité des pratiques de la procréation artificielle il n'en demeure pas moins que sur le plan affectif le problème de la filiation est d'une importance capitale.*

*Une transgression grave induite par le clonage humain serait la rupture des règles classiques de la filiation<sup>1</sup>.*

*C'est à dire que le clonage humain pose plusieurs problèmes juridiques épineux concernant la filiation, mais le plus important est de savoir comment en effet fixer le statut juridique du clone? Comment peut on lui donner une vie normale comme les autres enfants? Le clonage reproductif humain respecte-t-il l'intérêt de l'enfant?*

*La filiation est le lien de droit qui unit un individu à son père (filiation paternelle) ou à sa mère (filiation maternelle)<sup>2</sup>.*

*A considérer les principes de base du droit, la technique du clonage (reproductif) met en cause des règles essentielles relatives à l'existence de la personne humaine et à son statut, en particulier les principes de la procréation et de la filiation.*

*Dans la logique du droit, un être humain nouveau est issu d'une relation entre un homme et une femme qui procèdent à ce qu'il est convenu d'appeler un acte de procréation. Cet acte de procréation, dans le cas qui correspond à la norme traditionnelle, implique un lien de filiation avec la mère et avec le père.*

---

1 - Henri ATLAN, médecin, biologiste et philosophe répondant sur la question de la société et les problèmes de filiation, a dit: " Et bien j'imagine la société actuelle, avec l'ensemble des problèmes qui existent déjà concernant les modifications de la filiation avec les familles recomposées, les familles monoparentales, les familles homo parentales, tous ces problèmes-là tels qu'il existent aujourd'hui et bien ne feront qu'être augmentés et exacerbés. Il faudra bien s'y confronter, il faudra bien que les sociétés décident du type d'organisation sociale et familiale et d'organisation de la filiation elle-même", sur cette question cons, Henri ATLAN, cité par. Gina Kolota , op.cit., p.209

2 - Cf. Jacqueline RUBELLIN- DEVICHI, Le droit de la famille, Collection Dalloz ,2001-2002.p.49

**1/ LA REGLE GENERALE DE LA FILIATION:**

*En droit algérien, la filiation paternelle ne peut être que légitime, celle qui suppose une famille légitime, c'est-à-dire, il faut que les pères et mères de l'enfant soient mariés l'un avec l'autre, et que l'enfant soit conçu pendant ce mariage (le moment de la conception qui devrait être décisif pour déterminer la nature de la filiation)<sup>1</sup>. Alors il n'existe ni filiation naturelle, ni filiation adoptive.*

*Il faut noter que le droit moderne s'achemine vers une conception nouvelle de la filiation quand à son cadre juridique. Il entend faire de l'ensemble des règles qui gouvernent la matière, un droit autonome<sup>2</sup> qui serait le droit de l'enfant et qui comporte tout à la fois le droit de filiation et celui de l'éducation.*

*La condition considère que la preuve de la filiation s'établit par l'existence d'un mariage régulier, par reconnaissance de paternité ou encore en cas de mariage apparent ou vicié et tout mariage annulé après consommation. Ainsi l'article 40 du code de la famille algérien proclame que : " la filiation est établie par le mariage valide, la reconnaissance de paternité, la preuve, le mariage apparent ou vicié et tout mariage annulé après consommation... ".*

*Donc en droit algérien, on ne peut pas établir la filiation de l'enfant clone en raison qu'il n'y a aucune relation sexuelles dans le processus de production, et même si la technique est faite entre époux (un ovocyte prélevé sur un individu féminin (la mère épouse), et d'autre part une cellules somatique prélevée sur un individu masculin (le père époux).*

*En France, Le droit civil connaît encore un ensemble de dispositifs pour établir le lien de filiation dans l'hypothèse où il n'existerait pas dès la naissance de l'enfant, par le biais des actions en recherche de paternité ou de maternité. Enfin, le droit civil permet de faire coïncider la filiation juridique avec la filiation biologique, par l'instrument de l'action en désaveu de paternité<sup>3</sup>.*

*Il est à relever que le régime de l'adoption, de même que l'application des méthodes existantes de procréation médicalement assistée, s'intègre dans ce*

1 - 2- Cf. Ghaouti BENMELHA, Le droit algérien de la famille, OPU, Alger, 1993. p. 243 ;

انظر، مروهك نصر الدين، استنساخ الإنسان بين الحظر و الإباحة، المجلة الجزائرية، رقم.4، 1997، ص.64.

3- CF. Forum Diderot, op. cité, p.123.

*modèle du code civil, même si le lien de filiation juridique ne correspond pas au lien biologique<sup>1</sup>.*

*Le clonage reproductif rompt ce cadre traditionnel en ce qu'il substitue à La logique de la procréation et de la filiation d'une personne biologique nouvelle une méthode de reproduction d'un être humain déjà existant. « Asexué, le clonage reproductif bouleverse les règles de la reproduction naturelle et prive l'individu de son passé et de toute référence à un père et à une mère »<sup>2</sup>.*

*Encore faut-il reconnaître que la fiction juridique de la filiation pourrait survivre dans l'hypothèse du clonage reproductif, dès lors que l'embryon cloné est réimplanté dans l'utérus de sa future mère juridique et que la réalité biologique reste occultée, comme elle l'est d'ores et déjà dans la procréation médicalement assistée avec don de gamètes. Un lien de filiation avec un père juridique n'est pas davantage exclu, si la mère juridique est mariée ou si son partenaire reconnaît l'enfant naturel<sup>3</sup>.*

*L'article 16-4, alinéa 2, du code civil français, « est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant, ou se développer un embryon humain, qui ne seraient pas directement issus des gamètes d'un homme et d'une femme »<sup>4</sup>.*

*L'interdiction ainsi énoncée, outre qu'elle affirme une valeur, a un objectif de prévention. Aucune conséquence, notamment au niveau du droit de la filiation, n'est attachée à une violation éventuelle de ce principe. Dans une logique de sauvegarde des droits de la personne humaine, y compris de la personne humaine qui serait issue d'un clonage reproductif, il serait d'ailleurs inadmissible de mettre en cause un lien de filiation juridique résultant d'une naissance ou d'une adoption<sup>5</sup>.*

*On peut s'interroger sur la pertinence de ce texte, dans le cadre du code civil, dès lors qu'aucune sanction n'est prévue et que la même interdiction est*

---

1 - Cf. Thibault Lahalle, Clonages et dignité humaine, Revue trimestrielle des droits de l'homme, cité par Laurent DEGOS, op. cit., p.59; , p.441

2 - Cf. Forum DIDEROT, op. cit., p. 121.

3- Cf. Laurent DEGOS, op. cit., p.59.

4 - Loi relatif à la bioéthique. Sur cette question cons, C.N.E, Avis 2004.1sur le clonage reproductif des êtres humains, p.19.

5 - CF. Forum DIDEROT, op. cit., p. 122.

*répétée dans le code pénal. Le texte du futur article 16-4 s'inscrit dans le chapitre inséré dans le code civil français par la loi de bioéthique de 1994<sup>1</sup>.*

*Ce chapitre proclame une série de principes et d'interdits, expression d'une conception de la dignité humaine qui, dans d'autres systèmes juridiques, pourraient fort bien figurer dans les dispositions constitutionnelles sur les droits fondamentaux.*

*On peut ajouter, que si des pratiques de clonage reproductif sont réalisées dans un cadre contractuel, l'ordre public devrait s'opposer à reconnaître une quelconque valeur juridique aux rapports contractuels.*

*Afin que le clone, déjà victime d'une transgression avant même de naître, ne subisse, à sa naissance, de nouveaux malheurs, le juriste Christian Byk suggère : "donner aux clones éventuels un statut civil qui leur confère autant qu'il se peut un statut identique à celui des autres enfants, leur frères et sœurs en humanité et en droit"<sup>2</sup>.*

*Cette question s'applique au clone reproductif. Son livret de famille serait bien difficile à remplir. Il pourrait avoir cinq mères<sup>3</sup> :*

- La mère "donneuse de noyau" (celle sur laquelle on prélève les cellules),
- La mère "cytoplasmique"(ce qui créerait une nouvelle notion de parenté),
- La mère "porteuse"(la femme enceinte),
- La mère qui élève le nouveau né,
- La mère "génétique"(mère de la personne qui a donné le noyau, c'est-à-dire la grand-mère).

*Quant au père (si le donneur de noyau est un homme), ne faudrait-il pas le considérer comme son jumeau?<sup>4</sup>*

*Les repères usuels de la filiation éclatent effectivement en morceaux. La question est de savoir si ce désordre est rédhibitoire<sup>5</sup>.*

---

1 - Code civil français : Livre Ier : Des personnes, Titre I : Des droits civils, Chapitre II : Du respect du corps humain (Articles 16 à 16-9) ; Chapitre III : De l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques (Articles 16-10 à 16-13).

2- Cf. Christian BYCK, Le clone, l'humanité est le droit , les progrès de la peur, ouvrage collectif dirigé par Nayla Farouki, Le pommier, 2001, pp.201-202.

3 -4- Cf. Laurent DEGOS , op.cit., pp . 38-39.

- Le professeur Jean-Paul RENARD, spécialiste en génétique a donné le même avis. Sur cette question cons. Jean-Paul RENARD. Cité par. L.WILTON, New England journal of médecine 345, 22 novembre 2006, p.153.

5 - Cf. Forum DIDEROT, op.cit., p. 122.

*Selon Marcela Iacob, ce désordre est tout aussi susceptible d'être encadré par le droit que la déssexualisation de reproduction. La filiation est un rapport social et culturel et non strictement biologique. Dans de nombreuses situations (adoption, inceste...) le droit recrée une filiation "normale" à partir des rapports biologiques qui ne rentrent pas dans le cadre ordinaire de la filiation. Toutes sortes de conventions sont imaginables (exemple: un donneur de moins de 18 ans serait le frère\soeur de son clone, et un donneur de plus de 18 ans son père\mère). Le droit inscrit l'enfant dans une filiation symbolique<sup>1</sup>.*

*De ce point de vue, le clonage semble pouvoir être intégré au cadre juridique normatif existant au titre de techniques de la procréation médicalement assistée.*

*La cassure du lien familial ne réside pas tant dans le fait d'avoir plusieurs pères ou mères, situations qui existent déjà dans l'adoption ou dans la fécondation artificielle par don du sperme, mais dans celui de ne plus définir le lien de parenté au premier degré<sup>2</sup>.*

*Le père (ou la mère) donneur de noyau est aussi jumeau, et les grands-parents (parents du donneur de noyau) sont aussi parents directs génétiques (le clone et son modèle sont des jumeaux génétiques).*

*De sa part, le comité national consultatif d'éthique français s'en inquiète : "le clonage humain reproductif à partir d'un organisme adulte inaugurerait un mode de filiation hautement problématique et viderait même de son sens l'idée de filiation"<sup>3</sup>.*

*A cette inquiétude légitime on peut cependant, à la suite du juriste Christian BYCK, objecter que si "le clone demain, comme hier l'enfant né d'un adultère, sera le fruit d'une transgression sociale"<sup>4</sup>, il ne devra pas pour autant être dépourvu d'identité, d'une filiation et de droits successoraux. Non seulement*

---

1 - Cf. Marcella LACUB, cité par Christian BYCK, op. cit., p.202.

Au contraire, le juriste Olivier Cayla estime qu'en rendant possibles naissances, indéfiniment différenciés dans le temps et en nombre illimité, de jumeaux artificiels de chacun d'entre nous, le clonage humain empêche de distinguer les générations.

De même, en permettant à toute femme d'accoucher de sa sœur jumelle sans être la "mère" à proprement parler, il interdirait toute traduction juridique compréhensible à l'identité personnelle. Sur cette question cons. Olivier CAYLA, cité par. Christian BYCK, op.cit., p.203.

2 - Cf. Laurent DEGOS, op.cit., p. 39

3- Le juriste Christian BYCK considère ainsi, le clone comme l'enfant né d'un adultère, mais seulement en cas des effets sociaux. Mais il existe des savants qui considèrent le clone comme l'enfant adultérin, sur cette question cons, Christian BYCK, op.cit., p. 204.

4 - CF. Christian BYCK, op cit., p. 204 ; Forum DIDEROT, op cit, p. 88

*le clone n'est pas responsable de son existence, mais il n'est pas indigne d'humanité.*

*Il ne devra donc pas être le pestiféré de l'ère génétique, "ses auteurs devant seul porter la responsabilité de la transgression qui l'aura porté au monde"<sup>1</sup>.*

*Si le clone est affilié seulement à sa mère, peut-on le considérer comme un enfant adultérin? Et la filiation adultérine résoudra t-elle les problèmes épineux du clonage<sup>2</sup>?*

## **2- L'ENFANT ADULTERIN ET L'ENFANT CLONE :**

*L'enfant adultérin est l'enfant dont l'un des parents se trouvait, au moment de la conception marié avec une tierce personne<sup>3</sup>. Mais la production est sexuée, et il porte le patrimoine génétique des deux parents.*

*La situation de l'enfant clone se ressemble à celle de l'enfant adultérin si la technique du clonage est faite entre deux personnes non mariées (un ovocyte prélevé sur un individu féminin (pas la mère épouse), et d'autre part, une cellule somatique prélevée sur un individu masculin (pas le père époux) qui se trouvent l'un des deux, au moment de la conception mariée avec une tierce.*

*Mais la production reste toujours asexuée, et le clone porte que le matériel génétique du donneur/donneuse de noyau. Donc, il existe une grande différence entre le clone et l'enfant adultérin*

*Cependant, revenant maintenant sur la question du base: la mère du clone:*

### **- La mère du clone:**

*• Dès qu'il s'agit de savoir quelle est ou quelle sera la mère du clone, les médias ont en effet tendance à se focaliser sur les aspects négatifs et*

1 - CF. Laurent DEGOS , op cit , p . 39 .

2 - Plusieurs juristes préfèrent considérer l'enfant clone comme l'enfant adultérin puisqu'il n'y a pas d'autre solution, et par cette filiation le clone peut vivre sans problème, sur cette question, cons,

أنظر. محمد فريد الشافعي، المرجع السابق، ص.68.

- Nous pensons que la filiation adultérine est la meilleure solution, parce que aujourd'hui, l'enfant adultérin est comme tous les autres enfants (et le meilleur exemple la France: la loi du 03 décembre 2001 a mis la législation française en conformité avec l'exigence de la convention des droits de l'homme et a supprimé de leurs droits les dernières discriminations concernant l'enfant adultérin).

3 - Cf. Philippe CHAILLOU, Guide du droit de la famille et de l'enfant, Dunon collection, 2<sup>e</sup> édition, Paris 2003, p. 16

*spectaculaires de cette pratique, notamment lorsqu'une mère porteuse refuse de donner l'enfant au couple commanditaire après la naissance<sup>1</sup>.*

*Alors, loin des scénarios de " ventre à louer " ou de " bébé à vendre ", de quoi parle-t-on exactement ?*

*• Deux cas de figures peuvent se présenter. Dans la méthode "traditionnelle", la mère porteuse et le père commanditaire sont les parents génétiques de l'enfant à venir, dont la conception a eu lieu par insémination. Dans cette situation, on peut désigner la mère porteuse en termes de " mère de substitution "<sup>2</sup>.*

*Mais depuis le développement des techniques de fécondation in vitro, il est possible également de transférer chez la mère porteuse un embryon issu des gamètes de chacun des partenaires du couple commanditaire. Dans cette situation, le rôle de la mère porteuse est purement gestationnel, il s'agit d'une " mère porteuse " au sens strict et l'enfant est génétiquement lié aux deux parents qui l'élèveront<sup>3</sup>.*

*Porter un bébé pour une autre femme est une des procédures les plus controversées dans le champ des techniques de procréations médicalement assistées*

*Dans les pays tolérant ou autorisant cette pratique, comme par exemple en Grande-Bretagne, les études scientifiques montrent que les indications du traitement restent limitées<sup>4</sup>.*

*Les femmes qui font appel à une mère porteuse présentent des pathologies précises : l'absence d'utérus, résultant d'une anomalie congénitale ou consécutive à une hystérectomie, des fausses-couches répétées, une contre-indication médicale à la grossesse ou de nombreux échecs de fécondation in vitro<sup>5</sup>.*

*• Ainsi, certains couples tentent d'avoir un enfant depuis plusieurs années avant d'envisager le recours à une mère porteuse<sup>6</sup> Quoiqu'il en soit, cette décision*

---

1 - Cf. Patrick NICOLEAU, op.cit., p.149.

2- Cf. Patrick NICOLEAU, op.cit., p.149.

3 - Cf. Laurent DEGOS , op.cit., p .39.

4 -5-6- Cf. Laurent DEGOS , op.cit., p . 40 .

*s'inscrit après un long parcours d'infertilité, d'investigations et éventuellement de traitements.*

*Elle n'est par ailleurs jamais facile à prendre, ce qui tendrait à rendre infondées les craintes d'un recours à cette pratique pour des raisons de convenance.*

*Revenons sur la question : "la mère du clone": Une chose est claire: lorsque l'on prélève un ovule d'une femme pour le féconder en laboratoire et qu'on le réimplante ensuite dans l'utérus de la même femme, nul doute que l'enfant est bien celui de sa mère. Il en sera de même dans le cas d'un enfant conçu par clonage. Donc la filiation maternelle ne pose aucun problème, car la mère remplit son rôle à tous les niveaux.*

*Les choses se compliquent lorsque l'ovule fécondé provient d'une autre femme: quel sera le statut de l'enfant?*

*Qu'est-ce qui détermine le statut de l'enfant : l'origine de l'ovule ? Ou l'identité de la mère porteuse pendant les neuf mois de grossesse ? Et si la grossesse était partagée entre deux mères, chacune assurant 50 % du temps de la gestation, aurait-on à faire à un être mi-femme A, mi-femme B? Rav Posen nous a cependant fait remarquer qu'un enfant qui quitterait la matrice de sa mère à cinq mois serait considéré comme "né", et, si une telle opération était réalisable, son séjour dans la seconde matrice serait à comparer à celui effectué dans un incubateur<sup>1</sup>.*

*Cet auteur affirme clairement que c'est la mère porteuse qui détermine le statut de l'enfant. Comme soutien à cette thèse, on peut se référer à la Halakha discuté : un frère et une sœur portés par une mère qui se convertit au cours de la grossesse, naissent juifs à part entière. A partir de là, on pourrait également décider que c'est le moment de la naissance qui est déterminant somme dans le cas de cette conversion. Nulle précaution n'est prévue par la Halakha pour que la mère se convertisse avant la seconde partie de sa grossesse ! Cependant, il se peut que les cas de conversion ne puissent pas être entièrement assimilés aux cas des mères porteuses<sup>2</sup>.*

---

1 - Cf. Rav POSEN, cité par. Laurent DEGOS , op.cit., p . 41

2 - Cf. Rav POSEN, cité par. Laurent DEGOS , op.cit., p . 41 .

*Le fait est que d'autres autorités rabbiniques refusent de se prononcer de façon absolue à ce sujet.*

*On considère en général qu'il y a doute dans le cas de mères porteuses dont l'ovule a été fourni par une femme.*

*N'oublions cependant pas que l'affaire est assez compliquée: si l'ovule provient d'une femme mariée, et que le donneur n'est pas son mari, la question de bâtardise de l'enfant se pose, cet enfant n'aura pas de filiation; n'oublions pas non plus qu'il n'est pas évident de prélever des éléments séminaux pour assurer la fécondation d'un ovule de cette manière, même dans le cas optimal où c'est le mari qui est sollicité !*

*Suivant ce principe, on ne peut le considérer ni comme jumeau de créateur, ni -ce qui est la solution adoptée en cas d'inceste -comme absent de lien de filiation avec ce dernier. Il serait préférable pour l'enfant clone de considérer:*

*Quelle donc est la filiation du clone?*

*- La mère porteuse comme sa mère<sup>1</sup>, et le conjoint de celle-ci (qu'il ait ou non donné le noyau) comme son père,*

*Ou bien de considérer :*

*- Le donneur de noyau comme son père <sup>2</sup>et la conjointe de celui-ci comme sa mère.*

*Mais alors, si la conjointe n'est pas la mère porteuse, comment considérer cette dernière?*

*Alors on se trouvera devant deux possibilités: L'adoption de l'enfant par l'épouse du père ou l'adoption de l'enfant par la concubine du père.*

*Il est nécessaire de mentionner que ces solutions données ne sont pas pour but d'encourager la technique du clonage humain, au contraire, avec ces dernières, nous essayons dans la mesure du possible protéger l'enfant d'une part, et lui former une famille d'autre part..*

---

1 - La filiation maternelle est mise en question si l'ovocyte n'est pas celui de la mère. Il nous semble cependant, que que dans ce cas la filiation est à établir avec la mère porteuse de l'enfant, et non avec la donneuse de l'ovocyte, car le rôle de gestante et de parturiente est déterminant pour le maternité. Cf. Gérard TEBOUL, op. cit., p.252.

2- Il y a une absence de rencontre entre l'homme et me femme. Par ailleurs, dès lors que l'homme émet un sperme dans un lieu inapte à la procréation et que ce dernier évolue dans ce lieu peut-on parler encore de la filiation paternelle? Ceci demande réflexion. Cf. Gérard TEBOUL, op. cit., p.252.

*Et bien on imagine la société actuelle, avec l'ensemble des problèmes qui existent déjà concernant les modifications de la filiation avec les familles recomposées, les familles monoparentales, les familles homo parentales, tous ces problèmes-là tels qu'il existent aujourd'hui et bien ne feront qu'être augmentés et exacerbés. Il faudra bien s'y confronter, il faudra bien que les sociétés décident du type d'organisations sociale et familiale et d'organisation de la filiation elle-même.*

*Trouvons nous les mêmes difficultés dans la droit de garde (Hadana)?*

### **SOUS-SECTION 2 :**

#### **LE DROIT DE GARDE (EL HADANA):**

*"Le droit d'aujourd'hui est la cité qui a pour prince les enfants"<sup>1</sup>. Si le Droit protège actuellement l'enfant, quel que soit son origine, quel que soit son statut, peut-on penser qu'il en sera toujours ainsi?*

*Tout être enfant a droit à la vie, à l'intégrité physique et aux moyens nécessaires et suffisants pour une existence décente, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, l'habitation, les soins médicaux ...*

*On outre, parmi les principes de la déclaration des droits de l'enfant, certains portent sur la garde de l'enfant, et sur les éléments qu'elle englobe. Ainsi, le droit à l'amour, à la compréhension et à la protection impliquée la croissance de l'enfant parmi ses parents qui en sont responsables. L'enfant en bas âge ne sera séparé de sa mère que dans les circonstances exceptionnelles<sup>2</sup>.*

*Selon l'article 64 du code algérien de la famille, le droit de garde est dévolu d'abord à la mère. Cette article est inspiré de la Chari'a<sup>3</sup>, qui déclare se fonder sur l'intérêt de l'enfant, répartit les tâches tendant à réaliser la protection de l'enfant entre le père et la mère selon leur aptitudes. C'est ainsi que la mère est*

1 أنظر، حميدو زكية، مصلحة المحضون في ظل القوانين المغربية للأسرة (دراسة مقارنة)، رسالة دكتوراه دولة، كلية الحقوق، تلمسان، 2004-2005، ص.32.

2 - CF. Dina CHARIF FELLER , "La garde (Hadanah) en droit musulman et dans le droit égyptien, syrien et tunisien", Librairie Droz , Genève, 1996, p. 13

3 أنظر، رايس محمد، مدى مشروعية الاستنساخ وفقا للقانون الخاص، مجلة المحامي، 2004، العدد 3، ص.54.

*jugée capable de soigner et de pourvoir à la première éducation de l'enfant et à ses besoins<sup>1</sup>.*

*L'article 62 du droit de la famille définit largement le droit de garde comme suit: " le droit de garde (hadana) consiste en l'entretien, la scolarisation et d'éducation de l'enfant dans la religion de son père ainsi qu'en la sauvegarde de sa santé physique et morale".*

*' Donc, cet article considère que le droit de garde consiste la protection et la surveillance de l'enfant, son éducation selon la religion de son père et d'une manière générale l'obligation de veiller en permanence sur lui physiquement et moralement<sup>2</sup>.*

*Le législateur algérien considère que le droit de garde est à la fois un droit et un devoir : c'est un droit pour l'enfant, et un devoir pour la personne qui a la garde de l'enfant.*

*On est tous d'accord que le droit de garde est dévolu d'abord à la mère, mais le problème qui se pose maintenant est de savoir de quelle mère on parle? La mère porteuse ou la mère donneuse de noyau?*

*Comme une règle générale en droit algérien tout mère muni d'un jugement de maternité c'est la mère à laquelle le droit de garde est confié<sup>3</sup>, mais cette règle ne s'applique que dans la relation sexuelle légitime (le mariage).*

*Maintenant, la question qui nous intéresse est: qui doit subvenir aux besoins matériels du clone?*

---

1 - Le Prophète n'a-t-il pas dit: " celui qui sépare la mère de son enfant, Dieu séparera de ses bien-aimés le jour dernier". Les docteurs musulmans ont complété par la suite la protection de l'enfant notamment par le droit à l'entretien et à la tutelle sur la personne et ses biens. Cons, Dina CHARIF FELLER, op. cit., p.14.

2 - Cf. Ghaouti BENMELHA, op.cit.,p. 243

3 -انظر: محمد فريد الشافعي,المرجع السابق,ص . 74

**SOUS-SECTION 3 :**

**L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ET LA RELIGION:**

*Le droit Algérien reconnaît deux sources d'obligation alimentaire: le mariage et la filiation.*

*En ce qui concerne la durée de l'obligation L'article 75al.2 du C.F.A: "Pour les enfants mâles, l'entretien est dû jusqu'à leur majorité, pour les filles jusqu'à la consommation du mariage".*

*' Cependant, les parents restent redevables de l'entretien de l'enfant, si celui-ci est malade ou de santé fragile<sup>1</sup>.*

*Pour le clone, comme tous les enfants a le droit d'une obligation, malgré la méthode dont il est venu. .*

*Pour la religion, Selon l'article (62) du C.F.A, l'enfant doit éduquer selon la religion de son père.*

*Qu'ils naissent en mariage, hors mariage ou par le clonage, tous les enfants, devraient être en vertu du principe d'égalité, soumis à la même condition juridique, quitte à ce que des différences mais non des discriminations- soient prises en compte dans leur statut, ils sont tous, quelle que soit leur origine, des êtres humains à part entière, donc des personnes juridiques, et tous, de la naissance à la majorité, ont besoins d'être protégés.*

---

1 - L'article 75al.3 et 4 dispose que:" le père demeure soumis de cette obligation si l'enfant est physiquement ou mentalement handicapé ou s'il est scolarisé.

Cette obligation cesse dès que l'enfant devient en mesure de subvenir à ses besoins".

Si on prend en considération le taux élevé d'anomalies qui peuvent atteindre le futur clone, je pense que ses parents resteront redevables à vie de son entretien.

## **SECTION 2**

### **LES EFFETS A L'EGARD DE LA FEMME**

*Pour pouvoir obtenir des clones, les chercheurs auront besoin de nombreux ovocytes. Pour obtenir 1 clone vivant humain il faudrait entre 50 et 100 ovocytes. Par exemple pour soigner les 17 millions de patients diabétiques aux Etats-Unis, il faudrait 850 millions d'ovules, soit si on prend 10 ovules par femme, 85 millions de femmes en âge de procréer.*

*Quels sont les pays où l'on prendra ces ovules ? C'est la porte ouverte à l'exploitation des femmes pauvres et au trafic d'ovules.*

#### **SOUS-SECTION 1**

#### **LE TRAFIC D'OVOCYTES**

*Dés que le clonage humain (thérapeutique) sera autorisé, va se poser la question de l'obtention d'ovocytes pour disposer d'une cellule dont on ne gardera que le cytoplasme<sup>1</sup>.*

*Cette intervention programmée (avec prise normale d'hormones) ne se fait pas sans motivation.*

*La technique du clonage (elle-même, une procédure risquée) qui repose sur l'utilisation de puissants chocs chimiques pour induire la formation d'ovules précédant leur extraction du corps des femmes soulève des inquiétudes très sérieuses pour la santé de ces dernières<sup>2</sup>.*

*De plus, le clonage peut aussi impliquer la commercialisation de femmes payées pour fournir les ovules sans lesquels rien ne peut être réalisé. Nous ne devons jamais oublier que tous les clonages, toute création d'embryon in vitro, a besoin d'un ovule. Et ces ovules ont une seule source : le corps manipulé d'une femme vivante<sup>3</sup>.*

*Certaines donneuses agiront parfois par altruisme, mais la plupart seront le plus souvent intéressées. Ce passage par l'achat d'ovocyte est non seulement un*

---

1 - Cf. Laurent DEGOS , op.cit., p.49 .

2 - Cf. Gina KOLOTA , op.cit., p.211.

3 - Cf. Laurent DEGOS , op. cit., p.49.

*frein pour le développement de cette technique, mais la porte ouverte à toutes les sortes de déviations sociales<sup>1</sup>.*

*Etant donné que la première étape du clonage thérapeutique consiste à obtenir un don d'ovocytes (avant de pratiquer un transfert de noyau), les risques de trafics d'ovocytes sont tout sauf négligeables...*

*Et le fait que ces ovules puissent être destinés à soigner des personnes âgées et souvent riches risque de provoquer des tentations chez une population pauvre.*

*"Donneuse d'ovules" serait-t-il une nouvelle profession, une nouvelle raison d'être sociale<sup>2</sup>?*

*On peut faire confiance aux biologistes et aux promoteurs de traitement à partir de cellules de clonage pour contourner cet obstacle.*

*Pourra-t-on extraire des ovocytes immatures à partir d'ovaires prélevés après la mort accidentelle d'une femme?*

*On ne maîtrise pas encore leur développement hors de l'organisme. Ou encore, afin de ne pas recourir à une donneuse humaine, utiliseras-t-on des cytoplasmes d'ovocytes animaux (par exemple: la vache ou brebis...) et de noyaux d'homme? Créera-t-on ainsi des embryons hybrides homme - animal, même si cela reste dans le cadre du clonage thérapeutique<sup>3</sup>?*

*Quel sera alors le statut de ce "clone hybride", qui n'est plus potentiellement humain mais qui a le patrimoine génétique d'un homme? Et une autre question plus difficile que les autres<sup>4</sup>.*

---

1 - Cf. Laurent DEGOS , op. cit., p.49.

2 - Le centre hospitalier de Nottingham, en Angleterre, a du reste lancé un appel original aux femmes juives : le responsable - juif - du centre de fécondation leur demande de participer à une campagne de don d'ovules afin que les membres stériles de leur congrégation religieuse qui désirent recourir à une fécondation "in-vitro" puissent obtenir une descendance juive sans problèmes. Sur cette question,cons, Gina KOLOTA , op.cit., p.212 ; Annexe n°12 .

3- Cf. Gina KOLOTA, op.cit., p.211.

4 - Cf. Laurent DEGOS , op.cit., p.49.

SOUS-SECTION 2

L'OBTENTION DES CELLULES DU CLONAGE HUMAIN

*Nous sommes déjà sur la voie de la reproduction commercialisée complète d'enfants marchandisés. On peut trouver sur Internet du sperme à vendre, des mères porteuses annonçant leur disponibilité pour ceux et celles qui recherchent leurs services. Voulons-nous ajouter à ce menu des fournisseuses d'ovules<sup>1</sup> pour clonage ?*

*Des cellules souches embryonnaires obtenues via le clonage «thérapeutique» et compatibles avec celles du donneur pourraient en utilisant les ovules d'une troisième partenaire devenir une vache à lait commerciale pour les compagnies privées sans faire la moindre contribution à la santé publique<sup>2</sup>.*

*Une autre question est de savoir si les cellules du clonage humain thérapeutique (ou celles de lignées de cellules embryonnaires utilisées aux mêmes fins mais susceptibles de rejet) seront données ou vendues<sup>3</sup>.*

*Ces cellules auront certes déjà un coût, qui correspondra au salaire de la femme donneuse d'ovocytes et aux étapes de culture des cellules, de mise en forme et de contrôle qualité du produit thérapeutique.*

*Mais la société pharmaceutique qui commercialisera ce produit pourra-t-elle en tirer profit?*

*La présence de sociétés privées dans ce domaine de recherche n'est pas anodine... Consciente du problème, la communauté européenne a exclu "la brevetabilité des procédés de clonage des êtres humains comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs"<sup>4</sup>.*

*Le clonage thérapeutique rejoindra-t-il les circuits de la transfusion sanguine et des greffes d'organes, au sein d'institutions nationales fonctionnant par le don, ou le réseau des sociétés pharmaceutiques<sup>5</sup>?*

---

1- Voir annexe n° 5.

2- Cf. Christian BYCK, op.cit., p. 207.

3 - Cf. Laurent DEGOS, op cit., p. 50.

4- 5 -Cf. Christian BYCK, op.cit., p. 207.

## **TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN**

---

*Si l'embryon ne devait garder qu'une valeur "humaine", ce serait bien la gratuité de ses éléments et de leurs valeurs dérivés.*

*Alors que certains pays, comme la Grande Bretagne, ont déjà lancé des programmes de recherche sur le clonage thérapeutique, ces questions de société n'ont, pour l'instant, pas reçu de réponse<sup>1</sup>.*

*De plus, nous devons reconnaître que si on légitime le clonage comme thérapie, on fait ainsi de l'altération de l'espèce humaine une forme de consommation comme une autre.*

*Dans un tel contexte, l'amélioration et la régénération deviennent une sorte de service du genre payez-en-sortant comme dans un centre commercial. Ce ne seront pas des effets « secondaires » qui en résulteront, mais des effets durables incorporés dans la procédure même<sup>2</sup>.*

*La technologie n'est pas neutre, avec des « utilisations » (bonnes dans le clonage « thérapeutique ») que nous devrions promouvoir et des "abus" (mauvais dans le clonage reproductif) que nous pourrions encadrer. Il est important de réaliser que les moyens (dans le clonage « thérapeutique ») incluent nécessairement différentes finalités<sup>3</sup>.*

*Avec le clonage, la réussite d'avoir un enfant est toujours assurée?*

### **SOUS-SECTION 3**

#### **PERDRE L'ESPOIR DE LA GROSSESSE**

*Une femme est stérile pour différentes raisons, elle a eu des fécondations in vitro, et n'ont pas marché pour une raison x. Dans ce cas il faut lui enlever les ovaires, elle fait sa dernière tentative de fécondation in vitro et là elle a un zygote<sup>4</sup>.*

---

1 - Cf. Gina KOLOTA, op.cit., p.211.

2-3- Cf. Laurent DEGOS, op.cit., p.p. 50-51.

4 - Cf. Forum DIDEROT, op.cit., p. 70.

*Est-ce qu'il serait totalement aberrant de faire une scission plastomérique de manière à en avoir deux<sup>1</sup>? C'est une forme de clonage.*

*Allons-nous plus loin, cette femme ne peut pas avoir d'enfants du tout. Elle a perdu en plus son utérus... Elle joue sa dernière carte...Est ce que véritablement, il faut rejeter dans les ténèbres extérieures de cette femme et son désir éventuel de grossesse, fut-ce par le biais de prélèvement cellulaire ou de type Dolly avec un transfert nucléaire?<sup>2</sup>*

*Pascal Nouvel, le biologiste français, professeur à l'université Paris 7, a proposé dans ce cas l'adoption : "il faut peut-être lui suggérer l'adoption dans ce cas-là..."<sup>3</sup>*

*Le clonage humain serait-il une nouvelle mode de la vie sexuelle?*

### SOUS-SECTION 4

#### L'ABSENCE DE TOUT ACTE SEXUEL

*Dés que le clonage humain sera autorisé, l'acte sexuel et procréation seront dissociés, ce qui laisserai le champ libre à l'amour et permet d'avoir des enfants.*

*On pourra avoir des enfant sans relation sexuelle, ou tout au moins sans accouplement de gamètes. Dans la création d'un clone, non seulement l'acte sexuel lui-même disparaît et l'amour physique ne sera plus à l'origine de l'être nouveau, mais il n'y aura même plus fusion de gamètes. La reproduction ne sera plus sexuée.*

*Créer un homme, en prenant une partie d'un autre homme, seul Dieu a pu le faire en créant Eve. Mais dans le cas du clone, la grande différence avec l'histoire de la Bible est qu'il faut une donneuse d'ovules pour récupérer le cytoplasme, et une mère porteuse, même si cette dernière est un jour remplacée par une couveuse.*

*' Ce monde asexué sera une régression dans l'évolution du monde vivant. Un des plus grands sauts de l'histoire a en effet été de passer d'un état non sexué à un état sexué. Dans un état non sexué, le seul mode de reproduction est le clonage.*

---

1 - Cf. Gina KOLOTA , op.cit., p.211.

2 - Cf. Laurent DEGOS, op.cit., p. 53-54.

3 - Cf. Pascal NOUVEL, cité par, Forum DIDEROT, op.cit., p . 71.

*La sexualité et la mort ont été à la base de l'évolution des êtres humains, mêlant le hasard et la sélection naturelle, l'espèce se modulant au cours du temps, faisant disparaître certains membres et favorisant d'autres suivant leur adaptation<sup>1</sup>*

### SOUS-SECTION 5

#### LOCATION D'UTÉRUS

*Il n'est pas pour évident qu'il vaille mieux, pour l'enfant, ne pas naître plutôt que de subir des troubles psychologiques éventuels résultant de sa dualité de sa mère.*

*C'est une nouvelle forme d'esclavage, puisque l'enfant est considéré comme l'objet d'un contrat, et le risque de voir les classes sociales les plus défavorisées louer leur corps pour faire des enfants aux personnes nanties, justifie que l'on repousse avec horreur "les locations d'utérus"<sup>2</sup>.*

*Le contrat entre la mère donneuse de noyau et la mère porteuse est un contrat portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui.*

*La mère porteuse soit elle loue son utérus gratuitement (sans paiement) pendant la durée de la gestation, donc le contrat est "un prêt a usage" qui est définit pas l'article 538 du code civil algérien comme suit: " le prêt a usage est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à remettre à l'emprunteur une chose non consomptible pour s'en servir pendant un certain temps ou pour un usage déterminé, à charge de restituer après s'en servi", soit elle loue son utérus en paiement, et on se trouve devant une gestation pour le compte d'autrui<sup>3</sup>.*

*Dans ces deux cas, la convention portant sur la procréation ou gestation pour le compte d'autrui est nulle, d'une nullité d'ordre public<sup>4</sup>.*

---

1 - Cf. Gina KOLATA, op.cit., p.164; Laurent DEGOS, op.cit., p. 41.

2 - Cf. Claude SUREAU, op.cit., page 88.

3- انظر، راييس محمد، المرجع السابق، ص. 55.

4 - انظر، راييس محمد، المرجع السابق، ص. 55.

**SOUS-SECTION 6**

**LES EFFETS SANITAIRES**

*Le caractère irrecevable des probabilités d'anomalies lié aux incertitudes du clonage humain, va contribuer évidemment aux grossesses anormales, à l'avortement, aux fausses couches, aux morts fœtales, et aux morts post-natales<sup>1</sup>.*

*Il faut savoir aussi que l'effet le plus redoutable est le cancer d'utérus qui est dû aux incertitudes et aux dons successifs d'ovocytes<sup>2</sup>.*

*En plus, du côté des mères porteuses, la grossesse et la mise au monde d'un enfant ne sont pas sans risques physiques, médicaux et psychologiques, notamment un risque évident de dépression du post-partum<sup>3</sup>.*

*Aux États-Unis et en Grande-Bretagne, ce risque se monnaie mais le paiement n'apparaît pas comme étant le facteur principal de motivation ; des raisons altruistes seraient également invoquées.<sup>4</sup>*

*Par contre, en Finlande, les mères porteuses, désireuses d'aider une parente ou une amie proche, sont totalement " volontaires et altruistes "<sup>5</sup>.*

*Toutes les parties concernées passent alors un accord et bénéficient d'un soutien pendant les traitements, la grossesse et lors de l'adoption de l'enfant par le couple commanditaire.*

*Une prise en charge globale qui pourrait servir d'exemple à de nouveaux pays légalistes et de garde-fou aux éventuelles dérives.*

---

1- Cf. Laurent DEGOS, op. cit., p.65.

2 - D'après Henri Atlan qui est en cour de finir son étude exhaustive sur "l'expérimentation sur les femmes", affirme que le taux des effets cités plus haut sera plus élevé, et d'après ses statistiques en juin 2006 les taux seront comme suit: les probabilités d'anomalies 93%, les grossesses anormales 81%, l'avortement 43%, les fausses couches 61%, la mort fœtale 63%, la mort post-natale 24%. Et en ce qui concerne le cancer d'utérus, Henri ATLAN proclame que: "le pourcentage du cancer sera lié au pourcentage du don d'ovocyte et les différentes incertitudes [chaque essai (sur l'animal) a provoqué dans le grande majorité des cas la transmission d'un cancer: les cellules embryonnaires, pour des raisons encore inconnues, provoquant des "teratocarcinomes" lorsqu'on les implante dans un organisme. Même si les biologistes utilisent des cellules modifiées et transformées en cellules matures fonctionnelles il reste ou peut rester des cellules embryonnaires dangereuses dans la préparation thérapeutique]. Et comme nous le savons, le taux des femmes donneuses d'ovocytes est très élevé, et de même serait donc le taux du cancer d'utérus". Cf. Henri ATLAN, cité par Laurent DEGOS, op.cit., p.66.

3 - Cf. Laurent Degos, op.cit.,p.66

4- Cf. Gina KHOLATA,op. cit., p.203

5- Cf. Gina KHOLATA,op. cit., p.203

*Dans la médecine prénatale, au delà de 5% de risque de telle ou telle anomalie, il est envisagé d'arrêter le processus.*

*Ce lancer dans le clonage humain entrerait donc en totale contradiction la démarche clinique et thérapeutique ordinaire, en l'état actuel de la science.*

### SOUS-SECTION 7

#### L'ÉBRANLEMENT DE LA NOTION DE LA MATERNITÉ:

*La mère a une signification particulière en Islam, plus que le père, c'est elle qui nous a mis au monde après une longue souffrance de la gestation à délivrance, et ce n'est pas fini puisqu'elle veille sur son enfant, elle souffre autant que lui si non plus lorsqu'il est malade. Elle se donne plus de mal et de peine pour lui que pour elle-même. La mère est le symbole de l'affection, de bonté, du pardon<sup>1</sup>.*

*Ce qui fonde la maternité? Sera une question de base.*

*Depuis plusieurs décennies, le recours aux moyens de contraception a engendré une fragmentation de la fonction de reproduction en séparant la sexualité de la reproduction.*

*Actuellement, le développement des techniques de procréation médicalement assistée (PMA) permet de séparer l'expérience de la maternité de la gestation et ce par l'implication d'un tiers dans l'unité constituée par le couple parental<sup>2</sup>.*

---

1 - Cf. Mohamed MESLEM, La femme: valeur mystifiée, Dar Kortoba , 1<sup>RE</sup> édition, 2006, p. 70.

2 - Cf. Laurent DEGOS, op.cit.,p. 63 ;Gérard TEBOUL, op. cit, p.149.

- En fait, la très grande révolution, qui a déjà eu lieu, a été de dissocier la maternité ovarienne de la maternité utérine qui n'a jamais existé dans toute l'histoire de l'humanité. Les bouleversements de la filiation, ces derniers sont déjà en train d'être effectués maintenant du fait de la libération de la condition féminine, elle-même conditionnée par toutes ces techniques de procréation en laboratoire. Avec ces techniques, les 5 premiers jours de la vie peuvent se dérouler hors du corps de la femme avant l'implantation de l'embryon dans l'utérus, et on est capable de sauver des prématurés de 26 semaines grâce aux couveuses. En clair, le temps de la gestation intra-utérine s'est rétréci. Et tout indique qu'à l'avenir la technologie permettra de faire pousser des bébés entièrement hors de l'utérus de la femme, dans une machine. Ce n'est pas de la science-fiction, c'est l'avis de pas mal de spécialistes parmi lesquels le biologiste-philosophe Henri Atlan, auteur de l'utérus artificiel. Pour lui, les obstacles techniques seront surmontés d'ici 50 à 100 ans. Cf. Jean -Réné BINETt, op.cit., p.234.

*Les questions sociétales qui résultent de cette fragmentation portent sur ce qui fonde la maternité aujourd'hui : le lien génétique, utérin, social ou le désir qui a précédé l'arrivée de l'enfant ? La mère d'un enfant est-elle partout et toujours celle qui l'a accouché?<sup>1</sup> L'existence d'un mot pour désigner une pratique est sans doute le meilleur indice de la capacité à penser celle-ci.*

*La " gestation pour autrui " renvoie aux notions de gestation et d'altérité, tandis que le terme de maternité (de substitution ou de suppléance) recouvre quant à lui une signification propre en droit de la filiation et une double réalité biologique : celle de la conception et de la mise au monde. Or, ces deux composantes sont ici dissociées.*

*C'est ainsi que se posent alors les questions psychologiques pour l'enfant à venir : les influences réciproques de la mère et de l'enfant durant la période prénatale sont actuellement bien connues et les questions portent sur la rupture que vivra l'enfant dans son expérience entre l'intra-utérin et l'extra-utérin.*

*Mais l'on peut faire l'hypothèse que la mère commanditaire, comme les mères adoptives d'ailleurs, est à même d'assurer au bébé une continuité expérientielle et existentielle.*

*Et la société, présentera-elle aussi de nouveaux malheurs pour le clone ?*

### **SECTION 2:**

#### **LES EFFETS SOCIAUX:**

*Le futur clone pourra être la petite-fille, et la sœur de sa grand-mère... Les choses se compliquent encore avec les clones de clones, leur grand-mère donneuse de noyau est aussi leur sœur génétique, etc... Même si l'on n'exploite pas toutes les possibilités de la gamme, un enfant pourrait être le frère jumeau de son père ou la sœur jumelle de sa mère.*

*Cette désorganisation de la société entière, les dérives d'eugénismes constitueraient des effets réels et non des fantasmes sortis voici il ya plus les*

---

1- Cf. Laurent DEGOS, op.cit.,p. 64 ;Gérard TEBOUL, op. cit, p.149.

*soixante ans de l'imagination prophétique de l'autre meilleur des mondes, Aldous HUXLEY.*

*Le clone, autant qu'un enfant normal, doit vivre heureux et tranquille dans une société ordonnée, bienfaisante, respectueuse de la personne humaine, fondée sur la vérité... Est-ce que ces données peuvent être possibles avec une telle technique: le clonage?*

### **SOUS-SECTION 1**

#### **CRÉATION D'UNE CLASSE D'HUMAINS N'EXISTANT QUE POUR RÉALISER LA FINALITÉ DES AUTRES**

*Créer un embryon humain pour ensuite le détruire et s'en servir comme matériel de recherche... c'est créer un homme pour s'en servir comme médicament... Si les Nations-Unies interdisent la reproduction par clonage sans interdire le clonage pour la recherche, alors, pour la première fois, cette organisation légitimerait la création d'êtres humains dans le but exprès de les détruire<sup>1</sup>.*

### **SOUS-SECTION 2**

#### **LE CLONAGE ET LA DÉCEPTION DES PARENTS:**

*Comme nous avons Précisé plus haut, le cas des parents qui veulent créer le clone de l'enfant qu'ils venaient de perdre. Accéder à leur demande dans le but louable de les consoler sera reposée en réalité sur double tromperie:*

- tromperie pour la famille car, comme nous l'avons dit, le clone ne sera pas un être copie conforme de l'enfant original, chacun ayant un vécu différent;*
- tromperie pour l'enfant, créé non pas dans l'amour qu'il mériterait pour lui-même, mais en souvenir de l'amour d'autre et indéfiniment cantonné, dans un rôle de remplacement.*

*Les liens familiaux génétiques seront certes conservés, mais à quel prix?<sup>2</sup>*

---

1 - Cf. Laurent DEGOS, op.cit., p. 65.

2 - Cf. Laurent DEGOS, op.cit., p. 66.

**SOUS-SECTION 3**

**LE CLONAGE ET L'INFRACTION**

*Une société n'est dûment forte, ordonnée, que si elle se fonde sur la vérité et la justice. La justice qui doit présider aux relations entre les individus et les communautés politiques. Cette vérité bannit notamment toute trace de racisme. Mais, qu'avec le clonage, est-ce que cette justice sera-elle possible?*

*Nous savons tous, qu'avec la technique du clonage humain, tous les clones se ressemblent ainsi que leurs empreintes génétiques (ils seront génétiquement identiques)<sup>1</sup>.*

*Le problème se pose lorsque un clone commettra un jour une infraction (crime, délit, contravention) comment peut-on trouver le criminel? Le vrai coupable?<sup>2</sup>*

*Dans ce cas, on ne pourra pas trouver même une seule personne contre laquelle pèseront des soupçons de culpabilité, peut-on les considérer tous comme des suspects?*

*Alors, l'impossibilité de trouver le criminel, et la puissance de ce dernier de dissimuler ses infractions, seront des éléments contribuant à l'augmentation et la pluralité de l'infraction.*

*Quel sera donc l'état de la société? Pourra-on parler de la justice.*

**SOUS-SECTION 4**

**LA STIGMATISATION SOCIALE**

*La société, qui aujourd'hui diabolise très majoritairement le clonage, ne semble pas prête à intégrer des enfants clones.*

---

1 - انظر، محمد فريد الشافعي، المرجع السابق، ص . 65.

2 - Nous pensons qu'on peut attraper le vrai coupable dans un seul cas: en état de flagrant délit.

- Il existe des pays qui veulent cloner des milliers des enfants pour former des groupes d'armées qui détruiront l'union arabe comme Israël, sur cette question cons,

محمد فريد الشافعي، المرجع السابق، ص . 66.

- Nous pensons qu'on va beaucoup entendre parler de principe: "toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait..."

*Cet effet de la stigmatisation, récurrent en matière de mœurs (toute évolution dans les schémas sexuels ou familiaux expose à des degrés divers les premiers individus concernés au rejet et à la marginalisation), est utilisé en réalité pour protéger l'enfant-clone (socialement) qui va subir sûrement des problèmes dès sa naissance<sup>1</sup>.*

*L'enfant-clone qui n'a rien demandé sera exposé à une situation de rejets probables en cas de l'autorisation du clonage humain d'une part.*

*D'autre part interdire le clonage humain ce serait officialiser et renforcer la stigmatisation de l'enfant-clone qui ne manquera pas de naître en dehors de la loi si la technique devient disponible. Dans ce dernier cas, la question est de savoir quelle attitude doit avoir la loi par rapport à l'avancement des mœurs: les suivent en refusant de sacrifier des individus "pionniers", ou les devancer en tâchant d'annuler autant que possible par d'autre mécanisme les effets de la stigmatisation sociale?*

### SOUS-SECTION 5:

#### L'ALIÉNATION PSYCHOLOGIQUE DU CLONE

*Le second effet social vise l'aliénation dont serait victime l'enfant produit par clonage.*

*Une forme plus grave et difficilement évaluable d'aliénation serait psychologique. Le fait de savoir que son identité génétique est un peu ou prou semblable à celle de son parent constituerait une aliénation mentale pour l'enfant, à la fois marqué par une détermination, même partielle, qui a été choisie pour lui, et confronté (s'il le connaît) à un modèle dont il aura du mal à ne pas penser qu'il lui annonce ce qu'il va lui même devenir (puisque deux biographies partent du même donné initial). Bien sûr le clone n'est pas prédictible où essentiellement*

---

1 - Cet effet est très souvent présenté par des sociologues, et d'après eux la société doit être reposée sur la justice, c'est-à-dire sur le respect effectif des droits et sur l'accomplissement loyal de devoirs. Elle doit être vivifiée par l'amour, attitude d'âme qui fait éprouver à chacun comme siens les besoins d'autrui, lui fait partager ses propres biens et incite à un échange toujours plus intense dans le domaine des valeurs spirituelles. La vie en société, vénérables frères et chers fils, doit être, en outre considérée avant tout comme une réalité d'ordre spirituel... Cf. Gina KOLOTA, op.cit., p.218.

- Les enfants de la fécondation in vitro, annoncés à l'époque comme des "bébés -éprouvette", constituent à cet égard un précédent instructif. Cf. Jean -Réné BINET, op.cit., p.244.

détermine du fait que son modèle est connu. Mais il sera encouragé à penser qu'il est en partie.<sup>1</sup>

Jürgen Habermans développe une vision plus nuancé du type d'aliénation individuelle impliquée par l'intervention d'autrui dans les données génétique d'un individu. L'aliénation qui lui semble plus grave que celle, fréquente, induite par par l'imposition à l'enfant d'un projet de vie intégralement construit par les parents.

Le "pouvoir-être-soi-même" supposé par une vie bonne, réussite, passe pour le philosophe par une démarche autocritique à travers laquelle chacun se réapproprie son origine et son parcours biographique pour l'intégrer à une compréhension de lui-même et un projet de vie.

Le fait de savoir que le donné naturel à partir duquel il peut se construire, a été choisi dans le cadre d'un projet autre (même s'il n'implique pas un plan de vie quelconque) représente pour l'individu un sérieux handicap.

Dans cette perspective une technique telle que le clonage risquerait de déposséder l'individu de son "pouvoir-être-soi-même".

Jürgen Habermans ajoute: " d'une façon générale, vis-à-vis du sort que nous réserve notre socialisation, nous disposons par principe d'une liberté autre que nous aurions vis-à-vis de la fabrication prénatale de notre génome. En grandissant, l'adolescent pourra un jours assumer la responsabilité de sa biographie et de ce qu'il est. Il peut en effet établir une relation réfléchi au processus de sa formation, forger par la révision une nouvelle compréhension de soi et en approfondissant les choses compenser rétrospectivement la responsabilité asymétrique que les parents portent dans l'éducation de leur enfants. Cette possibilité d'appropriation autocritique de l'histoire de sa formation n'est plus donnée de la même façon s'il y a eu manipulation génétique. Allons même plus loin, une fois devenue adulte, cette personne, aveuglée par la décision non révisable, demeurerait dans la dépendance d'une autre personne et n'aurait aucune chance, dans un échange entre pairs, de pouvoir instaurer la nécessaire symétrie de responsabilité, en courant à la voie rétroactive d'une autoréflexion

---

1 - Le gynécologue- obstétricien René FRYDMAN parle ainsi d'une véritable "prison mentale" où serait enfermé le clone, du fait d'un sentiment de prédétermination, sur cette question cons, René FRYDMAN Gina KOLOTA , op cit , p.222; Jean -René BINET, op. cit., p.246; Claude Sureau, op. cit., p.123.

*éthique. A celui qui ne supporterait pas son sort, ne resterait que l'alternative du fatalisme ou de ressentiment"<sup>1</sup>.*

*Et avec ce problème, quel sera le futur de cet enfant perturbé?*

### SOUS-SECTION 3:

#### AUGMENTATION DE TAUX D'ENFANT ABANDONNES

*Ne finirons-nous pas par considérer que, comme on a fait naître les clone, on pourrait les faire disparaître, s'il ne donnent pas le résultat escompté par leur initiateur, ou s'ils posent des difficultés au corps social, notamment du fait de la charge financière occasionnée par leur handicap?*

*On prend l'exemple le très connu : **L'enfant leucémique:***

*Une femme a un enfant leucémique, et elle sait que pour les thérapeutiques de la leucémie on peut avoir utiliser le sang du cordon. En conséquence de quoi elle fait un enfant par les voies naturelles, éventuellement par la fécondation in vitro, autre possibilité, de manière à avoir un enfant dont le sang du cordon sera utilisé pour traiter l'enfant antérieur<sup>2</sup>.*

*Alors, le seul moyen de sauver cet enfant malade c'est d'avoir des cellules fœtales d'un frère.*

*Donc, les parents seront évidemment inviter à créer des frères et des sœurs pour pouvoir utiliser les cellules ombilicales pour le frère (malade).*

*Si par hasard, le sang de ce deuxième enfant sera compatible, l'enfant sera bien vu, et si le sang n'est pas compatible, l'enfant (clone) sera sûrement rejeté<sup>3</sup>.*

*Est-ce que le droit peut jouer son rôle limitant cette nouvelle recherche ? Qui doit porter la responsabilité de la transgression, de tous ces malaises, de tous ces dommages?*

---

1- Cf. Jürgen HABERMANS, cité par Gina KHOLOTA, op.cit., p.260.

2 -3- Cf. Laurent DEGOS, op.cit., p.67.

**SECTION 4**

**LA RESPONSABILITE:**

*La responsabilité s'analyse d'abord comme la contrepartie de la liberté: être libre et responsable.*

*Plus il y a de libertés, plus il doit y avoir de responsabilité. Un système juridique qui n'assortirait pas les libertés de responsabilités corrélatives n'aurait pas de cohérence. <sup>1</sup>*

*Dans notre droit, la responsabilité repose sur le principe de la faute: il ne suffit pas qu'un fait soit la cause d'un dommage, il faut encore que ce fait soit fautif.*

*En règle générale, le droit prend en compte l'indemnisation du malheur que ci celui-ci résulte d'une faute. La conséquence pratique est que chacun est libre d'agir sous réserve qu'il ne commette pas de faute. <sup>2</sup>*

*Dans le domaine de la recherche biomédicale, qui se trouvera responsable? Sur quel type de faute la responsabilité se trouvera t'elle engager?*

*Pour bien comprendre la situation actuelle de la responsabilité, il convient d'étudier en premier la responsabilité civile (sous-section 1<sup>ère</sup>) puis pénale (sous-section 2<sup>ème</sup>), et enfin la responsabilité de l'Etat (sous-section 3<sup>ème</sup>).*

---

1 - Gilles DEVERS, Pratique de la responsabilité médicale, ESCA édition, Paris, 2000, p.15.

- Il semble naturel qu'un fait dommageable engage la responsabilité personnelle de son auteur. Un simple fait ne suffirait cependant pas, pour engendrer une responsabilité, ce fait doit être constitutif d'une faute. L'article 124 du code civil algérien exprime clairement cette exigence : " tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la duquel il est arrivé, à la réparer". Pour plus d'information. Cf.

إسحاق إبراهيم منصور، نظريتنا القانون و الحق وتطبيقاتهما في القوانين الجزائرية، ديوان المطبوعات الجامعية، ط. 7، 2004، ص. 103.

2 - Patrice JOURDAIN, Les principes de la responsabilité civile, Dalloz, 4<sup>e</sup> édition 1998, p.45.

SOUS- SECTION 1

LA RESPONSABILITE CIVILE

*La responsabilité civile est l'ensemble des règles juridiques qui permettent à la victime d'un fait dommageable d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi. Il faut donc réparer le dommage ou le préjudice.*

*Le dommage peut être matériel, corporel ou d'ordre moral (diffamation). Si on ne peut arriver à la situation antérieure, la réparation du dommage est pécuniaire.*

*Que le dommage soit issu d'une inexécution d'un contrat (responsabilité contractuelle) ou non (responsabilité délictuelle), la responsabilité civile est engagée sensiblement de la même manière.*

*Par la responsabilité civile, le droit cherche plus modestement à assurer aux individus la réparation de leurs dommages privés afin de remettre les choses en état, de rétablir un équilibre qui avait disparu entre les membres du groupe. La sanction est ici restrictive et indemnificatrice, et non plus répressive, est ce que c'est le même cas avec la technique du clonage humain qui n'est pas seulement nouvelle mais aussi interdite?*

*Le clonage reproductif sur des animaux a été effectué par tâtonnements, de manière empirique, et a nécessité de très nombreux essais infructueux.*

*De même, il a mis en évidence diverses anomalies qui se sont développées au cours de leur existence.*

*Quand il n'y a pas d'échec, l'exemple de Dolly nous montre un vieillissement accéléré, une fragilisation, voire l'apparition de différentes tares physiques ou neurologiques dans le monde animal.*

*Le clonage humain est une technique d'autant moins au point qu'elle repose exclusivement sur un effet d'annonce.*

*Le clonage humain, en l'état de sa technique, présente un réel danger de "fabriquer" des enfants gravement handicapés.*

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

---

*C'est le principe de précaution qui devrait prédominer, alors qu'on ne dispose officiellement pas du moindre recul sur les incidences de cette technique.*

*A noter que : "le médecin est tenu de donner à son malade des soins conformes aux données acquises de la science, et est tenu d'une obligation de sécurité", ce qui est loin d'être le cas pour le clonage reproductif.<sup>1</sup>*

*' On peut penser que le **droit de la responsabilité civile**, s'opposerait à ce qu'un praticien propose une technique de clonage à des clients potentiels.<sup>2</sup> Il ne serait d'ailleurs couvert par **aucune garantie d'assurance** en cas de recherche de responsabilité, soit de ses clients, soit de l'enfant cloné.*

*Et si l'on fait application des principes de la responsabilité médicale, on peut penser que la responsabilité du cloneur, comme celle de ses clients, peut être recherchée par un enfant cloné mécontent des conditions de sa venue au monde.*

*Pourquoi celui-ci ne pourrait-il reprocher à ses initiateurs de l'avoir privé de la chance de disposer du mélange du patrimoine génétique de deux géniteurs?*

*Cette recherche, pourrait l'être du fait d'un handicap, physique ou mental, comme celle ayant donné lieu à la jurisprudence Perruche.<sup>3</sup>*

*Mais on pourrait aller plus loin, et considérer que l'enfant "fabriqué" puisse reprocher à ses parents sa mise en monde...*

*Il n'est pas sûr également que le clonage d'enfants puisse être considéré comme un acte médical, au sens du Code de déontologie, lequel vise à soigner et à guérir, mais non à créer la vie de toute pièce.<sup>4</sup>*

*Le clonage humain, semble donc devoir être une activité autonome à part entière, mise en oeuvre par de purs techniciens, même s'ils s'appuient, bien entendu, sur les connaissances médicales.<sup>5</sup>*

*' En Algérie, la loi n° 90-17 du 31 juillet 1990 modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et la promotion ne libère pas l'expérimenteur, car son article 168/4 précise que: " le consentement du sujet et*

---

1 - Cf. Jean-Deni VINCENT , Responsabilité Médicale: droit des malades, Collection Dalloz, 2002, France, p.66.

2 - Cf. Laurent DEDOS, op. cit., p. 67.

3 - Cf. RESPONSABILITE CIVILE, LE DROIT DE NE PAS NAITRE, L'ARRET PERRUCHE:  
[WWW.MESSINAT.CCP.FP./THEMES.HTM-SSI](http://WWW.MESSINAT.CCP.FP./THEMES.HTM-SSI).

4- Cf. Jean-Deni VINCENT, op.cit. p.66.

5 - Cf. Laurent DEGOS, op.cit., p. 65.

## TITRE 2<sup>EME</sup> : LEGISLATIONS ET EFFETS DU CLONAGE HUMAIN

---

*l'avis du conseil national d'éthique des sciences de la santé ne dégagent pas le promoteur de l'essai de sa responsabilité civile".*

*De même, le code de la santé français a également examiné la responsabilité du promoteur de la recherche biomédicale sans bénéfices individuelle direct. L'article 1121/7 souligne que pour les recherches biomédicales sans bénéfices individuelles directs même sans faute, le promoteur assume, l'indemnisation des conséquences dommageables de la recherche pour la personne qui s'y prête et celle de ses ayants droit, sans que puisse être opposé:*

*- le fait d'un tiers*

*- le retrait volontaire de la personne qui avait initialement consenti à se prêter à la recherche.<sup>1</sup>*

*Donc la responsabilité est établie sans faute 2 pour les recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.*

*Par contre la responsabilité dans le cadre des recherches biomédicales avec bénéfice individuel direct est que le promoteur assume l'indemnisation des conséquences dommageables de la recherche pour la personne qui s'y prête et celle des ses ayants droit pour les recherches biomédicales avec bénéfice individuel direct, sauf preuve à sa charge que le dommage n'est pas imputable à sa faute où à celle de tout intervenant sans que puisse être opposée le fait d'un tiers ou le retrait volontaire de la personne qui avait initialement consenti à se prêter à la recherche<sup>3</sup>.*

*Et la responsabilité pénale?*

---

1- C.santépubli.,art.L.1121-7, al.1<sup>er</sup> .

2 - Le tribunal administratif d'AMIENS, le 18 novembre 1994 , proclame que: " L' utilisation d'une technique thérapeutique nouvelle crée lorsque ses conséquences ne sont pas encore entièrement connues, un risque spécial pour les malades qui en sont l'objet. Si le recours à une telle technique ne s'impose pas pour des raisons vitales, les complications exceptionnelles et anormalement graves qui en sont la conséquence directe engagent même en l'absence de faute, la responsabilité du service public hospitalier".

Le tribunal estime que ces faits sont de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier même en absence de faute prouvée. Cf. Gilles DEVERS. op.cit., pp.117-118.

3 -C. santé publ., art. 1121-7, al. 2; Cf. Gilles DEVERS, op.cit., p.119; Jean-Denis Vincent , op.cit., p.69.

SOUS-SECTION 2

RESPONSABILITE PENALE

*La responsabilité pénale suppose une faute pénale, c'est-à-dire une infraction à une règle prescrite par une réglementation : Code pénal, code du sport, loi informatique et liberté, Code du travail, Code de la sécurité sociale... L'infraction est sanctionnée par une amende, par un travail d'intérêt général ou par l'emprisonnement, proportionné à la faute.*

*Les assurances ne couvrent pas la responsabilité pénale puisque la loi interdit d'assurer les conséquences pécuniaires (les amendes) de la responsabilité pénale.*

*Pendant longtemps, on a considéré que seuls les individus pouvaient être responsables pénalement. Mais depuis une dizaine d'années, l'association elle-même peut être responsable pénalement des infractions qu'elle a commises. Cette responsabilité de l'association ne remplace pas celle des dirigeants, elle se rajoute. Par exemple, l'association et chacun des dirigeants peuvent être poursuivis pour incitation au dopage, et il y aura des sanctions pour l'association et pour les dirigeants.*

*Si le clonage tend à des **pratiques eugénistes**, il est réprimé pénalement par l'article 511-1 du Code Pénal français qui dispose que : « Le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est puni de 20 ans de réclusion criminelle. »*

*Mais proposer une telle technique de clonage en l'état actuel de la technique, c'est exposer l'enfant cloné à des dangers réels, et à un danger patent, susceptible de faire l'objet d'un **délit pénal, notamment pour exposition d'autrui à un danger de l'article L 121-3 du Code Pénal.***

*Ces simples considérations juridiques, interdiraient, de fait, le clonage humain en France.*

*Dans le code pénal algérien, on ne trouve aucun texte qui s'applique à l'usage du clonage humain.*

*Mais qu'en serait-il de clonage reproductif réalisé dans des petits pays sans ressources, où une telle industrie pourrait représenter des profits énormes ?*

*N'existe t'il pas déjà des paradis fiscaux, des "pavillons" de complaisance, ou des Etats de non-droit, voire l'univers virtuel d'Internet.*

*Qu'en serait-il de clonage réalisé dans une station spatiale, voire sur corps céleste, échappant à toute convention internationale?*

*Enfin, dans beaucoup d'état, tels que dans ceux des Etats Unis où le clonage reproductif n'est pas interdit, les professionnels ont la possibilité de se faire décharger par avance de leur responsabilité ? Mais qu'en sera-t-il à l'égard de l'enfant cloné, qui, par définition, n'aura pu donner son accord préalable<sup>1</sup> ?*

*Et l'Etat peut on la considérer comme responsable?*

### SOUS-SECTION 3

### RESPONSABILITE DE L'ETAT

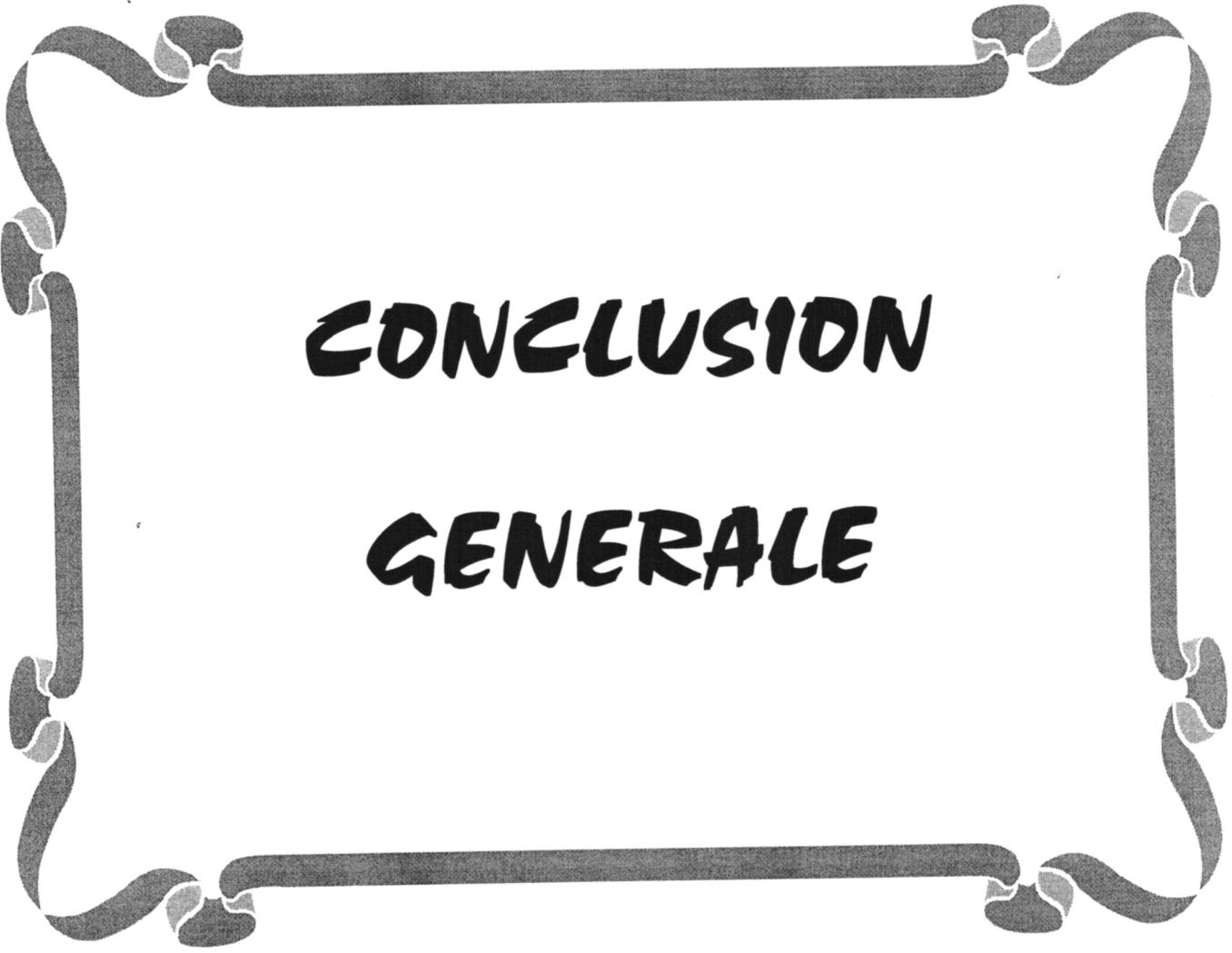
*On a vu, à propos de l'amiante, un Tribunal Administratif condamner l'Etat Français pour avoir pris trop tardivement des mesures réglementaires pour pallier aux risques de l'amiante, alors que ceux-ci étaient connus depuis longtemps. C'est la faute inexcusable de l'Etat.*

*L'Etat ne pourra pas rester "les bras croisés" devant les risques sociaux posés par le clonage reproductif, et devra légiférer en conséquence<sup>2</sup>.*

---

1 - Cf. Laurent DEGOS, op.cit., p. 69.

2- Cf. Laurent DEGOS, op.cit., p. 69



**CONCLUSION**

**GENERALE**

*En réalité, le clonage humain semble apparaître maintenant inévitable. Car l'Histoire montre qu'il est impossible que l'homme ne mette pas en pratique ce qu'il a inventé.*

*Cette technique va confronter notre civilisation à des choix qu'elle devra maîtriser, et à une nouvelle vision d'elle-même.*

*N'oublions pas que la vie naît du chaos et du foisonnement du hasard. La vie naît également de la diversité, dont la créativité, le changement, et l'évolution sont le moteur.*

*Qu'en restera-t-il lorsqu'on reprendra les mêmes, et qu'on recommencera?*

*C'est tout bonnement une certaine vision de l'Humanité qui est en jeu, laquelle ne découle pas nécessairement des grands principes des Déclarations des Droits de l'Homme.*

*Le principe de précaution peut être invoqué pour refuser le clonage humain au titre de sa dangerosité et des risques psychologiques potentiels qu'il fait courir, mais nous constatons l'impuissance d'une éthique, et d'une législation fondée sur la simple raison, à dire non de façon définitive et absolue à ce projet.*

*Il faut en premier lieu que les débats sur la manière de réglementer les techniques de clonage doivent associer à la fois des experts de différents domaines et le grand public, car les problèmes de reproduction et le statut moral de l'embryon touchent à la signification même de la « vie » pour les êtres humains. Les notions de vie, les valeurs et les règles qui concernent la reproduction se sont développées dans chaque société et sont profondément ancrées dans la culture, la tradition et les principes religieux. Mais les progrès rapides de la génétique et de la biotechnologie dépassent facilement les frontières nationales et défient parfois ces valeurs. D'où la nécessité urgente de parvenir à une harmonisation et une réglementation internationales dans le domaine du clonage humain. Naturellement, pour respecter chaque société, des règles nationales différentes peuvent gouverner l'application de certaines technologies. Mais la valeur fondamentale de la « dignité humaine » reste le critère essentiel pour nous guider tous dans notre quête de réponses.*

*De plus, le débat sur le clonage humain est très vif et ne va pas s'arrêter dans les prochaines années. D'une part les pressions pour une prohibition totale sont très fortes et de l'autre des possibilités techniques sont énormes. Ce qu'il faut éviter à notre avis, c'est la recherche sans contrôle que se produit quand il n'y a pas de règles où quand elles sont très difficiles à suivre.*

*Ensuite, l'analyse des problèmes juridiques que soulève le clonage humain doit se faire dans l'optique du droit national, civil, pénal et public ainsi que dans la perspective du droit international.*

*Il faudra d'une part légiférer pour tenter de limiter les débordements de l'industrie du clonage, mais également de ses clients qui ne cesseront toujours d'en demander plus, et à n'importe quel prix. La législation doit être immédiatement, par ce que maintenir et ne pas légiférer sur la question du clonage humain, poserait encore des problèmes au regard des engagements internationaux, même si cette solution présente l'avantage de ne pas figer la situation juridique dans un domaine où les techniques scientifiques et les conceptions éthiques sont en évolution constante.*

*IL faut d'autre part interdire le clonage et les manipulations génétiques susceptibles d'altérer les caractéristiques de l'espèce humaine au niveau international, parce qu'on ne résoudra rien en interdisant certaines pratiques dans des pays si les chercheurs et les médecins peuvent les développer ailleurs. Cette pratique du tourisme scientifique qui implique qu'une réglementation interne ne suffit pas à protéger efficacement les valeurs qu'un Etat désire préserver, c'est pourquoi un droit international devient nécessaire en la matière.*

*Dans la législation nationale: interdire expressément le clonage humain: Au niveau de la forme de cette interdiction, différentes modalités peuvent être envisagées.*

*L'insertion d'une disposition dans la Constitution aurait l'avantage de la solennité d'une condamnation du clonage humain et de la conformité des textes constitutionnels avec la future Constitution européenne. Cette solution, outre qu'elle implique une procédure assez lourde, pose le problème plus général d'une référence à la protection de la dignité humaine, concept qui fait actuellement défaut dans les textes constitutionnels. La consécration du principe ne permet d'ailleurs pas de faire l'économie d'une sanction concrète. Interdire le clonage reproductif dans le code pénal présenterait l'avantage de combiner dans un texte*

## **LES ASPECTS JURIDIQUES DU CLONAGE HUMAIN**

---

*le principe et la sanction de sa violation. A noter que la réglementation de l'interruption de grossesse a également fait l'objet de dispositions dans le code pénal.*

*Pour les présentes lois, on les considère comme une première étape dans un processus qu'on souhaite voire se poursuivre.*

*Enfin il faut savoir que ce n'est pas la connaissance en soi qui est dangereuse, mais l'utilisation que l'on peut en faire.*

A decorative border made of a dark grey ribbon with white highlights, forming a rectangular frame with rounded corners and small loops at the corners.

# **ANNEXES**

# ANNEXES

## EN FRANÇAIS:

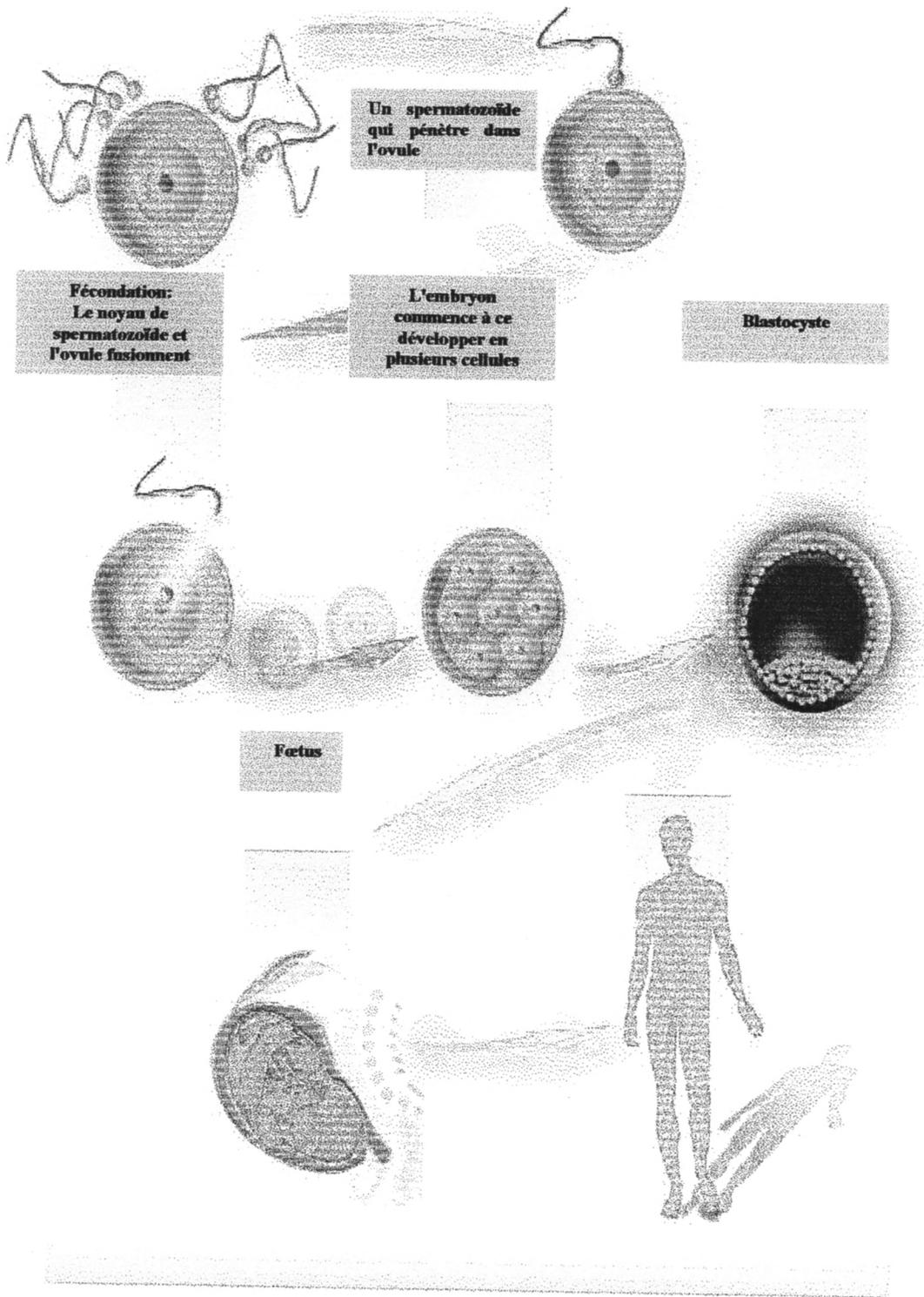
- 01/ Le développement d'un embryon.
- 02/ Le transfert de noyau.
- 03/ Le clonage par transfert de noyau de cellule somatique.
- 04/ Cellules souche embryonnaires
- 05/ Le clonage de la recherche.
- 06/ Revue mensuelle d'Eldjeïch , n° 476, mars 2003, p.p.08-12.
- 07/ WISAND, Journal Le Monde français, n° 18021, n° 18021.
- 08/ Discourt de M. Koichiro MATSUURA, directeur général de l'UNESCO.
- 09/ La convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins reproduction du 18 février 2005..
- 10/ Le protocole additionnel de la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine à l'égard des applications de la médecine, portant interdiction du clonage des êtres humains du 12 janvier 1998.
- 11/ Lettre : Dons d'ovule.

## EN ARABE:

12/ جريدة اقرأ الأسبوعية، العدد: 11، من 14 إلى 20 ديسمبر 2003.

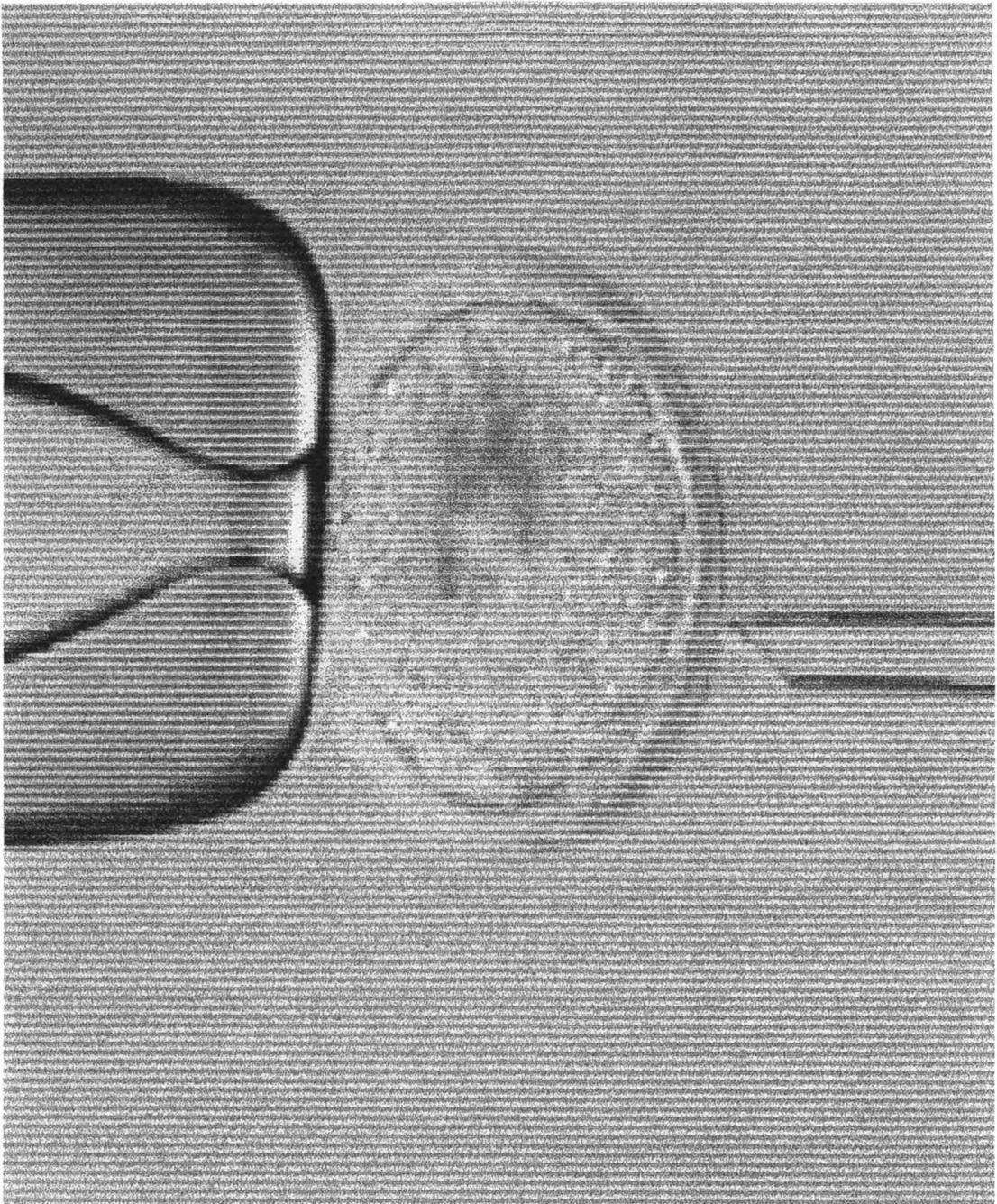


*Annexe n° 1.*



**Le développement d'un embryon**

# *Annexe n° 2.*



### **Le transfert de noyau:**

**Le noyau de l'ovule est expulsé au moyen d'une procédure de laboratoire sous microscope et remplacé par le noyau d'une cellule de donneur**

*Annexe n° 3.*

**Ovule non fécondée**

**Cellule somatique**

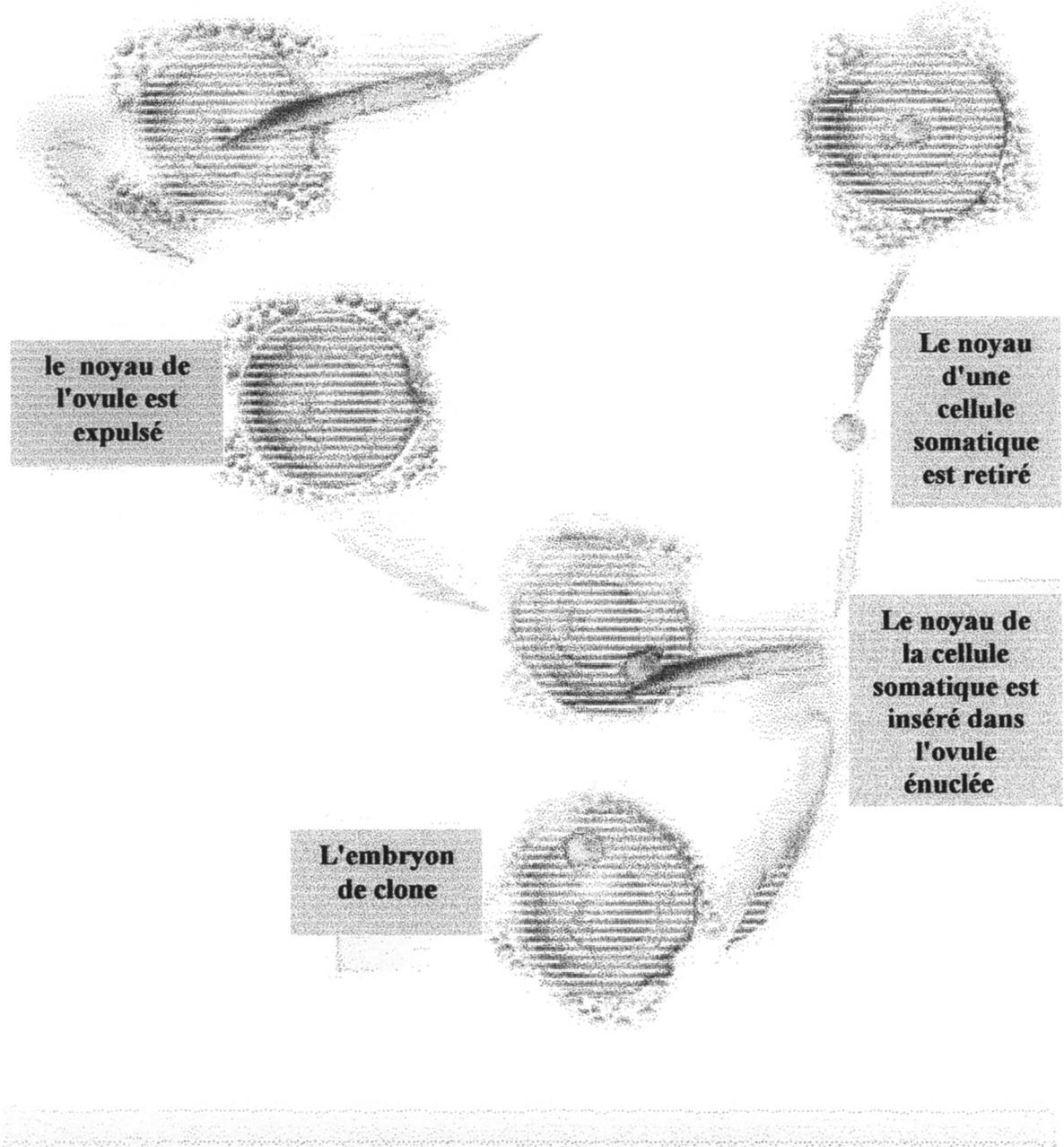
**le noyau de l'ovule est expulsé**

**Le noyau d'une cellule somatique est retiré**

**Le noyau de la cellule somatique est inséré dans l'ovule énucléé**

**L'embryon de clone**

**Clonage par transfert de noyaux de cellule somatique TNCS**



# *Annexe n° 4.*

Embryon



La masse  
cellulaire  
interne  
est retirée

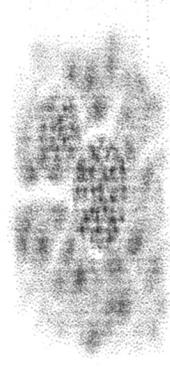
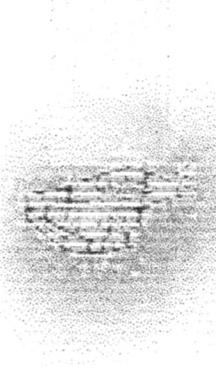


Stade du blastocyste :  
L'embryon se transforme  
en une sphère creuse de  
cellules, avec une masse  
cellulaire interne qui  
forme  
une épaisseur localisée

Les cellules sont  
cultivées  
dans des conditions  
diverses



Les cellules se transforment en cellules spécialisées différentes, comme les cellules musculaires, les cellules sanguines et les neurones



Cellules souches embryonnaires

*Аппендеи 5.*

Cellule somatique prélevée sur un patient

Ovule non fécondée

Le noyau de la cellule somatique est expulsé

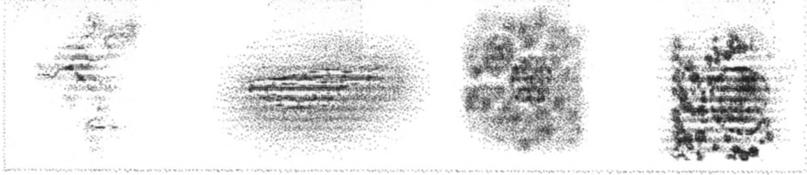
Ovule énucléée

On crée un embryon en utilisant l'ovule énucléée et le noyau de la cellule somatique

Blastocyte

Des cellules spécialisées se développent à partir de la masse cellulaire interne du blastocyte

L'utilisation des cellules développées pour le traitement du patient finira peut-être par devenir possible

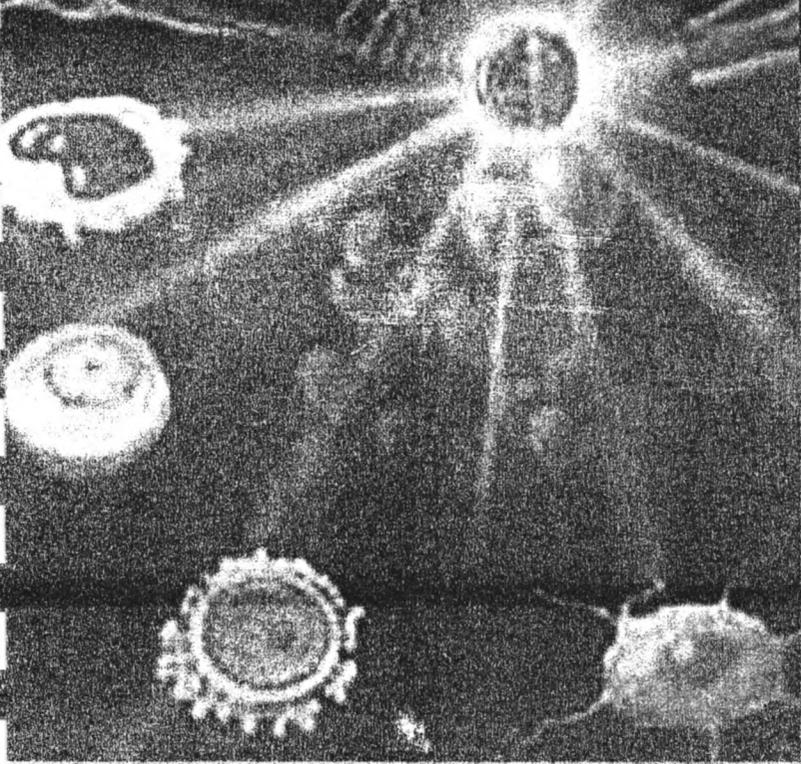


## Le clonage de recherche

*Аппендицъ.*

# LE CLONAGE HUMAIN

## LA BOMBE DU 21ÈME SIÈCLE



*Est-il possible de reproduire le corps d'un être humain en plusieurs exemplaires? Le monde a-t-il fait un nouveau pas dans la transformation de la reproduction humaine en une opération industrielle? Le clonage sera-t-il une des alternatives pour la procréation au 21<sup>ème</sup> siècle?*

### LE CLONAGE ET SES TECHNIQUES:

L'opération de clonage, si tant est qu'elle puisse un jour être une réalité, ne sera pas tellement différente de celle des bébés éprouvettes que l'on connaît depuis une vingtaine d'années, ainsi qu'une avancée dans la science du génie génétique qui a ajouté deux nouvelles images qui sont:

- inoculation de l'ovule, par plusieurs spermatozoïdes, ce qui provoquera la division cellulaire donnant naissance à des copies génétiquement identiques

- Recueil du noyau de l'ovule

Dans les deux cas il est nécessaire de placer l'ovule artificiellement dans un utérus naturel pour que la division cellulaire se produise suivant un processus de développement naturel, à l'image de tous les autres gènes naturels. Ce qui donnera, selon les théoriciens du clonage, deux choses :

- La copie (le clone) sera identique en tout point à l'original

- Le Clone et son original seront tel un seul être du point de vue des sentiments, de la pensée, des penchants, des désirs...

Il existe 5 méthodes de clonage qui sont :

- \* Le clonage génétique: qui se fait par la fertilisation de l'ovule dans un tube par plusieurs spermatozoïdes. Il s'en suivra une division de la cellule ovulaire fertilisée en deux parties. Dans un premier temps, un enzyme viendra enlever le film fin qui entoure la cellule qui sera artificiellement divisée en deux, et chacune des cellules sera recouverte d'un film fin artificiel qui permettra au fœtus de se développer. Si chacune de ces cellules se fertilisait, elle pourrait créer plusieurs fœtus avec des gènes héréditaires identiques.

- \* Le clonage des cellules: qui se fait par la prise d'un échantillon de cellule du corps d'un homme ou d'une femme. Cette cellule sera assimilée à un ovule

vidé de sa substance par un traitement électrique très précis et sera ensuite placé dans l'Utérus de n'importe quelle femme pour un développement normal du fœtus. Ceci engendrera un enfant identique à la personne dont on a extrait la cellule.

- \* Le clonage par implantation: et ceci par l'implantation du cerveau d'un mort dans celui d'un vivant, qui auront des pensées identiques.

- \* Le clonage électromagnétique: il consiste à relier deux personnes, l'une donneur et l'autre receveur, par des fils placés sur le cerveau. Ces fils permettront le passage de toutes les connaissances et des sciences emmagasinés chez l'un vers l'autre et ainsi l'un sera le clone de l'autre.

- \* L'utilisation de la chirurgie génétique: elle consiste en une opération de clonage des membres vivant du corps humain dans des tubes de laboratoires et ce en retirant une cellule intacte du membre malade réimplanter

après avoir procédé à des modifications génétiques.

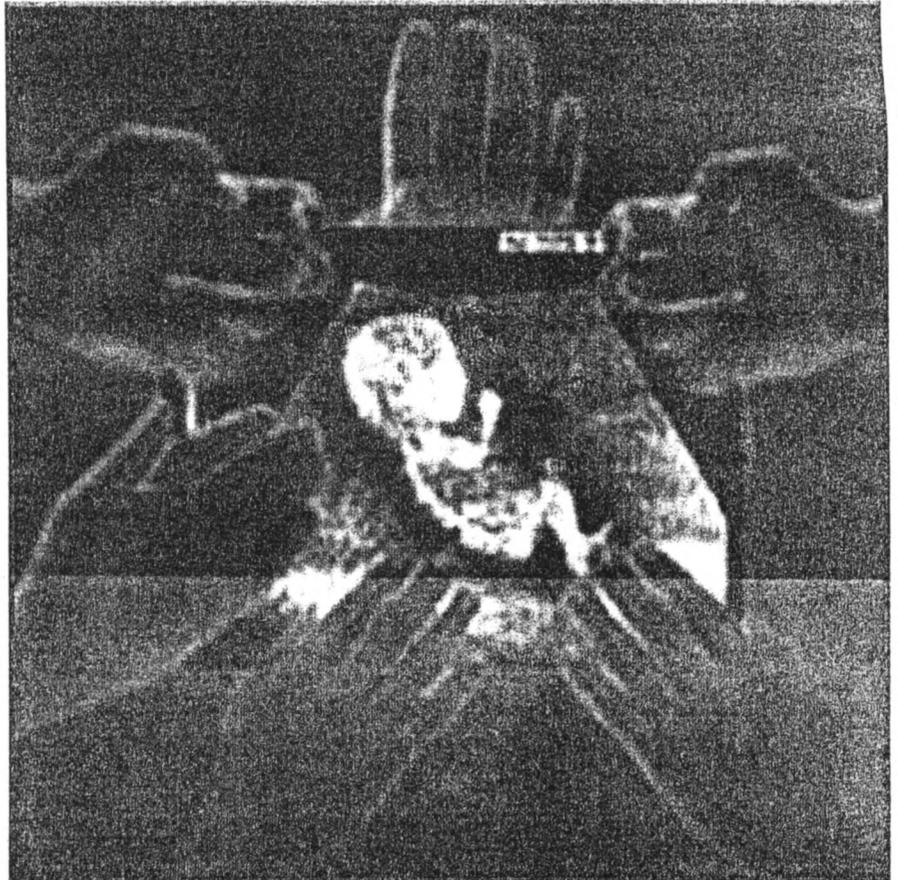
### LES PREMIÈRES EXPÉRIENCES DE CLONAGE HUMAIN:

La première grande découverte scientifique faite sur le clonage humain le fut par la société américaine "Advanced Cell Technology (ACT) en septembre 2001, et ce en produisant des cellules humaines clonées. Pour ce faire, cette société a utilisé deux méthodes:

Dans la première, des scientifiques ont substitué la matière génétique se trouvant dans l'ovule d'une femme volontaire par une cellule extrêmement petite nommée "cumulus cells". Ce sont des cellules qui s'accrochent à la paroi extérieure de l'ovule pendant que celle-ci évolue dans l'ovaire et ce dans le but de la nourrir, et continue à s'accrocher à elle, même après l'ovulation, des 8 ovules injectés dans ces petites cellules. 2 d'entre elles se sont divisées pour donner un fœtus de 4 cellules et une autre s'est divisée pour donner un fœtus de 4 cellules. Puis leur développement s'est arrêté.

La deuxième méthode, nommée "Parthénogénèse", consiste à stimuler l'ovule à la division, sans extraire la matière génétique et la substituer par une autre. Il est connu que l'ovule est constitué à moitié de matière génétique se trouvant dans n'importe quelle cellule du corps, seulement la matière génétique n'arrive à sa moitié qu'à la maturité de l'ovule. Les chercheurs ont donc pris l'ovule à semi-maturité, constitué de la matière génétique complète, pour exécuter leur expérience. En conclusion et parmi les 22 ovules de ce type, qui ont été l'objet d'expérience chimique et ce dans le but de changer la concentration de ses ions, six se sont développés et sont arrivés au stade du "Blastocyste" (une étape où le fœtus est constitué de 100 cellules).

En réalité, ce ne fut pas la première fois que fut réalisé un clonage humain. Le 14 Décembre 1998 un groupe de chercheurs de l'Université de "Kungji", en Corée du Sud, à leur tête



le professeur "Kim Pou Seng", avait déclaré faire les premiers pas dans le domaine du clonage humain et ce en prenant le noyau d'une des cellules satellitaires de l'ovule d'une femme et l'injecter dans l'ovule de la même femme après avoir retiré le noyau. Le fœtus s'est développé jusqu'à la quatrième étape. Ces mêmes chercheurs avaient ajouté qu'ils avaient détruit le fœtus pour des raisons éthiques sans le mettre dans l'utérus de la femme. Cette expérience inachevée avait suscité une vague de protestations et de manifestations sous l'égide de l'Union Coréenne pour le mouvement de l'environnement.

Cette expérience sera suivie par d'autres essais développés par trois chercheurs américains du Massachussets en septembre 1999. Ils ont transplanté le noyau d'une cellule humaine dans des ovules énuclées de vaches, qui s'est ensuite divisé selon le processus naturel de constitution d'un fœtus, l'arrêt du processus de division se faisait à des étapes différentes. Du nombre de cellules constitué un seul

fœtus est arrivé à 400 cellules au maximum. Durant la même année, un clonage humain a été effectué aux Philippines et s'est développé jusqu'au quatrième stade, mais il a été détruit pour des raisons éthiques. Face à tout cela, un grand nombre de chercheurs avait affirmé que la technique de clonage sur les animaux ne comportait pas plus de 3% à 5% de taux de réussite et que son application sur le genre humain risquerait de provoquer des malformations physiques et des retards mentaux irréversibles sur les enfants clonés.

### LE CLONAGE DU PREMIER ÊTRE HUMAIN:

Ceci n'a pas empêché la société "Clonaid" pour le clonage humain, d'effectuer le premier clonage humain vivant le 26 décembre 2002 dans un endroit tenu secret aux USA.

Brigitte Boissolet, professeur française en chimie à l'Université de New York et directrice opérationnelle de la société Clonaid, avait déclaré que le nouveau né, de sexe féminin, et cloné d'une femme américaine volontaire de

31 ans, se porte bien et porte le nom "d'Eva".

Cet événement est considéré comme une nouvelle étape dans la reproduction humaine, puisque pour la première fois au monde un enfant est né, non dans le mélange génétique d'un père et d'une mère mais constitue une copie conforme d'un des deux parents, et ce en se basant sur un principe simple mais très complexe dans son exécution.

La directrice scientifique de la société a expliqué qu'il a été procédé "au retrait de la matière génétique de l'ovule non fertilisé pour lui substituer la matière génétique de l'une des cellules et dans des conditions favorables, les cellules de l'ovule se multiplièrent, se reproduisirent et devinrent un fœtus, qui fut transplanté dans l'utérus d'une femme volontaire.

Selon la société "Clonaid" cette opération a été effectuée à la demande des parents de la fillette, qui avaient perdu un enfant de 10 mois suite à une opération du cœur. Suite à ce succès, la société Clonaid a enregistré 200 demandes de clonage.

Le monde scientifique a aussi enregistré la naissance d'un deuxième enfant cloné vivant le vendredi 03 janvier 2003.

La directrice exécutive a affirmé

que la mère et la fille étaient en bonne santé en ajoutant que le nouveau né pesait 2,7 kg sans pour autant préciser le pays où l'accouchement a eu lieu, se contentant de dire que c'était dans un pays européen. Cette opération a eu lieu sur la base d'une requête de la femme hollandaise. Selon la société, elle même s'attend à la naissance de quintuplés clonés et que l'opération de clonage humain, se poursuivra aux Etats-Unis tant que cela ne constitue pas une entorse à la loi.

#### VAGUE DE PROTESTATIONS ET DE DÉNONCIATIONS À TRAVERS LE MONDE:

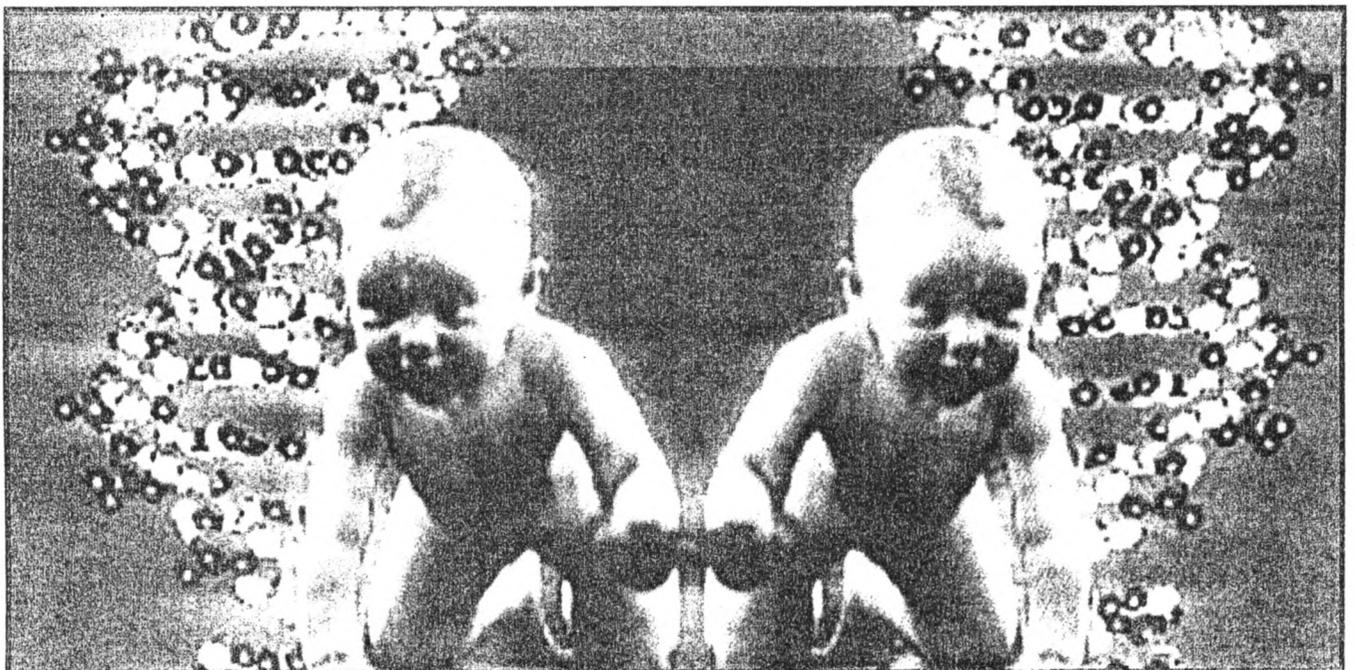
Après l'annonce par le gynécologue Severi Antinori, en avril 2002 de la grossesse d'une femme porteuse d'un gène cloné, à son deuxième mois de son programme spécial clonage; le Président américain George Walker Bush a demandé au Sénat américain l'adoption d'une loi d'interdiction de toute forme de clonage humain et des cellules utilisées à des fins médicales parce qu'elles sont contraires aux valeurs éthiques et sociales. Cependant les sénateurs démocrates ont donné leur accord pour l'adoption d'une loi permettant le clonage dans le strict cadre de la recherche scientifique.

L'annonce faite par le médecin italien a soulevé une vague d'indignation des associations religieuses. La délégation Européenne a pour sa part affirmé son opposition au clonage, mais ne dispose pas de pouvoirs judiciaires pour empêcher Severi Antinori, qui dirige une clinique de gynécologie obstétrique à Rome, de poursuivre ses efforts, lui qui a réaffirmé sa détermination à mettre sous cultures 200 gènes clonés à partir d'une cellule dans l'utérus de toute femme désireuse de procréer.

Devant ce fait, l'Unesco et l'Organisation Mondiale de la Santé ont adopté des décisions interdisant le clonage humain, décisions non dotées d'engagements fermes.

Quelques jours après la naissance du premier clone humain, le président américain, a par une décision exécutive, ordonné la constitution d'un conseil d'éthique de la recherche biologique. Ce dernier a été chargé d'étudier les questions d'éthique liées à des activités technologiques bien définies telles la recherche en génie génétique, les cellules aidant à la procréation et au clonage, l'utilisation de la connaissance et des techniques humaines en médecine neurologique.

De son côté, la Douma Russe a adopté une nouvelle loi qui interdit les





expériences dans le domaine du clonage humain pendant les cinq prochaines années en signalant que le clonage humain est contraire à toute éthique. Pendant que l'annonce de la société suscitait des questionnements sur les aspects moraux du problème, les présidents Allemand et Français ont présenté une requête à l'instance onusienne portant sur l'interdiction du clonage en appelant la communauté internationale à se ranger derrière ce document.

Les trois religions monothéistes ont également condamné le procédé. C'est ainsi que le Vatican, au nom du christianisme, a dans un communiqué, affirmé "qu'il incombe à la communauté internationale de faire face à ces savants qui tentent de nuire à l'humanité". Pour la religion juive, le Grand Hagannah a déclaré soutenir "les progrès technologiques qui aident à sauver la vie des êtres humains, mais lorsque le traitement médical vise à s'arroger un rôle dans des domaines dont il n'est pas responsable comme l'euthanasie, le clonage ou la procréation par des voies non naturelles, il est de notre devoir de nous y opposer pour préserver notre foi en dieu, seul maître de la vie et de la mort". Pour ce qui est

de la position de l'islam sur la question, il n'y a ni agrément ni rejet définitif. Cependant et selon certains exécutés tout agrément doit satisfaire à quatre principes fondamentaux à savoir.

- \* La nécessité de préserver la morale ainsi que le côté sacré de l'être humain qui se distingue de toutes les autres formes de vie.

- \* La nécessité de se conformer aux hautes valeurs de la convivialité dans le cadre des liens familiaux et de la nature du rôle des sexes masculin et féminin, chacun selon sa place.

- \* La mise en œuvre de toutes les techniques du génie génétique au service de l'intérêt de l'humanité et la multiplication des efforts en tirant profit dans le traitement des maladies génétiques.

C'est sur cette base que des pratiques légales et illégales ont été définies.

Premièrement les pratiques légales :

- \* Amélioration des techniques d'accouchement et de diagnostic-prénatal

- \* La connaissance de certains gènes responsables de maladies génétiques (diabète, cancers...) pour tenter de trouver des traitements faisant appel

au génie génétique.

- \* Le diagnostic prénatal qui permet de savoir avant la naissance si le futur bébé est sain ou s'il porteur d'une maladie génétique.

- \* Le clonage de cellules humaines pour leur implantation chez des patients.

- \* Le clonage du gène responsable de la production d'insuline, son inoculation dans une bactérie qui sera elle même transmise au malade.

- \* Le clonage du gène responsable de la production de l'hormone F.S.H pour son rôle dans le domaine de l'ovulation et donc du renforcement des chances de procréation.

Deuxièmement: les pratiques illégales :

- \* Toute méthode ou tentative hasardeuse, susceptible d'échec et de provoquer des maladies ou des altérations des gènes.

- \* Toutes tentatives de supprimer le code de la famille et l'institution du mariage, la loi de l'équilibre biologique (sexe masculin et féminin).

- \* La production ou le clonage d'enfants vivant à partir de cellules de gènes féminins.

- \* La production ou le clonage d'enfants vivants à partir de cellules d'ovules prélevés de cadavres de jeunes filles.

- \* La création de banques d'ovules à des fins d'implantation ou de clonage dans l'intention de les mettre à disposition de femmes désireuses de procréer.

- \* L'implantation des ovules clonés et vaccinés dans les utérus de femmes autres que celles qui en ont fait don.

En tout état de cause le débat sur le clonage a donné lieu à l'émergence de trois positions contradictoires. La première est favorable et est constituée par les spécialistes des problèmes de stérilité. Le second courant est représenté par certains gouvernements comme la Grande Bretagne, l'Allemagne, la France...etc qui ont clairement annoncé leur oppositions aux pratiques du clonage.

Le troisième courant quant à lui est

porté par ceux qui pensent qu'il n'y a pas lieu de se précipiter pour se prononcer pour ou contre cette pratique et qui préconise un moratoire sur l'arrêt temporaire des expériences le temps que l'étude sur les conséquences sociales et des questions éthiques posées par le clonage soit prête, avant de décider de la reprise ou de l'arrêt définitif des expériences. C'est la position des Etats-Unis qui ont de ce fait appelé à la cessation du financement des études sur le clonage humain.

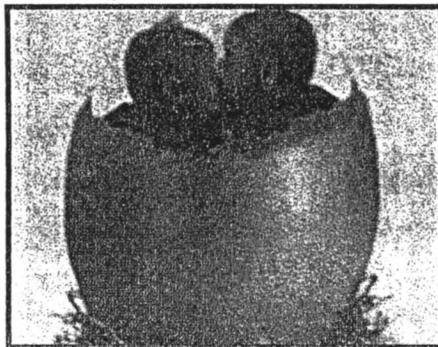
### LES DANGERS DU CLONAGE

Après la vive opposition pour des motifs tant éthiques que religieux, la société américaine ACT a expliqué sa position sur le clonage en précisant qu'elle menait ses recherches dans un but thérapeutique, pour trouver des remèdes à nombre de maladies génétiques comme le diabète, la maladie d'Alzheimer, mais aussi nombre de maladies immunodéficientes, les maladies cardiaques, du système nerveux...

En outre la société a affirmé avoir mis en place une commission chargée d'étudier et de débattre des questions en rapport avec les recherches qu'elle mène.

Au plus fort de la controverse, le savant américain Arthur Kaplan, de l'université de Pennsylvanie, est intervenu dans le débat pour affirmer l'improbabilité de donner naissance à des bébés clonés en bonne santé en ajoutant que les recherches menées jusqu'alors dans le domaine du clonage révèlent l'existence de nombreuses anomalies et malformations au sein des animaux clonés. Ainsi précisa-t-il "la brebis Dolly est atteinte de rhumatismes articulaires et de vieillissement précoce".

Pour les concepteurs de la brebis, les techniques de clonage ne sont pas encore au top, ce qui les avait poussés à utiliser des cellules jeunes comme solution au problème. Après de nombreuses expériences, les chercheurs ont réussi, le clonage du premier singe par l'utilisation d'une cellule du gène



d'un singe âgé de moins de trois mois inoculé dans un ovule vide.

Ceci ne manqua pas de soulever certaines interrogations: ou pourrait on se procurer des cellules de gène humain de moins de trois mois? Dans l'impossibilité d'en disposer, toute opération de clonage serait vouée à l'échec, selon Arthur Kaplan. Car autant les cellules inoculées dans l'ovule sont vieilles, autant les risques éventuels de malformation et de décès précoces sont grands. Aussi est-il pour l'heure impossible de prédire et de garantir un développement harmonieux de l'être vivant issu du clonage génétique ou cellulaire, ceci dans le cas où cela se réalisera.

Dans une telle perspective l'être vivant cloné vieillira plus rapidement que son semblable naturel, comme il sera stérile, ceci sans oublier les risques de malformation dont il est sujet. En dépit de tout ce qui précède il subsiste encore des partisans convaincus du clonage humain. Malgré les interdictions prononcées à l'encontre de telles recherches de par le monde, qui peut vraiment garantir qu'il n'y a pas de pays qui sacrifient à cette pratique? Certains de ces pays s'adonneraient peut-être au clonage d'une armée de mercenaires à partir d'un être humain de forte constitution et ce après que des améliorations génétiques eussent été apportées sur lui. Ils en auraient ainsi le monopole, à l'image de ce qui en fut pour l'arme nucléaire. Ce sera ainsi un secret militaire parmi tant d'autres secrets.

TRAD: A.K

*Est-il possible de reproduire le corps d'un être humain en plusieurs exemplaires?*

*Le clonage sera-t-il une des alternatives pour la procréation au 21<sup>ème</sup> siècle?*

*Après la vive opposition pour des motifs tant éthiques que religieux, la société américaine ACT a expliqué sa position sur le clonage en précisant qu'elle menait ses recherches dans un but thérapeutique.*

*Malgré les interdictions prononcées à l'encontre de telles recherches de par le monde, qui peut vraiment garantir qu'il n'y a pas de pays qui sacrifient à cette pratique?*



*La première brebis clonée.*

*Elle a trouvé la mort suite à une maladie le 14 Février*

2003

*Annexe n° 7.*

ORAN 781 606 5787 - rue Kadiri - 05 83

# Proche-Orient : cette guerre qui a déjà fait 2 807 morts

## Le bilan 2002 des marchés financiers : un recul historique

LE CONFLIT israélo-palestinien s'enfonce dans un quotidien mortifère. On estime à 2 807 le nombre de morts depuis le début, en septembre 2000, de la deuxième Intifada, parmi lesquels une majorité de Palestiniens. L'armée ne réussit que partiellement à juguler les attentats, comme l'a montré l'attaque dans la colonie d'Ofra, le 27 décembre (quatre morts israéliens). Et pas un jour ne passe sans que soient abattus un ou plusieurs Palestiniens, souvent civils. Les « bavures » se multiplient. Pendant ce temps, Israël poursuit une politique active de faits accomplis : colonisation, démolitions de maisons, expropriations, bouclages et routes de contournement qui paralysent l'activité des Palestiniens. Les Israéliens sont appelés aux urnes le 28 janvier. La commission électorale de la Knesset veut interdire à deux députés arabes israéliens d'y participer.



► Le conflit entre Palestiniens et Israël s'enlise dans une violence banalisée

► Les élections du 28 janvier ne devraient pas changer la donne

► Reclus, Arafat ne pese pas sur le cours des événements

► Territoires : Israël multiplie les faits accomplis

Lire pages 2 et 3

L'ENSEMBLE des grandes places boursières ont connu une nouvelle année noire en 2002. A Paris, l'indice CAC 40 de la Bourse a chuté de 33,75 %. Du jamais vu ! Depuis son record enregistré en 2000, cet indice a perdu plus de 50 % de sa valeur. Après ces trois années de chute, les experts tentent de se rassurer en rappelant que les marchés financiers n'ont jamais baissé quatre années de suite. Ils espèrent donc un rebond en 2003, mais restent très circonspects car la conjoncture n'est pas bonne. Surtout, ils ont appris à être prudents : aucun navail prévu la chute des marchés en 2002. Aucun n'avait envisagé que, pour la première fois de sa courte histoire, l'euro repasserait au-dessus du dollar (1,0492 exactement). Pour 2003, ils attendent à une nouvelle hausse de la devise européenne par rapport au billet vert.

Lire page 11 et les derniers cours de 2002 pages 12-13

► Monde : présente vos lecteurs meilleurs vœux pour la nouvelle année

► George W. Bush s'écrit pas un moment pacifique p. 4

► Russie : un tueur meurtrier de Tchétchène appelle à la prison p. 3

► Russie : un magiste présenté comme antiterroriste p. 7



► Algérie : un concert de Bercy p. 17

► Football : mercato d'hiver p. 14

► Entry Music : un hommage à Frank Williams p. 16

► Élection d'honneur : élu du 1er janvier p. 8

1	Marchés	13
2	Aujourd'hui	14
3	Météorologie	15
4	Jeux	16
5	Culture	16
6	Radio-Télévision	19

## Chirac : vœux de paix et d'action

LE CHEF DE L'ÉTAT a présenté, mardi 31 décembre, et pour la huitième fois, ses vœux aux Français. Au cours d'une brève allocution radiotélévisée, Jacques Chirac a placé l'année 2003 sous le signe de l'« action » pour le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin, dont il a salué « l'esprit de mission ». Au chapitre des réformes, le président de la République a cité, en premier lieu, celle des retraites, dont il a souligné que « c'est un grand péril de ne pas [la faire] ». Il a aussi évoqué la décentralisation et la sau-

vegarde du système de santé. « Je veillerai à ce que ces réformes soient menées à bien », a-t-il déclaré. Soulignant les « menaces de guerre » et les « risques terroristes », M. Chirac a assuré que « la France serait au premier rang pour défendre la paix, la justice et l'éthique ». Sans citer l'Irak ni les États-Unis, il a réaffirmé son intention de voir la France « poursuivre son action avec les Nations unies pour faire prévaloir les principes qui fondent son engagement et sa vision du monde ».

- Le chef de l'Etat veut faire de 2003 l'année des réformes
- Priorité : les retraites
- Irak : « La France poursuivra son action avec l'ONU »

Lire page 5 et l'éditorial page 10

## Il est 3 heures du matin en 2003, et Nicolas Sarkozy est « toujours là »

NT PIS pour ceux qui croyaient que j'allais aller en 2002 : nous sommes en 2003. Il est 3 heures du matin et je suis toujours là. « Toujours » tel qu'en lui-même, Nicolas Sarkozy, avait voulu marquer le réveil de la Saint-Sylvestre par une tournée des popotes dans le département sensible de l'Essonne. Après quelques passées Place Beauvau, avec une trentaine d'amis, le ministre, qui avait déjà inspecté, en après-midi, le dispositif mis en place aux Champs-Élysées et rendu visite aux pompiers de Champerret, est parti du ministère du matin. Il a pris la direction départementale de sécurité publique d'Evry. Les « résultats » sont bons : seulement dix véhicules brûlés dans le département. « C'est bien, mais l'alarmisme qu'il y en ait zéro », commente Nicolas. Il parle ensuite avec Zouaoui, 22 ans, orfèvre de Gers, qui a terminé son stage le matin à minuit et est donc officiellement titulaire de la paix titulaire depuis un peu plus d'une heure. « La présence féminine dans la police

est indispensable », déclare le ministre, qui, après avoir souhaité une bonne année à tout le monde, et laissé quelques bouteilles de champagne, se dirige, toujours au pas de charge, vers le quartier des Tarterets, à Corbeil. Là, en juin 2002, trois policiers avaient été blessés par une bande de jeunes. Une compagnie de CRS, appelée en renfort, campe aux côtés du quartier sensible. Un des membres de la suite ministérielle se risque à évoquer la cuvette de Dien-Bien-Phu. Là encore, ce sera une jeune femme de 23 ans, depuis déjà trois ans dans la police, qui aura l'honneur de dialoguer avec le ministre. La conversation porte sur l'utilisation des flashballs. « Oh, oui, c'est efficace ! » — et de la formation nécessaire. « Ici, vous avez souffert », déclare Nicolas Sarkozy, les consignes sont claires : il faut que l'on regagne le terrain. « Si des voyous vous cherchent, il faut qu'ils vous trouvent ». Re-casse de champagne, re-vœux de bonne année à « vous et à vos familles », et la course continue vers la brigade territoriale de gendarmerie de Fleury-Mérogis. Assis sur un bureau, le

ministre discute avec la vingtaine de gendarmes présents. On va jusqu'à évoquer les souliers des nouveaux uniformes, l'efficacité respective des différentes armes. Le maire, Michel Humbert (PCF), qui évoque de manière un peu embrouillée la petite délinquance et le logement des forces de police, se fait gentiment remettre à sa place. « Je ne suis pas en train de parler avec une police municipale mais avec des gendarmes ». Les têtes se lèvent. « On compte sur vous, poursuit le ministre, je suis conscient que si des gendarmes se sont retrouvés dans la rue, c'est parce qu'il y avait un malaise profond : ils n'ont pas fait cela de galette de cœur ». Un couplet sur l'impunité « intolérable des voyous qui n'ont pas à se lever le matin et qui brûlent les voitures de ceux qui travaillent », une dernière coupe de champagne, on rentre. Non sans une dernière plaisanterie : « Si on allait voir ce qui se passe sur les Champs-Élysées ? ». Les membres du cabinet rient jaune. Cela a toutes les chances de durer jusqu'au 31 décembre 2003.

José-Alain Fralon

**TRAIT**

**Camille Toledo romantique**

HERITIÈRE d'Antoine... ce « jeune homme d'exemple » que l'époque...

**POINT DE VUE**

### Le clonage reproductif, crime contre l'humanité par Israël Nisand

LES RAÉLIENS annoncent à grand renfort de publicité la naissance d'un enfant obtenu par clonage et quatre autres enfants à naitre issus de la même technique. Effet d'annonce ou réalité ? La démonstration scientifique très simple de cette assertion devrait être rapide. On saura vite si cet événement s'est réellement produit ou s'il s'agit simplement de préparer l'opinion ou plus trivialement encore de faire parler de soi. Le problème n'est en fait pas technique, car si ce n'est pas pour aujourd'hui ce sera pour demain tant il est vrai que dans l'histoire des sciences en général et...

... fait ne change rien à la gravité des choses. La qualité des résultats non plus d'ailleurs. De quelle gravité s'agit-il ? Pourquoi s'agit-il d'une transgression ? Comment faire pour protéger l'humanité contre elle-même dans sa dérive prométhéenne en matière de reproduction ? Le clonage reproductif utilise le génome d'un adulte (contenu dans le noyau d'une cellule somatique) pour créer un individu dont le patrimoine héréditaire est le même. A peu de choses près (le cytoplasme de l'ovocyte transmet également du génome) que celui de l'adulte...

... un embryon, car il est désormais porteur d'un arrangement complet de 46 chromosomes. Le nouvel individu ainsi créé ne bénéficie pas de l'appartenance génétique de deux parents dont les génomes se sont mélangés au hasard pour faire un être unique, mais d'un couple d'un mélange déjà existant (puisqu'il a donné lieu à l'individu donneur). Le donneur revendique ici à lui tout seul à la fois la paternité et la maternité, la totalité de la création.

Lire la suite page 10

**MÉDECINE**

### Les doutes des kadernes, la greve des gynécologues du privé

DES GYNÉCOLOGUES-OBSTÉTRICIENS du secteur privé ont lancé mercredi à Nanterre une grève de 48 heures pour protester contre les tarifs « symboliques » imposés par leurs assureurs. L'impact sur des patientes égyptiennes et orientales visées par des soins publics. Dans un contexte de crise du système de santé français, Le Monde a interrogé des internes en médecine qui commentent leurs interrogations sur le métier qui ils vont exercer.

Lire nos informations page 6 et notre enquête page 9

**Courcier INTERNATIONAL**

NI N'ESTO SPECIAL NOUVEAU ANNEE

AL QAIDA Le vrai stratège du réseau p. 30

BARCELONA racontée par ses écrivains p. 46

2002 vue par huit grands dessinateurs p. 61

PAIX Ces guerres qui finissent p. 44

VACANCES à Bagdad p. 70

Les villes



*Annexe n° 8.*

A l'aube de ce nouveau siècle, le rythme de la recherche et des découvertes scientifiques ne faiblit pas. Les publications universitaires et les médias nous informent, presque quotidiennement, de découvertes nouvelles et importantes qui semblent explorer des profondeurs jusqu'alors inimaginables, en pénétrant au cœur même de l'univers et en révélant l'essence de ce qui constitue les êtres humains.

Peu de découvertes illustrent ces développements considérables mieux que le clonage — la reproduction assistée en laboratoire d'un brin d'ADN qu'on utilise pour produire un être identique. Tout à coup, des concepts et des pratiques qu'on aurait relégués il y a juste une ou deux générations au royaume de la science-fiction sont rapidement en train de devenir une réalité.

Mais ces progrès scientifiques rapides suscitent une réflexion et souvent des préoccupations sur leur bon usage. La question se pose sans cesse de déterminer jusqu'à quel point la poursuite de la pratique du clonage devrait être permise.

La communauté internationale a établi avec succès certaines règles éthiques grâce à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1997 et que l'Assemblée générale des Nations Unies a fait sienne l'année suivante. Ce document touche au point essentiel lorsqu'il affirme que la vie humaine a une valeur intrinsèque. En outre, il stipule que « des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises ».

Si chaque nation doit déterminer pour sa propre société les limites convenables à fixer au clonage, on a beaucoup à gagner d'une discussion et d'une réflexion au niveau international. Naturellement, ce sont les décideurs, les scientifiques et les bioéthiciens qui ont assumé un rôle moteur dans les débats concernant le clonage et les graves questions éthiques qu'il pose pour l'humanité. Cependant, d'autres groupes d'opinion, dont le grand public, sont intéressés au premier chef par un débat éthique plus large et ils veulent souvent en savoir davantage.

Il revient à l'UNESCO, investie d'un mandat éthique qui reste unique dans le système des Nations Unies, de continuer à être vigilante sur ce sujet, de surveiller la direction que prend la recherche et de fournir aux gouvernements, aux responsables politiques, à la communauté scientifique et au grand public les informations précises, fiables qu'ils réclament lorsqu'ils doivent prendre des décisions sur le clonage. C'est aussi le rôle de l'Organisation de travailler avec toutes les parties prenantes concernées et de les aider à concilier les avancées rapides de la science et les valeurs éthiques auxquelles nous sommes tous attachés.

C'est pourquoi je suis heureux de présenter cette brochure explicative qui expose brièvement les étapes principales du développement des sciences du clonage et décrit les efforts accomplis pour donner sens à ce qui ouvre peut-être un horizon nouveau aux sciences biologiques.



Koichiro Matsuura  
Directeur général de l'UNESCO

*Annexe n° 9.*

**Assemblée générale**

Distr. générale  
24 février 2005  
Français  
Original: anglais

**Cinquante-neuvième session**

Point 150 de l'ordre du jour

**Convention internationale contre le clonage  
des êtres humains à des fins de reproduction****Rapport de la Sixième Commission***Rapporteuse* : Mme Anna Sotaniemi (Finlande)**I. Introduction**

1. La précédente recommandation formulée par la Sixième Commission au titre du point 150 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission contenu dans le document A/59/516.
2. À sa 76<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2004, l'Assemblée générale, dans sa décision 59/547, a décidé, sur la recommandation de la Sixième Commission, de créer un groupe de travail pour établir la version définitive du texte d'une déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains, à partir du projet de résolution intitulé « Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains » (A/C.6/59/L.26), et faire rapport à la Sixième Commission durant la cinquante-neuvième session.
3. La Sixième Commission a repris l'examen de ce point à sa 28<sup>e</sup> séance, le 18 février 2005. Les vues des représentants qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans le compte rendu analytique correspondant (A/C.6/59/SR.28).
4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail créé par la décision 59/547 de l'Assemblée générale, figurant dans le document A/C.6/59/L.27/Rev.1, qui contient deux projets de résolution (annexes I et II du rapport) et une proposition d'amendement au projet de résolution figurant à l'annexe II. Le Président du Groupe de travail a présenté le rapport à la 28<sup>e</sup> séance de la Commission (voir A/C.6/59/SR.28).



## II. Examen de propositions

5. À sa 28<sup>e</sup> séance, le 18 février, la Commission a poursuivi ses travaux sur la base des projets de résolution, intitulés « Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains », contenus dans les annexes I et II du rapport du Groupe de travail.

### A. Motion tendant à inverser l'ordre de l'examen des propositions, présentée en vertu de l'article 131

6. Le représentant du Honduras, auteur du projet de résolution contenu dans l'annexe I au document A/C.6/59/L.27/Rev.1, a proposé, conformément à l'article 131 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, d'inverser l'ordre de l'examen des propositions dont la Commission était saisie, de façon à examiner d'abord la proposition contenue dans l'annexe I au document A/C.6/59/L.27/Rev.1 et, ensuite, celle contenue dans l'annexe II au document A/C.6/59/L.27/Rev.1<sup>1</sup>. Les représentants de l'Allemagne, du Mexique, de l'Italie, de l'Ouganda, du Nigéria et de Trinité-et-Tobago se sont prononcés en faveur de la motion et les représentants de la Belgique, de la Suède, du Canada, de la Chine et de la République de Corée se sont prononcés contre. En l'absence d'un consensus sur les questions à l'examen, le représentant de la Turquie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), a indiqué que l'OCI se réservait le droit de s'abstenir de voter. À l'issue d'un vote enregistré, la motion a été acceptée par 69 voix contre 39, avec 39 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

#### *Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bangladesh, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burundi, Chili, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine.

#### *Ont voté contre :*

Argentine, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Inde, Islande, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de

<sup>1</sup> Les annexes I et II ont initialement été publiées en tant que document A/C.6/59/L.27/Add.1 et Corr.1 et A/C.6/59/L.26, respectivement.

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Thaïlande, Tonga, Venezuela (République bolivarienne de), Viet Nam.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Burkina Faso, Chypre, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Namibie, Népal, Norvège, Oman, République de Moldova, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen, Zimbabwe.

## **B. Examen du projet de résolution contenu dans l'annexe I du document A/C.6/59/L.27/Rev.1**

7. Avant que la Commission ne prenne de décision sur le projet de résolution, le représentant de la Belgique a proposé trois amendements au projet de déclaration figurant en annexe au projet de résolution contenu dans l'annexe I du document A/C.6/59/L.27/Rev.1, devant être examiné séparément. Les représentants du Japon, des Pays-Bas, du Brésil et de la Belgique se sont prononcés en faveur des amendements proposés et les représentants du Honduras, du Costa Rica et du Nigéria se sont prononcés contre.

### **Amendement au deuxième alinéa du préambule du projet de déclaration**

8. Aux termes du premier amendement, le texte suivant serait ajouté à la fin du deuxième alinéa du préambule du projet de déclaration contenu dans l'annexe au projet de résolution :

« en particulier l'article 11 de la Déclaration dans lequel la Conférence a spécifié que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises ».

9. À l'issue d'un vote enregistré, l'amendement a été adopté par 59 voix contre 47, avec 41 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Bahamas, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Hongrie, Inde, Islande, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne de), Viet Nam, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Costa Rica, El Salvador, Émirats

arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Géorgie, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Malte, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Slovaquie, Soudan, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Népal, Norvège, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique du Congo, Roumanie, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen.

**Amendement visant à supprimer le paragraphe a) du dispositif du projet de déclaration**

10. Aux termes du deuxième amendement, le paragraphe a) du dispositif du projet de déclaration figurant en annexe au projet de résolution serait supprimé.

11. À l'issue d'un vote enregistré, l'amendement a été rejeté, par 57 voix contre 48, avec 42 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Bahamas, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Hongrie, Inde, Islande, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Mongolie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Venezuela (République bolivarienne de), Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burundi, Chili, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Géorgie, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Slovaquie, Soudan, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Burkina Faso, Chypre, Congo, Djibouti, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Népal, Niger, Norvège, Oman,

Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovénie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen.

**Amendement visant à remplacer le paragraphe b) du dispositif du projet de déclaration**

12. Aux termes du troisième amendement, le paragraphe b) du dispositif du projet de déclaration figurant en annexe au projet de résolution serait remplacé par le texte suivant :

« Les États Membres sont invités à interdire le clonage reproductif d'êtres humains; ils sont également invités à interdire d'autres formes de clonage d'êtres humains dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la dignité humaine ».

13. À l'issue d'un vote enregistré, l'amendement a été rejeté par 55 voix contre 52, avec 42 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Bahamas, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Hongrie, Inde, Islande, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maurice, Mongolie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne de), Viet Nam, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Comores, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Géorgie, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Slovaquie, Soudan, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Congo, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Koweït, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Mexique, Népal, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovénie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen.

**Examen du projet de résolution, dans son intégralité, tel qu'amendé**

14. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution contenu dans l'annexe I au document A/C.6/59/L.27/Rev.1, tel qu'amendé, par 71 voix contre 35, avec 43 abstentions (voir ci-dessous, par. 17). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burundi, Chili, Comores, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gambie, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suriname, Suisse, Timor-Leste.

*Ont voté contre :*

Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Inde, Islande, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Thaïlande, Tonga, Venezuela (République bolivarienne de).

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Botswana, Burkina Faso, Congo, Djibouti, Égypte, Espagne, Ghana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Mongolie, Namibie, Népal, Niger, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zimbabwe.

15. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur position après le vote : République de Corée, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Belgique, Singapour, Chine, Japon, Fédération de Russie, Finlande, Danemark, Suède, Mongolie, Norvège, France, Cuba, Nigéria, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Brésil, Venezuela (République bolivarienne de), Canada, Pays-Bas et Allemagne. L'observateur du Saint-Siège a également fait une déclaration (voir A/C.6/59/SR.28).

### **C. Examen du projet de résolution contenu dans l'annexe II du document A/C.6/59/L.27/Rev.1**

16. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution contenu dans l'annexe I du document A/C.6/59/L.27/Rev.1, tel qu'amendé, la Commission, sur la suggestion du Président, a décidé de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution contenu dans l'annexe II du document A/C.6/59/L.27/Rev.1.

### **III. Recommandation de la Sixième Commission**

17. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a souscrit à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Approuve* la Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains, annexée à la présente résolution.

#### **Annexe**

#### **Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier l'article 11 de la Déclaration dans lequel la Conférence a spécifié que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises,

*Rappelant également* sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

*Consciente* des problèmes éthiques que certaines applications des sciences de la vie en rapide évolution risquent de poser pour la dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Réaffirmant* que l'application des sciences de la vie doit avoir pour but de soulager les souffrances et d'améliorer la santé des personnes et de l'humanité tout entière,

<sup>1</sup> *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session, vol. I, Résolutions, résolution 16.*

*Faisant valoir que, lorsqu'on encourage le progrès scientifique et technique dans les sciences de la vie, il faut le faire d'une manière qui préserve le respect des droits de l'homme et bénéficie à tous,*

*Sachant les graves dangers médicaux, physiques, psychiques et sociaux que le clonage des êtres humains peut faire courir aux personnes en cause, et consciente aussi de la nécessité d'écarter le risque de l'exploitation des femmes,*

*Convaincue qu'il est urgent de prévenir les risques que le clonage des êtres humains peut faire peser sur la dignité humaine,*

*Déclare solennellement ce qui suit :*

- a) Les États Membres sont invités à adopter toutes les mesures voulues pour protéger comme il convient la vie humaine dans l'application des sciences de la vie;
- b) Les États Membres sont invités à interdire toutes les formes de clonage humain dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine;
- c) Les États Membres sont invités en outre à adopter les mesures voulues pour interdire l'application des techniques de génie génétique qui pourrait aller à l'encontre de la dignité humaine;
- d) Les États Membres sont invités à prendre les mesures voulues pour écarter le risque de l'exploitation des femmes dans l'application des sciences de la vie;
- e) Les États Membres sont invités également à adopter et à appliquer sans délai une législation nationale donnant effet aux paragraphes a) à d);
- f) Les États Membres sont en outre invités, dans les ressources qu'ils consacrent à la recherche médicale, y compris aux sciences de la vie, à ne pas méconnaître les problèmes de portée mondiale urgents tels que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, qui touchent particulièrement les pays en développement.

***Annexe n° 10.***



## Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains

Paris, 12.I.1998

Convention  
Protocole sur la transplantation  
Protocole sur la recherche biomédicale  
Rapport explicatif  
English

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, les autres Etats et la Communauté européenne, signataires du présent Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine,

Prenant acte des développements scientifiques intervenus en matière de clonage de mammifères, en particulier par la division embryonnaire et par le transfert de noyau;

Conscients des progrès que certaines techniques de clonage peuvent, en elles-mêmes, apporter à la connaissance scientifique ainsi qu'à ses applications médicales;

Considérant que le clonage d'êtres humains pourrait devenir une possibilité technique;

Ayant noté que la division embryonnaire peut se produire naturellement et donner lieu parfois à la naissance de jumeaux génétiquement identiques;

Considérant cependant que l'instrumentalisation de l'être humain par la création délibérée d'êtres humains génétiquement identiques est contraire à la dignité de l'homme et constitue un usage impropre de la biologie et de la médecine;

Considérant également les grandes difficultés d'ordre médical, psychologique et social qu'une telle pratique biomédicale, employée délibérément, pourrait impliquer pour toutes les personnes concernées;

Considérant l'objet de la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, en particulier le principe énoncé à l'article 1 visant à protéger l'être humain dans sa dignité et son identité,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1

1. Est interdite toute intervention ayant pour but de créer un être humain génétiquement identique à un autre être humain vivant ou mort.
2. Au sens du présent article, l'expression être humain «génétiquement identique» à un autre être humain signifie un être humain ayant en commun avec un autre l'ensemble des gènes nucléaires.

### Article 2

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 26,

paragraphe 1, de la Convention.

### Article 3

Les Parties considèrent les articles 1 et 2 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

### Article 4

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### Article 5

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, incluant au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 4.
2. Pour tout Signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

### Article 6

1. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat qui a adhéré à la Convention pourra adhérer également au présent Protocole.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de son dépôt.

### Article 7

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

### Article 8

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne, à tout Signataire, à toute Partie et à tout autre Etat qui a été invité à adhérer à la Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 5 et 6;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le douze janvier 1998, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration du présent Protocole, à tout Etat invité à adhérer à la Convention et à la Communauté européenne.

*Annexe n° 11.*

## Montréal: Dons d'ovules

Envoyé par *Delphiaa* en date du 27 février 2006 dans la rubrique *DXIN (sperme, ovules ou autres)*.

*Bonjour*

*Je suis intéressée à faire un don de mes ovules.*

*J'ai 30 ans, en très bonne forme physique, professionnellement prospère et d'une belle apparence.*

*Je ne veux pas vendre mes ovules. Mais je voudrais procéder à un échange.*

*L'échange consisterait à celui de bons procédés, pour nous entraider entre personnes ayant des difficultés physiques à accomplir nos rêves.*

*Mon histoire est la suivante; je n'ai pas d'utérus pour porter un bébé. Mais j'ai des ovaires et des ovules. Je ferais le don de plusieurs de mes ovules à un couple qui accepterait que la femme se fasse inséminer par plus d'un embryon. J'aimerais que ce couple porte au moins 2 des enfants à la naissance et qu'il m'en accorde l'adoption de un. Je voudrais que ces 2 enfants gardent contact et puissent évoluer ensemble, en se voyant de temps en temps.*

*Si cela vous intéresse, si vous voulez faire 2 mamans heureuses, écrivez-moi, je pense que nous pouvons avoir une très belle expérience.*

*Delphiaa@hotmail.com*

*Annexe n° 12.*

# صور كالمصاعقة أطفال الأنابيب والإستنساخ

قد لم تتصوروا يوماً أنكم ستشاهدون صوراً فظيعة  
مثل هذه لكن الواقع أكثر مرارة من خيال أي منكم، عملية  
الإستنساخ والتلقيح الإصطناعي اللذان يخالفان سنة الله  
في خلقه مآلهما ما تشاهدون. يقول الله تعالى في محكم  
تنزيله: «لا تبدل لخلق الله»، فلماذا نحن مجبرون  
على النظر في مثل هذه القوارير البشعة دون أن نحرك  
سأكننا لإيقافها؟





# **BIBLIOGRAPHIE**

# BIBLIOGRAPHIE

## 1/ OUVRAGES GENERAUX

### EN FRANÇAIS:

01/ Dictionnaire "Larousse" 1995.

02/ Dina CHARIF FELLER , La garde (Hadanah) en droit musulman et dans le droit égyptien, syrien et tunisien , Librairie Droz , Genève, 1996.

03/ Ghaouti BENMELHA, le droit algérien de la famille , OPU, 1993.

04/ Jacqueline RUBELLIN- DEVENCHI, le droit de la famille: collection Dalloz, 2001-2002.

05/ LONGMAN, dictionnaire of contemporary english, British library, third edition, 1995, p. 254.

06/ Mimouni HADROUG, L'Islam agressé, Entreprise nationale du livre, 1999.

07/ Mohamed MESLEM, La femme: valeur mystifiée, Dar Kortoba , 1<sup>ERE</sup> édition, 2006.

08/ ROBERT (P): le petit Robert, dictionnaire de la langue française. Paris 1981.

09/ V.L. PERROUAIN, La dignité humaine et le droit, Toulouse 1, 2000.

### EN ARABE:

10/ ابتسام القرام، المصطلحات القانونية في التشريع الجزائري، المؤسسة الوطنية للفنون المطبعية، الجزائر، 1996.

11/ ابن داود و ابن ماجة، السنن، ج.2، مطبعة مصطفى الحلبي، ( بدون سنة طبع).

12/ إسحاق إبراهيم منصور، نظريتنا القانون و الحق وتطبيقهما في القوانين الجزائرية، ديوان المطبوعات الجامعية، ط.7، 2004.

13/ خليفة علي الكعبي، البصمة الوراثية و أثرها على الأحكام الفقهية: دراسة فقهية مقارنة ، دار الجامعة الجديدة للنشر  
2004.



# BIBLIOGRAPHIE

## 2/ OUVRAGES SPECIEUX ET THESES

### A/ Ouvrages spéciaux :

#### EN ANGLAIS

- 14/ Gina Kolata , " The road to dolly and the path ahead " , published by:P.G 27Wright Lane , London,1997.
- 15/ D.Gralla , Ph and Preston Gralla , "Understanding Cloning " ,published by :Penguin Group, London, 2004.
- 16/ Glenn McGee, The Perfect Baby: Parenthood in the New World of Cloning and Genetics, Row man & Littlefield Publishers, London , 2000.
- 17/ Glenn McGlee, "The Human Cloning Debate", Berkeley Hills Books, London, 2004.
- 18/ Harry W-Janes and Bing , Wuan Chen , "P C R Cloning Protocols", Rutgers University , New Brunswick, and new Jerzey ,Second edition,2002.
- 19/ Patrick Dixon, "The genetic revolution", published by: Kingsways, London , 2004.

#### EN FRANÇAIS

- 20/ Alain BERNOT, Analyse de génomes, transcriptomes et protéomes, Dunod collection, 3<sup>e</sup> édition, Paris,2002.
- 21/Axel KAHN, Embryologie humain approche multidisciplinaire, édition Economica, Paris,1996.
- 22/ Bertrand JORDAN , Le clonage : Fantasmés et réalité, Les essentiels Milan ,France, 2004.
- 23/ Claude SUREAU, Quels fantasmes derrière le clonage reproductif humain?, dans *Le clonage* (coordonné par Anne McLaren) Strasbourg: Editions du Conseil de l'Europe, 2002.
- 24/ Claude VORILHON, La science au service de l'homme : le clonage, Quebecor, 2004.



# BIBLIOGRAPHIE

- 25/Claude VORILHON, Oui au clonage humain: la vie éternelle grâce à la science, Quebecor, 2002..
- 26/Christian BYCK, Le clone: l'humanité et le droit, les progrès de la peur, ouvrage collectif dirigé par Naila FAROUKY, Le pommier, 2001.
- 27/Christien. BYK, Le droit des comités d'éthique, Eska, 1996
- 28/Emmanuelle DHONTE-ISNARD, L'embryon humain in vitro et le droit, L'Harmattan.
- 29/ Forum DIDEROT, Faut-il vraiment cloner l'homme, PUF, 1<sup>ère</sup> édition, 1999.
- 30/Gérard TEBOUL, Procréation et droit de l'enfant, Bruylant, Belgique, 2004.
- 31/Henri ATLAN, Le clonage thérapeutique, Medecine sciences, vol.18,N°5, 2006 .
- 32/ Ina ROY, L'éthique du clonage humain reproductif, Biofutur, 2002.
- 33/Jean-Denis VINCENT, Responsabilité Médicale: droit des malades, Collection Dalloz, 2002, France.
- 34/Jean-René BINET, Droit et progrès scientifiques: science du droit, valeur et biomédecine, PUF, 1<sup>ère</sup> édition, 2002.
- 35/ Jean TESTART, Le désir du gène, Flammarion, Coll, Champ, 1994.
- 36/Laurent DEGOS, Cloner,est-il immoral?, Les petits pommiers de savoir, 2003.
- 37/Luis-Marie HOUDIEBINE, Transgénèse animale et clonage, Dunod, Paris, 2001.
- 38/M. KATALA, Embryologie: développement précoce chez l'humain, MASSON édition, Paris, 2000.
- 39/Mostéfa KHIATI, Islam et bioéthique, édition FOREM, (S A E).
- 40/Patrick NICOLEAU, Droit de la famille, copyright, 1995.



# BIBLIOGRAPHIE

41/Philippe CHAILLOU, Guide du droit de la famille et de l'enfant, Dunon collection, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, 2003.

42/René WAISSMAN, Le don d'organes: pratiques professionnelles et comportements profanes, PUF, 1<sup>ère</sup> édition, France, 2001.

43/ Rosemarie SOUHARD, Maud MICHAUT, Le clonage humain et religions, In Flammarion, France, 2005

## EN ARABE :

44 /جيلالي تشوار ، الزواج و الطلاق اتجاه الاكتشافات الحديثة للعلوم الطبية والبيولوجية ، ديوان المطبوعات الجامعية ، طبعة أولى ، 2001.

45 / محمد فريد الشافعي ، الاستنساخ البشري بين أوهام الغرب وحقائق الإسلام، دار البيان للنشر و التوزيع، 2003.

46 /مروك نصر الدين، " الحماية الجنائية للحق في سلامة الجسم في القانون الجزائري والمقارن و الشريعة الإسلامية: دراسة مقارنة" ،الديوان الوطني للأشغال التربوية ، الطبعة الأولى ، 2003 .

## B/ Thèses :

### EN FRANÇAIS :

47- Hydayet HAMMAS, L'infraction de l'avortement, mémoire de Magister, Tlemcen, 2003-2004.



# BIBLIOGRAPHIE

## EN ARABE:

48 / زكية حميدو ، مصلحة المحضون في القوانين المغاربية للأسرة ( دراسة مقارنة)، رسالة دكتوراه، كلية الحقوق

تلمسان، 2004 - 2005

## 3/ ARTICLE ET CHRONIQUE

## EN FRANÇAIS:

49/ Abdelwahid. K, Le clonage humain la bombe du 21<sup>ème</sup> siècle, revue mensuelle d'Eldjeiche, n° 476 du mars 2003.

50/ Choukri KALFAT, Science et éthique, Revue des sciences juridiques et administratives, 2004, n°2.

51/ WISAND, Journal le Monde français, n° 18021, du 02 janvier 2003.

## EN ARABE :

52 / محمد رايس ، "مدى مشروعية الاستنساخ وفقا للقانون الخاص"، مجلة المحامي، مكتبة الرشاد للطباعة والنشر والتوزيع، 2004 ، العدد 3 .

53 / مروك نصر الدين، استنساخ الإنسان بين الحظر و الإباحة، بحث مقدم إلى الملتقى الدولي المنعقد أيام 22-24 نوفمبر 1997. 2005



A decorative border made of a dark grey ribbon with a repeating pattern of loops and folds, framing the central text.

**TABLES  
DES MATIERES**

# Table Des Matières

INTRODUCTION GENERALE.....	01
TITRE 1 <sup>ier</sup> : TECHNIQUES DU CLONAGE HUMAIN ET L'ETHIQUE.....	08
CHAPITRE (1): LES TECHNIQUES DU CLONAGE HUMAIN.....	09
<b>SECTION (1): LE CLONAGE HUMAIN REPRODUCTIF.....</b>	<b>09</b>
<u>Sous-section (1): Définition du Clonage Humain Reproductif.....</u>	<u>10</u>
1- Génétiquement identiques.....	11
2- Les vrais jumeaux.....	11
3- Les jumeaux et les clones.....	12
<u>Sous-section (2): les préalables techniques et scientifiques.....</u>	<u>12</u>
1- le clonage par séparation de blastomères.....	12
2- le clonage par transplantation nucléaire.....	14
2/1- Introduction.....	14
2/2- Comparaisons entre les deux techniques .....	14
Du clonage humain reproductif.....	17
2/3- les expériences sur les primates.....	17
2/4-les améliorations de la technique aboutissant la naissance de Dolly.....	18
2/5- les nombreuses interrogations concernant les animaux nés par transfert de noyau subsistent encore.....	19
<u>Sous-section (3): Etablissement de lignées de cellules ES &amp;EG humain.....</u>	<u>20</u>
<b>SECTION(2):LE CLONAGE HUMAIN THERAPEUTIQUE.....</b>	<b>22</b>
<u>Sous-section (1): Définitions du Clonage Humain Thérapeutique.....</u>	<u>22</u>
1- Des cellules pour guérir.....	23
2-Les cellules souches .....	23



# Table Des Matières

<u>Sous-section (2): les applications éventuelles du clonage humain thérapeutique</u> .....	25
<u>Sous-section (3): la vérité du clonage humain thérapeutique</u> .....	28
<b>SECTION (3): LES AVANCES DU CLONAGE HUMAIN</b> .....	29
<u>Sous-section (1): les tentatives du clonage humain reproductif</u> .....	30
1- les expériences des Raéliens et entreprise Clonaid.....	30
A/ la réalité sur "clonaid.com".....	31
B/ l'entreprise clonaid.....	33
2- les recherches de Antinori et Zavos .....	33
3- les résultats des tentatives.....	34
<u>Sous-section(2): les tentatives du clonage humain thérapeutique</u> .....	34
1- l'entreprise Advanced Cell technology .....	34
2- les laboratoires du Sud -Coréens.....	35
3- le remplacement des cellules souches embryonnaires.....	36
4- les résultats des recherches.....	37
<b>CHAPITRE (2): LE CLONAGE HUMAIN ET L'ETHIQUE</b> .....	39
<b>SECTION (1): LE DEBAT ETHIQUE</b> .....	39
<u>Sous-section (1): Délimitation du champ de réflexion</u> .....	40
<u>Sous-section (2): Les incertitudes</u> .....	40
<b>SECTION (2): POSITIONS ANTINOMIQUE DU CLONAGE HUMAIN</b> .....	42
<u>Sous-section (1): position permissive du clonage humain</u> .....	43
A/ Le clonage reproductif comme outil supplémentaire de la procréation médicalement assistée.....	44



# Table Des Matières

B/ Le clonage reproductif comme moyen de prédéfinir (prédéterminer) le génome de l'enfant à concevoir-----	44
C/ Le clonage humain et le demande de remplacement-----	45
D/ L'unicité de chaque homme -inné et acquis-----	45
E/ Le clonage humain pourrait nous donner de nouveaux -----	46
F/ Avec le clonage on peut "avoir un enfant à la carte"-----	46
- Avoir à l'avenir un enfant sain-----	46
- Avoir un enfant doué-----	46
G/ Le clonage humain thérapeutique est une voie d'avenir pour traiter certaines affections-----	47
<u>Sous-section(2): position prohibitive du clonage humain-----</u>	48
1/ L'interdiction du clonage humain pour une période limitée dans le temps"-----	51
A/ Généralités -----	51
B/ Dignité humaine et identité -----	52
C/ Unicité-----	54
D/ Brassage génétique-----	56
E/ Déterminisme-----	56
F/ Instrumentalisation et autonomie-----	57
G/ Problèmes médicaux, psychologiques et sociologiques-----	59
2/ L'interdiction définitive du clonage humain par voie législative -----	60
1- Analyse des arguments-----	56
3/ L'interdiction radicale et définitives du clonage humain-----	68



# Table Des Matières

<u>Sous-section 3</u> : Position des Grands Comités sur L'éthique du clonage humain-----	76
A/ Aux Etats-Unis-----	76
B/ En France -----	77
C/ Au Japon-----	78
D/ En Tunisie-----	78
<b>TITRE 2<sup>ème</sup> : LES LEGISLATIONS ET LES EFFETS DU CLONAGE HUMAIN</b> -----	79
<b>CHAPITRE (1): LE CLONAGE HUMAIN ET LEGISLATION INTERNATIONAL ET EUROPEENNE</b> -----	81
<b>SECTION (1): LEGISLATION INTERNATIONALE</b> -----	82
<u>Sous-section</u> (1): UNESCO-----	82
<u>Sous-section</u> (2): ONU-----	87
<u>Sous-section</u> (3): OMS-----	93
<u>Sous-section</u> (4): Déclaration d'Helsinki -----	94
<b>SECTION (2) LEGISLATION EUROPEENNE</b> -----	96
<u>Sous-section</u> (1): Les conventions du conseil de l'Europe-----	96
<u>Sous-section</u> (2): Les résolutions du parlement Européen -----	103
<b>CHAPITRE (2): LA LEGISLATION NATIONALE</b> -----	107
<u>Sous-section</u> (1):l'interdiction explicite du clonage humain reproductif-----	110
<u>Sous-section</u> (2): L'interdiction implicite du clonage humain reproductif-----	127
<u>Sous-section</u> (3):L'interdiction temporaire du clonage humain reproductif-----	131
<u>Sous-section</u> (4): vers la rédaction d'une interdiction du clonage humain reproductif-----	132
<b>CHAPITRE (3): LE CLONAGE HUMAIN ET RELIGION</b> -----	134
<b>SECTION (1) : LE CLONAGE HUMAIN ET L'ISLAM</b> -----	134



# Table Des Matières

<b>SECTION (2): LE CLONAGE HUMAIN ET LES AUTRES RELIGIONS</b> .....	140
<u>Sous-section</u> (1): Genèse et le clonage humain.....	140
<u>Sous-section</u> (2): L'Eglise Catholique et le clonage humain .....	142
<u>Sous-section</u> (3): Protestantisme et le clonage humain.....	145
<u>Sous-section</u> (4): Judaïsme et le clonage humain.....	147
<u>Sous-section</u> (5): Buddhis et le clonage humain.....	148
<u>Sous-section</u> (6): Orthodoxe et le clonage humain.....	149
<b>CHAPITRE (4): LES EFFETS DU CLONAGE</b> .....	151
<b>SECTION (1): LES EFFETS A L'EGARD DE L'ENFANT CLONE</b> .....	152
<u>Sous-section</u> (1): la filiation.....	153
<u>Sous-section</u> (2): Hadana .....	162
<u>Sous-section</u> (3): la pension alimentaire et la religion.....	164
<b>SECTION (2):-LES EFFETS A L'EGARD DE LA FEMME</b> .....	165
<u>Sous-section</u> (1): le trafic de l'ovocyte.....	165
<u>Sous-section</u> (2): l'obtention des cellules du clonage humain.....	167
<u>Sous-section</u> (3): Perdre l'espoir de grossesse .....	168
<u>Sous-section</u> (4): L'absence de tout acte sexuel.....	169
<u>Sous-section</u> (5):Location d'utérus .....	170
<u>Sous-section</u> (6):Les effets sanitaires.....	171
<u>Sous-section</u> (7 ):L'ébranlement de la notion de la maternité.....	172
<b>SECTION (3):-LES EFFETS SOCIAUX</b> .....	173



# Table Des Matières

<u>Sous-section (1):</u> Création d'une classe d'humains qui n'existe que pour réaliser la finalité des autres: -----	174
<u>Sous-section (2):</u> Le clonage et la déception des parents -----	174
<u>Sous-section (3):</u> Le clonage et l'infraction -----	175
<u>Sous-section (4):</u> La stigmatisation sociale-----	175
<u>Sous-section (5):</u> L'aliénation psychologique du clone-----	176
<u>Sous-section (6):</u> L'élevage de taux des enfants bondonnés-----	178
<b>SECTION (3): LA RESPONSABILITE :</b> -----	179
<u>Sous-section (1):</u> la responsabilité civile-----	180
<u>Sous-section (2):</u> la responsabilité pénale -----	183
<u>Sous-section (3):</u> la responsabilité de l'Etat -----	184
<b>CONCLUSION GENERALE</b> -----	185
<b>ANNEXES</b> -----	188
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> -----	189
<b>TABLE DES MATIERES</b> -----	194

